FONDO PIZZOFALCONE

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XXIII

Palchetto 8

18-B-33

Num.° d' ordine 30

4663

NAZIONALE

B. Prov.

I

1437

VITT. EM. III

R. BIBLIOTECA

NAPOLI

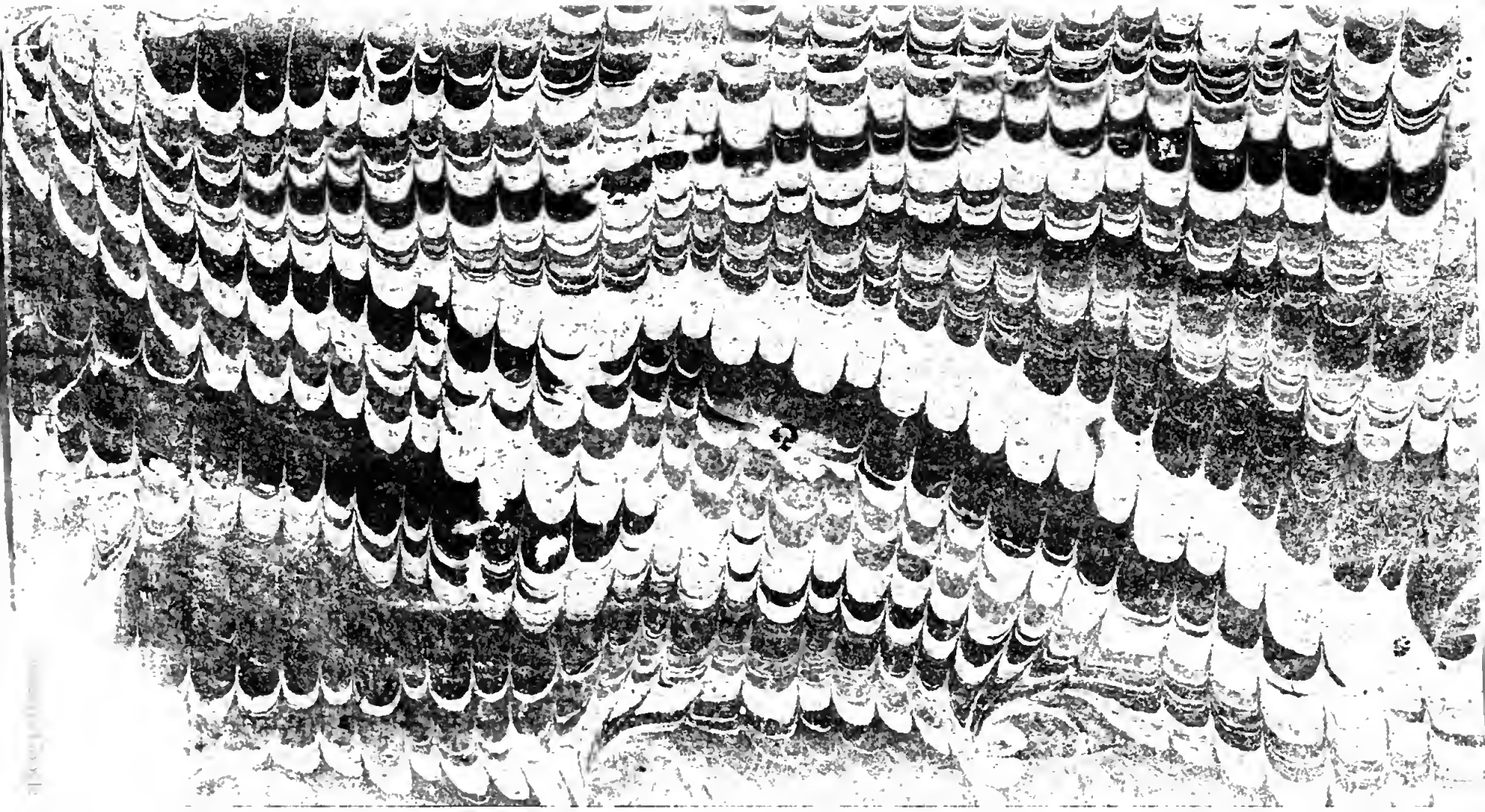

B. Prov.
I
1437

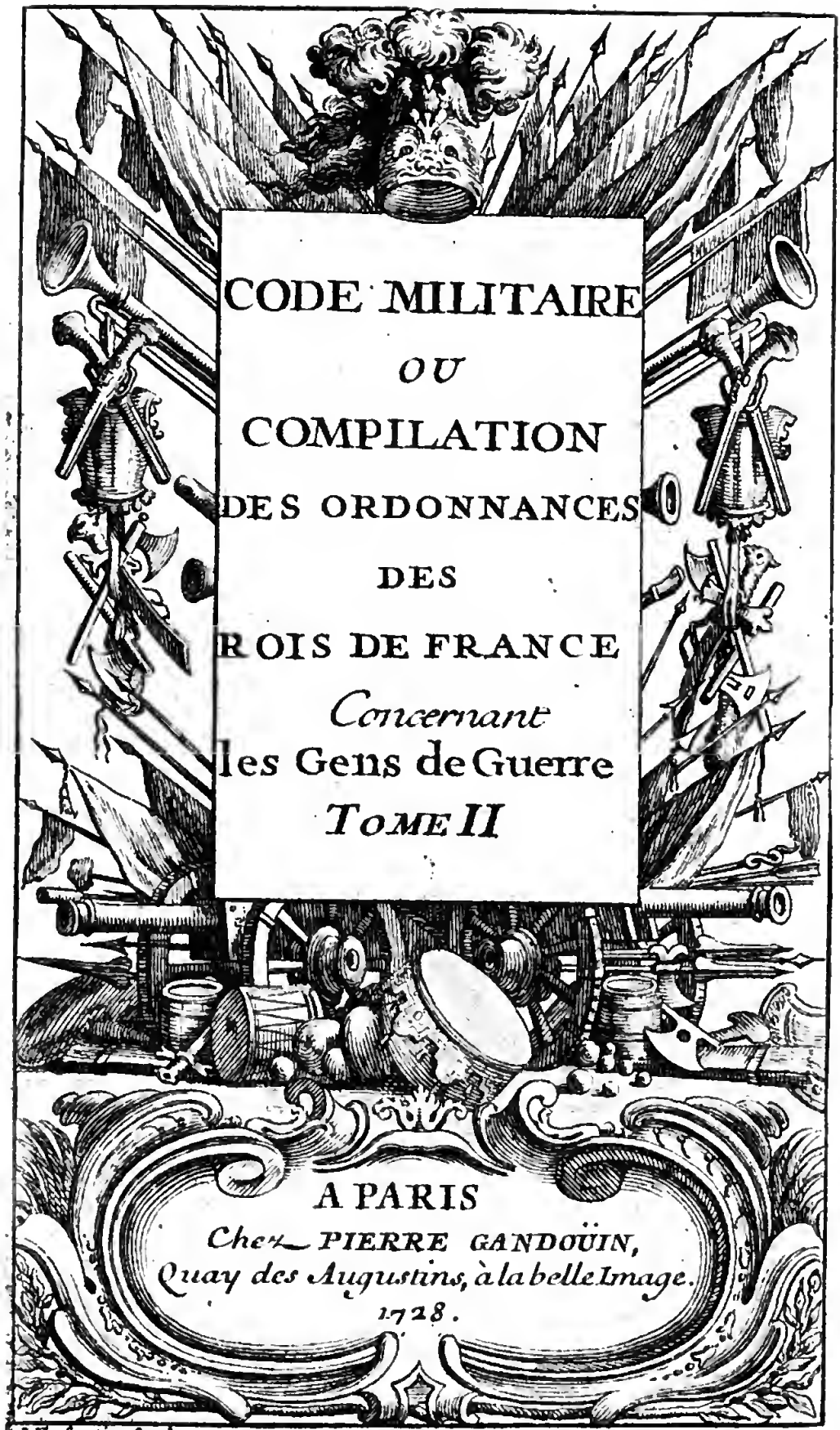

CODE MILITAIRE
OU
COMPILATION
DES ORDONNANCES
DES
ROIS DE FRANCE
Concernant
les Gens de Guerre
TOME II

A PARIS
Chez PIERRE GANDOÜIN,
Quay des Augustins, à la belle Image.
1728.

J B Scotin Sculp

607623

CODE MILITAIRE
OU
COMPILATION
DES ORDONNANCES
DES
ROYS DE FRANCE
Concernant les Gens de Guerre.

Par le S.r DE BRIQUET *Chevalier de l'Ordre de Saint Michel, & l'un des premiers Commis de M. d'Angervilliers Secretaire d'Eſtat de la guerre.*

TOME II.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVIII.

TABLE
DES TITRES ET PIECES
CONTENUES
DANS LES TROIS VOLUMES
DU CODE MILITAIRE.

TOME PREMIER.

TITRE I. *Des Levées & Enrollemens de gens de Guerre.* Page 1

TITRE II. *Congez de Soldats.* 21

TITRE III. *Des Logemens de gens de Guerre.* 33

TITRE IV. *Des exempts des Logemens de gens de Guerre.* 44

—— *Ordonnance du Roy, concernant le Logement des gens de Guerre, qui declare les Intendans Juges souverains en cette partie.* 50

TITRE V. *Des bans qui seront faits à l'entrée & à la sortie desdits Logemens.* 52

TITRE VI. *Du Logement des Régimens des Gardes Françoises & Suisses.* 57

TITRE VII. *Des exempts du Logement des Régimens des Gardes.* 61

TITRE VIII. *Du Logement des Gardes Françoiſes ez Cazernes.* 63

TITRE IX. *De la maniére dont les Troupes ſeront cazernées dans les Provinces interieures du Royaume.* 67

—— *Ordonnance du Roy, qui regle le Logement des Officiers dans les Pavillons de la Ville d'Arras.* 76

TITRE X. *Des Certificats que les Commandans des Troupes ſeront tenus de prendre en partant d'un logement, pour ſervir à leur payement dans le lieu où elles devront ſe rendre.* 77

TITRE XI. *Des Etapes.* 78

TITRE XIII. *De la diſcipline des Troupes marchant dans le Royaume.* *102

TITRE XIV. *De la diſcipline des Troupes en garniſon, & dans les quartiers.* 129

TITRE XV. *De la diſcipline des Troupes dans les marches d'armées, & dans les Camps.* 135

TITRE XVI. *De la marche des Bagages.* 142

TITRE XVII. *Des Equipages & Tables des Officiers généraux & autres.* 149

—— *Ordonnance du Roy Loüis XIV. concernant les Equipages des Officiers.* 153

TITRE XVIII. *Des Déſerteurs.* 154

—— *Ordonnance de Loüis XIV. concernant le ſignalement des Soldats étrangers.* 168

TITRE XIX. *Des Paſſe-volans ou faux Soldats.* 179

TITRE XX. *De la Traite du faux Sel, & des Marchandiſes de contrebande.* 187

TITRE XXI. *Reglement du Roy Loüis XV. pour la fourniture du Tabac aux Troupes dans les Provinces du Royaume.* 202.

TITRE XXII. *Des partis détachez des armées & des garniſons.* 205.

TITRE XXIII. *Deffenſes aux Soldats des Princes étrangers d'entrer dans le Royaume, & aux Sujets de Sa Majeſté de prendre parti dans les Troupes étrangeres.* 208

TITRE XXIV. *Deffenſes de vendre & acheter des habillemens, armes ou chevaux de Soldats, Cavaliers & Dragons, metaux, munitions, armes, outils & bois provenant des Magaſins de Sa Majeſté.* 210

TITRE XXV. *Des Mariages de gens de Guerre.* 213

TITRE XXVI. *Des jeux deffendus.* 216

TITRE XXVII. *Des Duels & combats particuliers.* 218

— *Edit du Roy Loüis XIV. portant Reglement général sur les Duels, au mois d'Aouſt 1679.* 220

— *Declaration du Roy Loüis XIV. portant nouveau Reglement pour la punition des Duels, du 14. Decemb. 1679.* 250.

— *Declaration du Roy Loüis XIV. qui adjuge aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui ſeront condamnez pour crime de Duel, le 28. Octobre 1711.* 255

— *Edit du Roy Loüis XV. contre les Duels, au mois de Fevrier 1723.* 258

— *Reglement de Meſſieurs les Maréchaux de France, touchant les réparations des offenſes entre les Gentilshommes pour l'exécution de l'Edit contre les Duels, le 22. Aouſt 1653.* 524.

— *Reglement de Meſſieurs les Maréchaux de France, qui confirme & augmente le précedent, du 22. Aouſt 1679.* 534.

— *Declaration du Roy, concernant les reparations, & le point d'honneur.* 546

TITRE XXVIII. *De pluſieurs crimes & délits Militaires, & du ſerment que doivent prêter les Officiers.* 264

— *Ordonnance concernant les délits Militaires, du 1.er Juillet 1727.* 279*

TITRE XXIX. *Des Juges des crimes & délits commis par les gens de Guerres.* 279

— *Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, ſur les Juges des délits Militaires.* 283

— *Lettre de M.r de Louvois à M.rs les Officiers du Préſidial de la Rochelle, concernant les Juges des Troupes.* 286

—— *Lettre de M.r le Chancelier de Pontchartrain à M.r d'Albaret premier Préſident du Conſeil ſupérieur de Rouſſillon, concernant les Juges des Troupes.* 287

—— *Lettre du Roy au Parlement de Metz, du 13. Decembre 1718. concernant les Juges des Troupes.* 289

—— *Lettre du Roy à M.r le Comte de Saillans, du 13. Decembre 1718. concernant les Juges des Troupes.* 290

TITRE XXX. *Des Conſeils de Guerre.* 291

TITRE XXXI. *Des Conſeils de Guerre tenus dans le Régiment des Gardes.* 296

TITRE XXXII. *De la Connétablie.* 298

TITRE XXXIII. *Extrait des anciennes Ordonnances ſur le fait de la Connétablie & Juriſdiction des Mareſchaux de France.* 305

TITRE XXXIV. *Des Commiſſaires & Controlleurs ordinaires des Guerres.* 313

—— *Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, concernant les priviléges des Commiſſaires & Controlleurs des Guerres.* 316

—— *Autre Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, concernant les priviléges des Commiſſaires & Controlleurs des Guerres.* 317

—— *Autre Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, portant Reglement pour les Commiſſaires & Controlleurs des Guerres, créez par Edit de Sa Majeſté, du mois de Decembre 1691.* 537

——*Extrait des Regiſtres du Siége général de la Connétablie & Maréchauſſée de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris.* 540

TITRE XXXV. *Des Commiſſaires Provinciaux des Guerres.* 332

TITRE XXXVI. *Des Montres & Revûës.* 349

TITRE XXXVII. *De la police du Régiment des Gardes Françoiſes à Paris.* 361

TITRE XXXVIII. *De la garde que ledit Régiment doit monter à Verſailles.* 370

TIT. XXXIX. *De la garde à Marly.* 385

TIT. XL. *De la garde à Fontainebleau.* 389

TITRE XLI. *Des paillaſſes & lits qui ſeront fournis aux Officiers & Soldats dudit Régiment.* 392

TITRE XLII. *De l'Extrait de la garde, mot & ordre.* 393

TITRE XLIII. *De ce qui ſera obſervé à l'arrivée dudit Régiment dans un logement.* 398

TITRE XLIV. *De ce qui ſera obſervé dans ledit Régiment à l'Armée.* 399

TITRE XLV. *Des differentes gardes dudit Régiment.* 403

TITRE XLVI. *De la vente des Charges dudit Régiment.* 413

TITRE XLVII. *Extrait des anciennes Ordonnances ſur la police des Bandes françoiſes, & ſur la Juriſdiction du Prevôt deſdites Bandes.* 417

TITRE XLVIII. *Du rang des Régimens d'Infanterie françoiſe & étrangere, conſervez à la Paix d'Utrecht.* 424

TITRE XLIX. *Des droits & prérogatives du Colonel général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere.* 435

—— *Proviſions de Colonel général de l'Infanterie Françoiſe & Etrangere pour Monſeigneur le Duc de Chartres (à preſent Duc d'Orleans.)* 440

TITRE L. *De l'ordre qui ſera obſervé dans les Bataillons & Compagnies d'Infanterie.* 444

TITRE LI. *Des Officiers & Sergens de Grenadiers.* 448

TITRE LII. *De l'Enſeigne & de la garde du Drapeau.* 455

TITRE LIII. *Des Sergens d'Infanterie.* 456

—— *Inſtruction dreſſée par le Conſeil de la Guerre pour les Sergens.* 456

TITRE LIV. *Des Tambours & Fifres, & des différentes batteries.* 461

TITRE LV. *De l'Exercice.* 463

Table des Titres.

— *Exercice pour l'Infanterie reglé par le feu Roy le 2. Mars 1703. accommodé à l'uſage preſent des Troupes qui dans le temps de ce Reglement avoient encore des piques qui ſont totalement ſupprimées.* 466

TITRE LVI. *Des armes de l'Infanterie, & de leur qualité.* 488

TITRE LVII. *Du Commandement entre les Officiers d'Infanterie.* 493

— *Lettre du Secretaire d'Etat de la Guerre, qui regle le Commandement des Capitaines réformez d'Infanterie.* 497

TITRE LVIII. *Des Officiers réformez d'Infanterie.* 506

TITRE LIX. *Du rang des Officiers d'Infanterie dans des Régimens nouvellement compoſez.* 520

TITRE LX. *Du rang des Officiers des Régimens des Gardes.* 522

TABLE
DES TITRES ET PIECES
CONTENUES
DANS LE TOME SECOND.

TITRE LXI. *Du Régiment Royal-Artillerie, de ſon ſervice, & du*

rang de ſes Officiers avec ceux de l'Artillerie. Page 1

—— *Inſtruction que S. A. R. a fait expedier au Sieur Camus Deſtouches Maréchal de Camp, Lieutenant général d'Artillerie, Directeur général des Ecoles des Bataillons attachez au ſervice de l'Artillerie. Et pour le Sieur de Valiere Maréchal de Camp, Inſpecteur général des mêmes Ecoles, chacun dans leur département, du 5. Fevrier 1720.* 26

—— *Inſtruction pour les Ecoles des cinq Bataillons du Régiment Royal-Artillerie, du 23. Juin 1720.* 29

TITRE LXII. *Du rang des Officiers d'Artillerie de Terre avec ceux de la Marine.* 48

TITRE LXIII. *Du rang des Officiers des Armées de Terre avec ceux de la Marine.* 50

TITRE LXIV. *Des Suiſſes.* 53

TITRE LXV. *De la Gendarmerie.* 63

—— *Ordonnance du Roy Loüis XIV. au ſujet du ſervice particulier de la Gendarmerie.* 71

—— *Lettre écrite par M.r Voyſin à M.r Dauger alors Major dans la Gendarmerie, au ſujet de l'Ordonnance cy-deſſus.* 75

TITRE LXVI. *Du rang que tiendront dans la Cavalerie les Officiers des Gardes du*

Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires de la Garde. 77

—— *Ordonnance du Roy, touchant les rangs accordez aux Officiers des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires.* 84

TITRE LXVII. *Du rang des Officiers des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers des Ordonnances, dans la Cavalerie.* 87

TITRE LXVIII. *Du prix des Charges de la Gendarmerie.* 92

TITRE LXIX. *De la taille des Chevaux de la Gendarmerie.* 93

TITRE LXX. *Des fonctions de l'Inſpecteur de la Gendarmerie.* 94

—— *Reglement fait par S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orleans Regent, concernant la Gendarmerie.* 95

TITRE LXXI. *Du ſervice des Gardes du Corps.* 96

—— *Reglement de Loüis XIV. pour le ſervice des Gardes.* 102

TITRE LXXII. *Sur les Places que doivent occuper les Officiers des Troupes de la Maiſon du Roy près du Carroſſe de Sa Majeſté dans ſes voyages.* 105

TITRE LXXIII. *De quelques prérogatives des Capitaines & Capitaines-Lieutenans des Compagnies des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mousquetaires de la garde de Sa Majesté.* 110

TITRE LXXIV. *Extrait de l'Ordonnance donnée à Paris par le Roy Henry III. le 11. Aoust 1578. & renouvellée par Henry IV. en Septembre 1598. sur le fait des Gardes du Corps.* 115

TITRE LXXV. *Du rang que tiendront entre eux les Régimens de Cavalerie, & les Officiers desdits Régimens.* 129

TITRE LXXVI. *Du rang des Régimens de Dragons.* 133

—— *Edit de création de l'Etat-Major des Dragons.* 134

TITRE LXXVII. *Du Commandement des Officiers de Cavalerie & de Dragons.* 136

TITRE LXXVIII. *Des Maréchaux des Logis & Brigadiers des Compagnies de Cavalerie & de Dragons.* 142

TITRE LXXIX. *Du Rang & du Commandement des Mestres de Camp & Lieutenans-Colonels de Cavalerie, dont les Compagnies subsistent dans les Régimens où ils ont été incorporez.* 144

TITRE LXXX. *Des Officiers Réformez de Cavalerie & de Dragons.* 147

TITRE LXXXI. *Du rang des Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons, de nouvelle levée.* 157

TITRE LXXXII. *De l'attache du Colonel général de la Cavalerie.* 162

—— *Proviſions de la Charge de Colonel général de la Cavalerie, expediées à M.r le Comte d'Evreux le 10. Fevrier 1704.* 164

TITRE LXXXIII. *Des Etendards.* 167

TITRE LXXXIV. *De l'armement de la Cavalerie & des Dragons.* 168

TITRE LXXXV. *De la taille des Chevaux de la Cavalerie & des Dragons.* 170

TITRE LXXXVI. *Des Timbaliers, Trompettes & Haut-bois.* 173

TITRE LXXXVII. *Des Majors de Cavalerie.* 174

TITRE LXXXVIII. *Des Controlles qui ſeront tenus par les Majors d'Infanterie, de Cavalerie & des Dragons.* 177

—— *Reglement de M.r le Comte d'Auvergne Colonel général de la Cavalerie, ſur le ſervice de ladite Cavalerie, approuvé par le feu Roy Loüis XIV. & imprimé dans le Recüeil des Ordonnances.* 184

TITRE LXXXIX. *Du ſervice des Dragons lorſqu'ils ſont mêlez avec la Cavalerie.* 187

—— *Lettre de M.r de Louvois concernant le ſervice des Dragons mêlez avec la Cavalerie.* 189
—— *Extrait d'une Lettre de M.r de Mauroy à M.r de Barbeſieux ſur le même ſujet.* 190
—— *Lettre de M. de Barbeſieux à M.r de Mauroy, ſur le même ſujet.* Ibidem.

TITRE XC. *Du Régiment Royal des Carabiniers.* 193
TIT. XCI. *Des Congez d'Officiers.* 196
TITRE XCII. *Des Semeſtres.* 202
TITRE XCIII. *Des Milices.* 222

—— *Ordonnance du Roy Loüis XV. ſur la maniére de lever les Milices.* 229
—— *Ordonnance du Roy Loüis XV. concernant la paye des Tambours des Milices.* 239
—— *Ordonnance du Roy Loüis XV. ſur les changemens ordonnez dans la compoſition, & dans le ſervice des Milices du 16. Decembre 1726.* 243

TITRE XCIV. *Des Cadets.* 252
—— *Service des Cadets dans les Places.* 528
TITRE XCV. *Du commandement des Places.* 257
—— *Proviſions de Gouverneurs de Places.* 263
—— *Commiſſion de Lieutenant de Roy.* 266
—— *Commiſſion de Major de Place.* 268

TITRE XCVI. *Du Commandement des Officiers généraux, Directeurs & Inſpecteurs.* 270

TITRE XCVII. *Du choix des Lieutenans généraux, deſtinez au Commandement de la Cavalerie & de l'Infanterie.* 275

TITRE XCVIII. *De l'ordre, mot & ronde dans les Places fortes.* 277

TIT. XCIX. *De la Garde des Places.* 284

TITRE C. *Des honneurs qui ſeront déferez aux Princes, Officiers généraux & Gouverneurs à l'armée & dans les Provinces & Places.* 297

—— *Lettres ſur les honneurs déferez à Monſeigneur le Duc d'Orleans premier Prince du Sang, & Colonel général de l'Infanterie du 4. Aouſt 1725.* 311

—— *Obſervations ſur les honneurs Militaires.* 312

—— *Obſervations ſur les honneurs Militaires qui ne ſont pas fixez par les Ordonnances.* 314

—— *Extrait des anciennes Ordonnances ſur les Gouverneurs des Places, Guet & Garde d'icelles, & ſur les Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces.* 318

—— *Diviſion des anciens & nouveaux Gouvernemens des Provinces du Royaume.* 324

—— *Proviſions de Gouverneur & Lieutenant général en Flandres, pour M.r le Maréchal d'Humiéres.* 328

TITRE CI. *De la conſervation des Fortifications des Places.* 335

TITRE CII. *De ce qui ſera obſervé par les Entrepreneurs des Fortifications.* 339

TITRE CIII. *De la ſûreté des Magaſins & Arſenaux, & du ſervice de l'Artillerie dans les Places.* 343

TITRE CIV. *De la confection & épreuve des Poudres.* 345

TITRE CV. *Des plans d'Ormes ordonnez pour le ſervice de l'Artillerie.* 347

TIT. CVI. *Extrait des anciennes Ordonnances ſur le fait de l'Artillerie, du grand Maître de l'Artillerie, & de ſes Officiers.* 350

—— *Proviſions de la Charge de Grand-Maître & Capitaine général de l'Artillerie, pour M. le Duc du Mayne du 10. Septembre 1694.* 375

—— *Obſervation ſur la Juriſdiction du Grand-Maître de l'Artillerie.* 383

—— *Déclaration du Roy, portant Reglement pour les fonctions du Controlleur général de l'Artillerie, du 21. Juillet 1716.* 386

—— *Ordonnance du Roy, portant Reglement pour le payement des ouvriers qui travaillent à la fabrique des Armes ſervant à l'uſage des Troupes de Sa Majeſté, du 25. Octobre 1716.* 395

—— *Ordonnance du Roy, portant Reglement pour le bon ordre que Sa Majeſté veut être obſervé dans les Manufactures d'armes établies à Charleville & à Maubeuge, le 10. Juillet 1722.* 398

TITRE CVII. *Des Hôpitaux.* 401

—— *Lettre circulaire aux Intendans pour la retenuë des Hôpitaux du 12. Juin 1718.* 413

TITRE CVIII. *Suppreſſion des anciennes Maréchauſſées ; avec creation, Juriſdiction & Départemens des Maréchauſſées nouvelles.* 427

—— *Arreſt du Conſeil d'Etat du Roy, concernant les Offices d'Aſſeſſeurs des anciennes Maréchauſſées, ſupprimées par l'Edit du mois de Mars 1720. & les Charges de Conſeillers unies auſdits Offices d'Aſſeſſeurs, du 16. Octobre 1721.* 431

—— *Ordonnance du Roy, concernant la Capitation des Officiers des Compagnies des Maréchauſſées du 17. Dec. 1721.* 437

—— *Reglement entre les Lieutenans des Maréchaux de France, & les Prevôts de Maréchauſſées, du 10. Novembre 1723.* 442

—— *Declaration du Roy, portant deffenſes à tous courriers ordinaires, de ſe charger dans leurs voyages d'aucunes Eſpeces & matieres d'or & d'argent, le 29. Octobre 1726.* 450

—— *Etat des Officiers des Maréchauſſées dans chacun des Départemens du Royaume.* 455

—— *Edit du Roy, concernant les Maréchauſſées du Duché de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, du mois de Juillet 1721.* 472

—— *Extrait des Ordonnances des Roys de France, ſur les Mendians & Vagabonds.* 484
—— *Ordonnance du Roy, pour faire arrêter les Vagabonds & gens ſans aveu, qui ſe ſont répandus en Champagne & Brie, & dans la Généralité de Paris, du 15. Juillet 1706.* 494
—— *Ordonnance du Roy, concernant les Vagabonds & gens ſans aveu, du 10. Novembre 1718.* 496
—— *Declaration du Roy, concernant les Mendians & Vagabonds, du 18. Juillet 1724.* 502
TITRE CIX. *De la ſubordination & diſcipline des nouvelles Maréchauſſées.* 516

TABLE
DES TITRES ET PIECES *CONTENUES*
DANS LE TOME TROISIE'ME.

TITRE CX. *Devoirs des Maréchauſſées envers les Parlemens. Prérogatives des Prevôts généraux, & de leurs Lieutenans.* 528
—— *Déliberation de Meſſieurs les Fermiers généraux du 8. Avril 1721. qui accorde des gratifications aux Maréchauſſées qui feront des captures dans les Gabelles.* 532

—— *Déliberation de Meſſieurs les Fermiers généraux du 12. Fevrier 1721. pour le partage des captures, confiſcations & amendes des Gabelles, pendant l'année de la Regie de Charles Cordier.* 534

TITRE CXI. *De la néceſſité du Serment pour le payement des gages & appointemens des Charges Militaires.* 542

TITRE CXII. *Reglemens pour les Brevets d'aſſûrance.* 546

—— *Arreſt du Conſeil d'Etat, concernant les Brevets d'aſſûrance.* 558

—— *Autre Arreſt du Conſeil d'Etat, concernant les Brevets d'aſſûrance.* 561

TITRE CXIII. *De quelques droits de l'Etat Major des Places.* 565

—— *Arreſt du Conſeil d'Etat, ſur le droit de Langues & de pot à la tonne.* 566

—— *Lettre de M.r Barbezieux, ſur le droit de l'Epée dû au Major des Places.* 571

—— *Lettre de M.r Voyſin, ſur le même ſujet.* Ibidem.

—— *Autre Lettre ſur le même ſujet.* 572

—— *Arreſt du Conſeil d'Etat, ſur les Scellez & Inventaires des Officiers en garniſon dans les Places.* 574

—— *Declaration du Roy, concernant les Succeſſions des Officiers des Etats Majors des Places.* 577

—— *Arreſt du Conſeil d'Etat, ſur le Scellé des Officiers.* 582

TITRE CXIV. *Surséance & exemptions en faveur des Officiers & Soldats qui ont servi.* 585

TITRE CXV. *Des Lettres d'Etat.* 597.

TITRE CXVI. *Du Ban & Arriére-Ban.* 606

—— *Arrêt du Conseil d'Etat, portant defenses à tous Juges, quels qu'ils soient, autres que ceux auxquels le pouvoir en est attribué par le Reglement du 30. Juillet 1635. même aux Cours de Parlement, de connoître des differends qui naîtront pour raison du Ban & Arriére-Ban.* 624

TITRE CXVII. *Des Exempts du Ban & Arriére-Ban.* 626

TITRE CXVIII. *De l'ordre Militaire de Saint Loüis.* 633

TITRE CXIX. *De l'Hôtel Royal des Invalides.* 679

TITRE CXX. *Touchant la fourniture des Lits aux Sergens, Soldats, Cavaliers & Dragons dans les Places, & pour empêcher les dégasts qu'ils y pourroient commettre.* 724

TITRE CXXI. *Du prix des Regimens & Compagnies d'Infanterie, Cavalerie & Dragons.* 730

TITRE CXXII. *Des Droits du Prevoſt des armées.* 731

TITRE CXXIII. *De la quantité & du prix du Sel qui ſera delivré aux Troupes.* 732

TITRE CXXIV. *Des Teſtamens des Eſtrangers eſtant au ſervice.* 734

—— *Lettre de M.r le Blanc Secretaire d'Eſtat à ce ſujet.* 735

TITRE CXXV. *Des Vivandiers & exemptions ſur les Boiſſons.* 736

—— *Reglement du Conſeil de la guerre qui eſtablit les quantitez de Viande, Boiſſons & autres Denrées que les Troupes Suiſſes pourront faire entrer dans les Villes de la Domination du Roy, où elles tiendront garniſon, ſans payer aucuns Droits.* 740

TITRE CXXVI. *De la forme des Acquits de l'Extraordinaire des guerres.* 742

TITRE CXXVII. *De l'envoy des Fonds.* 752

TITRE CXXVIII. *Des Commis des Treſoriers Generaux.* 754

—— *Inſtruction dreſſée par ordre de Sa Majeſté pour les Commis des Treſoriers Generaux.* 756

TITRE CXXIX. *Edits de Creation des Treſoriers dont les fonctions ſont relatives à la Guerre.* 767

—— *Edit du Roy, qui regle les fonctions & attributions des Treſoriers des Troupes de la Maiſon du Roy, au mois de Mars 1717.* ibid.

—— *Edit du Roy, portant ſuppreſſion des trois Offices de Treſoriers de l'Extraordinaire des Guerres, & creation de deux autres Offices de Treſoriers dudit Extraordinaire des Guerres ancien & alternatif, du mois d'Octobre 1726.* 779

—— *Edit du Roy, portant creation des Treſoriers Generaux de l'Hôtel Royal des Invalides, au mois de Fevrier 1701.* 789

—— *Edit du Roy, qui regle les fonctions & les attributions du Treſorier general de l'Artillerie, au mois de Juin 1717.* 798

—— *Edit du Roy, qui regle les fonctions & attributions du Treſorier des Fortifications, au mois de Juin 1717.* 807

—— *Edit du Roy, portant reſtabliſſement d'un des deux Offices de Treſoriers Payeurs des gratifications des Officiers des Troupes, aſſignées ſur le fonds du Quatrieme denier, ſous le titre de Treſorier general, Payeur des gratifications des Officiers des Troupes, au mois d'Aouſt 1719.* 817

—— *Edit du Roy, portant creation de deux Offices, l'un d'ancien & l'autre alternatif, de Treſoriers generaux-Payeurs des Mareſchauſſées des vingt Generalitez des Pays d'Elections, de la Generalité*

Table des Titres.

de Metz, & de la Province d'Alsace, au mois de Fevrier 1719. 826

Additions & corrections pour les trois Volumes du Code Militaire. 846

Table Chronologique des Ordonnances des Roys de France, citées dans les trois Volumes du Code Militaire. 869

Table alphabetique des matieres contenuës dans les trois Volumes du Code Militaire.

CODE

CODE MILITAIRE
OU
COMPILATION
DES ORDONNANCES DES ROYS DE FRANCE
concernant les Gens de Guerre.

TITRE LXI.

Du Régiment Royal Artillerie, de son service, & du rang de ses Officiers avec ceux de l'Artillerie.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ayant incorporé dans son Régiment Royal Artillerie, le Régiment Royal des Bombardiers, toutes les Compagnies de Canonniers franches ou séparées, & toutes celles de Mineurs; Elle a

attachez au ſervice de l'Artillerie, & qui ne pourront pas reſter en pied par la nouvelle compoſition des Bataillons, y ſeront rétablis par préférence à tous autres, lorſqu'il y aura des Charges vacantes; & après eux, ceux qui ont été cy-devant en pied dans leſdits Bataillons & Compagnies.

VIII.

L'HABILLEMENT dudit Régiment ſera dorénavant de bleu, doublé de rouge, avec des boutons de cuivre; & la veſte ſera rouge. *Loüis XV. du 22. May 1722. Article XXVI.*

IX.

LE Régiment gardera les mêmes Drapeaux, hors qu'il y aura un Drapeau blanc dans chaque Bataillon.

X.

LORSQUE les Bataillons dudit Régiment ſe rencontreront, ils n'auront d'autre rang entr'eux, que celuy de l'ancienneté du Lieutenant-Colonel; & les Officiers dans les détachemens, commanderont entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs Commiſſions; & avec les autres Régimens, ſuivant le rang du Régiment. *Loüis XV. Ordonnance du 5. Fevrier 1720. pour le ſervice du Régiment Royal Artillerie. Tous les Articles ſuivans, juſques & compris le XXXIV.e ſont tirez de la même Ordonnnnce.*

XI.

LE plus ancien Major fera la Charge de Major de Brigade, quand bien même ſon Bataillon ne ſeroit pas le premier.

XII.

LES Bataillons étant enſemble, ſi un des Lieutenans-Colonels étoit abſent, le Bataillon ne laiſſera pas de prendre ſon rang ſuivant l'ancienneté du Lieutenant-Colonel; & le premier Capitaine en prendra le commandement aux ordres, pour le ſervice du Lieutenant-Colonel le plus ancien qui ſe trouvera préſent.

XIII.

COMME les Lieutenans-Colonels de ce Régiment, commanderont entr'eux ſuivant leur ancienneté de Commiſſions; ſi les Lieutenans-Colonels étoient abſens, l'ancien Capitaine commanderoit le tout, quand bien même le Bataillon dont il ſeroit, ne marcheroit pas le premier.

XIV.

IL ne ſera mis à la tête de ces Bataillons, ſoit pour Lieutenans-Colonels, Capitaines ou Majors, que des gens élevez dans le Corps, & qui ſe ſoient rendus capables par les Ecoles & leurs expériences dans les différentes fonctions que leurs Emplois demandent; afin que le même homme puiſſe ſervir

à placer & commander également les batteries de Canons & de Mortiers, conduire les Mines & les Sappes.

XV.

LES Officiers ſubalternes & les Soldats, s'inſtruiront & feront indifféremment les mêmes Ecoles; & tous les jeunes gens qui entreront pour être Officiers, ſeront obligez d'être inſtruits dans les Mathématiques, ou de les apprendre dans leurs premiers Emplois & de ſubir l'Examen.

XVI.

LES Capitaines ſeront détachez à tour de rolle, pour commander les differentes Ecoles en Paix & en Guerre, & pour toutes les attaques indifféremment: Mais comme juſques à préſent, les Capitaines de Canonniers n'étoient employez que pour les batteries de Canons; ceux des Bombardiers, que pour celles des Bombes; ceux des Mineurs, que pour les Mines; d'autres pour les Sappes: lorſque, par éxemple, un Capitaine de Canonnier ſera détaché pour conduire une Mine, il y aura avec luy un Capitaine en ſecond, ou autres Officiers de ceux qui auront été dans les Compagnies de Mineurs, & ainſi des autres fonctions.

XVII.

POUR qu'il y ait toûjours à la tête des détachemens, des plus anciens Capitaines

& des plus expérimentez, tous les Commandemens ſe prendront par un Capitaine en pied ; puis un Capitaine en ſecond ; afin que pour peu que le détachement ſoit conſidérable, il y ait toûjours un des premiers Capitaines à la tête.

XVIII.

LORSQU'ON fera des détachemens de chaque Compagnie, ſoit pour la garde des Places, du Parc d'Artillerie, ou autres qui ne ſeront pas du Service, des Profeſſions & Mêtiers cy-deſſus ; ſi le détachement eſt de ſeize hommes par Compagnie, il en ſera détaché huit de l'Eſcoüade des Cannoniers-Bombardiers, quatre de celle des Sappeurs & Mineurs, quatre de celle des Ouvriers ; & de toutes les trois, moitié de ceux des Profeſſions & Mêtiers, & moitié des Apprentifs.

XIX.

LORSQUE l'on fera des détachemens pour des batteries de Canons ou de Mortiers, ils ſeront tirez de toutes les Eſcoüades des Canonniers & Bombardiers de chaque Compagnie, dont moitié ſeront Apprentifs.

XX.

SI l'on a beſoin des Ouvriers, ils ſeront pareillement tirez des Brigades des Ouvriers, en la même maniére.

XXI.

LORSQUE l'on demandera des détachemens de Mineurs & de Sappeurs, ſi c'eſt pour des Mines, on détachera avec eux moitié Apprentifs ; mais à l'égard des Sappes, ſuivant le nombre d'hommes qui ſera néceſſaire pour ce travail, outre les hommes du Royal Artillerie, on en prendra dans les Bataillons de l'Armée : on détachera des Sappeurs ſeulement le nombre néceſſaire pour être à la tête des Brigades, pour travailler & conduire l'ouvrage, & ſous eux leurs Apprentifs, & après eux les Soldats détachez de l'Armée.

XXII.

POUR faciliter au Capitaine en premier, les moyens de faire les recrûës néceſſaires pour ſa Compagnie, le Capitaine en ſecond & les quatre ſubalternes ſeront obligez d'y travailler : du nombre des cinq, il y en aura trois chaque année qui iront faire les recrûës ; ſi, par exemple, il manque vingt-quatre hommes à une Compagnie, chacun de ces trois Officiers ſera obligé d'en faire ſix, & le Capitaine en premier ſera chargé des ſix autres.

XXIII.

LE Capitaine en premier, payera à l'Officier chargé d'aller en recrûë, pour la conduite de chaque homme de recrûë deux

ſols par lieuë, par rapport à la diſtance de l'endroit d'où l'Officier les amènera, & dix ſols par homme pour un ſéjour, qui ſera pris de cinq en cinq jours.

XXIV.

A l'égard de l'argent que le Capitaine ſera obligé de donner pour faire les hommes, le prix en ſera réglé à l'amiable par le Commandant du Corps, & par les Directeurs & Inſpecteurs, & ce ſuivant les facilitez ou difficultez, qui peuvent ſe trouver plus ou moins grandes ſelon les temps; l'intention de Sa Majeſté n'étant pas que les Officiers chargez des recrûës y mettent du leur, mais bien qu'ils donnent leurs ſoins & leurs peines pour le bien de ſon ſervice, en l'employant à maintenir ſes Troupes complettes: à quoy ils doivent être d'autant plus engagez, que lorſqu'ils parviendront à avoir une Compagnie, on travaillera également pour eux: & ceux qui ne travailleront point aux recrûës, ſeront privez de leurs Emplois.

XXV.

LE Directeur général des Ecoles d'Artillerie, & l'Inſpecteur général des mêmes Ecoles, iront chaque année viſiter les Bataillons du Régiment Royal Artillerie, qui ſeront dans les départemens qui leur ſeront diſtribuez: en feront la revûë & éxamineront la capacité des Officiers & Soldats: ils auront

dans leur tournée tous les honneurs de Commandans ; les Lieutenans-Colonels & Capitaines leur obéïront en tout ce qui eſt du ſervice d'Artillerie : & les Commandans & Majors leur rendront compte de la conduite des Officiers, & s'ils s'appliquent à s'inſtruire pour mériter de monter aux Grades.

XXVI.

AUCUN Subalterne, quelque ancienneté qu'il ait, ne ſera reçû Capitaine en ſecond, & celuy qui ſera Capitaine en ſecond, ne ſera mis en premier, qu'il ne ſoit capable de commander toutes les Ecoles, & dans tous les Siéges, de conduire tous les différends ouvrages ou attaques qui ſeront ordonnées ; & pour cet effet, il ſubira l'examen avant de pouvoir être reçû.

XXVII.

ON préſentera aux Directeur & Inſpecteur, tous les Soldats apprentifs de chaque Compagnie que l'on croïra capables de remplir les places qui ſeront vacantes, ſoit Canonniers, Bombardiers, Mineurs, Sappeurs ou Ouvriers : & à leur défaut, les Soldats de recrûë capables de faire ces fonctions, ſeront éxaminez & éxercez en préſence du Directeur ou Inſpecteur ; & ne ſeront reçûs & employez ſur le Regiſtre, qu'après avoir été trouvez capables ; & ceux qu'ils auront refuſez, reſteront Soldats à la paye ordinaire, juſqu'à ce qu'ils ſoient mieux inſtruits.

XXVIII.

LORSQUE le Commiſſaire des Guerres fera la revûë, il la fera par appel pour ceux qui ſont Canonniers, Bombardiers, Sappeurs, Mineurs ou Ouvriers, ſuivant qu'ils ſeront controllez ſur le Livre ſigné du Lieutenant-Colonel & du Major, viſé de l'Inſpecteur ; & s'il y en a de nouveaux depuis la derniére revûë, ils marqueront qu'ils ont été faits depuis, & que c'eſt en attendant qu'ils les ayent approuvez.

XXIX.

LESDITS Commiſſaires ſpécifieront dans leurs revûës, par Articles ſéparez, le nombre qu'il y aura, tant de Sergens, Canonniers ou Bombardiers, Sappeurs ou Mineurs, Ouvriers ou Soldats apprentifs à la paye ordinaire ; afin que le décompte de la Compagnie ſoit fait ſuivant la paye réglée pour chacun.

XXX.

LES Directeurs & Inſpecteurs généraux de l'Infanterie, feront à l'ordinaire les revûës de ces Bataillons, & les Lieutenans-Colonels envoyeront directement à celuy qui ſera chargé de l'Infanterie, le Mémoire pour propoſer aux Emplois vacans, & en rendre compte.

XXXI.

CES Bataillons ſe trouvant ſeuls dans une Place, ou avec d'autres Troupes, y feront le ſervice comme toute l'Infanterie : mais ils

ne ſeront comptez que pour un demi-Bataillon, n'y ayant que les Capitaines en ſecond & les Officiers ſubalternes, qui monteront la garde & feront le ſervice dans la Place; Sa Majeſté en ayant bien voulu diſpenſer les Capitaines en premier, & les Canonniers Bombardiers, Mineurs, Sappeurs & Ouvriers, à moins qu'il ne fût néceſſaire pour le ſervice de la Place; auquel cas ils éxécuteront ſur cela les ordres des Gouverneurs ou Commandans des Places où ils ſe trouveront.

XXXII.

LES Bataillons du Régiment Royal Artillerie, étant dans tous les Siéges journellement de tranchée, par détachement à toutes les attaques, ils ne monteront point de tranchée en Corps; & dans les Armées ils camperont toûjours au parc de l'Artillerie, & ne feront que ce ſervice.

Nota. *Par Ordonnance de Loüis XIV. du 25. Novembre 1695. Il étoit porté* que les Bataillons du Régiment Royal Artillerie, marcheroient & camperoient toûjours avec l'Artillerie, dans les Armées où ils ſerviroient, n'y ſeroient jamais mis en ligne, n'y monteroient aucunes gardes ni tranchées, ſous quelque prétexte que ce pût être; & ne feroient aucun ſervice avec le reſte de l'Infanterie, ſi ce n'étoit dans les Places où ils ſeroient en garniſon.

XXXIII.

CES Bataillons ſeront répartis ſur les Frontiéres, & dans les places principales où ſe font tous les ouvrages néceſſaires pour les magaſins

d'Artillerie. Sa Majeſté commettra dans ces lieux un des principaux Officiers d'Artillerie, pour commander les Ecoles de Canons & de Bombes, pour leur montrer à conduire des Sappes & des Mines, & la maniére d'attaquer & deffendre les Places, ce que l'on leur fera pratiquer ſur le terrain; à l'effet de quoy on leur diſtribuëra la poudre, les bois & les matériaux néceſſaires.

Nota. *Les Villes & Places où ces Ecoles ſont établies, ſont celles de la Fére, de Metz, de Strasbourg, de Grenoble & de Perpignan.*

XXXIV.

IL ſera entretenu à la ſuite de chacun de ces Bataillons un Maître de Mathématiques, pour inſtruire les Officiers ſubalternes; leſquels ſeront obligez de ſe rendre au lieu qui ſera deſtiné pour tenir l'Ecole, tous les jours de la ſemaine que les Directeur ou Inſpecteur auront marqué; Sa Majeſté enjoignant au Commandant & au Major de tenir la main à ce qu'aucun Officier n'y manque.

XXXV.

VEUT Sa Majeſté que les Lieutenans-Colonels, Officiers, Sergens & Soldats de ſon Régiment Royal Artillerie, obéïſſent, en ce qui regarde le ſervice de l'Artillerie, à ceux que le Grand-Maître de l'Artillerie aura commis pour la commander en Chef, non

ſeulement dans les Armées & dans les Places, mais auſſi dans les Ecoles ; & en l'abſence du Chef, à ceux qui y commanderont en ſecond & en troiſiéme. *Loüis XV. Ordonnance du 22. May 1722.*

XXXVI.

LES Lieutenans-Colonels dudit Régiment, tiendront rang de Lieutenant d'Artillerie, & en obtiendront des Proviſions du Grand-Maître. *Loüis XV. Ibidem.*

XXXVII.

LES deux premiers Capitaines de chacun des Bataillons dudit Régiment, tiendront rang de Commiſſaires Provinciaux de l'Artillerie, & ſeront pourvûs à cet effet d'une Commiſſion du Grand-Maître; lequel pourra d'ailleurs donner de pareilles Commiſſions aux autres Officiers de ces Bataillons, qu'il en jugera dignes. Le Major & les autres Capitaines, auront rang de Commiſſaires ordinaires; les Aydes-Majors & les Lieutenans, de Commiſſaires extraordinaires ; & les Sous-Lieutenans, d'Officiers Pointeurs; Sa Majeſté voulant que les Aydes de Parc de l'Artillerie ſoient ſupprimez, & employez dorénavant ſous le nom d'Officiers Pointeurs : deſquelles Charges, le Grand-Maître de l'Artillerie leur fera délivrer ſes Proviſions pour prendre rang avec les autres Officiers d'Artillerie, du jour qu'ils auront été

dans le Régiment, dont il ſera fait mention dans leſdites Proviſions. *Loüis XIV. du 15. Avril 1693. Et Loüis XV. du 22. May 1722.*

XXXVIII.

TOUT ce qui ſera ordonné pour le ſervice des Ecoles d'Artillerie, par les Commandans des Ecoles, ou en leur abſence par les Commandans en ſecond ou en troiſiéme, ſera exécuté ſur le champ : Et ſi les Lieutenans-Colonels ou Capitaines dudit Régiment ont des repreſentations à faire, ils s'adreſſeront au Grand-Maître de l'Artillerie, & au Directeur ou Inſpecteur général du Département où l'Ecole ſe trouvera, lorſqu'ils ſeront ſur les lieux, leſquels leur feront ſçavoir les intentions du Grand-Maître de l'Artillerie : mais ils commenceront par obeïr. *Loüis XV. Ordonnance du 22. May 1722. Les Articles ſuivans de ce Titre, juſques & compris l'Article LVI. ſont tirez de la même Ordonnance.*

XXXIX.

LES rangs que les Officiers d'Artillerie doivent tenir avec ceux du Régiment Royal Artillerie, étant reglez par les précédentes Ordonnances, & par la preſente, leſdits Officiers d'Artillerie ſeront reconnus, chacun ſuivant ſa Commiſſion, pour ce qui

concerne uniquement le ſervice de l'Artillerie, à la tête dudit Régiment, d'un Bataillon, ou d'un détachement, ſelon l'occaſion; à l'Armée, dans les Places & aux Ecoles; afin qu'aucun Officier ni Soldat dudit Régiment ne puiſſe l'ignorer.

XL.

SA MAJESTÉ voulant par toute ſorte de moyens unir ces deux corps, & n'en faire qu'un, ſon intention eſt que le Grand-Maître de l'Artillerie ordonne à chacun des Officiers d'Artillerie, revêtu de ſa Commiſſion, Lieutenans, Commiſſaires & Officiers-pointeurs, d'avoir l'habit uniforme du Régiment Royal Artillerie; afin que le Soldat s'accoûtume encore davantage à regarder les Officiers d'Artillerie comme ſes propres Officiers, & qu'il n'ait aucun lieu d'ignorer l'obéïſſance qu'il leur doit en cette qualité, dans les occaſions du ſervice de l'Artillerie.

XLI.

S'IL arrive qu'un Soldat du Régiment Royal Artillerie, tire l'épée, diſe des injures, ou manque d'obéïſſance & de reſpect à un Officier d'Artillerie, dans le lieu où il ſera employé, ſoit aux Ecoles, dans les Places ou à l'Armée, & dans les occaſions du ſervice de l'Artillerie, il ſera puni comme s'il en avoit agi de même à l'égard d'un Officier de ſon Bataillon, & jugé ſuivant toute

la rigueur des Ordonnances du Roy à ce ſujet, par le Conſeil de Guerre aſſemblé à cet effet chez le Gouverneur ou Commandant de la Place, & à l'Armée chez le Commandant en chef de l'Artillerie; lequel Conſeil de Guerre ſera compoſé de deux tiers d'Officiers du Régiment, & l'autre tiers d'Officiers de l'Artillerie. Enjoint S. M. aux Commandans des Bataillons, de faire faire lecture de cet Article de l'Ordonnance les jours de revûës, à ce qu'aucun Soldat n'en ignore.

XLII.

LORSQU'UN Officier dudit Régiment aura manqué à ſon devoir dans le ſervice de l'Artillerie aux Ecoles; qu'il méritera les arrêts, ou quelqu'autre punition, le Commandant de l'Ecole s'adreſſera au Capitaine qui commandera le détachement à l'Ecole de Pratique, ou à celuy qui préſidera à l'Ecole de Mathematiques, pour la punition méritée, ainſi que pour envoyer un Soldat au Corps-de-garde ou en priſon. Mais s'il y a conteſtation à ce ſujet, ce que le Commandant de l'Ecole ordonnera ſera exécuté; & permis au Lieutenant-Colonel ou Capitaine, de faire ſes repréſentations au Grand-Maître de l'Artillerie, ou au Directeur ou Inſpecteur généraux, lorſqu'ils ſeront ſur les lieux, leſquels en informeront le Grand-Maître.

XLIII.

UN Officier-Major dudit Régiment ira tous les jours prendre l'ordre du Commandant de l'Ecole & du Commandant de l'Artillerie à l'Armée : Et un Sergent du Bataillon, portera chaque jour le mot aux deux Commandans en ſecond des Ecoles, dans les Places où elles ſeront établies.

XLIV.

DANS le ſervice des Batteries à l'Armée, aux Ecoles, & dans les occaſions de ſervice d'Artillerie dans les Places, le plus ancien des Officiers de l'Artillerie ou des Bataillons, choiſira ſon poſte de droite ou de gauche, ſans aucun égard aux prérogatives prétenduës par ceux de Royal Artillerie ſur les Officiers de l'Artillerie, puiſqu'ils ne ſont qu'un même corps pour le ſervice de l'Artillerie : Et cette ancienneté ſe prendra de la datte de Commiſſion que les uns & les autres auront du Roy & du Grand-Maître ; lequel fera expedier ſes Commiſſions aux Officiers du Régiment, du jour de celles qu'ils auront de Sa Majeſté.

XLV.

LE Commandant de l'Ecole pourra, quand il le jugera à propos, ſe mettre à la tête du Bataillon qui ſera employé à l'Ecole qu'il commandera, ainſi qu'il ſe pratique dans les Armées de Sa Majeſté, ſuivant

l'Ordonnance du 25. Novembre 1695.

Nota. *Cette Ordonnance de 1695. porte que* le Lieutenant-Colonel & les Commandans des Bataillons de ce Régiment, & les autres Officiers, obéïront à celuy qui commandera l'Artillerie, telle charge qu'il puiſſe avoir dans ladite Artillerie; & qu'il luy ſera permis de ſe mettre à la tête dudit Régiment, & de chacun deſdits Bataillons, toutes les fois qu'il le jugera à propos, ſoit dans les marches & dans les détachemens, ſoit aux revûës ou ailleurs où le Régiment & où leſdits Bataillons ſe trouveront.

XLVI.

TOUT Officier d'Artillerie commandé, pourra de même ſe mettre à la tête du détachement qui ſera avec luy pour le ſervice de l'Artillerie, s'il ſe trouve plus ancien que l'Officier du Régiment Royal Artillerie qui ſera détaché.

XLVII.

LES Commandans en Chef des Ecoles auront dans les lieux où elles ſont établies, les mêmes honneurs que les Lieutenans-Colonels deſdits Bataillons: Et ceux qui ſeront honorez du grade de Brigadier ou autre ſuperieur, recevront les mêmes honneurs qui ſont dûs aux Officiers de leur caractere, lorſqu'ils ſont employez ſur la Frontiére, ou qu'ils ſe trouvent de piquet ou de jour dans les Armées.

XLVIII.

LES Directeur & Inſpecteur généraux des Ecoles tiendront la main, lorſqu'ils feront

leurs revûës, à ce que les eſcoüades d'ouvriers ne ſoient compoſées que d'hommes ſçachant un métier propre à l'Artillerie; Sa Majeſté ordonnant aux Commandans, Majors & Ayde-Majors de chaque Bataillon, & aux Commiſſaires des Guerres, d'exécuter à la lettre ce qui eſt dit à ce ſujet dans l'Ordonnance du 25. Novembre 1695. & ſur les peines y portées.

Nota. *La diſpoſition de cette Ordonnance eſt rapportée à la ſuite de l'Art. V. du preſent Titre.*

XLIX.

COMME il eſt néceſſaire que dans l'eſcoüade de Sappeurs-Mineurs, il y ait des charpentiers, forgeurs, tailleurs de pierre & maçons, ces différens métiers entrant dans le travail des Sappes & des Mines, Sa Majeſté veut & entend que la moitié de l'eſcoüade deſdits Sappeurs-Mineurs ſoit compoſée d'ouvriers des métiers qu'on vient de dire: & le Major du Bataillon ſera tenu de remettre au Commiſſaire des guerres, à chaque revûë, un Etat de luy certifié deſdits ouvriers, & de leurs différens métiers.

L.

VEUT Sa Majeſté que les Directeurs & Inſpecteurs géneraux des Ecoles, ſe faſſent donner le nom de tous les Canonniers-Bombardiers, Sappeurs-Mineurs, Ouvriers &

Apprentifs à la haute paye, pour ſe les faire repreſenter aux revûës : Deffendant aux Capitaines de leur donner des congez abſolus, à moins qu'ils ne ſoient entierement hors d'état de ſervir, à peine d'être privez de leurs Charges ; leſquels congez ne ſeront point valables qu'ils ne ſoient viſez du Meſtre de Camp Lieutenant dudit Régiment.

LI.

L'EXERCICE du Canon, des Mortiers & des Pierriers aux Ecoles d'Artillerie, (lequel ſe fera toûjours dans le même ordre, & dans les mêmes termes portez par leſdites Inſtructions) ſera toûjours commandé de droit, par les Majors ou les Ayde-Majors dudit Régiment : Mais (ce droit établi) les Commandans des Ecoles pourront de temps en temps, & lorſqu'ils le jugeront à propos, le faire commander par un Officier de l'Artillerie, ou un autre du Régiment, pour les y inſtruire eux-mêmes ; les Majors ou Ayde-Majors ne pouvant ſe trouver dans toutes les occaſions où il ſeroit néceſſaire de faire faire ce ſervice.

LII.

LE Commandant de l'Ecole fixera le nombre de Soldats qui ſeront commandez pour l'Ecole de pratique ; & il ſe réglera pour cela ſur la force du Bataillon, dont

le Major luy donnera un état. Ce Commandant précomptera ce qui ſera néceſſaire pour le ſervice de la Place; lequel, ſuivant l'Ordonnance de 1720. ne doit ſe faire que pour un demi Bataillon, & par les Apprentifs ſeulement : il diſpoſera du reſte ſur le pied d'un jour de travail & trois de repos. Le détachement ne partira point des Cazernes ou lieu d'Aſſemblée, qu'il ne ſoit ſuffiſamment garni d'Officiers, qui le conduiront au lieu indiqué par le Commandant de l'Ecole, où ſe feront par le Major ou Ayde-Major du Bataillon, les détachemens néceſſaires pour l'éxécution de ce qui aura été ordonné.

LIII.

L'EXERCICE du Canon, des Mortiers & Pierriers, des Sappes & des Mines, pourra être interrompu ſuivant la ſaiſon & le climat des lieux où les Ecoles ſont établies, ſelon que les Commandans le jugeront à propos; & dans ce cas là, ils pourront augmenter d'un jour par ſemaine l'Ecole de théorie, obſervant d'en rendre compte au Grand-Maître de l'Artillerie, & aux Directeur & Inſpecteur généraux deſdites Ecoles.

LIV.

S'IL arrivoit dans la ſuite quelque ſujet de conteſtation, qui ne ſoit pas réglé dans les Ordonnances, les Commandans des Ecoles & les Lieutenans-Colonels s'adreſſeront au

Grand-Maître de l'Artillerie, & aux Directeur ou Inſpecteur deſdites Ecoles, pour être informez par eux de ce que le Grand-Maître aura décidé ; obſervant au préalable, de commencer toûjours par obéïr aux Commandans de l'Artillerie, ſoit dans les Armées, dans les Places & aux Ecoles, en ce qui concernera le ſervice de l'Artillerie.

LV.

N'ENTEND Sa Majeſté, que leſdits rangs qu'Elle a accordez & accorde par les précédentes Ordonnances, & par la préſente, aux Officiers de ſon Artillerie, avec ceux dudit Régiment, leur donnent aucun droit de commander les Officiers ou Soldats dudit Régiment, dans les occaſions qui ne concerneront pas le ſervice de l'Artillerie ; comme ſont le ſervice de la Place, la diſcipline & l'entretien des Compagnies, le choix des Soldats, le Complet, la nomination aux Emplois, les Congez, &c. ni de s'en mêler en façon quelconque ; Sa Majeſté en laiſſant le ſoin aux Lieutenans-Colonels, ſous l'autorité du Colonel général de l'Infanterie, & de leur Meſtre de Camp-Lieutenant.

LVI.

ORDONNE Sa Majeſté, que lorſqu'il vacquera dans un des cinq Bataillons dudit Régiment, une Compagnie, une place de

Capitaine en ſecond, de Lieutenant en premier ou en ſecond, ou de Sous-Lieutenant, le Meſtre de Camp Lieutenant y propoſe un Officier du même Bataillon, ſuivant ſon rang : mais lorſqu'il vacquera une des cinq Lieutenances-Colonelles, le plus ancien Capitaine de tout le Regiment y montera, quoyqu'il ne ſoit pas Capitaine dans le Bataillon où la Lieutenance-Colonelle vacquera.

LVII.

VEUT Sa Majeſté que les Officiers qui monteront dans le Régiment à d'autres charges, montent à proportion à celles de l'Artillerie ; & que leſdits Officiers, ainſi que ceux qui entreront dans ledit Régiment, ſoient tenus de prendre des proviſions du Grand-Maître de l'Artillerie, pour être reçûs dans les charges qu'ils devront avoir dans l'Artillerie. *Loüis XIV. du 15. Avril 1693.*

LVIII.

LORSQU'IL y aura des Officiers de même grade, dont les Commiſſions ſeront d'un même jour, Veut en ce cas Sa Majeſté qu'ils tirent au ſort pour le rang. *Loüis XIV. du 13. Decembre 1680.*

LIX.

LES Lieutenans-Colonels des Bataillons envoyeront directement à leur Meſtre de Camp-

Camp-Lieutenant, les Memoires pour proposer aux Employs vacans. *Loüis XV. du 22. May 1722.*

LX.

LES Directeur & Inspecteur généraux des Ecoles d'Artillerie exerceront, sous l'autorité du Grand-Maître de l'Artillerie, leur inspection sur lesdites Ecoles. *Loüis XV. Ibidem.*

LXI.

A l'égard des profits & émolumens provenant des batteries & autres ouvrages auxquels les Officiers dudit Régiment auront été commis par ceux qui commanderont en chef l'Artillerie, ils les partageront avec lesdits Officiers de l'Artillerie, sur le pied de leurs Commissions. *Loüis XIV. du 13. Decembre 1686.*

LXII.

VEUT au surplus Sa Majesté que les Colonels, Mestres de Camp, Lieutenans-Colonels, Capitaines & autres Officiers d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, commandez ou détachez pour escorter l'Artillerie, reconnoissent l'Officier de ladite Artillerie sans difficulté, à peine de désobéissance. *Loüis XIV. du 25. Novembre 1695.*

INSTRUCTION que S. A. R. a fait expedier au Sieur Camus Deſtouches Maréchal de Camp, Lieutenant général d'Artillerie, Directeur général des Ecoles des Bataillons attachez au ſervice de l'Artillerie, Et pour le Sieur de Valiere Maréchal de Camp, Inſpecteur général des mêmes Ecoles, chacun dans leur département.

SA MAJESTÉ ayant chargé le S.r Marquis de Broglio Lieutenant général des Armées du Roy, & Directeur général de l'Infanterie, de faire l'incorporation du Régiment Royal des Bombardiers, & de toutes les Compagnies attachées au ſervice de l'Artillerie dans le Régiment Royal Artillerie ; Elle a ordonné auſdits S.rs Camus Deſtouches & de Valiere, de ſe rendre à Vienne où l'incorporation ſe doit faire, afin de faire ſçavoir à chacun des Bataillons l'intention de Sa Majeſté ſur les Ecoles qu'ils devront faire, & ſur tout ce qui peut regarder le ſervice de l'Artillerie, ſoit en Paix ou en Guerre. Le Département dudit S.r Camus Deſtouches ſur les Ecoles, ſera la Flandre, Haynault, Picardie, Artois, Champagne, Evêchez & Alſace. Celuy du S.r de Valiere ſera la Franche-Comté, Dauphiné, Provence, Languedoc, Rouſſillon, & les Côtes de l'Ocean juſques en Bretagne.

Les Ecoles ſe tiendront toute l'année, en profitant l'hyver des beaux jours pour cela.

Ils régleront combien de fois par mois elles ſe feront.

Ils diſtingueront les Ecoles, en Ecoles de heorie & en Ecoles de Pratique.

Celle de Theorie ſera principalement pour les fficiers ; on leur enſeignera les Fortifications & s Parties de Geometrie néceſſaires pour les éclair à bien placer une Batterie dans toutes les occaons où l'on ſe ſert de Canon & de Mortiers ; tirer autant juſte qu'il eſt poſſible le Canon, s Bombes & les Pierres, à bien mener les Sapes, à conduire les Galeries & Rameaux des Mies, à placer les Fourneaux, & à déterminer leurs harges : On les inſtruira dans les parties de Méaniques qui apprennent à ſervir avec addreſſe s leviers, poulies & cordages pour le mouvent des fardeaux.

Les Officiers de ces Bataillons apprendront ut ce qu'on appelle détail de l'Artillerie ; Foration d'un Equipage proportionnément à l'Arée où il devra ſervir, & d'un Equipage de iége, tant pour la deffenſe que pour l'attaque s Places, ſuivant la force de la Place, & la Garſon qui doit la deffendre.

Ils ſeront inſtruits dans la compoſition de la oudre, & dans celle des artifices.

On leur expliquera de quelle maniere on range s munitions dans un Parc ou dans un Magaſin, comme on les partage en pluſieurs lieux difrens dans une Place aſſiegée ; ils ſçauront les menſions des Canons, Mortiers, Pierriers & leurs Affuts, & celles de tous les Attirails, & différentes voyes ſuivant les divers pays où n méne l'Artillerie.

Toutes ces opérations ſeront réglées avec le us d'uniformité qu'il ſera poſſible, pour ne point ultiplier ſans néceſſité les différentes maniéres

de conſtructions & du ſervice, leſquelles ne doivent recevoir de changement que par rapport à la ſituation des Pays où l'Artillerie s'exécute.

L'Ecole de Pratique ſera pour tous les Officiers & Soldats : on leur enſeignera à tracer & à conſtruire les Batteries de Canons, Mortiers & Pierriers, à charger & à ſe ſervir de toutes ſortes de bouches à feu.

On leur fera compoſer les artifices qui ſont en uſage, & exécuter ſur le lieu de l'Ecole des Sappes & des Mines, & tout ce qui en dépend : lorſque les Batteries ſeront conſtruites, on les leur fera ſervir ainſi qu'à un Siége, & pour cela, on conviendra d'une maniére d'Exercice la plus ſimple qu'il ſera poſſible, au moyen dequoy chaque Canonnier, Bombardier ou Soldat ſervant, ſçaura le poſte qu'il doit tenir, & ce qu'il aura à faire dans l'exécution d'une piéce de Canon ou d'un Mortier.

Le Directeur & l'Inſpecteur général conviendront enſemble de cette Théorie & de cette Pratique : ils en dreſſeront des Mémoires plus étendus, qui ſeroient imprimez & diſtribuez à chacun des Officiers des cinq Bataillons d'Artillerie, afin que tous s'y conforment, s'inſtruiſent, & ſoient capables d'inſtruire leurs Soldats.

Ils demanderont les matériaux néceſſaires pour toutes les différentes manœuvres des Ecoles ; ils donneront un état des conſommations qui s'en feront.

Ils feront tous les ans une tournée pour aller viſiter chaque Bataillon de leur département, & examiner la maniére dont ſe feront les Ecoles, & ſi ce qu'ils ont ordonné s'exécute avec ſuccès ; ils prendront connoiſſance des Officiers les plus capables & les plus appliquez, pour en rendre

ompte, afin qu'ils ſoient récompenſez à propor-ion de leur application & de leur habileté. Dans eur tournée ils auront tous les honneurs de Com-nandant ; les Lieutenans-Colonels & Capitaines eur obéiront en tout ce qui regarde le ſervice de 'Artillerie.

Le Directeur & l'Inſpecteur général, outre le oin dont Sa Majeſté les charge pour ce qui re-arde les Ecoles, auront auſſi inſpection, cha-un dans ſon département, ſur toutes les Forges ù ſe fabriquent les Fers coulez ; Sçavoir, Bou-ets, Bombes, Grenades & Affuts à Mortier ; s veilleront à ce que tout ſoit dans les proportions & poids ordonnez.

Ils auront la même inſpection ſur toutes les Manufactures d'armes ; ſçavoir Fuſils, Mouſ-uetons, Piſtolets, Bayonnettes, &c. chacun ans ſon département ; Et comme il y a un Of-cier d'Artillerie établi dans chacune de ces Ma-ufactures, ils ſe feront rendre compte par luy e la diligence & de l'exactitude de l'Entrepre-eur & des ouvriers, & exanineront eux-mêmes les Armes ſont dans les proportions & de la ualité énoncées dans le marché. FAIT à Paris cinquiéme jour de Février mil ſept cens vingt. *igné* LE BLANC.

INSTRUCTION pour les Ecoles des cinq Bataillons du Régiment Royal Artillerie.

LE ROY par ſon Ordonnance du 5. Fe-vrier 1720. ayant ordonné l'incorporation u Régiment des Bombardiers, ainſi que toutes s Compagnies détachées de Canonniers & de

Mineurs, dans celuy de Royal Artillerie; Et ayant jugé à propos, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, d'en former cinq Bataillons, chacun de huit Compagnies compoſées de Canonniers, Bombardiers, Mineurs, Sappeurs & ouvriers de toute ſorte de mêtiers, leſquels cinq Bataillons ſeroient envoyez à la Fere, Metz, Straſbourg, Grenoble & Perpignan, ce qui a été éxécuté: Et l'intention de Sa Majeſté étant qu'il ſoit établi dans chacune de ces Places, une Ecole pour l'inſtruction de ces Troupes, au moyen de laquelle les Officiers apprendront non-ſeulement tout ce qui concerne l'Artillerie, mais encore les parties de Fortifications qui ont une liaiſon avec elle, auſſi-bien que la conduite des Sappes & des Mines; enſorte que le ſervice du Roy y trouve dans la ſuite un notable avantage. Il eſt néceſſaire que les Commandans de ces Ecoles ſoient informez de ce que Sa Majeſté attend de leurs ſoins, pour le ſuccès d'un eſtabliſſement dont Elle eſpere une plus prompte éxécution de ſes deſſeins, & un plus grand ordre dans les Arſenaux & Magaſins de ſes Places, pendant la Guerre & pendant la Paix.

C'eſt dans cette vûë que Sa Majeſté a ordonné aux S.rs Camus Deſtouches Directeur général, & de Valiere Inſpecteur général de ces Ecoles, de dreſſer le Memoire qui ſuit, qu'Elle a approuvé, & auquel Elle déſire que les Officiers de l'Artillerie qui les commanderont, ſe conforment avec la derniére éxactitude, enſorte qu'animez du même eſprit, & ſuivant inviolablement les mêmes maximes, ils puiſſent former des Officiers d'Artillerie également capables de la Guerre, de Campagne & de Siéges, ſoit en attaquant, ſoit en deffendant; & inſtruire les

oldats, leſquels éxercez aux differens ouvrages rendront, avec l'habitude du travail, la connoiſſance de toutes les manœuvres auſquelles ils ont deſtinez.

Ces Ecoles ſeront d'une plus grande étenduë ue celles qu'on a vû juſqu'à preſent. Indépenamment des inſtructions ordinaires qui ſe renermoient preſque toûjours au ſervice des Bouhes à feu, & aux ſimples détails d'Artillerie, n en donnera ſur l'attaque & la deffenſe des Places, ſur les Sappes & les Mines; & le tout era pratiqué ſur le terrein.

Les Officiers y ſeront inſtruits des preparaions & de l'ordre qu'il faut obſerver dans la iſpoſition d'un projet de Siége; des maximes our compoſer & manier un Equipage d'Artilerie dans tous les mouvemens de la Guerre de Campagne, ſoit dans les marches de l'Armée, 'attaque d'un poſte, ou le jour d'une bataille. Ils apprendront à ſe ſervir des Pontons, & la maniére de faire des Ponts ſans leur ſecours; à urmonter avec les différens moyens qui peuvent s'offrir, les difficultez qui ſe trouvent au paſſage d'une Riviere ou d'un Marais; à ouvrir les chemins dans les Montagnes, les tourner, es pénétrer, & à connoître les ſituations différentes du terrein, pour s'y placer avantageuſement. Ces divers éxercices arrangez avec ſuite & enchaînement, eſtant éxécutez ſur le lieu, preſenteront une image de Guerre, telle qu'un Officier d'Artillerie qui s'y ſera appliqué, deviendra capable de tout éxécuter; & que cette pratique ſoutenuë de la Théorie luy acquerra la cience néceſſaire pour le Commandement.

La pluſpart des Officiers d'Artillerie prépoez pour l'inſtruction des nouvelles Ecoles, en

ont commandé d'autres avec toute la capacité qu'on peut ſouhaiter : mais il eſt néceſſaire de faire marcher d'un pas égal & uniforme celles qu'on établit aujourd'huy. Et comme elles ſe faiſoient autrefois d'une maniére différente dans les différens endroits où elles eſtoient eſtablies ; que chacun des Commandans (quoyqu'à la même fin) donnoit ſes inſtructions ſuivant les principes qu'il adoptoit (ce qui embroüilloit l'eſprit d'un Officier, & quelquefois le rebutoit, quand il paſſoit d'une Ecole dans une autre ;) Et qu'enfin il n'eſtoit point queſtion à ces Ecoles, de Sappes ni de Mines, & rarement des ouvriers en fer & en bois qui travaillent aux conſtructions des attirails d'Artillerie ; il importe au bien du ſervice de ſuppléer à ce qui manquoit aux anciennes Ecoles, par un arrangement qui ſera ſuivi dans les nouvelles, avec toute l'éxactitude que les lieux, le temps & la circonſtance le pourront permettre.

ETABLISSEMENT DE L'ECOLE.

Les Ecoles ſe continüeront toute l'année. Celle de pratique ſe tiendra le matin trois fois la ſemaine de deux jours l'un ; elle durera cinq heures & commencera à la porte ouvrante.

L'Ecole de Théorie, ou la Salle de Mathématique, ſe tiendra auſſi le matin trois fois la ſemaine ; les Séances ſeront de trois heures.

Les jours de ces Ecoles ſeront au choix du Commandant ; il obſervera ſeulement que le commerce public & particulier ne ſoient point incommodez par celle de pratique ; & pour cela il n'y en aura pas les jours de marché, auſquels les environs d'une Ville ſont plus frequentez.

Lorſque les Feſtes ou le mauvais temps y pporteront de l'interruption, on reprendra le neme ordre, enſorte que tous les jours ouvriers l y ait Ecole de Pratique ou de Théorie.

Le Commandant de l'Ecole, avec l'approbaion de celuy de la Place, choiſira un lieu comode aux environs, pour pouvoir diſpoſer & oncilier ſur le même terrein les différens éxerices & ouvrages auſquels les Soldats doivent tre employez, & les Officiers inſtruits à les onduire.

Après avoir marqué le Parc, il y fera conruire une Baraque de planches pour ſervir de Corps-de-garde à contenir trente ou quarante ommes; & cette garde ſera précomptée ſur le ombre qui doit être fourni par le Bataillon our le ſervice de la Place.

Il fera faire un autre couvert pour loger les utils, uſtenſiles & attirails néceſſaires pour Ecole, leſquels periſſent à l'air; & dans ce ême couvert, il y aura une ſeparation où les rtificiers travailleront.

On obſervera les arrangemens ordinaires dans Parc de l'Ecole; on y établira des atteliers en r & en bois; tous les radoubs s'y feront; les ois pour les Sappes & les Mines y ſeront preparez; & toutes les conſtructions néceſſaires ux différens éxercices y ſeront éxécutées.

Les Commandans des Ecoles s'adreſſeront ux Intendans pour les bois en bloc, & pour ux qui ſont propres à faire des Faſcines, des quets, &c. Les Intendans recevront des ordres r cela, & les feront voiturer ſur le lieu : ils ront auſſi fournir une Salle de Mathématique eublée convenablement pour le travail de Ecole.

Tous les bois seront débitez & employez dans le Parc même, & tous les ouvrages s'y feront ainsi qu'à un Siege.

L'Equipage, ou l'Estat d'Artillerie de chaque Ecole, sera de vingt pieces de Canon, six Mortiers & deux Pierriers. Les piéces seront choisies des calibres ordinaires;

SÇAVOIR,

4. de 24.
4. de 16.
4. de 12.
4. de 8.
4. de 4.

20.

Les Mortiers seront

4. de 12. pouces.
2. de 8.

6.

2. Pierriers.

Les Munitions seront reglées par des Memoires particuliers, à proportion de la consommation qui sera necessaire pour le service de l'Ecole: & il suffira de parquer à la fois la quantité de poudre qui se consommera pendant quinze jours.

DIFFERENTES BATTERIES.

On distinguera les Batteries, en Batteries

d'éxercice, & en Batteries d'attaque ou de défenſe.

Celles d'exercice ſeront deſtinées au ſervice, & au tir des bouches à feu; elles formeront les Canonniers, & inſtruiront les Officiers à les faire ſervir : & pour cela on laiſſera au Parc quelques piéces & quelques Mortiers ſur les plateformes, où l'on éxercera les Soldats nouveaux à manier le Levier avant que de les faire ſervir aux Batteries.

Les Batteries d'attaque & de déffenſe ſeront pour les Officiers; ils apprendront à les placer & à les faire conſtruire dans les regles ordinaires, quand le terrein le permettra, & au plus près de ces regles, quand il n'aura pas toute l'étenduë requiſe.

Des vingt-huit Bouches à feu, ſeize ſeront affectées aux Batteries d'éxercice;

SÇAVOIR.

2. de 24.
2. de 16. } Seront miſes en Batterie.
2. de 12.

2. de 8. } Seront à Barbette.
2. de 4.

2. Mortiers de 12. pouces. } Seront
2. de . . . . . 8. . . . . } en
2. Pierriers. . . . . } Batterie.

On élévera une butte; & à la diſtance de eux cens cinquante à trois cens toiſes, ſur une gne droite paralléle à la butte, on conſtruira Batterie de ſix groſſes piéces, & celle des

quatre petites à barbette. Les quatre Mortiers & les deux Pierriers ſeront placez à la droite ou à la gauche. Toutes ces Batteries ſeront faites dans les regles ordinaires, auſquelles il n'y a rien à changer; quelquefois ſeulement on donnera moins d'étenduë à la même quantité de piéces, afin d'accoûtumer l'Officier à conſtruire ſa Batterie ſuivant le terrein qu'il aura, & à ſe reſſerrer quand il ſera néceſſaire.

On marquera un but pour le jet des Bombes, & un eſpace pour la chûte des pierres. On changera ces Batteries de temps en temps; quelquefois on les fera ſauter par mines, ainſi qu'il ſera dit dans la ſuite. Il faut obſerver que la diſtance pour le tir du Canon, & les Batteries à Ricochet, ſoit entre cinq cens & cinquante toiſes; & remarquer que celle de quatre-vingt, cent ou cent cinquante toiſes au plus, eſt propre pour battre en brêche; qu'il faut s'approcher davantage quand il eſt poſſible; & que même on n'y bat parfaitement, que lorſqu'on eſt ſur le chemin couvert. La diſtance pour les Mortiers de douze pouces, entre ſix cens & cinquante: & celles pour les Pierriers, entre cent cinquante & cinquante: pour ceux de huit, entre quatre cens & cinquante; le plus près eſt toûjours le mieux, quand il n'y a aucun empêchement conſidérable qui s'y oppoſe.

Il y a pluſieurs maniéres d'éxécuter l'Artillerie, peu différentes à la verité, & qui ſont toutes bonnes: Mais l'uniformité eſtant beaucoup plus convenable au ſervice, (parce que des Officiers & des Soldats inſtruits à la même manœuvre, s'entendent bien mieux enſemble; & éxécutent plus diligemment,) on a choiſi les éxercices les plus ſimples & de la plus prompte

édition. Ils ſeront envoyez à chacun des
mmandans par les Directeur & Inſpecteur ;
qu'ils ſoient éxécutez de la même façon
s toutes les Ecoles.

MANOEUVRE DANS LE PARC.

es dix pieces de Canon qui reſtent, & les
x Mortiers de douze pouces, demeureront
Parc, & ſerviront à éxécuter les différentes
œuvres qui ſont d'uſage pour remüer & ma-
les corps peſans. Les Officiers commanderont
manœuvre tour à tour ; & il eſt même
ſſaire que les Sergens & Canonniers ſoient
ſtat de la commander.

haque Officier apprendra les noms de tou-
es parties d'un Canon, d'un Affut, &c.
des différens outils, machines & attirails,
urs uſages ; & outre les inſtructions qui
t données au Parc ſur les objets mêmes,
Commandans en donneront des Memoires
leſquels ſeront inſerées les conſtructions
ifférens ouvrages que comprend l'Artillerie.
en détailleront ſcrupuleuſement toutes les
s ; Ils obligeront les Officiers à les deſſiner,
obſerver les dimenſions dans leurs plans,
s ou profils, & développemens.

leur donnera auſſi des Memoires ſur la
oſition de la poudre, des artifices & des
.

y a des Officiers qui font leur unique oc-
ion de ces détails ; d'autres les regardent
e une mechanique ſervile qui ne merite
ur application : ces deux extremitez em-
nt également d'arriver à la premiére ca-
. *Il eſt* bon de faire ſentir à ceux-cy, que

le detail de cette méchanique eſt d'une abſoluë néceſſité ; ils doivent ſçavoir le langage de l'ouvrier pour s'en faire entendre, & ſouvent l'inſtruire de ce qu'il ne ſçait pas. Mais il convient auſſi de faire faire reflexion aux premiers, que ces connoiſſances ſeules ne les mênent pas au-delà d'un fondeur, d'un Maître poudrier, d'un ouvrier, & même d'un ſimple Soldat appliqué. Un Officier d'Artillerie bien inſtruit de l'objet de ſa profeſſion, connoîtra que ſes vûës doivent avoir plus d'élevation. Il ne faut pas qu'il ignore ces détails, mais il doit les ſçavoir ſupérieurement comme un Architecte, & non comme un Maçon, uniquement pour les faire éxécuter par les ouvriers & ſoldats qu'il employe.

Et comme les Ecoles ne ſe tiendront que le matin, les Officiers appliquez & déſireux de devenir habiles, iront l'après-diné dans l'Arſenal, s'il y a des travaux eſtablis : Ils verront travailler ; ce ſera même une eſpéce d'amuſement pour eux, mais qui leur tournera un jour merveilleuſement à profit.

Les Commandans leur donneront encore des Memoires (qui ſeront auſſi rendus uniformes par les Directeur & Inſpecteur) pour leur faire connoître l'ordre & l'arrangement de toute ſorte de munitions dans les magaſins ; la netteté à obſerver dans les Etats qu'il en faut tenir, & la propreté des Arſenaux ; enfin par une gradation conciliée de Théorie & de Pratique, on préparera leur vûë à toutes les diſpoſitions & opérations de l'Artillerie.

L'application & l'expérience les en rendront capables, & les feront arriver un jour aux premiers employs, avec d'autant plus de ſatisfaction de leur part, qu'ils s'en ſeront rendus dignes par leur mérite.

FRONT DE POLYGONNE.

On tracera un front de Polygonne, dont le
lé extérieur aura au plus cent quatre-vingt
ſes ; Si le terrein ne permet pas cette étenduë,
réduira ce front ſuivant l'eſpace dont on ſera
ître. Il conſiſtera en deux demi-baſtions,
ıx flancs droits, une courtine, une demi-lune,
foſſé qui demeurera en maſſe, le chemin
vert, avec la place d'armes ſaillante ſur la
itale de la demi-lune, les deux rentrantes &
deux demi-ſaillantes ſur les capitales des deux
ıi-baſtions.

Par les ſuites, on en tracera avec des orillons,
flancs arondis ; & des déhors : on pourra
ne, quand on voudra, les ajoûter à celuy-cy.
es Parapets du corps de la place & de la
ıi-lune, ſeront élevez avec une banquette
le Sol : Il ſuffira, pour ne pas ſe jetter dans
travail trop conſidérable, de donner à ces
ıpets ſix pieds d'épaiſſeur par le haut ; Les
s en ſeront priſes ſur la maſſe de celle du
, en s'élargiſſant ſur deux pieds ou deux
s & demi de profondeur au plus, entre le
ıpet & le bord de l'excavation : il reſtera
berme de deux à trois pieds. Si l'on trouve
uper du gazon, les Parapets en ſeront re-
s ; ſinon les terres en ſeront ſoûtenuës par
gabion ou de la faſcine, ou par l'un & par
re ; ou mieux encore par un tunage qui
plus propre & conſommera moins de bois.

CHEMIN-COUVERT.

n s'enfoncera ſur le terre-plein du chemin-

couvert, de quatre pieds, ſur la largeur de dix à douze, pour en former le parapet de quatre pieds & demi au-deſſus d'une banquette d'un pied de hauteur : les terres ſeront regalées en glacis, enſorte que les parapets de la Place & de la demi-lune commandent ou raſent les glacis.

ATTAQUE ET DÉFENSE.

On ouvrira une tranchée ; on tirera une paralléle ; on marquera des Batteries, on les élevera ; on placera de même des Batteries à ricochet & des Batteries de mortiers & pierriers ; on les exécutera ; on débouchera des Sappes ſur les capitales ; de ces Sappes on fera entrer des Mineurs pour marcher aux angles ; il en partira des Places d'Armes pour venir à eux ; enfin on pouſſera l'attaque juſqu'à ſa perfection, pendant qu'au dedans du Polygonne on fera toutes les manœuvres de la défenſe, & de part & d'autre toutes les chicanes, tant celles d'uſage, que celles qui pourront s'offrir par la ſituation.

Il ſuffira de faire une trace pour les tranchées & les paralléles ; on perfectionnera ſeulement les endroits où l'on établira des Batteries, & ceux d'où l'on débouchera les Sappes. Quant aux Sappes, aux logemens de chemin-couvert, & aux traverſes tournantes, il faudra les perfectionner.

On cherchera des excavations & des ravins pour faire des deſcentes de foſſé, des eaux pour en faire le paſſage, en prendre les niveaux ; on s'inſtruira à les détourner & à les ſaigner.

SAPPES.

Quoyqu'il ſe trouve des Officiers pour exécuter les Sappes, le Commandant s'y portera d'abord luy-même; les Officiers deſtinez les premiers à ce travail ſeront bien-tôt inſtruits, & les autres ſucceſſivement s'inſtruiront avec eux. On aura grande attention que le Sappeur ſe couvre d'un mantelet ou d'un gabion farci; qu'il poſe les gabions, & les dreſſe adroitement avec la fourche & le crochet de Sappe; qu'il continuë à geindre un boyau de deux pieds de profondeur; qu'il ait un pic-hoyau & une pêle à long manche pour remplir le gabion; qu'il laiſſe un grand pied de relais entre les excavations & les gabions, afin qu'ils ne culbutent pas dans la tranchée, ce qui arrive aſſez ſouvent; & enfin, que les ſervans après luy, élargiſſent & perfectionnent.

On s'appliquera avec ſoin à la conſtruction des doubles Sappes, à celles des traverſes tournantes, aux Sappes profondes ſans gabions, & aux blindages.

MINES.

Le Commandant de l'Ecole fera d'abord conduire les travaux de Mines par les Officiers cy-devant des Compagnies de Mineurs; les autres Officiers s'inſtruiront en voyant le travail. Ils auront ſoin de dreſſer les nouveaux Mineurs à percer les terres, ſoit en puits, galleries ou rameaux avec adreſſe & diligence; à tenir les pentes ou talus qui leur ſeront preſcrits; à faire les contours des galleries & des rameaux; les chûtes & cafcades préciſément ſous les angles qui leur

ſeront marquez ; à placer les chambres ou fourneaux, & les ouvrir juſte ſuivant les dimenſions qui leur ſeront données ; à préparer eux-mêmes leurs bois ; à dreſſer les chaſſis, les bien aligner & coffrer pour ſoûtenir les terres ; à arranger la quantité de poudre ordonnée avec les précautions convenables contre l'humidité ; à dégorger le Sauciſſon, & le conduire dans l'auget avec liberté, enſorte que les feux ne ſe coupent point ; à ajuſter les portes, étançonner, arbouter & remplir ; enfin à armer la Mine : Et joignant à cecy la rencontre du Mineur Ennemi, toute la main d'œuvre du Soldat Mineur ſera embraſſée.

C'eſt à l'Officier Geometre à indiquer au Mineur le chemin qu'il doit tenir. Quand du lieu d'où l'on part on a pris la diſtance juſqu'à l'endroit ſous lequel on veut aller, il ſuffit de la ſeule propoſition de Trigonometrie, qui enſeigne (connoiſſant d'un triangle deux côtez & l'angle compris) à connoître l'autre côté, & les deux autres angles, quelques détours que l'on ſoit obligé de prendre pour arriver au point deſtiné. Cette pratique eſt ſûre, & par conſéquent vaut mieux que la Bouſſole, qui peut jetter dans des erreurs conſidérables.

C'eſt encore à la Géometrie à déterminer les charges par le poids & la tenacité des maſſes à pouſſer ou à enlever, dont il faut faire le toiſé ſuivant les lignes de moindre réſiſtance.

Pour l'inſtruction des Officiers on donnera des Mémoires ſur ces choſes, de même que ſur les différentes conſtructions de Mine, ſoit dans les terres, dans la maçonnerie ou dans le Roc. Il y aura auſſi des tables pour les charges.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les Officiers & cadets ſoient inſtruits de ces différens travaux,

mettent en état de les conduire ; que les
nniers, Bombardiers, Sappeurs, Mineurs,
iers, & leurs apprentifs, ſoient également em-
z à manier les terres des Batteries, des Sappes
s Mines ; à faire les Faſcines, Piquets, Ga-
, Clayes & Tunages ; lever des gazons, les
oyer ; enſorte que les Soldats d'un Bataillon
ez à chacun de ces différens travaux, puiſ-
ndiſtinctement exécuter ceux que l'occaſion
ıtera.

ıns tous ces différens exercices & ouvrages,
mmandant aura une ſinguliére attention à
e les terres ſoient maniées proprement &
activité, les talus obſervez, les alignemens
lonnez, & que les Officiers entendent dans
s vûës ils font ce qui leur eſt ordonné.

comme ces Mines ſeront faites & exécu-
ur le terrein, quelquefois on les pouſſera
ıne Batterie, & on la fera ſauter après en
délogé le Canon, & tout ce qui pourroit
létruit par l'effort de la poudre.

TACHEMENT POUR L'ECOLE de Pratique.

Commandant de l'Ecole donnera par écrit
e & la diſtribution pour les détachemens
ıez aux exercices & ouvrages du lendemain ;
ajor du Bataillon luy donnera les noms des
iers qui ſeront commandez.

détachement entier ſera de deux cens hom-
ſçavoir, deux Capitaines en chef, deux
aines en ſecond, quatre Lieutenans, huit
Lieutenans, huit Cadets, deux eſcoüades
ıoniers-Bombardiers, avec deux Sergens, &

leurs Soldats-apprentifs, deux eſcoüades de Sappeurs-Mineurs avec deux Sergens & leurs Soldats-apprentifs, deux eſcoüades d'Ouvriers avec deux Sergens & leurs Soldats-apprentifs, quatre Tambours.

Les jours d'Ecole, il ſera battu un Premier à la pointe du jour, & demi-heure après l'aſſemblée, qui ſe fera à la tête des Caſernes, ou lieu convenable.

Ces Troupes porteront leurs armes & marcheront en ordre de Guerre.

Elles les poſeront en faiſceau ſous la ſentinelle du Corps-de-garde du Parc; enſuite ſe formeront en travailleurs: & alors l'Officier Major fera les différens détachemens ſuivant la diſtribution ordonnée, qui ne ſera pas chaque fois la même.

Le Commandant la réglera ainſi qu'il le jugera convenable pour l'harmonie des travaux qu'il aura projettez.

On n'exécutera pas les Batteries d'Exercice tous les jours d'Ecole; il n'eſt pas même néceſſaire de tirer les ſeize bouches à feu enſemble, chaque fois que l'on en fera l'Exercice.

Le Commandant aura attention de faire ſouvent ſervir deux bouches à feu, Canon, Mortier ou Pierrier, l'une par les Sous-Lieutenans, l'autre par les Cadets.

Lorſque les Commandans le jugeront à propos, ils pourront faire marcher à l'Exercice le Bataillon entier, pour concilier enſemble tous les Officiers & tous les Soldats ſur le ſervice de l'Artillerie; & ſur ſes mouvemens, tous ceux de l'Artillerie de Campagne ſeront auſſi exécutez.

ECOLE DE THÉORIE.

cole de Theorie, ou Mathematiques, ſera
s Officiers & pour les Cadets qui ſont
z à le devenir.

Canonniers-Bombardiers, Sappeurs, Mi-
Ouvriers, & même les ſimples Soldats qui
de l'intelligence, avec l'émulation & le
'entrer dans la ſalle pour apprendre, en
deront la liberté au Commandant de l'E-

aura toûjours à l'Ecole de Mathematiques
ɔitaine en premier, qui préſidera à l'Ecole;
ɪtiendra l'ordre, & veillera à ce que les
rnes s'appliquent, s'inſtruiſent, & écri-
es cahiers qui leur ſeront dictez. Tous les
ines en ſecond, Lieutenans, Sous-Lieute-
& Cadets s'y trouveront d'obligation; &
ui s'en abſenteront ſans cauſe légitime, ſe-
ajets à la peine ordonnée.

Maître des Mathématiques y donnera des
d'Arithmétique, de Géometrie, & ſur
uand il en ſera temps, de Trigonometrie,
ɪnimetrie & de Stercometrie, qui ſont les
s de Géometrie les plus néceſſaires à la pra-
de la Guerre. Il en donnera de fortifica-
de méchanique & d'Hydraulique; & cha-
de ces ſciences s'apprendra dans ſon rang.
ı aura attention de faire deſſiner les Figures
ɪhiers à la régle & au compas, afin que les
ɪençans s'habituent à cette ſorte de deſſein
ur eſt néceſſaire, & que l'on peut appren-
: ſoy-même à l'ayde de la Géometrie. D'ail-
ın mot du Maître les éclaircira ſur ce fait, &
maniére de laver.

Auſſitôt qu'il y aura quelques Officiers ſuffiſamment formez en Géometrie, le Maître de Mathématiques ſe portera de temps en temps avec eux ſur le terrein, pour les faire operer : Ainſi ceux qui ont déja quelques commencemens, ſe confirmeront dans ce qu'ils ſçavent, & apprendront par la ſuite ce qu'ils ne ſçavent pas. Enfin à meſure que le Commandant connoîtra le progrés que chaque Officier aura pû faire dans ces ſciences, il les appliquera à la pratique : De cette ſorte, les principes ramenez à l'uſage, non-ſeulement formeront l'eſprit des Officiers à exécuter avec ſûreté ce qui leur ſera ordonné, mais encore leur donneront la capacité d'enſeigner aux autres & de les commander.

DISCIPLINE DE L'ECOLE.

La diſcipline ſera ſévérement obſervée dans ces Ecoles ; & comme elle ne peut être trop exacte dans le ſervice de l'Artillerie, où la moindre faute peut être de la derniére importance, & traverſer quelquefois de grands deſſeins, les Commandans y tiendront la main ſans aucun relache. Ils impoſeront des peines aux jeunes Officiers qui manqueront à leur devoir, (car on eſpere que les anciens, bien loin de tomber en faute, donneront l'exemple aux nouveaux) ils rendront compte au Directeur & à l'Inſpecteur de leur département, de l'application & du progrès de chaque Officier, comme auſſi de ceux qui négligeront de s'inſtruire ; afin que ſur le rapport qui en ſera fait, les uns ſoient récompenſez, & les autres punis juſqu'à perdre leur employ, quand ils ſeront indociles, & qu'il n'y aura plus d'eſpérance de les ramener à leur devoir.

'eſpéce la plus dangereuſe de ces derniers, ceux qui non contens d'être pareſſeux & bliquez, mépriſent les inſtructions qu'on leur ie, & en détournent les autres par des diſ- s de plaiſanterie qui ne ſont que trop fré- ts parmi les jeunes gens. On ne peut être ſévere à l'égard des Officiers qui ſe trouve- de ce caractére.

oilà en général le Plan des Ecoles d'Artil- pour l'inſtruction des Officiers, & de celle oldats qui y prendront l'habitude des di- travaux auſquels ils doivent être employez. aux Commandans de ces Ecoles & aux tenans-Colonels des Bataillons, à remplir tout ie le Roy & S. A. R. ſe promettent de leur & de leur expérience. Leur ſeul but doit être ien inſtruire les Officiers & les Troupes de Bataillons dans toutes les opérations & ma- vres qu'on vient de dire : Et comme les uns s autres ſont deſtinez uniquement au ſervice Artillerie, ils ne doivent rien oublier pour endre habiles. Ceux qui auront de l'ambi- (& tous doivent en avoir) ne ſe contente- pas de ce qu'ils auront vû & entendu aux les ; ils étudieront chez eux, ils prendront eçons particuliéres ; & il arrivera ſouvent que eurs méditations & leur application, ils iront elà des inſtructions qu'on leur aura données. progrès de leur étude les encouragera ; ils ereront tous les jours de nouvelles lumié- ils parviendront au premier mérite de leur eſſion ; & c'eſt l'unique objet que doit avoir Officier. FAIT à Paris le vingt-troiſiéme jour uin mil ſept cens vingt. *Signé* PHILIPPE RLEANS.

TITRE LXII.

Du rang des Officiers d'Artillerie de Terre avec ceux de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les Officiers d'Artillerie de Terre ſerviront à terre avec ceux de la Marine, ils marcheront à l'avenir entr'eux, dans le rang que leurs Charges leur donneront, ſuivant la datte de leurs Proviſions, Commiſſions, Brevets & Ordres, en la maniére cy-aprés expliquée. *Loüis XIV. du 9. Mars 1706. Les Articles ſuivans ſont tirez de la même Ordonnance.*

II.

LES Lieutenans généraux de l'Artillerie de Terre, avec les Commiſſaires généraux de l'Artillerie de la Marine.

Les Commiſſaires Provinciaux, avec les Capitaines d'Artillerie & des Galiotes

Les Commiſſaires ordinaires, avec les Lieutenans d'Artillerie ou des Galiotes.

Les Commiſſaires extraordinaires, avec les Sous-Lieutenans d'Artillerie ou des Galiotes.

Les Pointeurs ou Aydes du Parc, avec les Aydes d'Artillerie.

III.

III.

EN cas que Sa Majeſté donne des ordres x Officiers de vaiſſeau, de ſervir comme fficiers d'Artillerie, ils auront le même ng ſuivant les différentes qualitez dans leſelles ils ſeront employez.

IV.

QUAND l'Officier de l'Artillerie de la arine ſe trouvera, par ſon ancienneté, comndant l'Artillerie de Terre, il rendra compau Grand-Maître, & informera le Secre-e d'Etat de la Guerre, pour rendre comp-à Sa Majeſté : & de même, quand l'Offir d'Artillerie de Terre ſe trouvera, par ſon ienneté, commandant l'Artillerie de la arine, il informera le Secretaire d'Etat de Marine, pour rendre compte à Sa Majeſté.

V.

LES ordres néceſſaires pour leſdits Offirs d'Artillerie de la Marine, ſeront expéz à l'ordinaire, par le Secretaire d'Etat nt le département de la Marine.

TITRE LXIII.

Du Rang des Officiers des Armées de Terre avec ceux de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ désirant pourvoir à ce que, lorsque les Officiers de ses Armées & ses Officiers de Marine serviront ensemble, il ne se rencontre entr'eux aucune difficulté, Elle a ordonné & ordonne qu'ils marcheront entr'eux, dans le rang que leurs Charges leur donneront, conformément à ce qui sera réglé cy-après, & suivant les dattes de leurs Pouvoirs, Provisions, Commissions ou Brevets. *Loüis XIV. du 10. Novembre 1697. Tous les Articles de ce Titre sont tirez de la même Ordonnance.*

II.

LES Lieutenans généraux des Armées de Sa Majesté, marcheront avec les Lieutenans généraux de la Marine, & le Lieutenant général des Galeres.

III.

LES Maréchaux de Camp, avec les Chefs d'Escadre de la Marine & des Galeres.

IV.

LES Colonels d'Infanterie, avec les Capitaines des Vaiſſeaux & des Galeres, les Capitaines de Ports, les Commiſſaires généraux de l'Artillerie de la Marine, le Capitaine des Gardes de l'Etendart des Galeres, les Inſpecteurs des Compagnies Franches de la Marine, & les Majors de la Marine & des Galeres.

Nota. *Cette Ordonnance ne peut s'accorder avec celle qui donne aux Colonels le rang de leurs Régimens; parce que ſuivant l'Article cy-deſſus, un Capitaine de Vaiſſeau ſe trouveroit commander le Colonel de Picardie, ſi la datte de ſa Commiſſion étoit antérieure à celle de Colonel; & que cependant il obéïroit au Colonel du dernier Régiment de France, ſi ſa Commiſſion étoit moins ancienne. La même contradiction ſe trouve à l'égard des Lieutenans-Colonels & Capitaines, ſpécifiez dans les Articles ſuivans, juſques & compris le huitiéme.*

V.

LES Lieutenans-Colonels d'Infanterie, avec les Capitaines de Galiotes & d'Artillerie, les Capitaines de Frégates légeres, & les Capitaines-Lieutenans des Galeres.

VI.

LES Capitaines d'Infanterie avec les Lieutenans de Vaiſſeau, les Lieutenans des Galeres, les Lieutenans des Gardes de la Marine,

le Lieutenant des Gardes de l'Etendart des Galeres, les Aydes-Majors de la Marine & des Galeres, les Lieutenans des Galiotes & d'Artillerie, les Capitaines de Brulots, & les Sous-Lieutenans de la Réale.

VII.

LES Lieutenans d'Infanterie avec les Enseignes de Vaisseau, les Sous-Lieutenans des Galeres, les Enseignes des Ports de la Marine & du Port des Galeres, les Enseignes des Gardes de la Marine, l'Enseigne des Gardes de l'Etendart des Galeres, les Sous-Lieutenans des Galiotes & d'Artillerie, les Lieutenans de Frégates légeres, & les Capitaines de Flustes.

VIII.

LES Enseignes d'Infanterie avec les Aydes d'Artillerie, les Chefs des Brigades, les Brigadiers & Sous-Brigadiers des Gardes de la Marine, le Maréchal des Logis desdits Gardes, les Brigadiers & Sous-Brigadiers de la Compagnie des Gardes de l'Etendart des Galeres.

IX.

LES Commandans des Bataillons, qui pourront être formez des Compagnies Franches de la Marine & des Galeres, n'auront d'autre rang que celuy qu'ils auront en qualité d'Officiers en la Marine ou dans les Galeres.

X.

LES Officiers généraux de la Marine & Galeres, ne pourront ſervir ni comman- à terre, ni dans les Places, ſans Lettres de ice, qui leur ſeront expédiées par le Se- aire d'Etat de la Guerre, ſur la requiſition luy en ſera faite par celuy de la Marine, uite de l'ordre qu'il en aura pris de Sa Ma-

XI.

QUANT aux autres Officiers de la Mari- & des Galeres, le Secretaire d'Etat de la rine expédiera à l'ordinaire les ordres qui ſeront donnez.

TITRE LXIV.

Des Suiſſes.

ARTICLE PREMIER.

LES Compagnies du Régiment des Gar- des, & celles des autres Régimens Suiſ- pourront être de cent ſoixante hommes une, y compris les Officiers; & ſeront poſées, ſcavoir celles dudit Régiment Gardes, d'un Capitaine, un Lieutenant, cond Lieutenant, un Sous-Lieutenant, Enſeigne, ſix Sergens, un Chirurgien, re Trabans, quatre Tambours, un Fiffre,

ſix Caporaux, ſix Appointez & cent vingt-ſept Soldats; & les Compagnies des autres Régimens, d'un Capitaine, d'un Capitaine-Lieutenant, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, un Enſeigne, quatre Sergens, un Porte-Enſeigne, un Fourier, un Capitaine d'Armes, un Prevôt, ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades & cent trente-cinq Fuſiliers, y compris les Tambours & Fiffres. *Loüis XV. des 4. Fevrier & 30. Decembre 1716. & 6. Avril 1718.*

Nota. *Dans les derniéres Guerres, le pied d'une Compagnie Suiſſe a toûjours été de deux cens hommes, avec le nombre d'Officiers cy-deſſus.*

II.

LORSQU'UN Capitaine audit Régiment des Gardes, aura un Régiment, il ſera tenu d'avoir à ſa Compagnie un Capitaine-Lieutenant pour la commander en ſon abſence. *Loüis XIV. des 15. Octobre 1701. & 8. Octobre 1702.*

III.

A l'égard des autres Régimens, lorſqu'un Capitaine aura pluſieurs Compagnies, il y aura dans celles où il ne ſervira point, deux Lieutenans, outre le Capitaine-Lieutenant, le Sous-Lieutenant, l'Enſeigne & les autres Officiers. *Loüis XIV. Ibidem.*

IV.

ES Capitaines-Lieutenans tiendront après les Capitaines en pied, & roule- avec eux, pour le ſervice, dans les gar- ns, ainſi que font les Capitaines réformez fanterie Françoiſe. *Loüis XIV. du 15. embre 1687.*

V.

UOYQUE leſdites Compagnies puiſ- avoir juſqu'à cent ſoixante hommes, elles nt néantmoins réputées complettes, lorſ- lles ſeront de cent quarante-quatre hom- effectifs, les Officiers compris. *Loüis . des 30. Decembre 1716. & 6. il 1718.*

VI.

UANT aux Compagnies que Sa Ma- a cy-devant réduites à cent hommes, & t elle a joint deux enſemble pour faire le ce d'une Compagnie entiére; l'intention a Majeſté eſt que leſdites deux Com- npagnies jointes enſemble, leſquelles ſont ntement entretenuës à quatre-vingt mes chacune, ſoient pareillement répu- complettes à cent quarante-quatre hom- , ſans avoir égard ſi l'une des deux a plus mmes que l'autre, Sa Majeſté laiſſant Capitaines la liberté de s'accommoder eux là-deſſus. *Loüis XV. Ibidem.*

VII.

TROUVE bon auſſi Sa Majeſté, que les Capitaines dont les Compagnies ſont ainſi unies, ou les Capitaines-Lieutenans qui les commanderont en leur abſence, y ſervent alternativement pendant un an. *Loüis XV. Ibidem. Et Loüis XIV. du 15. May 1702.*

VIII.

A l'égard des demi-Compagnies détachées, elles ſeront compoſées de quatre-vingt hommes, y compris la moitié des Officiers requis pour une Compagnie entiére. *Loüis XIV. du 15. Octobre 1701. Et Loüis XV. du 30. Decembre 1716.*

IX.

LE quart de Compagnie Suiſſe de Reynold, ſera entretenu à raiſon de cinquante hommes, y compris le quart des Officiers requis pour une Compagnie entiére. *Loüis XV. du 30. Decembre 1716.*

X.

DEFFEND Sa Majeſté aux Colonels, Lieutenans-Colonels & Capitaines des Troupes Suiſſes étant à ſa ſolde, de recevoir & retenir à l'avenir dans leurs Compagnies des Officiers, Sergens ou Soldats qui ne ſe trouveront pas Suiſſes, Griſons, Allemans, Polonois, Suedois ou Danois, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. *Loüis XIV. du*

nier Decembre 1696.

Par l'Ordonnance du premier Fevrier 71. il étoit deffendu aux Officiers Suiſ-, de recevoir d'autres Soldats que des ſſes naturels, Griſons ou Allemans, con-nément à leurs Capitulations.

XI.

VEUT Sa Majeſté, que s'il s'en trouve ıs une Compagnie, lors des revûës qui ſeront faites, l'Officier préſent qui com-ndera cette Compagnie, ſoit caſſé; & aux dépens du Capitaine il ſoit payé ıt cinquante livres au dénonciateur, pour premier Soldat qu'il y montrera qui ne a pas deſdites nations: Et s'il s'en trouve ıſieurs en même Compagnie, il luy ſera core donné trente livres pour chacun s autres; leſquelles ſommes luy ſeront mptées ſur le champ par le Commis du reſorier général de l'Extraordinaire des uerres chargé du payement de la Com-ıgnie, ſuivant l'ordre qui luy en ſera don-é par le Directeur ou l'Inſpecteur géné-l de l'Infanterie, ou par le Commiſſaire es Guerres ordonné à la police de la roupe. *Loüis XIV. Ibidem.*

XII.

VEUT en outre Sa Majeſté qu'il ſoit onné congé abſolu au dénonciateur par

leſdits Directeur, Inſpecteur ou Commiſſaire, pour ſe retirer où bon luy ſemblera; & que les Soldats (*) dénoncez ſoient remis aux Officiers François qui les répeteront, ſans que pour ce leſdits Officiers ſoient tenus de payer aucune choſe. *Loüis XIV. Ibidem, & du 5. Avril 1674.*

(*) *Il s'agit là des Soldats François.*

XIII.

ET réciproquement lorſque des Soldats Suiſſes auront pris parti en d'autres Compagnies que celles de leur nation, les Capitaines deſdites Compagnies ſeront tenus de les remettre incontinent & à la premiére réquiſition qui leur en ſera faite, aux Capitaines Suiſſes, en leur payant ſeulement par leſdits Capitaines Suiſſes, vingt-deux livres pour chacun Soldat pour toutes choſes; ſans que ſous prétexte de leur avoir donné davantage ſoit en les enrollant, ou pour leurs habits & armes, ni pour quelque autre cauſe que ce ſoit, ils puiſſent les rétenir, à peine de déſobéïſſance & d'être caſſez. *Loüis XIV. Ibidem.*

XIV.

DEFFEND Sa Majeſté aux Capitaines des Compagnies franches Suiſſes, d'y récevoir d'autres Soldats que de la qualité ſuſdite, ni de ſouffrir qu'aucuns d'iceux ſoient habituez ez lieux où ils tiendront

niſon ou ez environs, enſorte que lorſ-
'une deſdites Compagnies ſera partie
ne place, il ne puiſſe y reſter aucun
ldat d'icelle, ſoit pour y demeurer ou
ur entrer dans la Compagnie qui vien-
a la rélever, quand bien même il auroit eû
n congé; à peine aux Soldats contreve-
ns d'être punis comme paſſe-volans, &
x Capitaines des Compagnies dont ſeront
ſdits Soldats, ſoit qu'ils ſoient à la Cam-
gne ou non, de déſobéïſſance & de trois
ns livres d'amende, laquelle ſomme ſera
tenuë ſur la paye de ſa Compagnie. *Loüis XIV. du premier Fevrier 1671.*

XV.

VEUT Sa Majeſté que, lorſqu'une Com-
agnie franche Suiſſe ſe rendra en quelque
eu de garniſon, l'Officier qui la com-
nandera donne au Commiſſaire des Guer-
es qui en aura la police, & au Major de
a Place un Rolle du ſignal de tous les
oldats, dans lequel le lieu de leur naiſ-
ance ſera ſpécifié, afin qu'ils l'éxaminent
& qu'ils reconnoiſſent ſi leſdits Rolles ſont
véritables : Enjoignant Sa Majeſté auſdits
Commiſſaire & Major de faire proceder
contre les contrevenans, ſelon la rigueur du
précédent Article, à peine de répondre en
leurs noms & d'être privez de leurs appoin-
temens. *Loüis XIV. Ibidem.*

XVI.

LORSQU'UNE Compagnie Suiſſe changera de garniſon ou d'armée, les Soldats qui reſteront malades dans la garniſon qu'elle quittera, dans l'Hôpital de l'armée, ou dans quelqu'un des lieux de marche, ſeront paſſez preſens pendant un mois, en rapportant un Certificat en bonne forme du Commiſſaire à la police des Directeurs des Hôpitaux, ou des Magiſtrats & Echevins des lieux où les Soldats ſeront reſtez malades, durant lequel temps les Capitaines des Compagnies dont ſeront leſdits Soldats, prendront ſoin de les faire tranſporter au corps d'icelles. *Loüis XIV. du 5. Avril 1674.*

XVII.

IL ne pourra être rétenu dans les Hôpitaux, ni par ceux qui auront ſoin deſdits Soldats malades, plus de cinq ſols par jour pour leur ſolde. *Loüis XIV. Ibidem.*

XVIII.

LESDITS Capitaines ne ſeront tenus de prendre de pain que pour le nombre effectif de Soldats qui aura paſſé en revûë; Deffendant Sa Majeſté au Munitionnaire & autres de les obliger à en recevoir davantage. *Loüis XIV. Ibidem.*

XIX.

AUCUN des Officiers Suiſſes ne pourra

enter ſans congé ; Et pour empêcher
n ne puiſſe ſuppoſer aux Commiſ-
des Guerres, des Officiers à la place
abſens lors des revûës, les Capitaines
nt obligez de répreſenter leurs Com-
ons auſdits Commiſſaires ; & les Lieu-
ns, Sous-Lieutenans & Enſeignes, des
ificats du S.r (*) que Sa Majeſté a
mis pour donner leſdits Certificats,
els porteront que leſdits Officiers ſub-
nes auront été reçûs dans leurs Char-
vec l'agrément de Sa Majeſté.

*) *Le Sieur Stoupe Colonel du Ré-
nt des Gardes Suiſſes, étoit commis
cette Ordonnance pour donner les Cer-
ts : preſentement ils ſont donnez par
le Duc du Maine comme Colonel
ral des Suiſſes & Griſons.*

XX.

ES Capitaines des Régimens Suiſſes
commanderont des Bataillons compo-
le quatre Compagnies, tiendront rang
Lieutenans-Colonels : ſeront éxempts
nonter la garde, & auront même au-
é & prééminence que s'ils étoient Lieu-
ns-Colonels des Régimens dont ſeront
tes Compagnies. *Loüis XIV. du 15.
embre 1687.*

XXI.

NTEND néanmoins Sa Majeſté que

quand leſdits Capitaines commandans de Bataillons ſe rencontreront avec des Lieutenans-Colonels d'autres Régimens, quoyque moins anciens que les Régimens dont ils ſeront, ils obéïſſent auſdits Lieutenans-Colonels, comme s'ils n'avoient pas le rang que Sa Majeſté leur donne en ladite qualité de Commandans : & qu'au ſurplus ils joüiront du rang de Lieutenans-Colonels, à l'égard de tous les autres Officiers de la garniſon qui ne ſeront pas Lieutenans-Colonels ; déclarant Sa Majeſté que ſi les Commandans deſdits Bataillons négligent d'en prendre le ſoin qu'ils doivent, ils ſeront non ſeulement privez des avantages qu'Elle leur donne par la preſente, mais auſſi, qu'Elle leur ſubſtituëra des Capitaines moins anciens pour commander leſdits Bataillons. *Loüis XIV. Ibidem.*

XXII.

LES Majors des Régimens Suiſſes qui ne ſeront pas Capitaines avant que d'être pourvûs de la Majorité, tiendront rang de Capitaines du jour & datte de leurs brevets de Major. *Loüis XIV. du 29. May 1691.*

TITRE LXV.

De la Gendarmerie.

RTICLE PREMIER.

:s Compagnies des Gardes-du-Corps e Sa Majeſté, celles de ſes Gendarmes ievaux-Legers, la Compagnie des armes Ecoſſois, celles des Mouſque- cheval, & les Compagnies d'Ordon- s, tiendront rang de Compagnies de armes; & réputées du Corps de la Gen- rie, auront la droite ſur tous les Régi- & Compagnies de Cavalerie Françoiſe rangere, & marcheront entr'elles dans g cy-après. *Loüis XIV. Ordonnance May 1667.*

II.

:s quatre Compagnies des Gardes-du- s de Sa Majeſté, auront la droite ſur tou- Gendarmerie de France. *Loüis XIV. m.*

rang de ces quatre Compagnies n'eſt églé par ladite Ordonnance de 1667. l'uſage obſervé de tout temps, eſt que la pagnie Ecoſſoiſe marche toûjours la pre- , & après elle les trois autres, ſuivant g que leur donne l'ancienneté de leurs aines. Immédiatement après.

5. La Compagnie des Gendarmes de Sa Majeſté.

6. Celle de ſes Chevaux-Legers.

7. Celle des Gendarmes Ecoſſois.

8. La premiére Compagnie des Mouſquetaires à cheval.

9. La ſeconde.

Après la ſeconde Compagnie des Mouſquetaires, l'Ordonnance de 1667. faiſoit marcher les Compagnies d'Ordonnances de la Reine, Dauphin & d'Orleans : Mais le feu Roy Loüis XIV. ayant ajouté depuis au Corps de ſa Gendarmerie, la Compagnie des Gendarmes Anglois en la même année 1667. celle des Gendarmes Bourguignons en 1668. & celle des Gendarmes de Flandre en 1673. elles y ont pris rang immédiatement après les Mouſquetaires ; parce que le Roy s'étant réſervé d'en être le Capitaine, elles devoient préceder par cette raiſon celles de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, &c.

10. La Compagnie des Gendarmes Anglois.

11. Celle des Bourguignons.

12. Celle de Flandres.

13. Les Gendarmes } de la Reine.
14. Les Chevaux-Legers }

15. Les Gendarmes } Dauphins.
16. Les Chevaux-Legers }

7. Les Gendarmes } de Bourgogne.
8. Les Chevaux-Legers }

9. Les Gendarmes } d'Anjou.
0. Les Chevaux-Legers }

1. Les Gendarmes } de Berry.
2. Les Chevaux-Legers }

a Compagnie des Gardes de M. le Duc rleans, marchoit par l'Ordonnance de 67. après les Gendarmes & Chevaux-rs de Berry : Mais cette Compagnie ne ſte plus depuis le 2. Decembre 1723. de la mort de feu S. A. R.

3. Les Gendarmes } d'Orleans.
4. Les Chevaux-Legers }

Feu S. A. R. étant morte le deuxiéme cembre 1723. le Roy rendit une Or-nance le 5. Janvier 1724. portant que deux Compagnies continueroient à être Corps de la Gendarmerie, comme elles ent été par le paſſé : & qu'elles y fe-nt le ſervice de la même maniere & ſous même titre d'Orleans; Sa Majeſté s'en rvant néanmoins le commandement, ainſi des autres de ſa Gendarmerie.

5. La Compagnie des Grenadiers à al n'a pas de rang réglé ; elle ſert ordi-ement à la tête de la maiſon du Roy.

III.

CEUX que le Roy choiſira pour faire

les fonctions de Brigadier de ſa Gendarmerie, commanderont à tous les Officiers des ſuſdites Compagnies ; & après eux, dans l'ordre qui ſuit :

Les Capitaines des Gardes, ſuivant le rang de leurs Compagnies.

Le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes du Roy.

Le Lieutenant des Chevaux-Legers du Roy.

Le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes Ecoſſois.

Le Capitaine-Lieutenant de la premiére Compagnie des Mouſquetaires.

Celuy de la ſeconde.

Les Capitaines-Lieutenans des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers d'Ordonnance, ſuivant le rang de leurs Compagnies.

Les Sous-Lieutenans des Gendarmes du Roy.

Nota. *Il n'y en avoit qu'un lors de l'Ordonnance de 1667. Il y en a deux à preſent.*

Les Lieutenant des Gardes-du-Corps, ſuivant le rang de leurs Compagnies.

Nota. *Le Major des Gardes tient rang de Lieutenant des Gardes, du jour de ſon brevet de Major, ſuivant l'Ordonnance du 30. Decembre 1666.*

Les Sous-Lieutenans des Chevaux-Le-
s du Roy.

Le premier, puis le deuxiéme.

*A la place dudit Sous-Lieutenant, l'Or-
nance de 1667. met le Cornette deſdits
evaux-legers; parce qu'alors n'y ayant
t de Sous-Lieutenant dans les Compa-
es de Chevaux-legers d'Ordonnances, le
nette rempliſſoit cette place.*

Le Sous-Lieutenant des Gendarmes
ɔſſois.

Les deux Sous-Lieutenans de la premiére
mpagnie des Mouſquetaires.

Les deux Sous-Lieutenans de la ſeconde.

Les Sous-Lieutenans des Compagnies de
ndarmes & Chevaux-Legers d'Ordon-
ces, ſuivant le rang de leurs Compagnies.

*Par l'Ordonnance de 1667. les Enſei-
s des Gardes-du-Corps avoient le rang
le Sous-Lieutenant des Gendarmes
rleans.*

Les Enſeignes des Gardes-du-Corps, ſui-
t le rang de leurs Compagnies.

L'Enſeigne des Gendarmes du Roy.

*Il n'y en avoit qu'un en 1667. Il y en
eſentement trois, & trois Guidons. Un
nier, un ſecond, un troiſiéme.*

Le Guidon des Gendarmes du Roy.

*Il y en a preſentement trois : premier,
nd & troiſiéme.*

Nota. *Le Cornette des Chevaux-legers eſt employé à la place du Sous-Lieutenant dans l'Ordonnance de 1667. parce qu'il n'y avoit pas alors de Sous-Lieutenans dans cette Compagnie : mais depuis l'établiſſement deſdits Sous-Lieutenans, le Cornette doit reprendre ſon rang naturel après ceux de la Compagnie des Gendarmes.*

Il y a quatre Cornettes dans cette Compagnie.

L'Enſeigne des Gendarmes Ecoſſois.

L'Enſeigne de la premiére Compagnie des Mouſquetaires.

Il y en a deux preſentement.

L'Enſeigne de la ſeconde.

Il y en a deux preſentement.

Le Cornette de la premiére.
Le Cornette de la ſeconde.
} *Il y a deux Cornettes en chaque Compagnie.*

Les Enſeignes & Cornettes des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers d'Ordonnance, ſuivant le rang de leurs Compagnies.

Les Guidons des Compagnies de Gendarmes d'Ordonnance.

Il faut obſerver que, lorſque l'Ordonnance de 1667. a reglé le rang des Enſeignes, Cornettes & Guidons des Compagnies d'Ordonnance, il y avoit un Enſeigne & un

Guidon en chaque Compagnie de Gendarmes, & un Cornette ſeulement en chaque Compagnie de Chevaux-Legers. Preſentement il y a un ſecond Cornette dans leſdites Compagnies de Chevaux-Legers, qui eſt equivalent au Guidon des Gendarmes; de maniére qu'il paroît naturel que les Enſeignes de Gendarmes, & les premiers Cornettes de Chevaux-Legers, roulent enſemble avant le rang de leurs Compagnies, & les ſeconds Cornettes de Chevaux-Legers avec les Guidons de Gendarmes.

Les Exempts des Gardes-du-Corps, & Maréchaux des Logis des Compagnies de Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, commanderont entr'eux ſuivant le rang des Compagnies dont ils ſeront.

Les Brigadiers deſdites Compagnies, ſuivront leur rang.

Les Sous-Brigadiers, ſuivant le même ordre.

IV.

DANS les détachemens, les Capitaines de Gendarmes que Sa Majeſté aura choiſis pour être Brigadiers de Gendarmerie, tiendront rang de premiers Brigadiers avec les Brigadiers de Cavalerie; & tiendront rang entr'eux de Brigadiers, du jour & datte de leur Brevet de Brigadier: & ceux dont les

Brevets ſeront dattez de même jour, tiendront le rang que les Charges qu'ils poſſédent en la Gendarmerie, leur donnent. *Loüis XIV. Ibidem.*

V.

En cette qualité, ils commanderont aux Brigadiers de Cavalerie, & obéïront aux Maréchaux de Camp, au Colonel général de la Cavalerie, au Meſtre de Camp général, & au Commiſſaire général. *Loüis XIV. Ibidem.*

Il eſt arrivé du changement à la diſpoſition des deux articles précédens, en ce que lors de ladite Ordonnance de 1667. il y avoit des Brigadiers de Gendarmerie, & des Brigadiers de Cavalerie; & les premiers avoient le pas ſur les derniers : mais preſentement ces deux titres ſont réünis ſous celuy de Brigadiers de Cavalerie, & roulent enſemble ſuivant leur ancienneté; de maniere que les Brigadiers de Cavalerie qui ſont du Corps de la Gendarmerie, n'ont d'autres prérogatives ſur les autres, que de commander la Gendarmerie à leur excluſion.

En la Campagne de 1702. le plus ancien Brigadier de Gendarmerie qui la commandoit en Italie, s'étant auſſi trouvé le plus ancien des autres Brigadiers de l'Armée,

étendit devoir commander, & la Gendar-
rie & la Cavalerie ; les autres Briga-
rs ſoutinrent qu'il devoit opter, & que le
mmandement de ces deux Corps devoit tom-
r ſur deux différens Brigadiers. La queſ-
n eſt demeurée indéciſe.

RDONNANCE DU ROY.

Au ſujet du ſervice particulier de la Gendarmerie.

E ROY voulant maintenir la bonne diſci-
pline qui a été obſervée juſqu'à preſent dans
Gendarmerie, & empêcher les abus qui s'y
rroient gliſſer à l'avenir, Sa Majeſté a ordon-
& ordonne ce qui ſuit.

I.

QU'IL ne ſera donné aucun Congé pendant la
mpagne à quelque Gendarme que ce ſoit, ſous
prétexte que ce puiſſe être, excepté pour cauſe
maladie bien avérée & atteſtée par le Chirur-
n Major ; auquel cas le Major du Corps après
voir pris connoiſſance, donnera un Certificat
r faire recevoir les Gendarmes malades dans
Hôpitaux du Roy.

II.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt, que
nd il y aura des raiſons pour accorder des
ngez abſolus à des Gendarmes, le Major en
informé ; & cependant que l'on différe de les
ner juſqu'à la Revûë qui ſe fait à la fin de
'ampagne, à moins qu'il n'y ait des choſes

qui obligent à ne les point garder dans ce Corps, ſans intereſſer ſon honneur.

III.

SA MAJESTÉ entend que tout Gendarme qui ne ſera pas preſent à la Revûë que le Major fait dans les quartiers à la fin de l'hyver, ſubiſſe autant de jours de priſon qu'il s'en ſera paſſé depuis celuy de l'expiration de ſon Congé juſqu'à ſon arrivée à la Troupe, même que ſes payes ſoient données aux pauvres pendant cette eſpace de temps; & que ceux qui ne ſe trouverront pas à la Revûë de l'entrée de Campagne, perdent non ſeulement le total des payes de leur quartier d'hyver, mais encore que le temps de la priſon ſoit prolongé à proportion de celuy de leur abſence.

IV.

VEUT auſſi Sa Majeſté, que tout Gendarme qui ne ſe trouvera pas à la Revûë de l'entrée de Campagne, & qui n'aura pas été marqué par le Major au temps de ſa Revûë à la fin de Campagne, pour être renvoyé comme n'étant pas propre à ſervir dans la Gendarmerie, ſoit réputé Deſerteur, & ſubiſſe les peines portées par ſes Ordonnances.

V.

SA MAJESTÉ recommande aux chefs de Brigades, de prendre une parfaite connoiſſance des caractéres & des mœurs de ceux qui ſe preſenteront pour ſervir dans la Gendarmerie, & d'avoir une attention particuliére à ne choiſir que des ſujets capables de ſoutenir l'honneur du Corps, ordonnant pour cette fin au Major en faiſant ſes Revûës, d'examiner ſur quels témoignages ils auront été agréez.

VI.

VI.

TOUT Gendarme qui quittera la Cornette ns Congé, ou ne ſe trouvera point à l'expira-on de ſon Congé, ſera réputé Deſerteur, & mme tel dénoncé par le Major pour ſubir la nition qui a été réglée par Sa Majeſté.

VII.

QUANT aux Certificats pour aller aux Inva-les; Sa Majeſté ordonne qu'ils ſeront toûjours ſez par le Major, afin d'éviter les abus qui urroient arriver, Elle fera ſçavoir à M.r de ivau plus particuliérement ſes intentions à cet rd; cependant Sa Majeſté déclare que l'on ne urra envoyer leſdits Gendarmes audit Hôtel ns d'autres temps, que ceux des Revûës que le Major à l'entrée & ſortie de Campagne.

VIII.

PERSONNE ne pourra ſous quelque prétexte ce ſoit, retirer dans ſon équipage aucun Gen-me ni Trompette, Sa Majeſté voulant que cun ſe tienne où il doit être, pour y remplir devoir.

IX.

SA MAJESTÉ deffend très-expreſſément, aucun cheval des Compagnies ſoit jamais in-poré dans les équipages des Officiers pour lque raiſon que ce puiſſe être, ni que l'Of-er s'en ſerve ou ſes valets; l'intention de Sa jeſté étant, que lorſqu'un Gendarme vient à-oquer, ſon cheval reſte dans la chambrée, & quand une fois il aura paſſé en Revûë, & été agréé, l'on ne puiſſe le tirer de ſa Troupe u cas ſeulement dans les temps des Revûës, it jugé n'être plus propre à y ſervir.

X.

ETANT néceſſaire de prévenir les inconvéniens qui ſont arrivez les Campagnes derniéres, à l'occaſion des logemens que pluſieurs Officiers s'étoient donné la liberté de prendre, & de s'éloigner au préjudice du bien de ſon ſervice ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, les Officiers camperont réguliérement à la queuë de la Troupe, ſans qu'aucun puiſſe s'en exempter, excepté le Commandant & le Major qui de tout temps en ont eûs la permiſſion, & ceux qui ſe trouveront Brigadiers d'Armée, leſquels pourront avoir des maiſons, lors ſeulement qu'il s'en trouvera à portée de leur Troupe.

XI.

A l'égard du ſervice des mois dans les quartiers pendant l'hyver, Sa Majeſté entend qu'il ſe faſſe déſormais avec plus d'exactitude que par le paſſé, & Elle ordonne qu'aucun des Officiers qui s'y trouveront n'en pourront partir, que ceux qui les doivent relever n'y ſoient arrivez ; enſorte qu'il y ait toûjours au Corps de la Gendarmerie des Officiers en état de le commander, & de faire exécuter les ordres de Sa Majeſté, & s'il arrive que l'Officier à qui ſe ſera de relever, ne ſe rende pas à ſon devoir dans le temps preſcrit, celuy qui ſe trouvera obligé de reſter, & l'Officier Major qui ſe tient à la Troupe, en informeront auſſitoſt la Cour.

XII.

SA MAJESTÉ entend que toutes les Brigades ſoient entiérement complettes en hommes, chevaux, armes & équipages à la Revûë du Major, & tout ce qui ſera marqué par luy pour être chan-

é, ne paroiſſe plus à la Troupe, & ſoit au plûtôt
mplacé.

XIII.

QUOYQUE Sa Majeſté ait pluſieurs fois fait
avoir ſes intentions ſur le choix des Maréchaux
s Logis, Elle deſire que pour qu'il n'arrive
oint qu'il luy en ſoit propoſé d'incapables de
mplir cet employ; les Commandans des Com-
gnies les examinent de concert avec le Major,
qu'ils en envoyent conjointement les Mémoi-
s. Fait à Verſailles le 20.e Decembre 1710.
gné LOUIS; *Et plus bas*, VOISIN.

opie d'une Lettre écrite par M.r Voiſin à M.r Dauger alors Major dans la Gendarmerie, au ſujet de l'Ordonnance cy-deſſus en datte du 4.e Janvier 1711.

MONSIEUR,

Je vous addreſſe le Réglement que le Roy
nt de faire expédier concernant la diſcipline
le ſervice de la Gendarmerie: Sa Majeſté deſire
e vous teniez la main à ce qu'il ſoit réguliére-
nt obſervé, & que vous l'informiez de ceux
i pourroient y contrevenir ſans complaiſance
ur perſonne, à moins de vouloir vous expo-
à perdre ſa confiance.

Je dois en même temps vous avertir, que
nme il y a un grand nombre d'Officiers de la
ndarmerie qui ſont priſonniers ou employez
eurs à cauſe de leur caractére, & que les Eſ-
rons ſe trouvent dénuez de gens qui puiſſent
mener, Sa Majeſté a réſolu de ne plus donner

de Congé aux Officiers qui y ſont, ſans une grande néceſſité ; & Elle entend que pendant la Campagne, aucuns ne puiſſent quitter ſans une permiſſion qui vienne d'Elle, ce que vous ne manquerez pas de leur déclarer de ſa part, comme auſſi, que lorſqu'il y aura occaſion de donner des Employs vacans, ou quelque augmentation de grade ; Sa Majeſté fera une attention particuliére à ceux qui auront ſervi aſſidûment à la Troupe, & qui ſe ſeront trouvez aux actions, enſorte que les Officiers qui auront manqué à faire la Campagne en ſeront exclus, à moins que ce ne ſoit pour des cauſes indiſpenſables.

Il ſera encore néceſſaire que vous avertiſſiez les Maréchaux des Logis, qui ſouvent ſe repoſent ſur la confiance que leur inſpire le rang d'ancienneté, que Sa Majeſté n'y aura égard qu'autant qu'elle ſera accompagnée du zele & de l'application qu'ils doivent avoir, & que ſon intention eſt, que la penſion de deux cens livres qu'elle a accordé juſqu'à preſent aux deux anciens de chaque Compagnie, ſoit à l'avenir donnée par préférence à ceux qui ſerviront le mieux, bien entendu néantmoins qu'à mérite égal, les plus anciens auront la préférence. Je ſuis, Monſieur, vôtre très-humble & très-affectionné ſerviteur. *Signé* VOISIN.

TITRE LXVI.

Du Rang que tiendront dans la Cavalerie les Officiers des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mousquetaires de la Garde.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ désirant donner aux Officiers des Compagnies des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mousquetaires de garde, des marques de la satisfaction qu'Elle a de leurs services, & attacher à leurs Charges, d'une maniére fixe & uniforme, les graces dont le feu Roy son Bisayeul honoroit la plûpart de ceux qui en étoient pourvûs ; afin que lorsque lesdits Officiers se trouveront attachez avec ceux de sa Cavalerie, ils puissent y tenir un rang proportionné à l'honneur qu'ils ont de servir près de sa personne. Sa Majesté, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, que les Officiers des Compagnies des Gardes-du-Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mousquetaires de la garde de Sa Majesté, qui sont ou seront cy-après Brigadiers de Cavalerie ou Officiers généraux de ses Ar-

mées, ou qui auront des Commiſſions particuliéres pour tenir dans la Cavalerie un rang ſupérieur à celuy qui leur eſt réglé par la préſente Ordonnance, continuëront de joüir comme par le paſſé, des grades qui leur ont été ou ſeront accordez; & à l'égard de ceux qui n'auront d'autre Titre que les Proviſions, Commiſſions ou Brevets des Charges dont ils ſeront pourvûs dans leſdites Compagnies, ils tiendront dans ladite Cavalerie les rangs cy-après énoncez. *Loüis XV. Ordonnances des premier Mars & 22. Aouſt 1718. Tous les Articles de ce Titre, à l'exception du VI.e ſont tirez des mêmes Ordonnances.*

II.

LES Capitaines des quatre Compagnies des Gardes du Corps, le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la garde de Sa Majeſté, celuy des Chevaux-Legers & les deux Capitaines-Lieutenans de ſes Compagnies de Mouſquetaires, tiendront rang, tant qu'ils ſeront pourvûs deſdites charges, des premiers Meſtres de Camp de Cavalerie; & en cette qualité commanderont ſans difficulté dans tous les détachemens où ils pourront ſe trouver, à tous les Meſtres de Camp de Cavalerie & de Dragons qui auront été détachez avec eux.

III.

LES Majors, Lieutenans, Enſeignes &

Ayde-Majors deſdites quatre Compagnies des Gardes du Corps, les Sous-Lieutenans, les Enſeignes & Guidons de la Compagnie des Gendarmes de la Garde de Sa Majeſté, les Sous-Lieutenans & les Cornettes de celle de ſes Chevaux-Legers, & les Sous-Lieutenans, Enſeignes & Cornettes de la premiére & ſeconde Compagnie de ſes Mouſquetaires, tiendront rang de Meſtres de Camp, du jour & datte des Brevets ou Commiſſions qu'ils auront obtenuës deſdites Charges; & commanderont à tous les Meſtres de Camp dont la Commiſſion ſera poſtérieure auſdits Brevets ou Commiſſions.

Nota. *Il étoit porté par cet Article qu'ils tiendroient rang de Meſtres de Camp, du jour & datte des Brevets ou Commiſſions qu'ils auroient obtenus deſdites Charges, quoyqu'antérieurement à la preſente Ordonnance : mais les difficultez ſurvenuës de la part de pluſieurs Meſtres de Camp qui ſe trouvoient ſubordonnez, par cet effet retroactif, à ceux qu'ils avoient commandez juſqu'au jour de cette Ordonnance, ont donné lieu à l'Ordonnance du premier Août 1719. donnée en explication de celles du premier Mars & 22. Août 1718. qui eſt inſérée à la fin du preſent Titre.*

IV.

CONFORMÉMENT aux Ordonnances de Sa Majeſté des 3. Avril & 5. May 1717. il ſera expédié des Commiſſions de Meſtres de Camp de Cavalerie aux Aydes-Majors des Compagnies des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires de ſa Garde, auſſitôt qu'ils auront été pourvûs de l'Employ d'Ayde-Major par Brevets des Capitaines-Lieutenans deſdites Compagnies; à condition toutesfois que, lorſque leſdits Capitaines-Lieutenans jugeront à propos pour le bien du ſervice de revoquer leſdits Ayde-Majors, ceux à qui ils conféreront ledit employ, ne pourront prétendre la Commiſſion & le titre de Meſtre de Camp, qu'après la mort ou la retraite de ceux qui les auront obtenus en vertu de ladite Ayde-Majorité; enſorte qu'il ne puiſſe jamais y avoir que deux Ayde-Majors en chacune deſdites Compagnies, révêtus du titre de Meſtre de Camp. Sa Majeſté ſe reſervant de faire d'ailleurs cette grace quand & à qui Elle le jugera à propos. Ordonne Sa Majeſté qu'en conſequence de ſes intentions, il ſoit expédié des Commiſſions de Meſtre de Camp de Cavalerie à ceux deſdits Aydes-Majors qui ne ſeront pas révêtus de ce Titre, & qu'à meſure que

Capitaines-Lieutenans desdites Compa-
s confereront ces Employs, il soit
édié de semblables Commissions aux
les-Majors nouvellement pourvûs, aussi-
qu'ils auront présentez leurs Brevets
yde-Majors & justifié par Certificats
Capitaine-Lieutenant, de la mort ou
retraite de ceux qui auront précédem-
t obtenu le titre de Mestre de Camp
ertu de l'Ayde-Majorité. Joüiront les
Aydes-Majors des deux Compagnies
Mousquetaires, des mêmes honneurs,
s, entrées & prérogatives que les Aydes-
ors des Compagnies des Gardes du
s de Sa Majesté, Gendarmes & Che-
-Legers.

V.

ES Exempts desdites Compagnies des
es du Corps, les Maréchaux des Logis
es Compagnies des Gendarmes, Che-
Legers & Mousquetaires, tiendront
de Capitaines de Cavalerie du jour de
dition de leurs Brevets; & comman-
t à tous Capitaines dont les Commis-
seront moins anciennes que leursdits
ts.

VI.

UT Sa Majesté que l'Ayde-Major,
réchal des Logis, & l'Officier supérieur
andant la Brigade des Gendarmes ou

Chevaux-Legers de ſa garde, ſervant de quartier, ayent leur logement chez Sa Majeſté, & le plus près qu'il ſera poſſible de leur Capitaine-Lieutenant; & que les Ayde-Majors & Maréchaux des Logis deſdites Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers joüiſſent des mêmes honneurs, droits, entrées & prérogatives, que les Ayde-Majors & Exempts des Compagnies des Gardes de Sa Majeſté. *Loüis XV. Ordonnance du 3. Avril 1717.*

VII.

LES Brigadiers, Sous-Brigadiers, & Porte-Etendards deſdites quatre Compagnies des Gardes du Corps, & les vingt-quatre Gardes de la Manche entretenus dans la premiére deſdites Compagnies auront ſemblable rang de Lieutenans, du jour de leurs Brevets.

VIII.

A l'égard des Brigadiers, Sous-Brigadiers, Porte-Etendards & Drapeaux deſdites Compagnies de Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, Veut Sa Majeſté qu'en rapportant par eux des Certificats du Capitaine-Lieutenant de la Compagnie dont ils ſeront, du jour qu'ils auront été reçûs dans leſdites Charges, il leur ſoit expédié des Brevets de Lieutenans de Cavalerie pour y tenir rang dudit jour.

IX.

Au cas que Sa Majeſté jugeât à propos faire par la ſuite une augmentation de uvelles Compagnies dans ſes Troupes, de nommer des Gardes de ſon Corps, s Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſetaires de ſa Garde, à une partie deſdites ompagnies, l'intention de Sa Majeſté eſt e, conformément aux Ordonnances des Decembre 1665. 10. Fevrier 1684. . Avril 1689. & 26. Aouſt 1701. tirent au ſort pour regler leur rang avec ux des Capitaines deſdites Compagnies i ſeront Lieutenans en pied au jour de ite augmentation, ou qui ayant été utenans en pied ſeront entretenus com- Lieutenans reformez; & qu'ils comndent aux autres Capitaines qui n'auront que Cornettes; Enſeignes & Sous-utenans, quand bien même ils ſeroient retenus ſur le pied de Lieutenans réformez.

X.

N'entend au ſurplus Sa Majeſté, que rangs cy-deſſus énoncez puiſſent en une maniére préjudicier aux grades ſupéurs dont leſdits Officiers de ſa Maiſon urroient être pourvûs, ni à l'ancienneté quelques-uns d'eux pourroient avoir s la Cavalerie par des commiſſions partiéres. Veut Sa Majeſté qu'ils continuënt

de joüir des pouvoirs, rangs & honneurs qui leur ont été précédemment, ou qui leur ſeront cy-après accordez ; l'intention de Sa Majeſté étant ſeulement de regler un rang fixe & uniforme pour ceux deſdits Officiers qui n'ont d'autre titre que le brevet ou la commiſſion de la Charge dont ils ont été pourvûs dans leſdites Compagnies.

ORDONNANCE DU ROY.

En explication de celles des premier Mars & 22. Aouſt 1718. touchant les rangs accordez par leſdites Ordonnances aux Officiers des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-legers & Mouſquetaires.

Du premier Aouſt 1719.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant été informée qu'en conſéquence de ſes Ordonnances des premier Mars & 22. Août 1718. les Officiers des Gardes-du-Corps, Gendarmes, Chevaux-legers & Mouſquetaires, auſquels le Grade de Meſtre de Camp a été accordé par leſdites Ordonnances, prétendent en prendre le rang du jour des brevets de leurs Charges, quoy qu'expédiez pluſieurs années auparavant leſdites Ordonnances ; & que ceux mêmes d'entre eux qui ont obtenu des Commiſſions particuliéres pour tenir rang de Meſtre de Camp, croyent qu'elles ſont inutiles, & que

brevets de leurs Charges ſe trouvant anté-
ırs, ils doivent prendre le rang de Meſtre de
mp du jour de leurs brevets; mais Sa Majeſté
ıſidérant que ſi leurs prétentions avoient lieu,
arriveroit que leſdits Officiers acquereroient
ıt d'un coup le droit de paſſer avant un grand
mbre de Meſtres de Camp auſquels ils avoient
éï pendant pluſieurs années; les mêmes Char-
; auſquelles le rang de Meſtre de Camp eſt
jourd'huy attaché, ne leur ayant donné juſqu'à
ɛſent, par les anciennes Ordonnances, qu'un rang
ɛt inférieur: Et voulant auſſi prévenir l'incon-
nient qui s'enſuivroit ſi les Officiers pourvûs
ſdites Charges, ainſi que de celles de la Gen-
rmerie, auſquelles le rang de Meſtre de Camp
ɛt attaché, venoient à paſſer dans la Cavalerie
ɔur y être Meſtres de Camp réformez; ce qui
ultiplieroit leur Grade, puiſqu'ils ſeroient rem-
acez par d'autres qui ayant leur même Charge
ı joüiroient auſſi, enſorte qu'une même Char-
ɛ donneroit le même Grade à pluſieurs perſon-
es qui l'auroient ſucceſſivement poſſédée: Sa
Majeſté a jugé néceſſaire d'expliquer là-deſſus
lus particuliérement ſes intentions, & Elle a
rdonné & ordonne, de l'avis de Monſieur le
Duc d'Orleans Regent, que les Officiers des
Gardes-du-Corps, Gendarmes, Chevaux-legers
& Mouſquetaires, aux Charges deſquels le rang
le Meſtre de Camp eſt attaché par leſdites Or-
lonnances des premier Mars & 22. Août 1718.
ıe pourront le prétendre à l'avenir que du jour
le leur Commiſſion de Meſtre de Camp, ſup-
poſé qu'ils en ayent obtenu avant leſdites Or-
donnances; & que ceux qui n'en auront point
obtenu, ne pourront prétendre le rang de Meſtre

de Camp que du jour desdites Ordonnances, sans que ni les uns ni les autres puissent s'en prévaloir pour prendre le rang de Mestre de Camp du jour des brevets de leurs Charges, qu'ils auront obtenus antérieurement ausdites Ordonnances.

Que ceux qui sortiront des susdits Corps, & de celuy de la Gendarmerie, pour passer dans la Cavalerie, ne pourront y porter le rang de Mestre de Camp accordé à leurs Charges; à moins que ce ne soit pour être pourvûs de Régimens en qualité de Mestres de Camp: & que hors ce seul cas, ledit rang de Mestre de Camp sera tellement censé attaché aux Charges, qu'il ne pourra pas suivre les personnes; & que ceux qui se déferont de leurs Charges pour devenir Mestres de Camp réformez, perdront leur ancienneté lorsqu'ils ne la dévront qu'ausdites Charges.

Entendant Sa Majesté, que cette décision serve & ait aussi lieu pour les autres Charges qui suivant lesdites Ordonnances donnent le rang de Lieutenant-Colonel, de Capitaine & de Lieutenant de Cavalerie; & que généralement tous les Officiers pourvûs de Charges ausquelles lesdites Ordonnances donnent les susdits rangs, soient obligez de prendre les Commissions & Brevets signez du Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, ayant le département de la Guerre, afin que lorsqu'ils se trouveront mêlez avec la Cavalerie legére, chacun soit certain de son rang & de son état, & que le service se puisse faire sans aucun inconvénient. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Comte d'Evreux Colonel général de sa Cavalerie, & au S^r de Chastillon Mestre de Camp général de ladite Cavalerie, de tenir la main à ce que le contenu cy-

deſſus ſoit ponctuellement ſuivi & exécuté ; Mandant Sa Majeſté aux Gouverneurs, & ſes Lieutenans généraux en ſes Provinces & Armées, Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Directeurs & Inſpecteurs généraux de la Cavalerie, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la Preſente. FAIT à Paris le premier jour d'Août mil ſept cens dix-neuf. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* LE BLANC.

TITRE LXVII.

Du rang des Officiers des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers des Ordonnances, dans la Cavalerie.

SA MAJESTÉ déſirant donner aux Officiers des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers de ſes Ordonnances, compoſant le Corps de ſa Gendarmerie, de nouvelles marques de la ſatisfaction qu'Elle a de leurs ſervices ; & attacher à leurs Charges un rang dans la Cavalerie, proportionné à celuy qu'elles tiennent ſuivant l'Ordonnance du 6. May 1667. avec les Compagnies des Gardes-du-Corps, des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires de ſa Garde, en faveur deſquels Elle a déja expliqué ſes intentions par ſes Ordonnances des premier Mars & 22. Août 1718. SA MAJESTÉ, de l'avis de Monſieur le Duc

d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne :

ARTICLE PREMIER.

QUE les Officiers desdites Compagnies, qui sont ou seront cy-après Brigadiers de Cavalerie, ou Officiers généraux de ses Armées, ou qui auront des Commissions particuliéres, pour tenir dans la Cavalerie un rang supérieur à celuy qui leur est réglé par la présente Ordonnance, continuëront de joüir comme par le passé, des grades qui leur ont été ou seront accordez ; Et qu'à l'égard de ceux qui n'auront d'autres Titres que les Provisions, Commissions ou Brevets des Charges dont ils seront pourvûs dans lesdites Compagnies d'Ordonnances, ils tiendront dans ladite Cavalerie les rangs cy-après énoncez.

II.

LE Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes Ecossois, le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes Anglois, le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes Bourguignons, & le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de Flandres, tiendront rang, tant qu'ils seront pourvûs desdites Charges, de premiers Mestres de Camp de Cavalerie, à compter du jour de la datte des Commissions qu'ils auront obtenuës desdites Charges, quoy-qu'antérieurement à la présente

Ordonnance, & tant qu'ils en ſeront pourvûs; Voulant Sa Majeſté qu'en cette qualité ils commandent ſans difficulté, dans tous les détachemens où ils pourront ſe trouver, à tous Meſtres de Camp.

III.

LES Capitaines-Lieutenans des autres Compagnies de Gendarmes ou Chevaux-Legers des Ordonnances, tiendront rang de Meſtres de Camp du jour des Commiſſions qui leur en auront été expédiées, quoyqu'antérieures à la préſente Ordonnance; & commanderont à tous les Meſtres de Camp dont la Commiſſion ſera moins ancienne.

IV.

LES Sous-Lieutenans des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers, ainſi que l'Enſeigne & le Guidon de celle des Gendarmes Ecoſſois, auront rang de Meſtre de Camp du jour & datte de la préſente Ordonnance; & à l'égard de ceux qui ſeront pourvûs à l'avenir deſdites Charges, ils prendront ledit rang du jour des Commiſſions & Brevets qui leur en ſeront expédiez.

V.

LE rang de Sous-Lieutenant, tel qu'il eſt expliqué dans l'Article précédent, ſera dorénavant attaché à l'Ayde-Majorité deſdites Compagnies; enſorte que ceux qui s'en trouveront pourvûs, ſeront réputez Sous-

Lieutenans & auront, en cette qualité, rang de Meſtre de Camp, conformément audit Article.

VI.

LES Enſeignes & Guidons des autres Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers, joüiront, ainſi que le Sous-Ayde-Major de la Gendarmerie, du rang de Lieutenant-Colonel, du jour de la préſente, pour ceux qui rempliſſent actuellement leſdites Charges: & à l'égard de ceux qui leur ſuccéderont par la ſuite, du jour & datte ſeulement de leurs Commiſſions ou Brevets.

VII.

LES Maréchaux des Logis de la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois, tiendront rang de Capitaines de Cavalerie, du jour de la préſente, & à l'avenir de la datte de leurs Brevets, conformément aux Articles précédens; & commanderont à tous Capitaines dont les Commiſſions ſeront moins anciennes.

VIII.

A l'égard des Maréchaux des Logis des autres Compagnies, ils tiendront rang de derniers Capitaines de Cavalerie, du jour de ladite Ordonnance, & à l'avenir de celuy de leurs Brevets; ils obéïront en cette qualité, à tous Capitaines, & commanderont à tous Lieutenans.

IX.

CEUX qui ſont actuellement Brigadiers Sous-Brigadiers de la Compagnie des ndarmes Ecoſſois, tiendront rang de eutenant de Cavalerie, du jour de ladite rdonnance : & ceux qui ſeront cy-après çûs dans leſdites Charges, le prendront du ur qu'ils y auront été reçûs, ſuivant les ertificats qui leur en ſeront expédiez par le apitaine-Lieutenant de ladite Compagnie, ſez de l'Officier chargé du détail de la endarmerie.

X.

N'ENTEND au ſurplus Sa Majeſté, que es rangs cy-deſſus énoncez puiſſent en ucune maniére préjudicier aux grades ſupé-ieurs dont leſdits Officiers de ſa Gendarmerie pourroient être pourvûs, ni à l'ancienneté que quelques-uns d'eux pourroient avoir dans la Cavalerie par des Commiſſions particuliéres : Veut Sa Majeſté qu'ils continuënt de joüir des pouvoirs, rangs & honneurs qui leur ont été précédemment, ou qui leur ſeront cy-après accordez ; l'intention de Sa Majeſté étant ſeulement de régler un rang fixe & uniforme pour ceux deſdits Officiers qui n'ont d'autres Titres, que le Brevet ou la Commiſſion de la Charge dont ils ont été pourvûs dans leſdites Compagnies.

TITRE LXVIII.

Du prix des Charges de la Gendarmerie.

LE ROY étant informé que le prix des Charges de ſa Gendarmerie a été pouſſé par le paſſé, à un tel point qu'il étoit difficile de trouver des ſujets d'une naiſſance convenable pour un Corps auſſi diſtingué, qui fuſſent en état de les achepter : Et voulant procurer à la haute Nobleſſe de ſon Royaume, les moyens de remplir avec plus de facilité & d'agrément, des places qui n'ont été établies qu'en ſa faveur ; SA MAJESTÉ, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a jugé néceſſaire de fixer le prix deſdites Charges, ainſi qu'il ſuit ;

La Compagnie des Gendarmes Ecoſſois, à cent quatre-vingt mille livres.

Chacune des trois Compagnies des Gendarmes Anglois, Bourguignons & de Flandres, à cent cinquante mille livres.

Chacune des autres Compagnies de Gendarmes, y compris celle des Gendarmes d'Orleans, à cent trente-cinq mille livres.

Chacune des Compagnies de Chevaux-Legers, y compris celle des Chevaux-Legers d'Orleans, à cent vingt-cinq mille livres.

Chacune des Sous-Lieutenances des Compagnies de Gendarmes, à cent mille livres.

Chacune des Sous-Lieutenances des Compagnies de Chevaux-Legers, à quatre-vingt-onze mille livres.

Chacune des Enseignes & premiéres Cortes, y compris le Guidon des Gendarmes d'ossois, à soixante-deux mille livres.

Chacun des Guidons, ou secondes Cortes des autres Compagnies, à cinquante mille livres.

TITRE LXIX.

De la Taille des Chevaux de la Gendarmerie.

Les Chevaux de la Gendarmerie ne pourront être de moindre taille que de quatre pieds cinq pouces de hauteur, depuis le fer jusqu'à la naissance du crin sur le garrot, ni de plus grande que de quatre pieds sept pouces. *Loüis XIV. du 25. Octobre 1689.*

TITRE LXX.

Des fonctions de l'Inſpecteur de la Gendarmerie.

SA MAJESTÉ conſidérant qu'au moyen de l'établiſſement qu'Elle a fait d'un Inſpecteur dans le corps de ſa Gendarmerie, les fonctions dont le Major étoit cy-devant chargé, deviennent non-ſeulement inutiles; mais que le concours de ces deux Officiers chargez en partie des mêmes détails, & la contrarieté qui ne manqueroit pas d'en reſulter, cauſeroient infailliblement de la confuſion & du deſordre, tant dans le ſervice que dans la diſcipline; à quoy étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend qu'à compter du jour de la preſente Ordonnance, la charge de Major de ſa Gendarmerie ſera & demeurera éteinte & ſupprimée; & que l'Inſpecteur de ladite Gendarmerie ſera dorénavant chargé ſeul de tous les détails du corps, tant de ceux qui regardoient la Majorité, que de ceux qui dépendent de l'Inſpection, pour informer régulierement du tout le Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, afin qu'il puiſſe en rendre compte à Sa Majeſté. *Loüis XV. Ordonnance du premier Septembre 1724.*

Nota. *Le ſieur Dauger ancien Major de Gendarmerie, ayant eu permiſſion de ſe rer dès l'année 1716. feu S. A. R. t fait décider que cette Charge de Ma- eroit ſupprimée; & avoit donné le Ré- nent qui ſuit ſur les fonctions de l'Ayde- ajor. Il eſt datté du 20. Septembre 16.*

EGLEMENT fait par S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orleans Régent, concernant la Gendarmerie.

ARTICLE PREMIER.

QUAND il vacquera des Places de Maréchaux des Logis dans les Com- gnies, les Capitaines propoſeront à S. . R. pour les remplir, les Sujets qu'ils oiront les plus propres; obſervant néan- oins de ſe concerter avec le Sous-Lieute- nt, chef de la Brigade où la charge de laréchal des Logis vacquera.

II.

NUL Gendarme ne ſera reçû dans leſ- ites Compagnies, qu'il n'ait été agréé du Capitaine, & controllé par l'Ayde-Major.

III.

L'AYDE-MAJOR aura toutes les mêmes onctions qu'avoit cy-devant le Major, tant

pour le ſervice que pour la police & le payement du corps; & il en fera de temps en temps des revûës dont il rendra compte à S. A. R. & en envoyera un double au Secretaire d'Etat de la Guerre.

IV.

NE pourra cependant ledit Ayde-Major changer dans ſes revûës ni hommes, ni chevaux défectueux & hors d'état de ſervir; il les marquera ſeulement ſur leſdites revûës, pour y être pourvû par S. A. R. qui commettra tous les ans, & par un ordre particulier telles perſonnes qu'Elle jugera à propos, pour faire la revûë de ce corps, & luy en rendre compte, & au Secretaire d'Etat de la Guerre.

TITRE LXXI.

Du Service des Gardes du Corps.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les Gardes du Corps de Sa Majeſté marcheront, ils ſeront toûjours en bon ordre, les Officiers à leurs poſtes, & les Gardes dans les rangs; ſans qu'aucun en puiſſe ſortir qu'avec la permiſſion de celuy qui les commandera. *Loüis XIV. Ordonnance du 30. Decembre 1666.*

666. Tous les Articles de ce Titre ſont ez de la même Ordonnance.

II.

CELUY qui ſera chargé par Sa Majeſté u ſoin d'une Brigade, rendra tous les quinze ours au Capitaine des Gardes de quartier, n compte éxact de l'état des armes, chevaux équipages de ſa Brigade.

III.

LE Capitaine de quartier fera vérifier par e Major, ou en ſon abſence par les Ayde-Majors, ſi le compte qui luy aura ainſi été rendu, ſera véritable.

IV.

AUCUN des Gardes lorſqu'ils ſeront dans des poſtes, ne maltraitera perſonne ſans ſujet: mais lorſque leſdits Gardes y ſeront forcez par des gens qui perdront le reſpect qu'ils doivent à leurs bandolieres, le Roy veut qu'ils ſoient ſoutenus par leurs camarades, & qu'il ne ſoit rien obmis pour ſe ſaiſir de ceux qui auront commis quelque violence.

V.

LE ſervice deſdits Gardes ſe fera par tout & toûjours par gens détachez des quatre Compagnies, à la reſerve de la garde que la Compagnie Ecoſſoiſe doit faire le ſoir à la porte du lieu où Sa Majeſté ſera logée, & qu'elle continuëra de faire ſeule à l'excluſion des trois autres Compagnies.

VI.

LES Cadets qui ſervent ſans paye feront le ſervice auſſi reguliérement que ceux qui la reçoivent; & lorſqu'ils y manqueront, ils ſeront punis tout ainſi que ceux qui ſont couchez ſur le Rolle deſdites Compagnies.

VII.

CHAQUE mois, lorſqu'un Capitaine aura choiſi les gens qui devront compoſer le guet pendant ledit mois, il en fera donner un Eſtat ſigné de luy au Major, afin qu'il puiſſe obſerver & faire punir ceux qui manqueront au ſervice.

VIII.

LORSQU'ON appellera le guet, quiconque manquera de s'y trouver perdra ſa ſolde pour la premiére fois; & pour la ſeconde, outre le retranchement de ſa ſolde, il demeurera un jour entier déſarmé dans la Salle.

IX.

LES Clercs du Guet ne pourront toucher leurs appointemens, qu'en rapportant au Treſorier un Certificat du Major, portant qu'ils auront bien entretenu la Salle & les Corps-de-garde, de paillaſſes, & qu'ils auront actuellement fourni le pain, le vin, le bois & les bougies que le Roy leur fait donner pour le ſervice de table.

X.

LES portes du Louvre ou autre lieu où le Roy ſera logé, ſeront toûjours fermées à une heure & demie après minuit, ſi les gens deſtinez pour ſervir près de Sa Majeſté ſe trouvent en être ſortis avant cette heure-là; ſinon, & quand ils ſeront obligez de reſter plus tard, un quart d'heure après qu'ils ſeront ſortis.

XI.

SI dans le ſervice il arrive quelque démêlé entre un Officier & un Garde, le Garde ſera puni avant que d'entrer en juſtification.

XII.

LORSQUE le Capitaine de quartier jugera à propos d'excuſer quelqu'un deſdits Gardes qui ſera tombé en faute, & pour cette fin de luy faire rendre la ſolde qui luy aura été retranchée, il en rendra compte à Sa Majeſté; Et ſi Elle le trouve bon, il donnera ordre au Treſorier de payer audit Garde ce qui aura été retenu; Voulant Sa Majeſté que ledit Treſorier repreſente à la fin de chaque mois leſdits Billets au Major, & compte pardevant luy des payes ainſi rétenuës, dont ledit Major donnera un Etat au Capitaine de quartier pour preſenter à Sa Majeſté: & ledit Treſorier ne pourra s'en déſſaiſir que par ordre d'Elle.

XIII.

LES Treſoriers-Payeurs deſdits Gardes ſe rendront un jour devant la fin de chaque mois à la ſuite de Sa Majeſté, pour payer les Gardes qui auront fini ledit mois.

XIV.

LES logemens qui ſeront donnez pour les Gardes étant de ſervice près Sa Majeſté, ſeront partagez en quatre portions égales : & les Gardes qui ſerviront près de la Reine & de Monſeigneur le Dauphin prendront leurs logemens dans les cantons où ſeront logées les Compagnies dont ils ſeront.

XV.

DE tous leſdits logemens il ſera fait un Controlle général par le Major qui en donnera copie au Capitaine de quartier, afin qu'il le faſſe exactement obſerver.

XVI.

IL ſera donné audit Major un Controlle de chaque Compagnie, contenant bien particuliérement les noms & ſurnoms de ceux qui la compoſent, & le lieu de leur naiſſance ; & lorſqu'on recevra un Garde nouveau, il ne fera aucune fonction, ni ne joüira d'aucune paye qu'il ne ſe ſoit fait écrire ſur le livre du Major.

XVII.

LE Capitaine de quartier ſe fera informer

par le Major, ou ſes Aydes en ſon abſence, de la maniére dont les Gardes vivront dans leurs quartiers avec leurs Hôtes.

XVIII.

CEUX qui commanderont les Cornettes des Gardes ne ſouffriront point qu'il s'établiſſe dans les quartiers aucune femme publique, ni qu'aucun Garde y en entretienne.

XIX.

LORSQUE leſdits Gardes du Corps ſeront dans les Amées, les Gardes de fatigue ne ſeront pas diſtinguées des Gardes d'honneur.

XX.

QUAND le Major trouvera un Garde en faute, il le fera déſarmer ſur le champ, & enſuite il en rendra compte au Capitaine qui ſe trouvera commander, pour ordonner la peine convenable.

XXI.

LE Major donnera toutes les ſemaines au Capitaine de quartier un memoire contenant le nom des Gardes qu'il aura trouvez en faute, pour ledit memoire être remis au Roy; & que Sa Majeſté étant informée de l'aſſiduité & éxactitude d'un chacun, Elle puiſſe faire des graces à ceux qu'Elle croira les avoir méritées.

XXII.

LORSQUE le Capitaine des Gardes en quartier ſera preſent au Louvre, & ne ſe trouvera pas à l'appel du Guet, le Major l'appellera & recevra tous les honneurs dûs à celuy qui l'appelle.

Le Réglement qui ſuit, fut expédié par ordre de Loüis XIV. & ſigné de la propre main de Sa Majeſté, à Verſailles le 15. Juillet 1690.

REGLEMENT

Pour le Service des Gardes.

1. MES Gardes doivent être ſous les ordres d'un Commandant de la Cavalerie, tel qu'il ſoit pour le ſervice ordinaire, & pour la garde à cheval de ma maiſon ou celle de mon Fils : il n'y a que pour le Guet, qu'on doit détacher ſans rendre compte à perſonne.

2. L'Officier qui commande l'Eſcadron des Gardes devant la maiſon, tel qu'il ſoit, même de Cavalerie, doit prendre la parole de moy ou de mon Fils.

3. Les ſeuls avantages que doivent avoir mes Gardes & mes autres Compagnies, ſont que ceux qui ſont commandez pour l'Ordonnance, ſoit chez le Colonel général ou autres Commandans la Cavalerie, tels

qu'ils ſoient ; & que celuy qui fait la charge de Maréchal de logis de la Gendarmerie, prenne la parole du Maréchal de Camp de jour : car pour le reſte du ſervice, il doit éxécuter ce que mande le Maréchal de logis de la Cavalerie, ſans faire nulle difficulté.

4. Quand je ne ſuis pas à l'Armée, ni mon Fils, & qu'ils ne font point de garde devant mon logis, ni de guet auprès de Nous, ils doivent aller à la grande Garde & voir les Gardes ordinaires, comme le reſte de la Cavalerie ; à moins que le Général ne ſe ſervît d'eux d'ailleurs.

5. Quand il y a de mes Gardes & de mes Gendarmes ou Chevaux-Legers, ou de mes autres Compagnies, commandez pour un parti ou quelque détachement que ce ſoit, ſi celuy qui commande le tout eſt Maréchal de Camp, le Brigadier qui ſe trouve le premier eſt reputé Commandant la Cavalerie : il doit donner l'ordre & ſe mettre à la tête des Troupes de ma Maiſon.

6. Si le Commandant n'eſt que Brigadier, il ſe peut mettre à la tête des Troupes de madite Maiſon, & donner tous les ordres néceſſaires : mais celuy qui le ſuit ne le peut, le détachement n'étant que de Cavalerie, & celuy qui commande étant conſidéré comme Commandant de ladite Cavalerie.

7. Pour ce qui eſt du ſalut, j'ay déja dit mes intentions; & pour les expliquer plus clairement, mes Compagnies ne doivent ſaluër que mon Fils, ſes Fils & petits-Fils, les Princes du Sang, le Comte de Toulouſe & le Duc du Maine, & le Général de l'Armée s'il eſt Maréchal de France, toutes les fois qu'ils les voyent hors de ma preſence ou de celle de mon Fils : Et pour le Général de la Cavalerie, ils ne le doivent ſaluër que la premiére fois ou la derniére fois qu'ils le voyent : nul autre Commandant de la Cavalerie ne doit être ſalué.

Nota. *M. le Maréchal de Villars n'étant encore que Commiſſaire général de la Cavalerie en 1689. les Gardes-du-Corps le ſaluérent : M. le Marquis de Nonant qui étoit à la tête des Gendarmes, le refuſa. On s'en plaignit au Roy qui répondit :* Mes Gardes ont eu tort de ſaluër, & Nonant auſſi, de n'avoir pas fait à la gauche ce qu'il avoit vû faire à la droite.

8. Si le Général de l'Armée ou du Corps où ils ſeront n'eſt pas Maréchal de France, ou qu'il ne ſoit que Lieutenant général ou Maréchal de Camp, ils ne le doivent ſaluër que la premiére & derniére fois qu'ils le voyent, comme le Colonel général de la Cavalerie. Ce ſalut ne doit aller que juſqu'aux Maréchaux de Camp.

On ne doit pas ſalüer les Officiers inférieurs, quand même ils commanderoient en chef.

9. Voilà mes intentions ſur le ſervice de mes Gardes, & de mes autres Compagnies: Et ſi par hazard il arrive quelques difficultez que je ne ſçaurois prévoir, mon intention eſt qu'ils cédent & remettent à la fin de la Campagne, de ſçavoir mes intentions ſur l'incident bizarre que quelques Officiers de meſdites Compagnies auroient cherché mal-à-propos; & je veux bien qu'ils ſçachent qu'en ce cas ils feroient quelque choſe qui me ſeroit déſagreable. Ce quinze Juillet mil ſix cens quatre-vingt-dix.

TITRE LXXII.

Sur les Places que doivent occuper les Officiers des Troupes de la Maiſon du Roy près du Carroſſe de Sa Majeſté dans ſes voyages.

LE ROY étant informé des conteſtations ſurvenuës entre les Officiers de ſes Gardes du Corps, & les Officiers des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires de ſa garde, pour raiſon de la place près la portiére du carroſſe de Sa Majeſté, dans ſes

voyages : Et s'étant fait rendre compte en ſon Conſeil, des Mémoires preſentez de part & d'autre à ce ſujet, Sa Majeſté a eſtimé que cette affaire n'ayant eu pour principe qu'un excès de zele & d'attachement pour ſa perſonne, exigeoit moins un Jugement qu'une Ordonnance émanée de ſon propre mouvement, qui fît connoître ſes intentions ſur les points conteſtez. Dans cette vûë, Sa Majeſté voulant concilier la ſûreté de ſa perſonne, avec la décence & la décoration que ſa dignité requiert en ces ſortes d'occaſions ; conſidérant d'ailleurs la nature du ſervice que les Troupes de ſa maiſon, aſſemblées pour ſa garde, rendent auprès de ſa perſonne, & que l'indépendance en ces cas, de ces différens Corps, exige que leurs Officiers ſupérieurs ſoient à portée de recevoir directement ſes ordres ; Sa Majeſté par ces conſidérations, pour mettre fin à toutes conteſtations, & en prévenir de nouvelles, a ordonné & ordonne que les Articles contenus dans le preſent Réglement ſeront inviolablement exécutez, toutes les fois que les différens Corps de Troupes de ſa maiſon qui compoſent ſa garde, ſeront aſſemblez à l'occaſion de ſes voyages.

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers des Gardes-du-Corps en

quartier, chargez d'un ſervice intime & aſſidu près de Sa Majeſté, & du ſoin de veiller journellement à la ſûreté de ſa perſonne, demeurant en cette ancienne poſſeſſion, marcheront en conſéquence, à droite & à gauche de ſon carroſſe, à la hauteur des rouës de derriére; de maniére que la portiére demeure libre, afin de laiſſer au peuple la ſatisfaction de voir Sa Majeſté.

II.

VEILLERONT leſdits Officiers des Gardes-du-Corps, à ce que perſonne de ſuſpect ou inconnu n'approche de la perſonne de Sa Majeſté; Et à cet effet, la permiſſion de luy preſenter des placets ou de luy parler, ſera donnée par le Capitaine des Gardes en quartier, à ceux qui ne peuvent approcher de Sa Majeſté ſans cette précaution; & en l'abſence du Capitaine des Gardes, par les Officiers des Gardes en fonction.

III.

LORSQUE les quartiers des Gendarmes & des Chevaux-Legers, & les détachemens des Mouſquetaires, ſeront tous aſſemblez pour la garde de Sa Majeſté dans ſes voyages, & s'y trouveront dans leurs fonctions, les Capitaines-Lieutenans des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, & à leur deffaut les Sous-Lieutenans, Enſeignes,

Cornettes & Guidons desdites Compagnies, marcheront à droit & à gauche du carrosse, à la hauteur des rouës de devant, de maniére que la croupe de leurs chevaux laisse également la portiére libre.

IV.

VEUT Sa Majesté, qu'ils y marchent selon le rang que tient leur Troupe dans sa maison, sans tirer à conséquence en toute autre occasion que celle desdits voyages; qu'ils ne se trouvent jamais à ce poste plus d'un à la fois de chacune desdites Compagnies de Gendarmes, Chevaux-Legers & Mousquetaires de sa garde; & qu'ils ne s'y presentent que lorsque leurs quartiers ou détachemens seront en fonction à sa suite.

V.

LORSQUE par la distance des lieux, les quartiers & détachemens desdites Compagnies ne pourront marcher tous ensemble, & qu'ils seront obligez de former différens relais sur la route de Sa Majesté, pour l'accompagner successivement, lesdits relais se partageront par Corps entre lesdits quartiers & détachemens, ainsi qu'ils ont accoutumé de faire; auquel cas seulement, deux Officiers supérieurs du quartier ou détachement qui se trouvera seul à la suite de Sa Majesté, se placeront à la hauteur des petites

rouës, à droit & à gauche : Voulant & entendant Sa Majeſté, que toutes les fois qu'il ſe trouvera enſemble plus d'un quartier ou détachement deſdits Corps en fonction, à ſa ſuite, il ne ſe preſente audit poſte qu'un ſeul Officier de chacun deſdits Corps.

VI.

LORSQUE les chemins viendront à ſe reſſerrer, ou qu'il ſe trouvera quelques paſſages ou portes étroites, de ſorte qu'on ne pût paſſer à côté des rouës, les Officiers des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, qui ſeront à la hauteur des petites rouës, ſe porteront en avant, & gagneront la tête des chevaux, ſans ſe retirer en arriére.

VII.

LES Officiers des Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, ne prendront le poſte qui leur eſt marqué, que dans l'avant-cour, ou dans les lieux où ils ont accoutumé de ſe mettre en bataille : & ils quitteront pareillement ledit poſte, lorſque Sa Majeſté entrera dans les cours de l'intérieur des Maiſons Royales.

VIII.

N'ENTEND Sa Majeſté, que le preſent Réglement puiſſe tirer à conſéquence de part ni d'autre, pour aucune prétention née ou à naître en d'autres occaſions, n'ayant été fait ſeulement que pour les voyages où

Sa Majeſté eſt accompagnée des différens Corps de ſa Garde.

IX.

N'ENTEND pareillement Sa Majeſté rien innover à ce qui a été précédemment réglé par les Ordonnances des 15. Decembre 1665. & 6. May 1667. ſur le rang que doivent tenir entr'eux les Officiers des différens Corps des Troupes de ſa maiſon dans le ſervice militaire ; voulant Sa Majeſté qu'ils continuent de s'y conformer en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire au preſent Réglement. *Tous les Articles de ce Titre ſont tirez de l'Ordonnance du 11. Novembre 1724.*

TITRE LXXIII.

De quelques prérogatives des Capitaines & Capitaines-Lieutenans des Compagnies des Gardes du Corps, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires de la garde de Sa Majeſté.

SA MAJESTÉ étant informée que les Capitaines, & Capitaines-Lieutenans des Compagnies des Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, ſervans auprès de ſa Perſonne, ont toûjours été chargez du ſoin d'y faire obſerver la Police & la

diſcipline ; qu'ils ont eû de tout temps l'honneur de rendre immédiatement compte aux Roys prédéceſſeurs de Sa Majeſté, de l'état deſdites Compagnies, & de recevoir directement leurs ordres, tant par rapport à la diſtribution des Graces, des Charges & des Employs, des Honneurs, Priviléges, Penſions, Gratifications & autres récompenſes qui peuvent être accordées, que pour tout ce qui concerne le détail deſdites Compagnies : Et Sa Majeſté conſidérant qu'il eſt juſte, & en même temps utile au bien de ſon ſervice de maintenir, garder & confirmer leſdits Capitaines, & Capitaines-Lieutenans, dans les droits qui leur appartiennent à cet égard par une poſſeſſion immémoriale, & dont ils joüiſſent actuellement ; SA MAJESTÉ, de l'avis de Monſieur le Duc D'ORLEANS Régent, a ordonné & ordonne que les Capitaines, & Capitaines-Lieutenans deſdites Compagnies des Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, ſervans auprès de ſa Perſonne, continuëront, chacun à leur égard, de rendre compte à Sa Majeſté directement & perſonnellement, comme ils ont fait par le paſſé, de tout ce qui peut regarder leur Compagnie ; & qu'ils recevront immédiatement ſes ordres pour la diſtribution de toutes les Graces, & notamment pour l'expédition des Brevets des Charges de tous les

Officiers, Brevets de Penſions ſur le Tréſor Royal & ſur les Invalides, Proviſions de Chevaliers de Saint Loüis, Lettres d'Annobliſſement, de Confirmation, de Suranna-tion ou de Réhabilitation de Nobleſſe, Lettres d'Etat & de Vétérance, ordres concernant les Commiſſaires ou adreſſant à eux, ordres pour l'augmentation de la réforme ou la diminution deſdites Compagnies, pour caſſer, interdire ou rétablir les Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires deſdites Compagnies, pour faire faire les Banderolles & Etendards neufs, pour faire expédier les Paſſeports des Marchandiſes étrangeres, ſervant à l'habillement deſdites Compagnies, toutes Ordonnances concernant leſdites Compagnies, & généralement tout ce qui concerne la police, la diſcipline & le détail deſdites Compagnies; A l'effet de quoy, ſur les Mémoires certifiez par leſdits Capitaines ou Capitaines-Lieutenans, & approuvez par Sa Majeſté, & en attendant ſa majorité, par Monſieur le Duc d'Orleans Régent, toutes les Expéditions néceſſaires ſeront faites & ſignées en commandement par un Secretaire d'Etat, auquel leſdits Mémoires ſerviront de décharge; & il ſera envoyé une copie dudit Mémoire au Conſeil de Guerre par le Secretaire d'Etat, pour qu'il en ait connoiſſance: Et à l'égard

de toutes les Proviſions & Brevets de grades Militaires, des Lettres de Penſions ſur l'Ordre de Saint Loüis, Lettres de réception de Chevaliers de Saint Loüis, Lettres & ordres pour l'aſſemblée & pour le licenciement deſdites Compagnies, ordres pour l'échange des Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires priſonniers de Guerre, les Expéditions en ſeront faites dans les Bureaux du Secretaire d'Etat de la Guerre, ſur les ordres de Sa Majeſté, envoyez par leſdits Capitaines ou Capitaines-Lieutenans : & pareillement lorſque leſdites Compagnies ſe trouveront en Corps d'Armée, & qu'elles ne ſeront point auprès de Sa Majeſté, les Expéditions des Routes, des Etapes & des ordres néceſſaires pour leur marche, ſeront faites par les ordres dudit Secretaire d'Eſtat, à qui la connoiſſance des mouvemens des Troupes, dès qu'elles ſeront formées en Corps entier, eſt réſervée. Les Commiſſaires départis à la police & conduite deſdites Compagnies, demeureront dépendans deſdits Capitaines & Capitaines-Lieutenans, & reſponſables à eux des états de leurs Revûës : Et leſdits Capitaines & Capitaines-Lieutenans auront inſpection ſur la diſtribution qui doit être faite par les Tréſoriers, des fonds qui leur auront été remis pour la ſolde deſdites

Compagnies; ſans que néantmoins ils ſoient diſpenſez d'envoyer leurs Extraits de Revûë audit Secretaire d'Etat. Tous Placets, tant des Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires deſdites Compagnies, que de tous autres particuliers ayant affaire à eux, ſeront renvoyez auſdits Capitaines & Capitaines-Lieutenans, pour être par eux rapportez à Sa Majeſté, & en attendant ſa majorité, à Monſieur le Duc d'Orleans Régent, & recevoir ſes ordres en conſéquence. Les Capitaines & Capitaines-Lieutenans prendront connoiſſance de toutes diſcuſſions, différens ou affaires qui ſurviendront entre leſdits Officiers, Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires, & les Marchands ou autres particuliers, pour les terminer à l'amiable, ou pour en rendre compte à Sa Majeſté, & en attendant ſa majorité, à Monſieur le Duc d'Orleans Régent, & ſur ce, recevoir ſes ordres: Et leſdits Capitaines & Capitaines-Lieutenans ſeront chargez généralement de tout ce qui a rapport & relation à la diſcipline, police, ſubordination & détail deſdites Compagnies.

TITRE LXXIV.

Extrait de l'Ordonnance donnée à Paris par le Roy Henry III. le 11. Aouſt 1578. & renouvellée par Henry IV. en Septembre 1598. ſur le fait des Gardes du Corps.

ARTICLE PREMIER.

LE Capitaine des Gardes qui ſera en quartier, ne faillira de ſe trouver le premier jour de ſon quartier, & ne s'en ira point que ſon quartier ne ſoit échû & fini, & ſon compagnon venu.

II.

DE chacune bande il y aura le tiers ordinairement ſervant par quartier, dont il y en aura tous les jours douze Archers de guet couchant aux paillaſſes; ſans que le Capitaine, ſon Lieutenant ou autre ayant Charge, y puiſſe être compris, ni prendre aucuns Guets: & le ſurplus dudit tiers ſera monté, comme il appartient, & pourvûs chacun d'eux de hallebardes, piſtolets & javelines.

Cet Article eſt changé par rapport au nombre des Archers qui doivent être de guet, qu'on a augmenté ſous le Regne du Roy

Loüis XIV. & à l'armement deſdits Archers qui n'ont plus de hallebardes ni javelines, mais ſeulement mouſquetons, piſtolets & épées.

III.

LE Capitaine, ſon Lieutenant ou Enſeigne aſſiſtera en perſonne à aſſeoir tous les jours le Guet. Chacun de ſa bande fera appeller leſdits douze Archers, les verra & ſçaura leurs noms, & donnera ordre qu'ils demeurent au Guet, & couchent aux paillaſſes ſur peine d'être caſſez, & punis, ſans qu'après ils puiſſent être remis par leſdits Capitaines en leur état, ni qu'aucun d'eux ſoit excuſé, ſinon en cas de maladie, de laquelle ils avertiront ledit Capitaine, ou bien qu'ils ſoient envoyez déhors par le commandement du Roy; auquel cas ledit Capitaine en fera venir un autre de l'Enſeigne, afin que le nombre de douze ſoit toûjours complet. Leſdits douze Archers couchant au Guet, auront ordinairement au chevet de leurs paillaſſes, les hallebardes.

IV.

LES Archers Ecoſſois qui veillent la nuit à la porte du logis du Roy, ſeront toûjours armez de la chemiſe de maille.

Nota. *On ne ſe ſert plus de cet Armement.*

V.

LE Capitaine étant en quartier, aſſiſtera

tous les jours le soir & le matin à l'ouverture & clôture du logis du Roy ; laquelle sera, c'est à sçavoir l'ouverture, le matin quand le Roy sera éveillé, & nul n'y entrera auparavant ; & le soir la clôture à dix heures précisément en hyver ou été, après avoir fait faire rondes par la cour pour avertir un chacun de se retirer. *Voyez l'Article X. du Réglement du Roy, sur le service desdits Gardes, pag. 99. cy-dessus.*

VI.

LE Roy sortant de son logis, s'il veut être suivi, lesdits Archers l'accompagneront avec hallebardes ayant houppes au bout de la couleur du Roy, & le suivront par tout, tous en troupe derriére & non à la file, le plus près de sa personne que faire se pourra, comme ils avoient accoutumé des feus Roys François I. & Henry II. excepté quand les Reines & les Dames y seront ; & lors ils seront derriére & à côté pour leur faire place : & quand ils seront à cheval, ils auront leurs pistolets à l'arçon de la selle de leurs chevaux, avec javelines en leurs mains, ainsi qu'ils portoient anciennement. Seront toûjours tant à pied qu'à cheval, pour le moins, vingt-quatre ensemble, après Sa Majesté, si ce n'est quand la Reine & les Dames seront à cheval avec sadite Majesté, se mettront derriére, seront pourvûs & montez sur bons & forts

chevaux : & y aura pour le moins à la conduite d'iceux, un deſdits Capitaines en chef, ou un Lieutenant ou Enſeigne : & ſeront tenus leſdits Archers porter Armes ſemblables ; à ſçavoir, hallebardes à pied, & piſtolets à cheval, & javelines à ce qu'elles ne ſoient diffórmes : & étant à pied, n'auront aucun manteau, & montreront toûjours leurs hocquetons : feront le ſemblable quand ils ſeront à cheval, ſinon quand il plouvera.

Tous les Archers ou Gardes, lorſqu'ils ſont à cheval à la ſuite du Roy, ont leurs mouſquetons, piſtolets & épées, & lorſqu'ils vont à pied, ils ont mouſquet ſur l'épaule & l'épée au côté.

Tous les Officiers, lorſqu'ils ſont à cheval, n'ont que l'épée & les piſtolets, avec un bâton noir garni d'ivoire pour marque de leur commandement, à l'exception des Brigadiers & Sous-Brigadiers qui ne doivent pas être réputez Officiers.

Lorſqu'ils ſont à pied, ils n'ont que leur épée avec le bâton, & les Brigadiers & Sous-Brigadiers portent la hallebarde avec une houpe de ſoye de la couleur deſtinée à leur Compagnie.

Il y a dans la Compagnie Ecoſſoiſe vingt-quatre Gardes qu'on appelle de la Manche, parce qu'à la meſſe, aux audiences, & autres cérémonies publiques, il y en a un à

chaque côté, & près la manche du Roy. Ils ont la hallebarde en ces occasions, & ont un hocqueton en broderie.

VII.

NUL desdits Archers étant en service, n'ait à venir en la maison du Roy, ne à sa suite, sinon avec le hocqueton & la hallebarde, en lieu de séjour, ou en l'équipage susdit par les Champs, sur peine pour la premiére fois de perdre ses gages d'un quartier, & pour la seconde d'être cassé de son Capitaine.

VIII.

TOUS les Capitaines & Archers étant en service seront & se trouveront tous les jours pour accompagner le Roy les matins à la Messe : & sur le jour, quand Sa Majesté sera dans son logis, qu'il y ait toûjours au pied des grands dégrez un Exempt desdits Gardes, & six Archers assis sur un banc, qui y sera mis pour observer ceux qui monteront & descendront, & six autres avec un autre Exempt dedans la Salle basse pour voir ce qui s'y fait ; sans qu'ils puissent se séparer & retirer que ledit Capitaine n'en ait mis d'autres en leur lieu, comme il sera tenu de faire pour rafraîchir les premiers : Et quand Sadite Majesté sortira dudit logis, n'y demeurera que trois desdits Archers audit pied du grand degré,

& trois autres dans la Salle, afin que les autres puiſſent accompagner Sadite Majeſté, comme fera le reſte de ſes Gardes, qui cependant ſe trouveront auſſi en la Salle haute avec un Lieutenant auprès deſdits Capitaines, pour aller & deſcendre par tout ledit logis trois ou quatre fois le jour, l'après-dîné que le Roy eſt retiré en ſon Cabinet, afin de prendre garde qu'il ne ſe faſſe aucun deſordre.

Nota. *Cette diſpoſition change ſuivant la diſpoſition des lieux.*

IX.

DEFFEND iceluy Seigneur très-expreſſement & ſur les mêmes peines, à tous leſdits Archers, qu'ils n'ayent à prendre aucuns gages, états ou entretenemens de quelque Prince, Seigneur ou autre perſonne que ce ſoit, de quoy leſdits Capitaines prendront le ſerment, étant en quartier : ne auſſi, qu'aucun d'eux durant le temps de leurſdits ſervices puiſſent manger ou ſe retirer en la maiſon deſſuſdite, & ſoient leſdits Archers tenus, hors le temps de leurſdits repas, de demeurer & faire continuelle reſidence au logis dudit Seigneur, duquel ils ne pourront ſortir ſans le congé de leurs Capitaines ou Exempts.

X.

QUE dans chacune deſdites bandes il n'y

n'y ait dorénavant que quatre Archers francs de Hocquetons & Hallebardes, ſans que ledit Capitaine en puiſſe éxempter d'autres, ſinon à meſure que les places vacqueront; auquel cas entend iceluy Seigneur qu'elles ſoient remplies par leſdits Capitaines, des plus anciens & notables Archers deſdites bandes.

Ces Archers francs de hocquetons & hallebardes, ont pris par rapport à cette exemption, le titre d'Exempts.

XI.

OUTRE, ledit Seigneur commande très expreſſément, ſi leſdits Archers faillent à ſe preſenter ſix jours dans le commencement de leur quartier, s'il n'y a occaſion de maladie bien vérifiée & ſans fraude, qu'ils demeurent en la diſpoſition deſdits Capitaines, pour être caſſez, ainſi que ceux qui partiront de l'Enſeigne ſans congé.

Le Roy en ſe réſervant la diſpoſition des places de ſes Gardes, s'eſt réſervé le pouvoir de les caſſer.

XII.

COMMANDE ledit Seigneur très-expreſſément que leſdits Archers ne permettent entrer au logis de Sa Majeſté, n'approcher de ſa perſonne aucuns de quelque qualité qu'ils ſoient, portant armes ſinon l'épée & la dague, ſoit à couvert ou à

découvert : Et où aucun ſeroit entré en ſon logis avec d'autres armes, ſe ſaiſiront de luy pour le méner & mettre ez mains de leur Capitaine qui ſera lors en ſervice, ou de ſon Lieutenant & Enſeigne ; & s'ils ſe doutent qu'aucun ſoit armé d'armes couvertes, qu'ils n'ayent pû, ou puiſſent bien voir ou découvrir, ils en avertiront leſdits Capitaines, Lieutenans & Enſeignes, ou les Exempts dudit Hocqueton, qui ſeront lors au Logis du Roy, pour les aller viſiter & faire la recherche deſdites armes, afin de voir s'ils ſont armez.

XIII.

LEDIT Seigneur veut auſſi, quand il ſortira dudit Château, qu'il demeure toûjours en iceluy deux Exempts deſdits Gardes avec ſix Archers, leſquels ſe pourméneront par les Salles, & ſe tiendront au degré, comme il eſt cy-devant dit, pour voir ce qui ſe fera, obſerver ceux qui iront & viendront, & empêcher qu'il ſe tienne aucun berlan par les pages, laquais & autres, dont il ſe fait même ordinairement au Louvre, diſputes & querelles, & ſur-tout reprendre les blaſphêmes qui ſe ſont à l'encontre du nom de Dieu : Ordonnons que leſdits pages & laquais qui ſeront trouvez joüant auſdits Salles & degrez, blaſphémans ou faiſans aucun déſordre, ſeront par les

Archers menez aux Cuiſines pour y être foüettez, ainſi qu'il a été ordonné. Et quant aux valets, ſoldats & autres, ils ſeront mis entre les mains du grand Prevôt de l'Hôtel ou ſon Lieutenant & Archers, pour leur être donné trois coups d'eſtrapade.

XIV.

LESDITS Exempts tiendront compte les ſoirs à leurs Capitaines, de tout ce qui s'eſt fait & paſſé ledit jour au logis de Sa Majeſté, & en répondront.

XV.

QUAND le Roy dînera ou ſoupera, les jours qu'il donnera audience, le Capitaine des Gardes s'en ira dîner, pour ſe pouvoir trouver incontinent à l'iſſüe du dîner de Sa Majeſté, pour l'audience; & laiſſera derriére la chaire du Roy ſon Lieutenant, pour être tout le long du dîner de Sa Majeſté : Et aux autres jours, que ledit Capitaine ou ſon Lieutenant ſoit toûjours derriére la chaire de Sa Majeſté, ne permette que perſonne s'approche d'icelle pour luy parler, ſinon les Princes & ceux de ſes affaires & de ſon Conſeil, ou ceux qu'Elle appellera; que les Archers ſoient à l'entour de la table pour empêcher la foule & confuſion qui y eſt ordinairement : Les autres feront faire jour au bout de la

table, & garderont que nul s'appuye sur la chaire du Roy : & fera entendre ledit Capitaine des Gardes à tous ceux qui seront pour luy parler d'affaires, que Sa Majesté ne veut point qu'il luy en soit parlé durant son dîner ou souper.

XVI.

LE Capitaine des Gardes s'enquerrera de celuy qui a la charge des Ambassadeurs, pour sçavoir quand il y en aura quelqu'un qui demandera Audience, pour donner ordre que les Archers soient tous en rang, tant en la Salle qu'Escalier, & donner ordre à l'Anti-Chambre, qu'il n'y ait que personnes de qualité quand l'Ambassadeur viendra : & fera tenir tous ceux qui y seront loin du Roy.

XVII.

APRÉS-DÎNER, & la table levée, le jour que Sa Majesté donnera Audience, qui sera Lundy, Mercredy & Samedy, que le Capitaine des Gardes fasse entendre à la porte, par l'Huissier de la Salle, que ceux qui voudront avoir Audience & présenter Requête à Sa Majesté, entrent; & fasse retirer ceux qui seront en la Salle le long des murailles, & donne ordre que ceux qui requiérent lesdites Audiences, ne se présentent que l'un après l'autre, & à cette fin, qu'il fasse faire une haye desdits Archers, comme il verra être nécessaire ; & à ce que Sadite Majesté

n'employe qu'une heure à ladite Audience, ledit Capitaine ait une horloge de sable, pour l'avertir quand ladite heure sera passée.

XVIII.

QUAND on ira à la viande du Roy, querir le Service, qu'il y ait quatre Archers retenus, à sçavoir, deux pour marcher devant ladite viande avec le Maître d'Hôtel, & deux derriére, afin que personne n'en approche.

XIX.

LE matin & le soir, quand le Valet-de-Chambre ira querir l'eau pour le Roy, qu'il y ait aussi deux desdits Archers détenus dans la Salle de Sa Majesté, pour accompagner ledit Valet-de-Chambre jusqu'au Gobelet, & revenir avec luy jusqu'à la porte de ladite Chambre; & le semblable sera fait pour la collation du matin, l'après-dînée & le soir.

XX.

LEDIT Seigneur commande aussi très-expressément, qu'où aucun Gentilhomme s'adresseroit de paroles injurieuses & de fait, ausdits Capitaine & Archers, que toutes les quatre Bandes, ou ceux qui seront en service, s'assemblent pour demeurer par ce moyen les plus forts, & sans aucun respect, s'en saisissent pour être punis & châtiez, ainsi que le cas le requiert. Et quant aux Pages qui seront trouvez faisant outrage, comme dit est, s'en saisiront lesdits Archers incontinent, &

les feront mener à la Cuiſine. Et pareillement deffend iceluy Seigneur à tous leſdits Archers, de ne s'injurier les uns les autres, ni mettre la main à l'épée l'un contre l'autre, ſur peine d'être caſſez.

XXI.

VEUT & entend ledit Seigneur, que s'il ſe trouve leſdits Archers avoir outragé de paroles ou fait, aucun Gentilhomme ou autre, que leſdits Gentilshommes ayent à eux ſe retirer à leur Chef, pour luy demander raiſon du tort qui leur aura été fait; lequel ſera tenu d'en faire entiére & dûë ſatisfaction.

XXII.

LE ROY commande auſſi auſdits Capitaines, Lieutenans, Enſeignes & Archers, de prendre & arrêter priſonniers tous ceux qui s'attaqueront de parole & dreſſeront querelle dans le Logis de Sa Majeſté, de quelque qualité qu'ils ſoient, pour après, en être fait ce que Sa Majeſté en ordonnera; & où ils ſeront ſi hardis & téméraires de mettre la main à l'épée ou dague dedans ledit Logis, pour offenſer qui que ce ſoit, ſeront ſaiſis pour en être fait telle punition qu'il appartiendra: & où ils voudroient forcer les Gardes, ſera celuy qui fera ladite force, aſſommé ſur le champ.

XXIII.

QUE leſdits Capitaines, Lieutenans, Enſeignes & Archers ne puiſſent abandonner les

lieux qui leur seront baillez par étiquettes pour leur logis & retraite, à la Ville ou aux Champs, & qu'ils payent leurs Hôtes suivant le taux du Grand Prevôt; à peine d'être punis selon la rigueur des Ordonnances sur ce faites par Sa Majesté.

XXIV.

DEFFEND aussi très-expressément Sadite Majesté ausdits Capitaines, de recevoir ou admettre aucun Gentilhomme ou Soldat en leurs Bandes, qui leur soit présenté de la main & obligé au service de quelque Seigneur, ne qu'il soit pris ne baillé aucun argent desdites places, soit par mort, résignation ou autrement, à peine d'encourir l'indignation de Sa Majesté; mais les choisir Gentilshommes ou Soldats, bien connus & expérimentez au fait des armes, dont ils puissent répondre; lesquels toutesfois ils présenteront à Sadite Majesté, en luy faisant entendre leurs qualitez & conditions, avant que de les enroller & faire servir.

XXV.

DEFFEND Sa Majesté très-expressément, qu'ils ne soient excusez du service, ni ne soient en tout & par tout sujets; ains seront entretenuës les Ordonnances anciennes & modernes, sans y manquer ni contrevenir en quelque sorte que ce soit, à peine d'être cassez.

XXVI.

QUE toutes ſurvivances en matiére deſdits Gardes, ſoit de Capitaines ou de places d'Archers, ſoient prohibées ; ſans qu'il puiſſe dorénavant en être accordées ou dépêchées aucunes en faveur & recommandation de qui que ce ſoit.

XXVII.

LESDITS Capitaines des Gardes ou leurs Lieutenans, ſont tenus de prendre & ſe ſaiſir le plus diligemment que faire ſe pourra, des Archers deſdits Gardes qui auront délinqué en quelque choſe que ce ſoit, pour les mettre incontinent entre les mains du Grand Prevôt ou ſon Lieûtenant & Archers, afin d'en faire telle juſtice qu'il écherra.

XXVIII.

LE ROY veut que les Capitaines des Gardes aſſemblent leurs Lieutenans, Enſeignes & Archers, auſquels il ſera fait lecture des préſentes Ordonnances ; & prendront ſerment de tous, d'obſerver de point en point tout ce que deſſus, d'autant que Sadite Majeſté veut que leſdits Capitaines le faſſent obſerver, ſur peine d'encourir ſon indignation, & d'en être reſponſables.

XXIX.

VOULANT Sadite Majeſté, qu'il ſoit enjoint par leſdits Capitaines, à tous ceux de leurs Compagnies qui ſont penſionnaires ou

domeſtiques d'autres Princes & Seigneurs, de quitter le ſervice & obligement qu'ils ont à iceux, pour épouſer entiérement le ſervice de Sa Majeſté, ſur peine d'être caſſez, comme Sa Majeſté entend qu'ils ſoient à faute de ſatisfaire & obéïr à ſon intention; Deffendant auſdits Capitaines d'enrollier & recevoir dorénavant en leurſdites Compagnies, que Gentilshommes de qualité requiſe, portée par l'inſtitution deſdits Gardes.

TITRE LXXV.

Du rang que tiendront entre eux les Régimens de Cavalerie, & les Officiers deſdits Régimens.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ déſirant fixer le rang des Régimens de Cavalerie, ſuivant leur ancienneté, enſorte que leur marche ne ſe refére plus aux dattes des Commiſſions des Meſtres de Camp qui les commanderont Elle a ordonné qu'à l'avenir leſdits Régimen' marcheront dans l'ordre qui ſuit. *Loüi XIV. Ordonnance du premier May 1699*

1. Le Colonel général.
2. Le Meſtre de Camp général.
3. Le Commiſſaire général.

4. Le Régiment Royal.
5. Le Régiment du Roy.
6. Le Royal Etranger.
7. Les Cuiraſſiers du Roy.
8. Royal Cravattes.
9. Le Royal Rouſſillon.
10. Le Royal Piémont.
11. Le Royal Allemand.
12. Le Royal Carabiniers.
13. La Reine.
14. Dauphin.
15. Dauphin Etranger.
16. Bretagne, *cy-devant Bourgogne.*
17. Anjou.
18. Berry.
19. Orleans.
20. Condé.
21. Bourbon.
22. Clermont, *cy-devant Chartres, a pris ce rang par Ordonnance du 5. Janvier 1724.*
23. Conty, *autrefois Souvré, a pris ce rang par Ordonnance du 20. Mars 1718.*
24. Du Maine.
25. Toulouſe.
26. Villars, *autrefois Narbonne.*
27. Villeroy.
28. Lambeſcq, *autrefois du Prince Camille.*

29. De Luynes, *autrefois Grignan.*
30. Saint Simon, *autrefois Rohan.*
31. Gesvres, *autrefois Egmont.*
32. La Tour, *autrefois Villequier.*
33. Lixin, *autrefois Vivans.*
34. Cayeux, *autrefois la Tournelle.*
35. Turenne, *autrefois Talmont.*
36. Vaudrey, *autrefois de Roquespine.*
37. Montrevel, *autrefois Usez.*
38. Brion, *autrefois Larrar.*
39. La Rochefoucault, *autrefois Ruffey.*
40. Stanislas Roy, *autrefois Cossé Brissac.*
41. Peyre, *autrefois Esclainvilliers.*
42. La Motte-Houdancourt, *autrefois Duras.*
43. Bongard, *autrefois S.t Poüanges.*
44. Beringhen, *autrefois Tournefort.*
45. La Feronnaye.
46. Lorges, *autrefois Vienne.*
47. Lenoncourt, *autrefois Clermont.*
48. Chepy, *autrefois Imécourt.*
49. D. de Brissac, *autrefois du Bordage.*
50. Levy.
51. Ruffec, *autrefois Barentin.*
52. Du Luc, *autrefois Wiltz.*
53. Helmstat, *autrefois Rozen.*
54. Duc de Noailles.
55. Bethunes, *autrefois Furstemberg.*
56. Nugent, *autrefois Scheldon.*

57. Rattky, Huſſards.
58. Monchy, *cy-devant Vaudemont.*
59. Berchiny, Huſſards.

Nota. *On a crû devoir ajoûter aux noms des Régimens qui ſubſiſtent, ceux qu'ils avoient au jour de l'Ordonnance du premier May 1699. qui a donné un rang fixe aux Régimens de Cavalerie; parce qu'ils y ſont compris ſous ces noms ajoûtez.*

II.

Les Meſtres de Camp deſdits Régimens & les Lieutenans-Colonels, conſerveront dans les détachemens les rangs qui leur appartiennent par l'ancienneté de leurs Commiſſions, ſans avoir égard au rang des Régimens à la tête deſquels ils ſe trouveront; Déclarant Sa Majeſté auſdits Meſtres de Camp, que ſi à l'occaſion d'une Paix Elle ſe trouvoit obligée de faire une réforme dans ſa Cavalerie, Elle y comprendroit indifféremment ceux qui ſeroient le moins en état de ſervir, ſans avoir égard à leur ancienneté ni à leur rang. *Loüis XIV. Ordonnance du premier May 1699.*

TITRE LXXVI.

Du rang des Régimens de Dragons.

1. COLONEL général.
2. Meſtre de Camp général.
3. Royal.
4. La Reine.
5. Dauphin.
6. Orleans, *a pris ce rang par Ordonnance du 25. Avril 1718.*
7. Condé, *a pris ce rang par Ordonnance du 12. Decembre 1724. Il étoit anciennement Fimarcon.*
8. Beaufremont, *cy-devant Liſtenois.*
9. Bonnelles, *autrefois Eſtrades.*
10. Epinay, *autrefois du Heron.*
11. Vitry, *autrefois Verac.*
12. Rochepierre, *autrefois Lautrec.*
13. Plelo, *autrefois Senneterre.*
14. Sommery, *autrefois Hautefort.*
15. Languedoc.

Les Dragons faiſant auſſi-bien que la Cavalerie & l'Infanterie un Corps dans les Troupes de Sa Majeſté, on a cru devoir inſérer icy l'Edit de création d'un Etat-Major de ce Corps, que Sa Majeſté y a formé en 1669.

EDIT DE CRÉATION DE L'ETAT-MAJOR DES DRAGONS.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous preſens & à venir. SALUT. Conſidérant que nous avons ſur pied deux Régimens de Mouſquetaires à cheval dits Dragons ; & que pour les maintenir toûjours en bon état, faire garder entr'eux & ceux que nous pourrons mettre cy-après ſur pied, le bon ordre qu'il convient, & leur faire obſerver la diſcipline & police portée par nos Réglemens & Ordonnances militaires, même y faire exercer la juſtice ; *il eſt néceſſaire de créer à cette fin à la ſuite deſdites Troupes, des Officiers qui compoſeront un Etat-Major général, leſquels ſerviront en leurs Charges en la même forme & maniére que ceux de l'Etat-Major de nôtre Cavalerie legere.* SÇAVOIR FAISONS, qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en nôtre Conſeil, où étoit nôtre très-cher & très-amé frere unique le Duc d'Orleans, pluſieurs Princes de nôtre Sang, & autres grands & notables perſonnages de nôtredit Conſeil, de l'avis d'iceluy, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale : Nous avons par nôtre preſent Edit perpétuel & irrévocable, créé, érigé, ordonné & établi, créons, érigeons, ordonnons & établiſſons un Etat-Major général de nos Mouſquetaires à cheval, dits Dragons, tant de ceux qui

ſont preſentement ſur pied, que de ceux que Nous pourrons faire lever cy-après ; lequel Etat-Major nous voulons être compoſé du Colonel général d'iceux, d'un Maréchal des Logis, d'un Secretaire, d'un Prevôt, de ſon Lieutenant, & d'un Exempt, d'un Greffier, de cinq Archers & d'un Exécuteur, d'un Aumônier, d'un Médecin, d'un Apoticaire, d'un Chirurgien, & d'un Trompette : qu'il ſoit payé à chacun d'eux, les gages cy-après ; ſçavoir, ſix cens livres au Colonel, cent cinquante livres au Maréchal des Logis, cent livres au Secretaire, trois cens livres aux Officiers de ladite Prevôté, qui ſont, cent livres au Prevôt, cinquante livres à ſon Lieutenant, & trente livres à chacun des Exempts & Greffier, & quinze livres à chacun des Archers & Exécuteur, quarante livres à l'Aumônier, quatre-vingt livres au Médecin, & cinquante livres à chacun des Apoticaires & Chirurgiens, & trente livres au Trompette ; le tout par mois, & pour les douze mois de chacune année ; auſquelles Charges il ſera par Nous pourvû de perſonnes capables & ſuffiſantes, ſur la nomination qui ſera faite par le *Colonel général deſdits Dragons, leſquels joüiront des mêmes honneurs, autoritez, priviléges, franchiſes, exemptions, immunitez dont joüiſſent ceux qui ſont pourvûs des Charges de l'Etat-Major de nôtre Cavalerie legére.* SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nôtre preſent Edit ils faſſent enregiſtrer, & le contenu en iceluy, garder & obſerver en ce qui le concerne ſans difficulté ; CAR tel eſt nôtre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, à toûjours Nous

avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites Preſentes, ſauf en autre choſe nôtre droit, & l'autruy en tout. DONNÉ à S.t Germain en Laye, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-neuf, & de nôtre Régne le vingt-ſix. *Signé* LOUIS ; *Et ſur le reply par le Roy, le* TELLIER, *& à côté ſur ledit reply, Viſa* SEGUYER, *pour ſervir aux Lettres patentes portant création d'un Etat-Major des Dragons : & au-deſſous eſt écrit. Collationné à l'original, par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.* Signé RAMBOUILLET.

TITRE LXXVII.

Du commandement des Officiers de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

TOUT Colonel ou Meſtre de Camp de Cavalerie ou de Dragons, commandera par tout où il ſe trouvera, ſoit en Campagne ou dans les garniſons, à tous les Lieutenans-Colonels ; les Lieutenans-Colonels ; à tous les Capitaines ; & les Capitaines, à tous les Officiers ſubalternes. *Loüis XIV. Ordonnance du 30. Juillet 1695.*

II.

LORSQUE les Régimens de Cavalerie ou de Dragons ſeront enſemble, les Régimens de Cavalerie prendront la droite ſur ceux de

Dragons, & ceux de Dragons auront la gauche, ſoit que les Meſtres de Camp de Cavalerie ſoient plus ou moins anciens que ceux de Dragons. *Loüis XIV. du premier Decembre 1689.*

III.

ENTEND néanmoins Sa Majeſté, que lorſqu'un Officier commandera un Corps compoſé de Cavalerie & de Dragons, il puiſſe faire marcher les Dragons à la tête ou à la queuë, ou les mêler parmi la Cavalerie, ainſi qu'il jugera à propos pour le bien du ſervice de Sa Majeſté. *Loüis XIV. du premier Decembre 1689.*

IV.

LORSQUE des Officiers de même qualité ſe trouveront enſemble, ſi c'eſt dans une Place forte ou Ville fermée, ceux d'Infanterie commanderont préférablement à ceux de Cavalerie & de Dragons; ſi c'eſt en Campagne ou dans un lieu ouvert, ceux de Cavalerie ou de Dragons commanderont à ceux d'Infanterie. *Loüis XIV. du 30. Juillet 1695.*

Nota. *Par l'Article XXXI. de l'Ordonnance du 25. Juillet 1665. les Dragons étoient réputez du Corps de l'Infanterie; & les Officiers d'Infanterie & de Dragons devoient par conſéquent rouler entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs Régimens. Cette diſpoſition ne peut ſe concilier avec celle de l'Ordonnance de 1695. Cependant comme il n'a pas été formellement dérogé à la premiére, on inſére icy ledit Article XXXI.*

Et parce que Sa Majeſté a ſçû que depuis peu il y a eu conteſtation entre les Officiers d'aucunes de ſes Troupes d'Infanterie, & ceux de ſon Régiment de Mouſquetaires à cheval, dits Dragons, pour raiſon du commandement & des prérogatives d'honneur; Sa Majeſté pour empêcher qu'il n'en arrive plus à l'avenir, lorſqu'ils ſerviront enſemble, comme cela pourra ſouvent arriver; a ordonné & ordonne, veut & entend que dorénavant ſondit Régiment de Dragons & autres de cette qualité, qui pourroient être cy-après mis ſur pied, tiennent rang dans l'Infanterie en toutes marches, logemens, gardes & autres fonctions militaires, du jour & datte de leur création & établiſſement; & qu'ils ſoient reputez du Corps de ladite Infanterie.

V.

LES Officiers de Cavalerie & de Dragons de pareils poſtes, marcheront entr'eux ſuivant les dattes de leurs Commiſſions; & ſi elles ſe trouvent dattées de même jour, l'Officier de Cavalerie aura la préférence, & commandera à celuy de Dragons. *Loüis XIV. du 30. Juillet 1695.*

VI.

LES Lieutenans-Colonels, en l'abſence des Meſtres de Camp, & ſous leur autorité en leur préſence, commanderont les Régimens de Cavalerie, & ordonneront aux Capitaines des Compagnies, & à tous les autres Officiers deſdits Régimens, ce qu'ils auront à faire pour le ſervice de Sa Majeſté, & pour le maintien & rétabliſſement deſdites Compagnies. *Loüis XIV. du 20. Fevrier 1686.*

VII.

CEUX des Majors de Cavalerie & de Dragons, qui avant d'être pourvûs de leurs Majoritez, ſe trouveront être Capitaines, tiendront rang avec les autres Capitaines des Régimens dont ils ſeront Majors, du jour & datte de leur Commiſſion de Capitaine. *Loüis XIV. du 25. Fevrier & 22. Novembre 1690.*

VIII.

A l'égard de ceux deſdits Majors qui ne ſeront point Capitaines lorſqu'ils ſeront faits Majors, ils tiendront rang avec les Capitaines de leurs Régimens, du jour de leur Brevet de Majors. *Ibidem.*

IX.

VEUT Sa Majeſté, que dans les détachemens de Cavalerie & de Dragons qui ſe feront, les Majors tiennent rang du jour de leur Commiſſion de Capitaine, s'ils en ont eu avant que d'être Majors, ſinon du jour de leur Brevet de Majors; enſorte que, lorſque leur rang leur donnera le commandement d'un Eſcadron dans le Régiment où ils ſeront, ils puiſſent ſe mettre à la tête dudit Eſcadron, & le commander lorſqu'ils déſireront. *Loüis XIV. Ibidem.*

X.

ET afin que ceux qui ſeront pourvûs des Charges de Majors de Cavalerie, puiſſent y

ſervir avec plus d'application, Sa Majeſté veut qu'ils ne puiſſent avoir de Compagnies ſous leurs noms; & que néantmoins ils conſervent dans leurs Régimens & dans la Cavelerie, leur rang de Capitaines, ſuivant les dattes de leurs Commiſſions de Capitaines ou de leurs Breyets de Majors. *Loüis XIV. du 20. Fevrier 1686.*

XI.

LES Lieutenans de Cavalerie qui auront Commiſſion de Capitaines, ne pourront faire dans les Régimens dont ils ſeront, d'autres fonctions que celles de Lieutenans, & ne pourront être détachez que dans cette qualité : mais quand ils auront été ainſi détachez, ils prendront pour lors rang de Capitaines du jour & datte de leurs Commiſſions. *Loüis XIV. du 4. Janvier 1668.*

XII.

QUE ſi dudit détachement il s'en fait quelqu'autre, ils ne pourront être détachez que comme Lieutenans, ſi ce n'eſt qu'ils ſe trouvaſſent comandans du Corps détaché ; auquel cas ils ne pourront en être détachez. *Ibidem.*

XIII.

LES Aydes-Majors de Cavalerie qui auront été Lieutenans, garderont avec les autres Lieutenans les rangs qui leur appartiennent ſuivant les dattes de leurs Brevets de

Lieutenans ; & ceux qui n'auront point été Lieutenans, marcheront avec leſdits Lieutenans, du jour de leurs Brevets d'Ayde-Major, de maniére que tous Aydes-Majors commandent à tous Cornettes, à l'exception de celuy de la Colonelle du Colonel général de la Cavalerie. *Loüis XIV. du 15. Novembre 1679. & 20. Fevrier 1686.*

XIV.

LE Cornette de la Compagnie du Colonel général de la Cavalerie aura rang de Lieutenant, & les Cornettes des Compagnies du Meſtre de Camp & du Commiſſaire général, ainſi que le Cornette entretenu dans la Compagnie générale du Régiment Colonel général des Dragons, obéiront aux Lieutenans réformez. *Loüis XIV. Ibidem.*

Nota. *Leſdits Cornettes du Meſtre de Camp & du Commiſſaire général de la Cavalerie, & le Cornette de la Colonelle générale des Dragons, ont rang de derniers Lieutenans, & commandent à tous Cornettes.*

TITRE LXXVIII.

Des Maréchaux des Logis & Brigadiers des Compagnies de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

LEs places de Maréchaux des Logis & celles des Brigadiers vacantes dans les Compagnies de Cavalerie & de Dragons, ne pourront être remplies, ſçavoir celles des Maréchaux des logis, que par des Cavaliers ou Dragons ayant au moins dix ans de ſervice dans la Cavalerie ou dans les Dragons, & celles de Brigadiers que par des Cavaliers ou Dragons ayant au moins ſix ans de ſervice; & quand il ne ſe trouvera dans la Compagnie où la place eſt vacante, aucun Cavalier ou Dragon qui ait ledit temps de ſervice avec les autres qualitez néceſſaires, le Capitaine en pourra choiſir un dans les autres Compagnies du même Régiment, en donnant au Capitaine dans la Compagnie duquel il le prendra, un Cavalier ou Dragon à choiſir dans ſa Compagnie. *Loüis XIV. Ordonnance du 4. Novembre 1684.*

II.

ORDONNE Sa Majeſté à tous Meſtres de Camp de Cavalerie & de Dragons, de tenir la main ſoigneuſement à ce que les places de Maréchaux des logis & de Brigadiers qui viendront à vacquer dans les Compagnies de leurs Régimens, ſoient remplies quinze jours au pluſtard après la vacance, par les Capitaines, de gens capables de les éxercer, & qui ayent les qualitez requiſes. *Loüis XIV. du 22. Novembre 1689.*

III.

LORS des revûës des Troupes de Cavalerie & de Dragons, les Meſtres de Camp ou Commandans des Regimens, & les Majors, certifieront aux Commiſſaires des Guerres ſi leſdites places ſont remplies ou non dans chaque Compagnie de leurs Régimens; dequoy il ſera fait mention dans les Extraits de revûë par leſdits Commiſſaires; & au cas qu'il ſe trouve qu'aucunes deſdites places n'euſſent pas été effectivement remplies dans ledit temps, & que cependant leſdits Meſtres de Camp, Commandans ou Majors euſſent certifié qu'elles l'étoient, leurs appointemens, enſemble ceux du Capitaine de la Compagnie où leſdites places ne ſeront pas remplies, ſeront retenus par leſdits Commiſſaires, qui en

dreſſeront des Procès-verbaux qu'ils envoyeront conjointement avec leurs Extraits de revûë au Secretaire d'Etat de la Guerre. *Loüis XIV. Ibidem.*

TITRE LXXIX.

Du Rang & du Commandement des Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels de Cavalerie, dont les Compagnies ſubſiſtent dans les Régimens où ils ont été incorporez.

ARTICLE PREMIER.

LES Compagnies Meſtres de Camp incorporées, marcheront dans les Régimens où elles ſont, après les Compagnies Meſtres de Camp deſdits Régimens; & les Lieutenances-Colonelles incorporées, après les Lieutenances-Colonelles deſdits mêmes Régimens. *Loüis XIV. du 15. May 1714.*

II.

EN l'abſence des Meſtres de Camp des Régimens, les Meſtres de Camp deſdites Compagnies incorporées commanderont à l'avenir leſdits Régimens dans toutes les actions de Guerre, de même que feroient les

les Meſtres de Camp s'ils y étoient preſens. *Loüis XIV. Ibidem.*

III.

ILS les commanderont auſſi en leur abſence dans les marches & dans les quartiers, & par tout ailleurs, & y auront tous les honneurs & prerogatives du commandement; & après eux les Meſtres de Camp réformez qui ſe trouveront à la ſuite deſdits Régimens. *Ibidem.*

IV.

A l'égard des détails deſdits Régimens, l'intention de Sa Majeſté eſt auſſi que la connoiſſance en appartienne, en l'abſence des Meſtres de Camp, auſdits Meſtres de Camp incorporez, qui font partie deſdits Régimens, y ayant des Compagnies en pied, & en leur abſence, aux Lieutenans-Colonels deſdits Régimens, & après eux, auſdits Lieutenans-Colonels incorporez; Sa Majeſté ayant à cet égard dérogé à ſes précédentes Ordonnances des 16. Juillet & 4. Septembre 1701. *Loüis XIV. Ibidem.*

Nota. *Ces Ordonnances portoient qu'en l'abſence des Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels des Régimens, la connoiſſance des détails appartiendroit aux premiers Capitaines.*

V.

SA MAJESTÉ, conſiderant au ſurplus que les Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels de Cavalerie qui ſont Brigadiers & qui ont été incorporez avec leurs Compagnies dans les Régimens de Cavalerie conſervez, peuvent être plus utilement employez ailleurs pour ſon ſervice; Elle ordonne auſdits Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels incorporez, qui ſont Brigadiers, de ſe démettre de leurs Compagnies moyennant le prix auquel Elle a jugé à propos de les fixer, ſçavoir à dix mille livres celles qui ſont dans les Régimens de l'Etat Major de la Cavalerie, & dans les Royaux, & à huit mille livres celles des Régimens de Gentilshommes; leſquelles ſommes leur ſeront payées comptant par le Tréſorier général de l'Extraordinaire des Guerres en luy remettant la démiſſion de leurs Compagnies, dont Sa Majeſté fera pourvoir ceux auſquels Elle jugera à propos d'en accorder l'agrément; l'intention de Sa Majeſté étant auſſi que les Meſtres de Camp incorporez, qui ſeront dans la ſuite nommez Brigadiers, ſoient pareillement tenus de remettre la démiſſion de leurs Compagnies au Treſorier général de l'Extraordinaire des Guerres, moyennant le prix marqué cy-deſſus. *Loüis XV. du 10. Janvier 1719.*

TITRE LXXX.

Des Officiers Réformez de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

LES Meſtres de Camp réformez de Cavalerie & de Dragons, qui ſont Brigadiers, tiendront, lorſque Sa Majeſté jugera à propos de les employer, le rang qui a été reglé par l'Ordonnance du 20. Mars 1704. & en conſequence commanderont & marcheront avec les autres Brigadiers de Cavalerie & de Dragons, du jour de leur Commiſſion ſoit de Colonels d'Infanterie, ou de Meſtres de Camp de Cavalerie ou de Dragons, ſans s'arrêter au changement de corps ni au temps qu'ils ſeront entrez dans celuy où ils ſeront Brigadiers. *Loüis XIV. du 20. Mars 1704. & Loüis XV. du 15. Janvier 1727.*

II.

CEUX qui ſont devenus Meſtres de Camp réformez de Dragons par la réforme de leurs Régimens, ceux qui ont eû des Commiſſions de Meſtres de Camp réformez de Cavalerie & de Dragons avant le premier Septembre 1715. ceux qui

étoient Lieutenans-Colonels de Cavalerie & de Dragons en pied ou réformez, comme auſſi ceux qui étant Capitaines de Cavalerie & de Dragons en pied ou réformez avant le premier Janvier 1710. & qui ſervant en cette qualité, ont obtenu des Commiſſions de Meſtres de Camp réformez depuis le premier Septembre 1715. ſe conformeront pour leur rang & leur ſervice à ce qui eſt porté par les Ordonnances du 25. May 1714. lorſqu'il plaira à Sa Majeſté de leur donner ſes ordres pour ſervir à la ſuite des Régimens où ils ont leur réforme. *Loüis XV. Ordonnance du 15. Fevrier 1727.*

III.

LES Meſtres de Camp réformez ou par Commiſſion, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, ſpécifiez dans le précédent Article, marcheront dans les Régimens où ils ſeront entretenus; ſçavoir ceux de Cavalerie après les Meſtres de Camp deſdits Régimens, & les Meſtres de Camp qui s'y trouveront incorporez avec leurs Compagnies: Et les Meſtres de Camp réformez de Dragons, après les Meſtres de Camp en pied. *Loüis XIV. du 25. May 1714.*

IV.

LES Lieutenans-Colonels réformez de Cavalerie marcheront après les Lieutenans-

Colonels en pied, & les Lieutenans-Colonels incorporez; ceux de Dragons après les Lieutenans-Colonels en pied des Régimens dans lesquels ils seront entretenus. *Loüis XIV. Ibidem.*

V.

EN l'absence des Mestres de Camp en pied & incorporez pour la Cavalerie, & des Mestres de Camp en pied pour les Dragons, les Mestres de Camp réformez ou par Commission, commanderont lesdits Régimens dans toutes les actions de Guerres, dans les marches, dans les quartiers & par tout ailleurs, & auront tous les honneurs & prérogatives du commandement, de même que feroient lesdits Mestres de Camp en pied s'ils y étoient, sans néanmoins pouvoir se mêler des détails desdits Régimens, dont la connoissance doit appartenir dans la Cavalerie au Lieutenant-Colonel en pied ou incorporé, en l'absence des Mestres de Camp en pied & incorporez; & dans les Dragons, au Lieutenant-Colonel en pied en l'absence du Mestre de Camp en pied. *Loüis XIV. Ibidem, & dans l'Ordonnance du 4. Septembre 1701.*

VI.

LES Mestres de Camp réformez ou par Commission, qui se trouveront dans un même Régiment, tiendront rang entr'eux

ſuivant les dattes de leurs Commiſſions, & y feront le ſervice à leur tour pour les détachemens. *Loüis XIV. Ibidem.*

VII.

DANS les détachemens où il ſe trouvera des Meſtres de Camp en pied de différens Régimens, avec des Meſtres de Camp incorporez, réformez ou par Commiſſion, tous leſdits Meſtres de Camp commanderont entr'eux ſans diſtinction ſuivant les dattes de leurs Commiſſions; & il en ſera uſé de même entre les Lieutenans-Colonels en pied, incorporez ou réformez. *Loüis XIV. Ibid.*

VIII.

LES Meſtres de Camp réformez ou par Commiſſion, auront leur logement dans les garniſons & lieux portez par les routes de Sa Majeſté, après les Meſtres de Camp en pied & incorporez; les Lieutenans-Colonels réformez, après les Lieutenans-Colonels en pied & incorporez; les Capitaines réformez, après les Capitaines en pied; & les Lieutenans réformez après les Lieutenans en pied. *Loüis XIV. Ibidem, & Ordonnance du 25. Octobre 1684.*

IX.

ORDONNE Sa Majeſté que les Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels incorporez, ne pourront s'abſenter que par des Congez ou Semeſtres. *Loüis XIV. du 25. May 1714.*

X.

CEUX qui ont été entretenus Meſtres de Camp réformez d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, depuis le premier Septembre 1715. après avoir vendu leurs Régimens; ceux qui n'étant Capitaines que depuis le premier Janv. 1710. ont obtenu de ſemblables Commiſſions; ceux qui n'étoient que Lieutenans ou Mouſquetaires, ceux qui n'étoient point au ſervice de Sa Majeſté, & ceux qui en conſéquence de l'Ordonnance du premier Avril 1719. (*Voyez au Titre de la Gendarmerie*,) avoient perdu leur ancienneté de Meſtre de Camp, en quittant les Charges qu'ils avoient dans la Maiſon de Sa Majeſté, & dans la Gendarmerie, & qui n'ont actuellement aucune Charge dans les Troupes, ne pourront ſervir dans les Régimens où ils ont leur réforme, qu'en qualité de Capitaines ſuivant le rang de leurs Commiſſions de Capitaines; & s'ils n'en ont point eu, ils y prendront rang de Capitaines du jour ſeulement de leurs Commiſſions de Meſtres de Camp; ſans que ni les uns ni les autres puiſſent être employez dans les détachemens en ladite qualité de Meſtres de Camp: Et ils ne reprendront ledit rang, ainſi qu'il avoit été réglé par l'Ordonnance du 8. Avril 1672. concernant les Meſtres de Camp de Cavalerie, que du jour des nouvelles Commiſſions qui

leur ſeront expédiées, pour être pourvûs des Régimens ou des Charges auſquelles il eſt attaché, lorſqu'il aura plû à Sa Majeſté de leur en donner l'agrément. *Loüis XV. du 15. Janvier 1727.*

Nota. *Par l'Ordonnance du 8. Avril 1672. le feu Roy Loüis XIV. avoit ordonné à l'occaſion des nouveaux Régimens mis ſur pied depuis le premier Juillet 1671. que ceux à qui Sa Majeſté avoit accordé ces Régimens, marcheroient ſuivant la datte des Commiſſions en vertu deſquelles ils avoient été faits Meſtres de Camp en dernier lieu; & en cas que leurs derniéres Commiſſions fuſſent d'un même jour, que ceux qui étoient cy-devant Meſtres de Camp marcheroient les premiers, & entre eux ſuivant l'ancienneté de leurs premiéres Commiſſions.*

XI.

SA MAJESTÉ n'entend comprendre dans le précédent Article les Meſtres de Camp de Cavalerie & de Dragons, qui prouveront avoir quitté les Employs qu'ils avoient, pour revenir en France; pourvû néanmoins qu'ils ayent ſervi en qualité de Capitaines ou Lieutenans-Colonels; auquel cas, l'intention de Sa Majeſté eſt de les traiter ſuivant leurs ſervices & leur ancienneté, de la même maniére que les autres Meſtres de Camp réformez de ſes Troupes.

Loüis XV. du 15. Janvier 1727.

Nota. *Cet Article regarde principalement les Officiers françois qui étoient au ſervice d'Eſpagne, & qui furent rappellez en France en 1719. à l'occaſion de la Guerre d'Eſpagne.*

XII.

SI les Meſtres de Camp réformez, contenus en l'Article X. pour ſe mettre plus promptement en état de donner des preuves de leur bonne volonté, ſe préſentent dans la ſuite pour lever les Compagnies que Sa Majeſté a réſolu de mettre ſur pied, Elle leur en donnera la préférence; & en ce cas ſeulement, ceux qui ont eu des Commiſſions de Meſtres de Camp réformez, rouleront dans les Régimens où ils ſe trouveront, avec les autres Capitaines; ſeront détachez à leur tour en cette qualité; & conſerveront leur rang de Meſtres de Camp, pour être employez dans les détachemens en ladite qualité, ainſi qu'il avoit été réglé par le IV.e Article de l'Ordonnance du 15. Novembre 1679. concernant les Capitaines de Cavalerie qui avoient le rang de Meſtres de Camp; Sa Majeſté ſe propoſant de donner par préférence l'agrément des Régimens qui viendront à vacquer, à ceux qui auront rendu les premiers leurs Compagnies completes. *Loüis XV. Ibidem.*

Nota. *Le IV.e Article de l'Ordonnance du 15. Novembre 1679. porte que les Capitaines, ſoit en chef ou incorporez, qui ont été Meſtres de Camp, rouleront pour le ſervice dans les Régimens où ils ſont, avec les autres Capitaines, & ſeront, de même qu'eux, détachez à leur tour en cette qualité; voulant néanmoins Sa Majeſté qu'ils conſervent dans les détachemens leur rang de Meſtres de Camp, & qu'ils commandent à tous autres Capitaines, de quelques dattes que ſoient leurs Commiſſions.*

XIII.

LES Capitaines réformez, qui étoient en pied dans la Cavalerie & les Dragons, lorſqu'ils ont été entretenus Capitaines réformez, & ceux qui étoient Capitaines réformez le premier Septembre 1715. prendront le rang de leurs premiéres Commiſſions de Capitaines, dans les Régimens où ils ſeront remplacez, ainſi que dans les détachemens. *Ibid.*

Nota. *Il étoit porté par le premier Article de l'Ordonnance du 25. Octobre 1684.* que les Capitaines réformez qui ſe trouveroient dans un même Régiment, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, tiendroient rang entr'eux ſuivant les dattes de leurs Commiſſions; qu'ils y feroient à leur tour le ſervice; que dans les lieux où le Régiment ſeroit en corps, & où il n'y auroit pas d'autre détachement que dudit Régiment, les Capitaines réformez y marcheroient après les Capitaines en pied, & leur obéïroient, quand même ils ſeroient plus anciens qu'eux en Commiſſion;

mais que dans les détachemens qui ſe feroient dudit Régiment pour marcher avec des détachemens d'autres Régimens, leſdits Capitaines réformez prendroient le rang que leur donnoient leurs Commiſſions, & commanderoient aux Capitaines en pied, même à ceux des Régimens où ils étoient réformez, s'ils ſe trouvoient plus anciens qu'eux.

XIV.

CEUX qui ont obtenu des Commiſſions de Capitaines réformez depuis le premier Septembre 1715. ne prendront rang de Capitaines dans les Régimens où ils auront des Compagnies, & dans les détachemens, que du jour qu'ils en ſeront pourvûs à l'avenir; à moins que Sa Majeſté ne les choiſiſſe pour lever les Compagnies d'augmentation qu'Elle a réſolu de mettre ſur pied; auquel cas, ils conſerveront le rang de leurs premiéres Commiſſions. *Ibidem.*

XV.

LES Lieutenans en pied de Cavalerie & de Dragons, qui ont des Commiſſions de Capitaines, conſerveront dans les Régimens dont ils ſont, les rangs qu'ils y ont eû juſqu'à préſent; & y marcheront avec les Capitaines réformez qui ont ordre d'y ſervir, ſuivant les dattes de leurs Commiſſions. *Loüis XIV. du premier Fevrier 1685.*

Nota. *Cette Ordonnance déroge à celle du 4. Janvier 1668. portant que les Lieutenans qui auroient obtenu Commiſſion de*

Capitaines, ne pourroient faire d'autres fonctions dans les Régimens que celles de Lieutenans ; qu'ils ne pourroient en être détachez qu'en cette qualité : mais que quand ils en auroient été détachez, ils prendroient pour lors le rang de Capitaines du jour de leurs Commissions.

L'Ordonnance du 25. Octobre 1684. confirmoit cette disposition, & ajoûtoit que les Capitaines réformez commanderoient à tous Lieutenans en pied du Régiment où ils seroient entretenus, quand même lesdits Lieutenans auroient des Commissions de Capitaines, plus anciennes ; sauf audits Lieutenans à reprendre leur rang de Capitaines dans les détachemens.

XVI.

Les Lieutenans réformez obéïront à tous les Lieutenans en pied, & tiendront entr'eux le rang de leur ancienneté de Lieutenans de Cavalerie ou de Dragons ; & les Cornettes, auſquels Sa Majeſté accordera des ordres pour ſervir comme Lieutenans réformez, après les autres Lieutenans réformez, & avant les Marêchaux des Logis. *Loüis XIV. du 25. Octobre 1684. Article II.*

XVII.

Les Aydes-Majors & Lieutenans réformez qui ont eû des Commiſſions de Capitaines, ſerviront comme Capitaines réformez,

Loüis XIV. du 25. May 1714.

Nota. *Par l'Ordonnance du 25. May 1714. les Meſtres de Camp réformez devoient ſervir les mois de Juin & Juillet de chaque année ; les Lieutenans-Colonels pendant les mois de Juin, Juillet & Août, les autres Officiers réformez pendant les mois de May, Juin, Juillet, Août, Septembre & Octobre : mais le Roy les a diſpenſez de ce ſervice en 1725. ſe réſervant de choiſir ceux qu'il jugeroit à propos d'entretenir à la ſuite des Régimens.*

TITRE LXXXI.

Du rang des Capitaines des Compagnies de Cavalerie & de Dragons de nouvelle levée.

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté voulant prévenir les difficultez qui pourroient naître pour le rang, entre les Capitaines des Compagnies de Cavalerie ou de Dragons dont Elle vient d'augmenter ſes Troupes, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que ceux deſdits Capitaines qui, lors de ladite augmentation ſe ſont trouvez Capitaines réformez entretenus, ſoit de Cavalerie ou de Dragons, conſerveront dans l'un & l'autre

Corps les rangs qu'ils y ont gardez, en ſervant comme réformez. *Loüis XIV. Ordonnance du 26. Aouſt 1701. Tous les Articles de ce Titre ſont tirez de la même Ordonnance.*

II.

ENSUITE marcheront ceux qui avoient auſſi déja été Capitaines de Cavalerie ou de Dragons, mais qui ne s'étant pas trouvez entretenus comme réformez, ne doivent plus avoir rang dans la Cavalerie, que du jour de ladite (*) augmentation; conſervant entre eux ſeulement celuy de la datte de leurs anciennes Commiſſions de Capitaines.

(*) *Cette augmentation eſt du premier Mars-1701. pour la Cavalerie, & du 5. Fevrier pour les Dragons.*

III.

CEUX qui ont été Capitaines d'Infanterie, marcheront après ceux qui l'avoient déja été de Cavalerie ou de Dragons, & entr'eux ſuivant la datte de leurs Commiſſions de Capitaines d'Infanterie.

IV.

APRÉS eux marcheront ceux qui ont été choiſis pour être faits Capitaines, entre les Lieutenans en pied des anciennes Compagnies de Cavalerie ou de Dragons, entre les Lieutenans auſſi de Cavalerie & de Dragons qui ont été réformez à la Paix de Riſwick,

& qui étoient entretenus, & dans les Compagnies des Gardes-du-Corps de Sa Majeſté, & les Compagnies de Gendarmes, Chevaux-Legers & Mouſquetaires de ſa garde ordinaire; & ils tireront tous enſemble pour prendre entr'eux le rang que le ſort leur donnera.

V.

MARCHERONT enſuite ceux qui ont été Cornettes de Cavalerie ou de Dragons, & que Sa Majeſté avoit trouvé bon d'entretenir comme Lieutenans réformez, ſoit de Cavalerie ou de Dragons; prenant de même entre eux les rangs que le ſort leur donnera.

V I.

QUANT aux autres deſdits Capitaines de Cavalerie & de Dragons, qui n'avoient aucunes des qualitez ſuſdites, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils marchent les derniers de ladite augmentation, & entre eux comme le ſort en décidera.

La régle n'a pas toûjours été al même dans toutes les augmentations. L'Ordonnance du 8. Avril 1672. portoit que les Capitaines réformez auſquels le Roy avoit donné des Compagnies, ne tiendroient rang que du jour de leur derniére Commiſſion.

Celle du 30. May 1692. renduëà l'occaſion de l'augmentation de quatre cens dix Compagnies de Cavalerie, données partie à

des Capitaines réformez, partie à des Lieutenans, porte que les Capitaines réformez reſtez à la ſuite des Régimens, ne pourront, lorſqu'ils ſeront remplacez à des Compagnies vacantes, prendre rang qu'après les Capitaines de ladite augmentation, même après ceux qui n'avoient été que Lieutenans.

Celle du 20. Janvier 1684. qui régle les rangs des Capitaines de Cavalerie de l'augmentation de 1683. porte que les Capitaines réformez qui ont levé des Compagnies, marcheront après les Capitaines qui étoient déja en pied, quand même les Commiſſions de ces Capitaines en pied ſeroient moins anciennes, & que leſdits Capitaines réformez ne pourroient ſe ſervir de leur premiére Commiſſion, que pour faire valoir leur rang avec les Capitaines de la même augmentation qu'eux.

Celle du 10. May 1684. donnée à l'occaſion de la nouvelle augmentation faite au mois de Fevrier de la même année, porte que les Capitaines réformez qui avoient eu des Compagnies de cette augmentation, marcheroient après les Capitaines des augmentations précédentes, & après eux ceux qui ont été pourvûs des Compagnies vacantes avant la derniére augmentation.

Par Ordonnance du 18. Avril 1689. renduë à l'occaſion de l'augmentation du 20.

Août 1688. Les Capitaines réformez de Cavalerie ou de Dragons, qui ſe trouvoient entretenus ledit jour 20. Août, auſquels il avoit été accordé de nouvelles Compagnies, ou des Charges de Majors, même ceux deſdits Capitaines réformez entretenus à qui on avoit donné des Lieutenances en pied de Cavalerie ou de Dragons, conſervoient le rang de Capitaines réformez ſuivant la datte de leurs Commiſſions, ſoit dans les Régimens où ils étoient, ou dans les détachemens.

Ceux qui avoient été précédemment Capitaines, & qui n'étoient pas entretenus au jour de l'augmentation, ne devoient avoir rang que dudit jour 20. Août; gardant ſeulement entr'eux celuy de la datte des Commiſſions de Capitaines de Cavalerie ou de Dragons qu'ils avoient eu auparavant. Ceux qui avoient été Capitaines d'Infanterie en pied ou réformez, devoient marcher enſuite, gardant entre eux le rang des dattes de leurs Commiſſions de Capitaines d'Infanterie; & après eux tous les autres qui avoient été faits Capitaines de Cavalerie ou de Dragons ledit jour 20. Août, pour leſquels Sa Majeſté avoit fait tirer au ſort en ſa preſence pour garder le rang qu'ils devoient avoir entre eux.

TITRE LXXXII.

De l'attache du Colonel général de la Cavalerie.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne & enjoint très-expreſſément à ceux qu'Elle a fait pourvoir de Charges de Meſtres de Camp, de Lieutenant-Colonels, de Majors, de Capitaines, & autres Charges dans ſa Cavalerie, & qui ont été reçûs ſans avoir pris l'attache de Monſieur le Comte d'Auvergne, Colonel général, de ſe rendre près de luy dans la fin du mois de Decembre de la préſente année, & de luy préſenter leurs Commiſſions pour la recevoir. *Loüis XIV. Ordonnance du 15. Juin 1701. renouvellée le 25. Juin 1714. en faveur de Monſieur le Comte d'Evreux.*

II.

A l'égard de ceux que Sa Majeſté fera pourvoir de pareilles Charges à l'avenir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'ils ne pourront y être reçûs qu'après avoir pris l'attache du Colonel général ſur leurs Commiſſions ou Brevets; à moins qu'il n'arrive que leſdites Commiſſions ou Brevets leur

ſoient envoyez aux Régimens, lorſqu'ils ſe trouveront dans les pays Etrangers, ou dans une Armée où le Colonel général ne ſe trouvera pas; auſquels cas, Sa Majeſté trouve bon qu'ils ſoient reçûs dans les Charges qu'Elle leur aura données; à condition néanmoins que la Campagne finie, & dans un mois après la ſéparation de l'Armée ou le retour du Régiment des pays Etrangers, ils ſeront tenus de ſe rendre près du Colonel général, pour recevoir ſon attache, ſur peine d'être interdits des fonctions des Charges où ils auront été reçûs.

III.

DEFFEND Sa Majeſté à tout Meſtre de Camp, Lieutenant-Colonel, ou autre Commandant d'une Troupe de Cavalerie, d'y recevoir aucun Officier qui n'aura point l'attache du Colonel général, à peine auſſi d'interdiction.

IV.

MANDE Sa Majeſté au Sieur Rozen Meſtre de Camp général de ladite Cavalerie, de remettre à donner ſon attache auſdits Officiers, juſqu'à ce qu'ils ayent pris celle du Colonel général.

Mande & ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres, de lire la préſente Ordonnance à la tête de ſes Troupes de Cavalerie, aux premiéres revûës qu'ils en feront,

à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance.

La même régle s'obſerve à l'égard des Officiers de Dragons, qui ſont tenus de prendre l'attache des Colonels & Meſtres de Camp généraux du Corps des Dragons.

Pour faire connoître l'étenduë & les prérogatives de la Charge de Colonel général de la Cavalerie, on a cru devoir en inſérer icy les derniéres proviſions.

PROVISIONS de la Charge de Colonel général de la Cavalerie, expediées à M. le Comte d'Evreux le 10. Fevrier 1704.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. L'Etat & Charge de Colonel général de la Cavalerie legére de France, ſe trouvant vacante par la démiſſion pure & ſimple que nôtre très-cher & bien-amé Couſin le Comte d'Auvergne, l'un de nos Lieutenans généraux en nos Armées, Gouverneur & nôtre Lieutenant général en nôtre Province de Limoſin, qui étoit pourvû de ladite Charge, en a fait en faveur de nôtre très-cher & bien-amé Couſin le Comte d'Evreux, Maréchal de Camp en nos Armées, ſon neveu: Et ayant agréable la perſonne de nôtredit Couſin le Comte d'Evreux, en qui nous reconnoiſſons toute la valeur, le courage, la vigilance, l'activité, la capacité & l'expérience au métier de la

Guerre, la ſage conduite & les autres qualitez néceſſaires pour remplir dignement une Charge de cette conſidération, vû les preuves qu'il en a données par les ſervices importans qu'il Nous a rendus dans les divers employs de Guerre qu'il a exercez, tant dans nôtre Infanterie que nôtre Cavalerie, dont il nous reſte une ſatisfaction particuliére; deſorte que nous promettant qu'il continuera à nous ſervir de plus en plus utilement dans cette nouvelle dignité, & prenant d'ailleurs toute confiance en ſon zele, fidelité & affection à nôtre ſervice: SÇAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, Nous avons nôtredit Couſin le Comte d'Evreux fait, conſtitué, ordonné & établi; faiſons, conſtituons, ordonnons & établiſſons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Colonel général de nôtre Cavalerie legére, tant Françoiſe qu'Etrangere, étant, & qui ſera cy-aprés entretenuë à nôtre ſervice; pour ledit Etat & Charge avoir, tenir, & doreſnavant exercer, en joüir & uſer par nôtredit Couſin, aux honneurs, pouvoirs, autoritez, prérogatives, prééminences, fonctions & droits qui y appartiennent, & aux Gages, Etats & Appointemens accoûtumez, tout ainſi & en la même forme & maniére qu'en a bien & dûëment joüi, ou dû joüir nôtredit Couſin le Comte d'Auvergne, tant qu'il nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers & bien-amez Couſins les Maréchaux de France, comme auſſi à nos Lieutenans généraux & Maréchaux de Camp en nos Armées, que nôtredit Couſin le Comte d'Evreux, duquel nous nous ſommes réſervé de prendre le ſerment en tel cas requis & accoutumé, & de le mettre & inſtituer en poſſeſſion

de ladite Charge de Colonel général de nôtre Cavalerie legére, tant Françoiſe qu'Etrangere, ils ayent à faire reconnoître en ladite qualité, & le faſſent, ſouffrent, & laiſſent joüir & uſer de ladite Charge, & des honneurs, pouvoirs, autoritez, prérogatives, prééminences, fonctions & droits y attribuez, pleinement & paiſiblement, ſans permettre qu'il luy ſoit fait ou donné aucun trouble ni empêchement à cet égard. Mandons à tous Chefs, Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Lieutenans & Officiers de nôtredite Cavalerie legére, tant Françoiſe qu'Etrangere, étant & qui ſera cy-après entretenuë à nôtre ſervice, & à tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître nôtredit Couſin le Comte d'Evreux, en ſadite qualité de Colonel général de la Cavalerie, & de luy obéïr ſans difficulté en tout ce qui concerne le commandement & les fonctions de ladite Charge. Mandons en outre à nos amez & feaux les Gardes de nôtre Tréſor Royal, Tréſoriers généraux de l'Extraordinaire des Guerres & Cavalerie legére, & autres comptables qu'il appartiendra, que les Etats, Gages & Appointemens appartenans, & attribuez à ladite Charge, ils payent, baillent & délivrent doreſnavant par chacun an, à nôtredit Couſin le Comte d'Evreux, aux termes & en la maniére accoutumée: & rapportant par eux ces Preſentes ou copies d'icelles dûëment collationnées, pour une fois ſeulement, avec les quittances de nôtredit Couſin ſur ce ſuffiſantes: Nous voulons que tout ce que payé & délivré luy aura été à l'occaſion ſuſdite, ſoit paſſé & alloüé en la dépenſe de leurs comptes, par nos amez & feaux les Gens de nos comptes à Paris,

auſquels Nous mandons ainſi le faire ſans difficulté ; CAR tel eſt nôtre plaiſir ; en témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dixiéme du mois de Fevrier, l'an de grace mil ſept cens quatre, & de nôtre Regne le ſoixante & uniéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, CHAMILLART.

Les proviſions de Colonel général des Dragons, ont été expediées en la même forme & dans les mêmes termes.

TITRE LXXXIII.

Des Etendards.

ARTICLE PREMIER.

IL y aura dorénavant, en chaque Eſcadron de Cavalerie ou de Dragons, deux Etendards de la livrée du Meſtre de Camp : & afin d'éviter la confuſion, & qu'on puiſſe les diſtinguer d'avec ceux des Ennemis, Sa Majeſté veut & ordonne qu'aux Etendards où il n'y aura pas de Fleur-de-Lys, il y ait du côté droit un Soleil ; & que la Deviſe du Meſtre de Camp ou Colonel, ſoit ſeulement ſur le revers ; leſquels deux Etendards ſeront portez par les Cornettes des Compagnies de chaque Eſcadron. *Loüis XIV. Ordonnance du premier Fevrier 1689.*

II.

LES Lances desdits Etendards seront de la longueur de dix pieds moins un pouce, compris le fer qui est au bout d'enhaut, & la doüille qui est à celuy d'enbas ; ensorte qu'elles soient toutes uniformes. *Loüis XIV. du 7. Mars 1684.*

TITRE LXXXIV.

De l'Armement de la Cavalerie & des Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ordonne & enjoint très expressément à tous Officiers de Gendarmerie & de Cavalerie, de porter régulièrement à l'avenir des Cuirasses, à l'épreuve au moins du Pistolet, sur peine de désobéissance. *Loüis XIV. Ordonnance du premier Fevrier 1703.*

II.

DEFFEND très expressément Sa Majesté aux Directeurs & Inspecteurs généraux de sa Cavalerie, & aux Commissaires de ses Guerres, de passer dans leurs revûës aucuns desdits Officiers, s'ils n'ont sur le corps de bonnes Cuirasses, qui soient, comme il est marqué cy-dessus, à l'épreuve au

au moins du Piſtolet. *Loüis XIV. Ibidem.*

III.

TOUS les Officiers de Cavalerie & de Dragons, ſeront tenus de faire armer les Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies, chacun d'une bonne épée dont la lame ſoit au moins de la longueur de deux pieds neuf pouces meſure de Roy, ſans comprendre la garde & la poignée; de deux Piſtolets & d'un Mouſqueton : chaque Dragon aura en outre une Bayonnette. *Loüis XIV. des 9. Mars & 16. May 1676.*

Nota. *Le mouſqueton monté eſt de quatre pieds de long, le canon ayant trois pieds de longueur. Son calibre eſt de vingt balles à la livre. Le piſtolet doit avoir quatorze pouces de canon.*

IV.

LES Cavaliers auront tous des bottes, & les Dragons des bottines. *Loüis XIV. Ibidem.*

V.

CHACUN des Officiers réformez de Cavalerie & de Dragons, ſera armé d'un Mouſqueton, & ne pourra autrement être reconnu dans la Troupe avec laquelle il aura ordre de ſervir, ni dans le commandement qui luy eſt attribué. *Loüis XIV. du 12. Decembre 1684.*

VI.

DEFFEND Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres, de paſſer dans leurs revûës aucun Capitaine ou Commandant de Compagnie, dont le Gendarme, Chevau-Leger ou Dragon ne ſoit armé, monté & équipé de la maniere ſuſdite; leur enjoignant de faire retenir la ſolde deſdits Capitaines-Commandans, à peine d'interdiction & de privation de leurs appointemens. *Loüis XIV. du 16. May 1676.*

VII.

DEFFEND pareillement Sa Majeſté auſdits Commiſſaires, de paſſer en revûë aucun Officier réformé de Cavalerie & Dragons, s'il n'eſt armé d'un Mouſqueton. *Loüis XIV. du 12. Decembre 1684.*

TITRE LXXXV.

De la Taille des chevaux de la Cavalerie & des Dragons.

ARTICLE PREMIER.

ENJOINT Sa Majeſté aux Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels & Majors de Cavalerie & de Dragons, d'empeſcher ſoigneuſement que les Capitaines

ou Commandans des Compagnies démontent leurs Cavaliers ou Dragons ſous quelque prétexte que ce ſoit, pour ſe ſervir de leurs chevaux dans leurs équipages; declarant Sa Majeſté auſdits Meſtres de Camp, Lieutenans-Colonels & Majors, qu'Elle les privera de leurs Charges, ſi Elle apprend que pareille contravention ſoit arrivée, ſans qu'ils ayent eû ſoin de l'en avertir. *Loüis XIV. Ordonnance du 30. Janvier 1690.*

II.

VEUT Sa Majeſté que les Cavaliers & Dragons, ſoient montez ſur des chevaux; deffendant Sa Majeſté à tous Capitaines de ſe ſervir de cavalles en leurs Compagnies, & aux Commiſſaires des Guerres, de paſſer en revûë les Cavaliers ou Dragons qui ne ſeront pas montez ſur des chevaux de la qualité requiſe. *Loüis XIV. du 15. Novembre 1679.*

La quantité de Cavalerie ayant été conſidérablement augmentée depuis 1679. La difficulté de trouver les chevaux néceſſaires a fait qu'on s'eſt relaché ſur l'obſervation de cette Ordonnance.

III.

LES chevaux de Cavaliers ne ſeront plus hauts que de quatre pieds quatre pouces, ni plus bas que de quatre pieds deux

pouces ; & les chevaux de Dragons ne pourront être plus hauts que de quatre pied deux pouces, ni plus bas que de quatre pieds ; le tout à meſurer depuis le deſſous du fer juſqu'à la naiſſance du crin ſur le garrot : Voulant en outre Sa Majeſté, que leſdits chevaux ſoient tous à longue queuë. *Loüis XIV. du 24. Novembre 1691.*

IV.

DEFFEND Sa Majeſté aux Inſpecteurs de Cavalerie & de Dragons, & aux Commiſſaires des Guerres, de ſouffrir qu'il ſoit reçû dans les Compagnies de Cavalerie ou de Dragons, aucuns chevaux qui ne ſoient de la taille & qualité cy-deſſus. *Loüis XIV. Ibidem.*

Nota. *Par Ordonnance du 25. Septembre 1680. le feu Roy Loüis XIV. avoit réglé la taille des chevaux de Cavaliers à quatre pieds ſept pouces ou environ, & ordonné qu'ils ne pourroient être au-deſſus de quatre pieds huit pouces, ni au-deſſous de quatre pieds ſix pouces.*

Par autre Ordonnance du 25. Octobre 1689. Le Roy informé que les chevaux de la taille cy-deſſus étoient extrémement chers ; & conſidérant que ceux de moindre taille ſubſiſtoient plus aiſément, & ſupportoient mieux la fatigue, Sa Majeſté ordonna que les chevaux de la Gendarmerie ne pourroient

être de moindre taille que de quatre pieds cinq pouces, ni de plus grande que de quatre pieds ſept pouces : que ceux de la Cavalerie ne pourroient être au-deſſous de quatre pieds quatre pouces, ni plus hauts que de quatre pieds ſix pouces : & que les chevaux de Dragons ne pourroient être au-deſſous de quatre pieds deux pouces, ni plus hauts que de quatre pieds quatre pouces.

TITRE LXXXVI.

Des Timballiers, Trompettes & Haut-bois.

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera entretenu qu'un Trompette par chaque Compagnie de Cavalerie françoiſe & étrangere, & un Timballier dans chaque Régiment. A l'égard des Dragons, il y aura un Tambour en chaque Compagnie, & en outre il ſera entretenu un Haut-bois en chacune des trois premiéres Compagnies de chaque Régiment de Dragons. *Loüis XIV. Ordonnances des 17. Mars 1672. 10. Septembre 1677. & 24. Janvier 1680.*

Il n'eſt pas mention de Timbalier dans leſdites Ordonnances : mais il ſuffit qu'il y

en ait un d'employé dans toutes celles qui ſont expediées pour le payement des Troupes, dans chaque Régiment de Cavalerie.

II.

DEFFEND Sa Majeſté aux Treſoriers de ſes Troupes d'en payer davantage, & aux Commiſſaires des Guerres, d'en paſſer un plus grand nombre dans leurs revûës. *Loüis XIV. des 17. Mars 1672. & 10. Septembre 1677.*

TITRE LXXXVII.

Des Majors de Cavalerie.

ARTICLE PREMIER.

A L'AVENIR les Majors de Cavalerie tiendront ſoigneuſement la main à l'éxecution des Ordonnances concernant la police & la diſcipline de ladite Cavalerie. *Loüis XIV. du 12. Juillet 1686. tous les Articles de ce Titre, à l'exception des VII. & VIII.e ſont tirez de la même Ordonnance.*

II.

ILS auront toûjours devers eux un Etat du Régiment dont ils ſeront, dans lequel il ſera marqué le nom, le ſurnom, le ſignal & l'enrollement ou engagement de chaque

Cavalier, & le ſignal de leurs chevaux; y ſpécifiant la qualité des uns & des autres, & diſtinguant les bons, les médiocres & les mauvais.

III.

ILS éxamineront ſoigneuſement les Cavaliers & chevaux de recrûë, & n'en ſouffriront que de bien-faits & propres à bien ſervir.

IV.

ILS aſſiſteront à toutes les revûës que les Inſpecteurs & Commiſſaires feront deſdits Régimens & Compagnies de Cavalerie, afin de ſçavoir toûjours l'état auquel elles ſeront, ce qu'il y aura à faire pour leur maintien & conſervation, afin de pouvoir tenir la main à l'éxécution de ce qui ſera neceſſaire pour leur rétabliſſement & la réparation de ce qui y manquera.

V.

ILS viſiteront les Compagnies de leurs quartiers, ſoit dans les Villes ou dans le plat-Pays, & ce auſſi ſouvent qu'ils le jugeront à propos.

VI.

ILS ſe trouveront preſens aux décomptes que l'on devra faire aux Cavaliers deſdites Compagnies, & requerront les Commandans des Corps, d'ordonner qu'ils leur ſoient ponctuellement faits dans le temps accoûtumé & ſans délay.

VII.

Ils ſeront auſſi tenus de viſiter ſouvent les armes des Cavaliers, & de les faire tirer ſouvent à cheval, afin qu'ils puiſſent répondre du bon état où il convient que ſoient les Armes pour qu'on puiſſe s'en ſervir utilement; voulant Sa Majeſté que leſdits Majors ſoient tenus d'en répondre. *Loüis XIV. du 7. Aouſt 1686.*

VIII.

Et généralement ils s'employeront à toutes les choſes qui regardent la Cavalerie, tout ainſi que font & doivent faire les Majors de Dragons & d'Infanterie. *Ibidem.*

Nota. *Les fonctions de Major de Cavalerie avoient été attachées par Ordonnance du 8. Avril 1672. au grade de premier Capitaine, qui par ce grade commandoit à tous les autres Capitaines du Régiment. Il n'y avoit pas alors de Lieutenans-Colonels dans la Cavalerie.*

Par autre Ordonnance du 10. Mars 1674. il fut reglé que dans les détachemens les Majors ne rouleroient pas avec les Capitaines des autres Régimens; mais qu'ils le commanderoient, quand même les Commiſſions deſdits Capitaines ſeroient plus anciennes.

Par Ordonnance du 20. Novembre 1675. le Roy ſe réſerva de choiſir les Capitaines les plus capables de remplir les Majoritez, dérogeant à l'Ordonnance du 8. Avril 1672. qui affectoit ces fonctions au premier Capitaine; & ordonna que les Compagnies de ceux que Sa Majeſté auroit choiſis, prendroient rang dans les Régimens après les Compagnies Meſtres de Camp; & que leſdits Majors commanderoient à tous Capitaines en vertu de leur Brevet de Major.

Le rang des Majors de Cavalerie fut changé par

Ordonnance du 20. Fevrier 1686. & confirmé par celle du 25. Fevrier 1690. à l'occaſion de l'établiſſement des Lieutenans-Colonels. Cette Ordonnance porte que les Majors qui avant d'être pourvûs de leurs Majoritez étoient Capitaines, tiendroient rang avec les autres Capitaines de leur Régiment, du jour de leur Commiſſion de Capitaine : que ceux qui n'étoient pas Capitaines lorſqu'ils avoient été faits Majors, tiendroient avec les autres Capitaines du jour de leurs Brevets de Major ; & que dans les détachemens ils tiendroient rang, ou du jour de leur Commiſſion de Capitaine, ou du jour de leur Brevet de Major, enſorte qu'ils pourroient ſe mettre à la tête d'un Eſcadron, ſi leur ancienneté leur en donnoit le commandement.

TITRE LXXXVIII.

Des Contrôles qui ſeront tenus par les Majors d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Majors des Régimens, tant d'Infanterie que de Cavalerie & de Dragons, & les Aydes-Majors des Bataillons qui ſeront ſéparez des Corps des Régimens, envoyeront au commencement du quartier d'Hyver au Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majeſté, ayant le département de la Guerre, un Mémoire des routes dont chaque Capitaine aura beſoin, ſoit

pour les recrûës d'hommes ou les chevaux de remonte de leurs Compagnies : qu'ils y marqueront le nombre dont ils en auront beſoin pour rendre leurs Compagnies complettes, ſur le pied de la derniére revûë qui en aura été faite : & qu'ils y nommeront auſſi le premier lieu d'Etape, d'où la route devra commencer ; l'intention de Sa Majeſté étant que leſdites routes ſoient envoyées le plus diligemment qu'il ſe pourra auſdits Majors & Aydes-Majors, dans les lieux de leur garniſon, afin qu'ils en prennent un controlle exact, & qu'ils les adreſſent enſuite aux Officiers de leurs Régimens, ſans qu'ils en puiſſent délivrer à aucun autre, ſur peine d'être caſſez & privez de leurs Charges. *Loüis XIV. Ordonnance du 25. Juillet 1705.*

II.

VEUT Sa Majeſté qu'à la fin du quartier d'Hyver, leſdits Majors & Aydes-Majors envoyent au Secretaire d'Etat de la Guerre, le controlle deſdites routes qui leur auront été envoyées ; & qu'ils marquent à côté de chacune, les hommes de recrûës ou chevaux de remonte qui auront été amenez à la Compagnie. *Ibidem.*

III.

ET à l'égard des routes ſur leſquelles il ne ſera arrivé aucune recrûë, ils obligeront les Officiers qui les auront reçûës, de les leur

remettre pour les renvoyer avec ledit controlle; enſorte que Sa Majeſté puiſſe être pleinement inſtruite de l'employ deſdites routes. *Ibidem.*

IV.

COMME Sa Majeſté a reçû pluſieurs plaintes des Maires, Echevins, Conſuls & Syndics des lieux d'Etape, ſur les violences qui leur ſont faites de la part des Officiers qui conduiſent les recrûës, pour les obliger à leur paſſer le nombre d'hommes & de chevaux porté dans les routes, quoyqu'ils ne ſoient pas préſens ni effectifs: Et conſidérant combien cette dépenſe ſeroit à charge à ſes finances ſi elle avoit lieu, Sa Majeſté a deffendu & deffend très-expreſſément aux Officiers de ſes Troupes d'uſer d'aucune violence ni menaces contre leſdits Maires, Echevins, Conſuls & Syndics, ni d'exiger d'eux aucun Billet de logement au-delà de l'effectif, tant pour les hommes que pour les chevaux, à peine à ceux qui y contreviendront, d'être caſſez & privez de leurs Charges, & contraints à la reſtitution de l'Etape qu'ils auront reçûë de trop, ſur les ſimples Procès-verbaux que leſdits Maires, Echevins, Conſuls & Syndics en envoyeront au Secretaire d'Etat de la Guerre. *Loüis XIV. Ibidem.*

V.

ORDONNE Sa Majeſté qu'à l'avenir les

Majors deſdits Régimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons, ou les Aydes-Majors en leur abſence, ſeront obligez de tenir un controlle exact de tous les Officiers des Régimens ou Bataillons dont ils ſont le détail, dans lequel ils marqueront la datte des Commiſſions, Lettres du Roy ou Brevets en vertu deſquels les Officiers qui les compoſent, depuis les Colonels ou Meſtres de Camp, juſqu'aux Sous-Lieutenans ou Cornettes incluſivement, auront été reçûs en leurs Charges, & le jour de leur reception : qu'ils y marqueront auſſi les Charges vacantes ; depuis quand elles le ſont ; ſi c'eſt par la mort de l'Officier qui en étoit pourvû, par ſon abandonnement ou autrement. *Loüis XIV. Ordonnance du premier Août 1714. Tous les Articles ſuivans de ce Titre ſont tirez de la même Ordonnance.*

VI.

LEUR deffend très-expreſſément Sa Majeſté, d'employer dans ledit controlle les Officiers qui auront été nommez à leur place, & qui n'auront pas encore été reçûs, quand bien même les Expéditions que Sa Majeſté aura jugé à propos de leur accorder, auroient été adreſſées aux Colonels ou Meſtres de Camp deſdits Régimens.

VII.

VEUT Sa Majeſté qu'ils y marquent

les noms des Officiers absens, le temps de leur départ, le lieu de leurs demeures, s'ils ont congez ou non, pour combien de temps, & leurs raisons.

VIII.

ET afin que Sa Majesté puisse être régulierement informée des Charges vacantes & des Officiers absens, Elle ordonne ausdits Majors de donner dans la suite aux Commissaires des Guerres dans le département desquels se trouveront les Régimens dont ils sont, à la premiére revûë qui se fera après l'arrivée dudit Régiment, & à chaque changement de garnison, une copie dudit controlle signée d'eux; comme aussi mois par mois à chaque revûë, un Etat particulier pareillement signé d'eux, des changemens arrivez audit Régiment par vacance ou promotion de charges, ou absence d'Officiers depuis la revûë précédente.

IX.

ENJOINT Sa Majesté ausdits Commissaires des Guerres, de marquer éxactement dans les revûës qu'ils feront des Troupes, & dans les Extraits qu'ils en envoyeront au Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, à commencer du premier jour du mois de Septembre prochain, les charges vacantes, même celles des Colonels & Mestres de Camp, depuis quand elles le sont, les

noms des Officiers qui en étoient pourvûs, ſi elles ſont vacantes par leur mort, leur abandonnement ou autrement ; & lorſqu'elles auront été remplies, de marquer pendant deux mois le temps de la reception de celuy qui en aura été pourvû, & le nom de celuy qui la rempliſſoit, & ce qu'il eſt devenu, ſi ſa charge étoit vacante par ſa mort, ſon abandonnement ou autrement.

X.

DEFFEND très-expreſſément Sa Majeſté auſdits Commiſſaires, de comprendre dans leſdites revûës comme abſens les Officiers auſquels Elle aura fait expedier des Commiſſions, Lettres ou Brevets pour des charges auſquelles ils n'auront pas été reçûs ; leur ordonnant Sa Majeſté, quand un Officier qui aura été reçû à ſa charge s'en trouvera abſent lors de la revûë, de marquer dans ladite revûë, & dans l'Extrait qu'il en envoyera au Secretaire d'Etat, depuis quand il eſt abſent, ſi c'eſt par congé, pour combien de temps il luy aura été accordé, le ſujet de ſon abſence, & la Province d'où il eſt ; le tout conformément à ce qu'il aura appris par l'Etat que les Majors ou Ayde-Majors doivent luy donner.

XI.

S'IL arrivoit que leſdits Commiſſaires ne puſſent ſatisfaire à tout ce qui eſt contenu

dans la preſente Ordonnance, faute par les Majors ou Ayde-Majors de leur avoir donné leſdits Etats dans la forme cy-deſſus preſcrite, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils en avertiſſent le Secretaire d'Etat du département de la Guerre, afin que ſur le compte qu'il luy en rendra, Elle puiſſe luy donner ſes ordres pour punir leſdits Majors ou Ayde-Majors de leur négligence; leur déclarant qu'Elle les rendra reſponſables du préjudice que ſon ſervice pourroit recevoir, de ce que les Commiſſaires des Guerres ſeroient obligez d'obmettre dans leurs Revûës.

XII.

ORDONNE auſſi Sa Majeſté aux Colonels d'Infanterie, Meſtres de Camp de Cavalerie & de Dragons, qui auront propoſé aux Charges vacantes dans les Régimens dont Elle leur a donné le commandement, des Officiers qui n'auront pû s'y rendre & s'y faire recevoir, de renvoyer les Commiſſions, Lettres ou Brevets qui leur auront été expédiez lorſqu'ils en propoſeront d'autres, afin que leſdites expéditions ſoient ſupprimées comme nulles.

REGLEMENT de M.r le Comte d'Auvergne Colonel général de la Cavalerie, ſur le ſervice de ladite Cavalerie, approuvé par le feu Roy Loüis XIV. & imprimé dans le recüeil des Ordonnances.

CAMPEMENT.

LORSQUE l'Armée ſera arrivée au campement, les Majors des Régimens de Cavalerie demeureront à la tête du Camp, juſqu'à ce qu'ils ayent vû exécuter toutes les choſes néceſſaires, pour que leurs Régimens ſoient campez dans l'ordre qu'il faut qu'ils ſoient: & auront auſſi ſoin que les Gardes à l'Etendard ſoient poſées; & lorſque le guet ſera donné, leſdits Majors viſiteront les Gardes, & feront poſer les Sentinelles où beſoin ſera.

Les Capitaines poſeront leurs tentes à la queuë de leurs Compagnies; & le commandant du Régiment ne pourra déplacer celles des Capitaines.

Lorſque l'Armée ſera campée, & qu'il ſe trouvera des maiſons dans le campement, le Brigadier en pourra choiſir une dans ſa Brigade; & le ſurplus ſera occupé par les Meſtres de Camp des Régimens où ils ſe trouveront.

DÉTACHEMENS.

IL ſera permis aux Commandans des détachemens qui ſe feront, de choiſir tel Officier qu'il leur plaira pour commander les Coureurs, ou un

détachement particulier lorſqu'ils jugeront à propos d'en faire : mais quand ils voudront prendre par le rang, ils commenceront par le plus ancien Régiment ; & quand il y aura pluſieurs Capitaines, chacun demeurera à la tête de ſon détachement, à moins que l'un d'eux ne devînt par ancienneté le Commandant de tout le détachement ; auquel cas il ſe mettra à la tête de tout le détachement.

QUARTIERS.

LE Commandant du quartier prendra ſon logement par préciput.

Lorſque pluſieurs Brigades ſe trouveront en un même quartier, chaque Brigadier ou Commandant de Brigade, prendra ſon logement par préférence dans le Canton de ſa Brigade, & les Majors de Brigade feront le logement ſuivant la force des Brigades, & prendront leur logis le plus près qu'il ſe pourra de celuy de leur Brigadier : Et ſi le Brigadier eſt abſent, on prendra ſur toute la Brigade un logis pour loger ſon équipage pareil à celuy d'un Meſtre de Camp.

Après que les Cantons des Brigades ſeront faits, chaque Meſtre de Camp ou Commandant de Régiment, prendra de même ſon logement par préférence dans le Canton de ſon Régiment : & s'il ſe trouve qu'il y ait deux Meſtres de Camp dans un même Régiment, le ſecond Meſtre de Camp aura auſſi un logement de préférence ; mais il ſera auſſi obligé de donner au Major une chambre, & le couvert pour ſix chevaux : & lorſque le Meſtre de Camp ſera abſent, le Commandant ſera obligé de loger dans ſon logement l'équipage dudit Meſtre de Camp.

Lorſque le Major ne commandera pas le Régiment, il aura, par préférence aux autres Capitaines, une chambre, & ſix chevaux à couvert ; & quand il occupera le logement du Commandant, il ne pourra avoir cette augmentation de logement, qui ne ſera donnée qu'à ceux qui ſont Majors en titre.

Pour éviter les deſordres qui arrivent d'ordinaire pour les fourages qui ſe trouvent dans les quartiers, leſdits fourages appartiendront aux Compagnies dans le Canton deſquelles ils ſe trouveront.

Pour la ſûreté du quartier, & éviter le deſordre, il y aura toûjours une garde nuit & jour, telle que le Commandant du quartier jugera à propos.

Lors du logement des quartiers, le Commandant fera détacher des Officiers de chaque Régiment avec le nombre néceſſaire de Cavaliers, & chargera les Officiers de faire éteindre les feux. Que ſi par la faute des Commandans, les quartiers ſont brûlez, ils ſeront reſponſables du dommage.

Aucun Cavalier ne pourra quitter ſans Congé de ſon Capitaine : mais ſi on luy refuſe injuſtement, il pourra s'en plaindre à ſon Meſtre de Camp ou au Commandant de la Cavalerie.

Nota. *Que les prérogatives portées par ce Réglement en faveur des Majors, doivent preſentement être attribuées aux Lieutenans-Colonels ; parce que lors dudit Réglement, les Majors étoient les premiers Capitaines après le Meſtre de Camp, & qu'en 1686. Sa Majeſté ayant ſubſtitué des Lieutenans-Colonels à la place des Majors, leſdits Lieutenans-Colonels ont pris les*

rangs & les fonctions des Majors, & les Majors ont conſervé ſimplement rang de Capitaines du jour de leur Brevet.

TITRE LXXXIX.

Du Service des Dragons lorſqu'ils ſont mêlez avec la Cavalerie.

ARTICLE PREMIER.

L'OFFICIER chargé du détail des Dragons dans une Armée, dans un Camp-volant, ou dans un autre Corps ſéparé, ſoit qu'il n'y ait qu'un Régiment de Dragons, ou qu'il s'en trouve pluſieurs, prendra dans l'Armée le mot du Maréchal de Camp de jour, & dans le Camp-volant ou Corps ſéparé, de l'Officier général qui le commandera, ſoit que ledit Officier général ſoit Lieutenant général ſans Maréchal de Camp ſous luy, ou qu'il ſoit Maréchal de Camp, commandant ledit Camp ou Corps ſéparé. *Loüis XIV. Ordonnance du 20. Fevrier 1690.*

II.

L'OFFICIER qui ſe trouvera commander un Corps ou détachement compoſé de Cavalerie & de Dragons, pourra faire marcher les Dragons à la tête & à la queuë, ou les mêler parmi les Troupes de Cavalerie,

ainſi qu'il le jugera plus à propos ſuivant l'occaſion, & que le bien du ſervice de Sa Majeſté le pourra requerir. *Loüis XIV. du premier May 1708.*

III.

LORSQUE les Dragons ſeront mêlez dans les Brigades de Cavalerie, y faiſant le ſervice avec la Cavalerie, ils obeïront à ceux qui commanderont leſdites Brigades; & s'il arrive que ce ſoit un Officier de Dragons qui commande le Corps ou le détachement par ſon ancienneté, il ſera en ce cas ſous les ordres du Général de la Cavalerie, ne pouvant dans ce ſervice en être ſéparé. *Ibidem.*

IV.

S'IL ſe trouve avec les Officiers de Dragons qui ſeront mis dans les Brigades de Cavalerie, un Brigadier de Dragons, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il roule avec les Brigadiers de Cavalerie, & qu'il ſoit de piquet à ſon rang, & obligé de reconnoître le Général ou le Commandant de la Cavalerie. *Ibidem.*

V.

LES Officiers de Cavalerie & de Dragons de pareils poſtes, tiendront entr'eux le rang de la datte de leurs Commiſſions; ordonnant Sa Majeſté, que lorſqu'elles ſe trouveront dattées du même jour, l'Officier

de Cavalerie commandera à celuy de Dragons ; & que lorſque par l'ancienneté, le Brigadier, Colonel, ou autre Officier de Dragons, ſe trouvera commander un Corps ou un détachement compoſé de Cavalerie & de Dragons, ledit Officier de Dragons en ce cas, après avoir rendu compte au Général de l'Armée, le rende enſuite au Général de la Cavalerie, ou à celuy qui la commandera, comme étant le premier Corps : & qu'après il rende compte à celuy qui commandera les Dragons. Entendant Sa Majeſté, que dans tout autre ſervice regardant les Dragons, lorſqu'ils ne ſeront pas mêlez avec la Cavalerie, ils n'ayent aucun compte à rendre, ni aucun ordre à recevoir de celuy qui commandera la Cavalerie, les Dragons faiſant un Corps diſtinct & ſéparé. *Ibidem.*

Nota. *Avant cette Ordonnance, les Officiers de Dragons n'alloient pas rendre compte au Général de la Cavalerie : M. le Maréchal de Villars Commandant général de la Cavalerie, ayant voulu les y aſſujettir en 1689. M. de Louvois luy écrivit la Lettre ſuivante de Marly le premier Septembre 1689.*

M.r j'ay reçû la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le vingt-quatre du mois paſſé. Le Roy n'a pas trouvé qu'il fût juſte que les Capitaines de Dragons qui vont en parti avec de la Cavalerie & des Dragons, vinſſent vous rendre compte à leur retour de ce qu'ils auroient fait ; puiſque les Capitaines de Cavalerie qui y ménent

des Dragons, ne rendent point un pareil compte au Commandant desdits Dragons. Je suis, &c.

M. de Mauroy Maréchal des Logis de la Cavalerie, ayant écrit à feu M. de Barbezieux sur le même sujet le 24. Août 1692. il reçût une semblable réponse du 3. Septembre 1692. les deux Lettres sont icy rapportées.

Extrait de la Lettre écrite par M.r de Mauroy à M.r de Barbezieux le 24. Aoust 1692. au Camp de Batie.

DANS la distribution du service de ce Camp, la Cavalerie fait trois cinquiémes, & les Dragons en font deux : ainsi l'on est obligé de faire rouler alternativement les Officiers de Cavalerie & de Dragons, lorsque les Officiers de ce dernier Corps commandent en chef les partis qui vont à la Guerre, composez de Cavalerie & de Dragons. Ils font difficulté à leur retour de rendre compte au Commandant de la Cavalerie, se contentant de le rendre à l'ancien Brigadier de Dragons. Je vous supplie, Monseigneur, de me faire sçavoir l'intention de Sa Majesté sur ce sujet. Je suis, &c.

Extrait de la Lettre écrite par M.r de Barbezieux à M.r de Mauroy le 3. Septembre 1692. à Versailles.

JE ne crois pas qu'un Officier de Dragons qui va à la Guerre, doive rendre compte au Commandant de la Cavalerie, de ce qu'il a fait, mais bien à celuy qui commande les Dragons; de même qu'un Officier de Cavalerie ne rend point compte au Commandant des Dragons de ce qui s'est passé dans un parti qu'il a mené à la Guerre.

VI.

QUANT au détail du ſervice que le Corps de Dragons devra faire avec la Cavalerie, le Major général des Dragons en recevra le mémoire du Maréchal des Logis de la Cavalerie, qui luy fera ſçavoir verbalement ou par écrit, combien il ſera demandé d'Eſcadrons, ou ſeulement d'Officiers & de Dragons commandez, & l'heure & le lieu où ils devront ſe trouver. *Loüis XIV. des 20. Fevrier 1690. & premier May 1708. Les Artitles ſuivans de ce titre ſont tirez des mêmes Ordonnances.*

VII.

LE Major général des Dragons campera dans le quartier général, le plus près que faire ſe pourra du lieu où ſera campé le Maréchal des Logis de la Cavalerie ; & il aura près de luy les Dragons de l'Ordonnance, afin qu'il puiſſe faire promptement porter les ordres du Général qui luy ſeront remis par le Maréchal des Logis de la Cavalerie.

VIII.

SI le Major général des Dragons ſe trouve campé dans un quartier éloigné du quartier général, en ce cas il ſera obligé d'envoyer chez le Maréchal des Logis cinq ou ſix Dragons, pour luy porter diligemment les ordres qu'il aura à recevoir pour les détachemens qui ſeront à faire ; & à meſure qu'il

luy ſera arrivé un Dragon de la part dudit Maréchal des Logis de la Cavalerie, il luy en renvoyera un autre, de maniére qu'il ne puiſſe arriver, que ledit Maréchal des Logis de la Cavalerie ſe trouve ſans avoir près de luy les Dragons dont il aura beſoin, pour faire porter audit Major général des Dragons les ordres du Général.

IX.

LE détail du ſervice des Dragons ſe fera uniquement par le Major général, ſous l'autorité de l'Officier de Dragons qui les commandera, ſoit dans une Armée, ſoit dans un Camp-volant, ou autre Corps ſéparé commandé par un Lieutenant général, ſans Maréchal de Camp ſous luy, ou par un Maréchal de Camp, ſans que le Maréchal des Logis de la Cavalerie puiſſe y entrer en aucune maniére, ſi ce n'eſt ſeulement pour marquer le nombre d'Eſcadrons que l'on demandera, & l'heure & le lieu où ils auront à ſe rendre.

X.

LORSQUE les Dragons ſeront arrivez où ils devront ſe trouver, le Maréchal des Logis de la Cavalerie expliquera à celuy qui ſe trouvera Commandant du Corps, ſoit qu'il ſoit Officier de Cavalerie ou Officier de Dragons, les ordres du Général, & ce qu'il devra éxécuter avec la Troupe aſſemblée ſous

ſous ſon commandement, ſans qu'en ce que deſſus le Commandant de la Cavalerie puiſſe prétendre aucune ſorte de droit ni de Juriſdiction particuliére ſur les Dragons, pour leſquels Sa Majeſté a créé & établi des Officiers généraux & Commandans entiérement diſtincts de ceux de la Cavalerie.

TITRE XC.

Du Régiment Royal des Carabiniers.

ARTICLE PREMIER.

LE ROY s'étant fait repreſenter l'état des Régimens, dont les quarante Compagnies de ſon Régiment Royal de Carabiniers ſont ſorties, & conſidérant qu'elles ſe maintiendront plus facilement complettes, en tirant les hommes dont elles auront beſoin, dans tous les Régimens de Cavalerie conſervez en entier à la paix de Ryſwick; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les hommes néceſſaires pour remplacer ceux qui viendront à manquer dans leſdites Compagnies, ſeront pris à l'avenir dans les ſoixante & douze Régimens conſervez à ladite paix. *Loüis XIV. du 14. Avril 1701.*

II.

VEÛT Sa Majeſté qu'ils y contribuent

chacun à ſon tour ſelon les rangs qui leur ont été réglez par l'Ordonnance de Sa Majeſté du premier May 1699. & qu'un Régiment de douze Compagnies porte autant de cette charge, que deux Régimens de huit Compagnies chacun. *Ibidem.*

III.

ORDONNE pour cette fin Sa Majeſté, que le Régiment du Colonel général de la Cavalerie qui eſt à la tête deſdits ſoixante & douze, & qui ſe trouve compoſé de douze Compagnies, fournira le premier deux de ſes meilleurs Cavaliers, pour remplacer les deux premiers Carabiniers qui viendront à manquer; & que les autres Régimens en fourniront enſuite à leur tour, de maniére que ceux de douze Compagnies en donneront toûjours deux, & ceux de huit, un ſeulement, ſans que cet ordre puiſſe être aucunement interrompu. *Loüis XIV. Ibidem.*

IV.

LE Commandant Meſtre de Camp, & en ſon abſence le Lieutenant-Colonel, ou le Major du Régiment qui devra fournir des Cavaliers, ſera tenu, avant de les preſenter, de les faire tirer, pour juger s'ils ſeront propres à remplacer leſdites places de Carabiniers. *Loüis XIV. du 7. Août 1686.*

V.

CHAQUE Capitaine des Compagnies où il ſera pris des Cavaliers pour remplacer des Carabiniers, pourra marquer deux de ſes Cavaliers, outre les deux Brigadiers qu'il ne ſera pas permis de tirer de ſa Compagnie. *Loüis XIV. du 25. Octobre 1690.*

Cette Ordonnance exceptoit outre les deux Brigadiers & les deux Cavaliers choiſis, les deux Carabiniers qui étoient alors entretenus dans chaque Compagnie : mais depuis la création du Régiment Royal Carabiniers en 1693. il n'y a plus de Carabiniers entretenus dans les Compagnies.

VI.

LE Capitaine de Carabiniers qui aura beſoin d'hommes, les prendra nuds, & payera pour chacun cinquante livres argent comptant, ſi c'eſt pendant l'hyver; ſi c'eſt en Campagne, il donnera un billet de ladite ſomme payable à l'entrée du quartier d'hyver; voulant Sa Majeſté, que ſi ledit Capitaine de Carabiniers venoit à manquer, celuy qui remplira ſa place ſoit tenu d'acquitter ledit billet. *Ibidem.*

VII.

VEUT Sa Majeſté que les Lieutenans, les Cornettes & les Maréchaux des Logis des Compagnies de Carabiniers, ainſi que

les Carabiniers desdites Compagnies, soient armez d'une carabine rayée. *Ibidem.*

TITRE XCI.

Des Congez d'Officiers.

ARTICLE PREMIER.

L'INTENTION de Sa Majesté est qu'à commencer du premier Janvier 1722. aucun Officier des Régimens d'Infanterie, Carabiniers, Cavalerie, Hussards & Dragons, ne puisse s'en absenter qu'au moyen des Semestres qui seront reglez par ses Ordonnances, ou sur les congez qu'Elle leur fera expedier; & après avoir signé le Procès-verbal du Semestre, ou après avoir reçû l'Expedition du congé qu'ils auront obtenu; ensorte que l'Officier qui se trouvera absent, lorsque les Semestres se tireront, ne puisse en profiter; & que celuy qui aura obtenu un congé ne puisse partir du Régiment qu'après en avoir reçû & presenté l'Expedition au Commissaire des Guerres, afin qu'il le marque, sur la premiére revûë qu'il fera ensuite, absent par congé de Sa Majesté d'un tel jour; à faute dequoy Elle veut & entend que le congé devienne nul, l'Officier ne devant pas joüir d'une

grace dont il a prévenu l'effet en s'abſentant avant la permiſſion de Sa Majeſté, qu'il ne doit connoître que par la reception de ſes ordres. *Loüis XV. du premier Janvier 1722.*

II.

LESDITS Officiers ſeront obligez de ſe rendre à leurs Régimens à l'expiration de leurs Semeſtres ou Congez, & d'en rapporter aux Treſoriers un Certificat du Commiſſaire ordinaire des Guerres, qui paſſera le Régiment en revûë, viſé du Commandant de la Place où il ſera en garniſon, ou de la Province où il ſera en quartier, ſur lequel les appointemens qui leur ſeront dûs, leur ſeront délivrez; à faute dequoy veut Sa Majeſté qu'ils en ſoient privez pendant tout le temps de leurs Semeſtres ou Congez, & mis en priſon pour autant de jours qu'ils les auront outre-paſſez, ainſi qu'il eſt porté par les Ordonnances des 15. Novembre 1679. 2. Janvier 1685. & autres renduës en conſequence, que Sa Majeſté veut & ordonne être éxecutées ſelon leur forme & teneur, & ce nonobſtant celles des 8. Avril 1718. & 5. Aouſt ſuivant. *Loüis XV. Ibidem.*

Par cette Ordonnance de 1718. les Officiers qui avoient outre-paſſé le temps de leurs Congez ou Semeſtres, devoient être

payez à leur retour, de leurs appointemens, pour le temps desdits Congez ou Semestres, en rapportant un ordre de main-levée de l'Inspecteur; & n'étoient privez desdits appointemens, que pour le temps qu'ils s'étoient absentez au-delà de celuy desdits Congez ou Semestres.

III.

Se reserve au surplus Sa Majesté d'ordonner le payement des appointemens à ceux desdits Officiers qui par des cas imprévûs & bien justifiez n'auront pû se rendre à leurs Régimens, à l'expiration de leurs Semestres ou Congez, pour la justification desquels Elle leur donne six mois au plus, à compter du jour de leur arrivée au Régiment; après lequel temps Elle n'aura plus aucun égard aux répresentations qui pourront être faites à ce sujet; & de les relever aussi de la peine de prison pour les jours qu'ils les auront outre-passez, par des Lettres d'excuses qui seront addressées aux Commandans dans lesdites Places ou Provinces. *Loüis XV. Ibidem.*

IV.

Veut & entend Sa Majesté que les Mestres de Camp en pied de ses Régimens d'Infanterie, Carabiniers, Cavalerie, Hussards & Dragons, se rendent tous les ans à leurs Regimens dans le cours des mois

de May & Juin, pour y ſervir ; ſçavoir ceux qui ſont Brigadiers, pendant un mois, & les autres pendant trois mois ; & qu'en rapportant des Certificats de ce ſervice, ſignez des Commiſſaires des Guerres qui paſſeront leurs Régimens en revûë, & viſez des Commandans des Places où ils ſeront en garniſon, ou des Provinces où ils ſeront en quartier, il leur ſoit expedié des ordres pour le temps de chaque année qui leur ſera dû, tant pour leurs appointemens en qualité de Capitaines, qu'en celle de Meſtres de Camp. *Loüis XV. Ibidem.*

V.

LE Lieutenant-Colonel ou le Major d'un Regiment d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons ſera toûjours preſent au Régiment, enſorte qu'ils ne puiſſent s'en abſenter enſemble ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Loüis XIV. du 5. Octobre 1692.*

VI.

VEUT Sa Majeſté que quand même l'un des deux auroit obtenu un Congé de Sa Majeſté pendant que l'autre ſe trouveroit abſent par Semeſtre, il ne puiſſe ſe ſervir dudit Congé, & quitter le Régiment qu'après le retour de l'autre, à moins qu'il ne ſoit éxpreſſément porté par ledit Congé, que Sa Majeſté luy permet de s'abſenter,

quoyque l'autre qui ſera abſent par Semeſtre ne ſoit pas de retour audit Régiment. *Ibidem.*

VII.

LES Commandans des Provinces & des Places où les Régimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dragons ſeront en garniſon, ne pourront donner Congé aux Capitaines qui y devront être preſens, que pour quinze jours, & ce à un Capitaine ſeulement à la fois, de chaque Bataillon dans l'Infanterie, & de chaque Régiment dans la Cavalerie; voulant Sa Majeſté que juſqu'à ce que ledit Capitaine ſoit de retour, aucun autre du même Régiment ne puiſſe partir; & que celuy qui aura outrepaſſé le temps preſcrit, telle raiſon & excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, & ne puiſſe être mis en liberté que par ordre de Sa Majeſté. *Loüis XIV. Ibidem, & du 10. Septembre 1702.*

VIII.

SA MAJESTÉ a deffendu & deffend très expreſſément à tous Officiers de ſes Troupes, tant en pied que réformez, de partir de leurs garniſons ſans la permiſſion des Gouverneurs, ou des Commandans en leur abſence, ſur peine d'être caſſez & privez de leurs charges. Enjoignant Sa Majeſté auſdits Gouverneurs de s'informer des

Officiers qui contreviendront à la preſente, & de tenir la main à ſon entiére éxécution. *Loüis XV. du 8. Decembre 1721.*

IX.

NUL Officier des Troupes d'Infanterie, Gendarmerie, Cavalerie ou Dragons, ne pourra ſe retirer du ſervice, s'il n'en fait ſa déclaration & n'en demande permiſſion à Sa Majeſté un mois après que la Campagne durant laquelle il aura ſervi, ſera finie. *Loüis XIV. du 19. Aouſt 1676.*

X.

SA MAJESTÉ ayant été informée que les Capitaines de ſes Troupes, tant d'Infanrie que de Cavalerie & de Dragons, après avoir négligé pendant l'hyver, le rétabliſſement de leurs Compagnies, les ont abandonnées à l'entrée de la Campagne en très mauvais état; & ne voulant pas ſouffrir une conduite ſi contraire au bien de ſon ſervice, Elle a declaré & declare qu'aucun Capitaine ne pourra abandonner ſa Compagnie en quelque temps que ce puiſſe être, ſans le conſentement de Sa Majeſté : que ceux qui les quitteront après la Campagne, à cauſe de leurs incommoditez ou autrement, ne ſeront pas obligez de les remettre en état de ſervir ; mais que s'il arrive que des Capitaines qui, ayant reçû les avantages du quartier d'hyver, ou en partie, ſe retirent ſans

avoir fait les réparations neceſſaires à leurs Compagnies, ils ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, à les rétablir; l'intention de Sa Majeſté étant qu'ils tiennent priſon juſqu'à ce qu'ils y ayent entiérement ſatisfait.

TITRE XCII.

Des Semeſtres.

Obſervations préliminaires.

LES Semeſtres ont été différens ſelon les différentes conjonctures. Après la paix de Nimegue, il fut fait une Ordonnance le 20. Août 1679. qui permettoit à la moitié des Officiers d'Infanterie, de s'abſenter pendant les mois de Septembre, Octobre & Novembre, & à l'autre moitié, pendant les mois de Decembre, Janvier & Fevrier ſuivans, à condition de ſervir tous enſemble pendant les ſix autres mois.

En 1681. il fut permis aux deux tiers des Officiers de Cavalerie, Infanterie & Dragons, de s'abſenter pendant Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, pour l'autre tiers s'abſenter l'année ſuivante pendant les quatre mêmes mois, avec l'un des deux tiers qui avoit eu congé l'année précédente.

En 1682. il fut permis au tiers ſeulement deſdits Officiers de s'abſenter pendant leſdits quatre mois, de maniére qu'en trois années conſécutives tous les Officiers puſſent ſucceſſivement profiter dudit congé.

Cette diſpoſition a ſubſiſté depuis; & il a été expedié deux Ordonnances de Semeſtres chaque année, l'une pour l'Infanterie, & l'autre pour la Cavalerie, qui ne ſont différentes de celles de 1682.

qu'en quelques circonſtances qui conviennent aux conjonctures des temps, & aux changemens arrivez dans les Troupes.

On ſe contentera de rapporter icy les deux dernieres Ordonnances de Semeſtres, expediées, l'une pour l'Infanterie, l'autre pour la Cavalerie & les Dragons, le 26. Août 1726.

POUR L'INFANTERIE.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne qu'au premier jour du mois d'Octobre prochain, les Officiers deſdites Troupes, à la réſerve de ceux du Régiment Royal Artilleric dont il ſera parlé cy-après, s'aſſembleront chez les Commiſſaires des Guerres qui en auront la Police, ſuivant les ordres qu'ils en recevront des Gouverneurs ou Commandans des Places où ils ſe trouveront, pour y être, à la pluralité des voix des Capitaines, nommé ſept Capitaines, ſept Lieutenans & un Enſeigne de chaque Régiment ou Bataillon, à qui il ſera permis de s'abſenter pendant les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains, tant pour aller où leurs affaires les appelleront, que pour s'employer à faire des recrûës pour toutes les Compagnies des Bataillons dont ils ſeront; cette nomination ſe faiſant de maniére que les Officiers qui ont eû permiſſion de s'abſenter pendant l'hyver dernier, n'y ſoient pas

compris, & que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure préſent autant qu'il ſe pourra.

II.

ORDONNE Sa Majeſté, que dans les Places où il y a peu de Compagnies Françoiſes, les Officiers deſdites Compagnies s'aſſembleront auſſi, avec la permiſſion du Gouverneur ou du Commandant, chez le Commiſſaire, pour convenir du tiers des Capitaines & du tiers des Officiers ſubalternes qui iront en recrûë; & que dans celles où il ne ſe trouve qu'une Compagnie, les Officiers conviendront en préſence du Commiſſaire, de celuy des Officiers de ladite Compagnie qui pourra s'abſenter pour la même fin.

III.

A l'égard des Officiers dudit Régiment Royal Artillerie, Sa Majeſté ordonne qu'ils s'aſſembleront auſſi, avec la permiſſion du Gouverneur ou Commandant, chez le Commiſſaire, pour être, à la pluralité des voix des Capitaines, nommé moitié des Capitaines en pied & moitié des Capitaines en ſecond, comme auſſi moitié des Lieutenans & moitié des Sous-Lieutenans de chaque Bataillon, auſquels il ſera permis de s'abſenter pendant le temps marqué cy-deſſus; l'intention de Sa Majeſté étant que cette nomination ſe faſſe de maniére qu'il reſte à chaque

Compagnie un Capitaine en pied ou en ſecond, avec un Lieutenant & un Sous-Lieutenant.

IV.

SA MAJESTÉ permet aux Officiers qui auront été nommez pour aller en Semeſtre, de partir deſdites Places incontinent après qu'ils auront ſigné le Procès-verbal de leur nomination; l'intention de Sa Majeſté étant que les Officiers actuellement abſens, ſoit par Congé ou autrement, en quelque maniére que ce ſoit, ne puiſſent être compris dans le Semeſtre, ſe réſervant de prolonger, s'il en eſt beſoin, les Congez de ceux qui en auront eû; & que s'il arrive qu'aucun des Officiers parte pour aller en Semeſtre avant la ſignature du Procès-verbal, il en ſoit exclu, & qu'un autre ſoit mis en ſa place: mais Elle entend qu'aucun Officier ne puiſſe s'abſenter qu'à condition de travailler aux recrûës, & tous ceux qui ne s'en chargeront pas, ſeront obligez de reſter au Régiment ou Bataillon, ſoit que ce ſoit leur tour d'avoir Semeſtre, ou non.

V.

LES Officiers de Semeſtre ſe trouvant de retour à leur garniſon au premier Avril prochain, en rapportant aux Tréſoriers un Certificat du Commiſſaire qui paſſera le Régiment en revûë, viſé de celuy qui

commandera dans la Place où il ſera en garniſon, ou du Commandant de la Province où il ſera en quartier, toucheront leurs Appointemens pour le temps qu'ils auront été abſens.

VI.

QUANT à ceux qui n'auront pas rejoint leurs Compagnies à l'expiration de leur Semeſtre, Sa Majeſté ordonne qu'ils ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils l'auront outrepaſſé, & privez de leurs appointemens pendant tout le temps de leur abſence; ſe réſervant au ſurplus Sa Majeſté d'en ordonner le payement à ceux deſdits Officiers qui, par des cas imprévûs & bien juſtifiez, n'auront pû ſe rendre à leurs Régimens à l'expiration de leur Semeſtre: pour laquelle juſtification Elle donne ſix mois au plus, à compter du jour de leur arrivée au Régiment; après lequel temps Elle n'aura plus aucun égard aux repréſentations qui pourront être faites à ce ſujet: Voulant bien auſſi les relever de la peine de priſon, par des Lettres d'excuſe qui ſeront adreſſées aux Commandans dans leſdites Places ou Provinces, pour les jours qu'ils l'auront outrepaſſé.

VII.

SA MAJESTÉ déſirant être informée des Officiers qui auront été nommez pour

aller en Semeſtre, Elle ordonne aux Commiſſaires des Guerres d'en dreſſer des Procès-verbaux, leſquels ſeront ſignez des Meſtres de Camp ou Commandans des Corps, & de tous les Officiers auſquels le Semeſtre ſera échû, en préſence des Directeurs & Inſpecteurs généraux d'Infanterie, s'ils ſe trouvent ſur les lieux: Ordonne auſſi Sa Majeſté auſdits Commiſſaires des Guerres, d'envoyer les doubles deſdits Procès-verbaux au Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & d'en délivrer copie aux Gouverneurs & Commandans des Places où les Troupes ſeront en garniſon, & aux Intendans dans le département deſquels ils ſe trouveront, dans leſquels Procès-verbaux leſdits Commiſſaires auront ſoin de marquer le lieu où chaque Officier ſe propoſera d'aller demeurer pendant le temps de ſon Semeſtre.

VIII.

A l'égard des Officiers Majors des Régimens d'Infanterie Françoiſe, Sa Majeſté ſe réſerve de faire donner ſes ordres aux Meſtres de Camp, ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver: & Elle trouve bon que les Lieutenans Colonels & les Majors conviennent enſemble de celuy des deux qui devra s'abſenter, lequel ſera compris dans le Procès-verbal de Semeſtre.

IX.

LES Aydes-Majors n'étant pas compris dans le Semeſtre, il ſera accordé des Congez à ceux qui ſeront dans la néceſſité de s'abſenter, pendant le temps ſeulement que les Majors ſe trouveront préſens.

X.

SA MAJESTÉ trouve bon que les Commandans des Provinces & des Places continuent d'accorder des permiſſions de s'abſenter, aux Capitaines qui y ſeront en garniſon ou en quartier d'hyver, pour quinze jours ſeulement, & à un Capitaine à la fois de chaque Bataillon, de maniére qu'aucun autre Capitaine du même Bataillon n'en puiſſe partir qu'après le retour de celuy qui s'en ſera abſenté; chargeant les Commiſſaires des Guerres qui feront les revûës deſdites Troupes, de marquer ſur un Etat particulier qu'ils joindront aux extraits deſdites revûës, les noms des Officiers qui ſeront préſens, & de ceux qui ſeront abſens; & de mettre à côté des noms des abſens, depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en execution de la préſente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir.

Nota. *Par Ordonnance du 18. Octobre 1661. il étoit porté que dans les Régimens*

où il y avoit Prévôté, le Prevôt & ſon Lieutenant pourroient s'abſenter alternativement, enſorte néantmoins que le Prevôt ne s'abſenteroit qu'après ſon Lieutenant. A l'égard de l'Aumônier, du Maréchal des Logis, du Greffier, du Chirurgien & de l'Executeur, ils ne devoient pas déſemparer du Régiment: mais cette Ordonnance n'ayant pas été renouvellée, elle eſt tombée dans l'inexécution, à l'exception de l'Aumônier & du Chirurgien, qu'on a toûjours aſſujetti à une réſidence actuelle.

CAVALERIE ET DRAGONS.

XI.

A l'égard des Officiers de Cavalerie & de Dragons, Sa Majeſté a ordonné & ordonne qu'ils s'aſſembleront pareillement le premier jour d'Octobre prochain, avec la permiſſion du Gouverneur ou Commandant de la Place où ils ſe trouveront, chez le Commiſſaire des Guerres qui en aura la Police, pour convenir & nommer le tiers des Capitaines, & le tiers des Lieutenans, qui pendant les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier & Mars prochains, pourront s'abſenter du Régiment; réglant cela de maniére que ceux qui ont eû Congé ou Semeſtre l'hyver dernier, n'y puiſſent être compris, & que le Capitaine ou le Lieutenant de

chaque Compagnie y demeure préſent ; Sa Majeſté trouvant bon qu'un des deux Sous-Lieutenans, & un des deux Cornettes qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Régiment du Colonel général de la Cavalerie, un des deux Cornettes qui ſont dans les Compagnies des Régimens du Meſtre de Camp général & du Commiſſaire général de la Cavalerie, puiſſent s'abſenter pendant ledit temps, comme auſſi un des deux Sous-Lieutenans qui ſont dans la Compagnie Colonelle du Régiment du Colonel général des Dragons, & un des deux Cornettes qui ſont dans la Compagnie Meſtre de Camp du Régiment du Meſtre de Camp général deſdits Dragons ; Sa Majeſté ſe réſervant de donner Congé au Cornette qui eſt dans la Compagnie du Colonel général deſdits Dragons.

XII.

COMME il n'y a dans quelques Régimens de Cavalerie, que quatre Capitaines en pied à tirer pour le Semeſtre, à cauſe qu'il peut y avoir un Meſtre de Camp & un Lieutenant Colonel incorporé, Sa Majeſté veut bien que deux deſdits quatre Capitaines puiſſent s'abſenter.

XIII.

SA MAJESTÉ permet aux Officiers qui auront été nommez pour aller en Semeſtre,

de partir deſdites Places incontinent après qu'ils auront ſigné le Procès-verbal de leur nomination ; ſon intention étant que les Officiers actuellement abſens, ſoit par congé, ou autrement en quelque maniére que ce ſoit, ne puiſſent être compris dans le Semeſtre, ſe réſervant de prolonger, s'il en eſt beſoin, les Congez de ceux qui en auront eû ; & que s'il arrive qu'aucun deſdits Officiers parte pour aller en Semeſtre avant la ſignature du Procès-verbal, il en ſoit exclu, & qu'un autre ſoit mis en ſa place.

XIV.

LES Officiers de Semeſtre ſe trouvant de retour à leur garniſon au premier Avril prochain, en rapportant aux Treſoriers un Certificat du Commiſſaire qui paſſera le Régiment en Revûë, viſé de celuy qui commandera dans la Place où il ſera en garniſon, ou du Commandant de la Province où il ſera en quartier, toucheront leurs Appointemens pour le temps qu'ils auront été abſens.

XV.

QUANT à ceux qui n'auront pas rejoint leurs Compagnies à l'expiration de leur Semeſtre, Sa Majeſté ordonne qu'ils ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils l'auront outrepaſſé, & privez de leurs Appointemens pendant tout le temps de leur abſence ; ſe réſervant au ſurplus Sa Majeſté, d'en

ordonner le payement à ceux desdits Officiers qui, par des cas imprévûs & bien justifiez, n'auront pû se rendre à leurs Régimens à l'expiration de leur Semestre; pour laquelle justification Elle leur donne six mois au plus, à compter du jour de leur arrivée au Régiment, après lequel temps Elle n'aura plus aucun égard aux representations qui pourroient être faites à ce sujet: Elle se réserve aussi de les relever de la peine de prison, par des lettres d'excuse qui seront addressées aux Commandans dans lesdites Places ou Provinces, pour les jours qu'ils l'auront outrepassé, ainsi qu'il est porté par ladite Ordonnance du premier Janvier 1722.

XVI.

SA MAJESTÉ desirant être informée de ceux qui auront été nommez pour aller en Semestre, Elle ordonne aux Commissaires des Guerres, d'en dresser des Procès-verbaux, lesquels seront signez par les Mestres de Camp ou Commandans des Corps, & par tous les Officiers auxquels le Semestre sera échû, en presence des Directeurs & Inspecteurs généraux de sa Cavalerie, s'ils se trouvent sur les lieux; desquels Procès-verbaux ils envoyeront le double au Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, & ils en délivreront des copies aux Gouverneurs & Commandans des Places, pour

les Régimens qui y ſeront logez, & aux Intendans dans les départemens deſquels ils ſe trouveront ; dans leſquels Procès-verbaux leſdits Commiſſaires auront ſoin de marquer le lieu où chaque Officier ſe propoſera d'aller demeurer pendant le temps de ſon Semeſtre.

XVII.

A l'égard des Officiers-Majors des Régimens de Cavalerie & de Dragons, & des Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels qui ſont incorporez dans ceux de Cavalerie, Sa Majeſté ſe réſerve de faire donner ſes ordres aux Meſtres de Camp des Régimens, ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver, & d'accorder des Congez aux Meſtres de Camp & Lieutenans-Colonels qui ont été incorporez avec leurs Compagnies dans les Régimens de Cavalerie : & Elle entend que les Lieutenans-Colonels en pied, & les Majors deſdits Régimens, conviennent enſemble de celuy des deux qui devra s'abſenter pendant le quartier d'hyver, ſon intention étant qu'il ſoit compris dans le Procès-verbal de Semeſtre.

XVIII.

SA MAJESTÉ trouve bon auſſi que les Lieutenans-Colonels & Majors des Régimens de Dragons s'abſentent alternativement d'année en année, enſorte que l'un des

deux ſoit toûjours preſent pendant le quartier d'hyver, & qu'il ſoit fait mention dans le Procès-verbal de Semeſtre, de celuy qui s'abſentera.

XIX.

LES Aydes-Majors n'étant pas compris dans le Semeſtre, il ſera accordé des Congez à ceux qui ſeront dans la néceſſité de s'abſenter, pendant le temps ſeulement que les Majors ſe trouveront preſens.

XX.

SA MAJESTÉ veut bien que les Commandans des Provinces & des Places continuent d'accorder des permiſſions de s'abſenter, aux Capitaines & autres Officiers des Régimens qui y ſeront en garniſon ou en quartier d'hyver, pour quinze jours ſeulement, pour aller acheter des chevaux & autres choſes néceſſaires à leurs Compagnies, & à un Capitaine de chaque Régiment à la fois, de maniére qu'aucun autre Capitaine du même Régiment n'en puiſſe partir qu'après le retour de celuy qui s'en ſera abſenté; qu'il en ſoit uſé de même pour les autres Officiers des Compagnies; & que tout Officier qui outrepaſſera le temps qui luy ſera preſcrit, telle raiſon ou excuſe qu'il en donne, ſoit mis en priſon, ſans qu'on puiſſe le mettre en liberté que par ordre de Sa Majeſté; laquelle veut que lorſque les Commiſſaires

ſeront leurs Revûës, ils marquent ſur un Etat particulier qu'ils joindront aux Extraits deſdites Revûës, les noms des Officiers qui ſeront preſens, & de ceux qui ſe trouveront abſens, mettant à côté des noms des abſens depuis quel temps ils le ſeront, ſi ce ſera en éxécution de la preſente ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouveront abſens au préjudice de leur devoir, afin que Sa Majeſté, en les faiſant caſſer, puiſſe auſſi donner ſes ordres pour les faire arrêter.

MANDANT Sa Majeſté à Monſieur le Comte d'Evreux Colonel général de ſa Cavalerie, & au Sieur de Chaſtillon Meſtre de Camp général de ladite Cavalerie, au Sieur Marquis de Coigny Colonel général de ſes Dragons, & au Sieur Comte de Belle-Iſle Meſtre de Camp général deſdits Dragons, de tenir la main à l'exécution de la preſente.

Pour conſerver la tradition de ce qui s'eſt pratiqué ſur les Semeſtres pendant les derniéres Guerres, on a crû devoir inſérer les diſpoſitions de l'Ordonnance du 24. Septembre 1691. qui a toûjours ſervi de régle juſqu'à la paix.

INFANTERIE.

XXI.

DANS les premiers jours du mois d'Octobre, les Capitaines & autres Officiers des

Régimens d'Infanterie Françoiſe qui ſerviront dans les Armées, s'aſſembleront, avec la permiſſion des Généraux qui les commanderont, chez le Colonel du Régiment ou Commandant du Bataillon ; & les Capitaines & autres Officiers des Bataillons François qui ſe trouveront dans les Places chez les Commiſſaires des Guerres, ordonnez à la police des Troupes qui y ſeront en garniſon, ſuivant les ordres des Gouverneurs ou Commandans deſdites Places, pour être à la pluralité des voix des Capitaines, nommé cinq Capitaines, cinq Lieutenans, & cinq Lieutenans réformez ou Enſeignes de chaque Bataillon, à qui il ſera permis de s'abſenter pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, & les quinze premiers jours de Mars, tant pour aller vacquer à leurs affaires, que pour s'employer à faire des recruës pour toutes les Compagnies des Bataillons dont ils ſeront. *Loüis XIV. Ordonnance du 24. Septembre 1691. & autres renouvellées annuellement juſqu'à la Paix. Tous les Articles ſuivans de ce Titre en ſont tirez.*

XXII.

CETTE nomination ſera faite de maniére que les Officiers qui auront eu permiſſion de s'abſenter l'hyver précédent, n'y ſoient pas compris ; & que le Capitaine ou le Lieutenant

Lieutenant de chaque Compagnie y demeure preſent autant qu'il ſe pourra pendant l'hyver, & particuliérement dans les Troupes des garniſons.

XXIII.

DANS les Places où il ſe trouvera peu de Compagnies Françoiſes, les Officiers deſdites Compagnies s'aſſembleront, avec la permiſſion du Gouverneur ou du Commandant, chez le Commiſſaire, pour convenir du tiers des Capitaines & du tiers des Officiers ſubalternes qui iront en recruë ; & lorſqu'il ne s'y trouvera qu'une ſeule Compagnie, les Officiers conviendront pareillement de celuy qui pourra s'abſenter.

XXIV.

LORSQUE le Procès-verbal de cette nomination ſera ſigné, les Officiers des Troupes qui ſeront dans les Places, & qui ſeront compris dans ledit Procès-verbal, pourront auſſi-tôt en partir ; & ceux des Bataillons qui ſeront dans les Armées, lorſque les Généraux qui les commanderont le leur permettront, pour aller chez eux travailler auſdites recruës.

XXV.

LESDITS Officiers ſeront obligez d'être de retour à leurs Bataillons ou à la Garniſon, au 15. dudit mois de Mars, avec leurs recruës ; moyennant quoy, & non autrement,

ils toucheront en y arrivant leurs appointemens pour le temps qu'ils auront été abſens, comme s'ils y avoient toûjours été preſens.

XXVI.

LES Officiers ſubalternes qui ſeront nommez pour aller en recruë, ne pourront partir de l'Armée ou de la Garniſon, qu'après avoir fait leur ſoumiſſion d'amener dans ledit jour quinziéme Mars les hommes de recruës qu'ils ſe chargeront de lever; leſquels, quant aux Troupes de Campagne, leur ſeront payez en argent comptant, en arrivant au lieu où ils joindront le Bataillon, ſur le fonds de l'uſtenſile, & des recruës des Compagnies où ils entreront, à raiſon de trente livres pour chacun homme qui ſe trouvera de qualité à être reçû dans le Bataillon. A l'égard des Troupes de garniſon, les Capitaines payeront ſur le même pied les hommes qui leur ſeront amenez par les Officiers ſubalternes de leurs Compagnies, d'âge & de force pour bien ſervir. Les appointemens deſdits Officiers ſubalternes, leur ſeront en outre payez pendant ledit temps d'abſence : mais s'il arrive qu'aucun d'eux n'amène pas au moins quatre bons hommes audit jour 15. Mars, la moitié de leurs appointemens leur ſera retranchée.

XXVII.

VEUT Sa Majeſté, que ſi quelques Officiers ſubalternes, nommez pour aller chez eux, refuſoient de s'obliger avant leur départ à amener une bonne recrûë, il en ſoit nommé d'autres à leur place, juſqu'à ce qu'il s'en trouve qui ſe ſoumettent à cette condition.

XXVIII.

IL ſera dreſſé des Procès-verbaux deſdites nominations, par les Majors des Régimens, pour les Troupes qui ſeront en Campagne, & par les Commiſſaires des Guerres des Places, pour celles qui y ſeront en garniſon; Voulant Sa Majeſté que leſdits Majors & Commiſſaires en envoyent un double au Secretaire d'Etat de la Guerre, & en fourniſſent des copies aux Gouverneurs ou Commandans des Places où les Troupes ſeront en garniſon, & aux Intendans dans les départemens deſquels elles ſe trouveront.

CAVALERIE ET DRAGONS.

XXIX.

QUANT aux Régimens de Cavalerie & de Dragons, les Officiers de chaque Régiment s'aſſembleront le 25. Octobre, ou les jours ſuivans, avec la permiſſion du Général de l'Armée où ils ſerviront, chez le Commandant ou Meſtre de Camp; & s'ils ſe trouvent dans une Place, chez le Commiſſaire

qui y réſidera, après en avoir pris l'ordre du Gouverneur ou du Commandant, pour convenir entr'eux du tiers des Capitaines, du tiers des Lieutenans ou Cornettes qui pourront s'abſenter pendant leſdits mois d'hyver; réglant cela de maniére que le Capitaine ou le Lieutenant de chaque Compagnie y demeure toûjours préſent.

XXX.

Les Officiers auſquels il ſera permis de s'abſenter, ſeront marquez abſens par Semeſtres, dans les extraits de revûës qui ſeront faites du Régiment; & ſeront payez de leurs appointemens pendant le temps de leur abſence, en ſe rendant à leurs Charges audit jour 15. Mars, à la réſerve de ce qui pourra avoir été employé deſdits appointemens des Capitaines, par les ordres des Directeurs ou Inſpecteurs généraux, ou par les ſoins des Commiſſaires.

XXXI.

Veut Sa Majeſté, que ceux qui négligeront de ſe rendre ledit jour à leur Charge, ſoient privez de leurs appointemens pour tout le temps de leur abſence, & mis en outre en priſon pour autant de jours qu'ils auront outrepaſſé leur Congé.

XXXII.

Il en ſera uſé dans la Cavalerie & les Dragons, à l'égard des Procès-verbaux du

Semeſtre, ainſi qu'il eſt cy-deſſus réglé pour l'Infanterie.

ETAT-MAJOR.

XXXIII.

QUANT à l'Etat-Major des Régimens, tant d'Infanterie, que de Cavalerie & de Dragons, Sa Majeſté ſe réſerve de faire donner ſes ordres aux Colonels & Meſtres de Camp, ſur ce qu'ils auront à faire pendant l'hyver.

XXXIV.

VEUT Sa Majeſté, que le Lieutenant-Colonel ou le Major de chaque Régiment, y ſoit toûjours préſent pendant le quartier d'hyver; & que quand même celuy des deux qui y ſeroit reſté, obtiendroit Congé de Sa Majeſté, il ne puiſſe néantmoins quitter le Régiment qu'après le retour de l'autre, à moins qu'il ne ſoit expreſſément porté par le Congé, qu'il luy ſera permis de partir du Régiment, quoyque l'abſent n'y ſoit pas de retour.

XXXV.

A l'égard des Aydes-Majors & des autres Officiers de l'Etat-Major deſdits Régimens, ils ne pourront s'en abſenter ſans Congé par écrit de Sa Majeſté.

XXXVI.

LES Officiers réformez pourront s'abſenter

pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier, Fevrier, Mars & Avril.

TITRE XCIII.

Des Milices.

SA MAJESTÉ ayant ordonné dans ſes Troupes d'Infanterie & de Cavalerie une augmentation proportionnée au grand nombre de ſes Places, à l'eſtenduë de ſes Frontiéres, & aux alliances qu'Elle a contractées pour maintenir la tranquillité de l'Europe qu'Elle a toûjours eû pour principal objet depuis ſon Avenement à la Couronne; Elle a jugé en même temps devoir ajoûter à cette précaution, celle d'avoir toûjours ſur pied dans l'intérieur du Royaume un Corps de Milices, qui s'éxerçant pendant la Paix au maniement des armes, ſans déranger les travaux qu'éxige l'agriculture, ni ſortir des Provinces, pût être preſt à marcher ſur les Frontiéres pour en augmenter les forces dans les beſoins les plus preſſans de l'Eſtat, & aſſûrer d'autant plus la Paix dont Elle a fait joüir juſqu'à preſent ſes Peuples, qu'Elle ſera plus en eſtat de s'oppoſer aux entrepriſes de ceux qui voudroient la troubler. C'eſt dans cette vûë qu'après avoir concilié les différens moyens qui peuvent faciliter la

levée de cette Milice, ſans ſurcharger les Finances & ſans fatiguer ſes Peuples par un ſervice auſſi onéreux que l'étoit celuy auquel ils étoient aſſujettis dans les précédentes levées de Milices, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera inceſſamment levé dans toute l'eſtenduë du Royaume un Corps de Milices, pour ſubſiſter également pendant la Paix & pendant la Guerre, conformément à l'Eſtat joint à la preſente Ordonnance qui ſera adreſſée aux Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans, Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralitez : ledit Corps de Milices ſera compoſé de ſoixante mille hommes qui ſeront diſtribuez en cent Bataillons, chaque Bataillon ſera compoſé de douze Compagnies, & chaque Compagnie de cinquante hommes. *Ordonnance du 25. Fevrier 1726. dont tout le reſte de ce Titre eſt tiré.*

Nota. *Par l'Ordonnance du 16. Decembre 1726. qui eſt tranſcrite à la ſuite de la preſente, les Compagnies ſont miſes à cent hommes, & le Bataillon à ſix Compagnies.*

II.

LE nombre d'hommes pour lequel chaque Province ou Généralité eſt compriſe audit Eſtat, ſera reparti par l'Intendant ou Commiſſaire départi en ladite Province ou Généralité, ſur les Parroiſſes en dépendantes; obſervant par luy, de diviſer leſdites Parroiſſes en autant de cantons qu'il devra y eſtre levé de Compagnies; de maniére qu'en faiſant aſſembler chaque Compagnie au centre du Canton, les Soldats ne ſoient pas obligez de découcher, s'il eſt poſſible.

III.

DANS les Provinces ou Généralitez qui devront fournir pluſieurs Bataillons, les Intendans & Commiſſaires départis obſerveront de même de déſigner les douze Cantons qui devront former chaque Bataillon, pour faciliter l'aſſemblée deſdits Bataillons, lorſqu'il ſera néceſſaire, dans le lieu principal qui ſe trouvera le plus à portée du centre deſdits Cantons.

Il ne doit plus eſtre déſigné que ſix Cantons, le Bataillon n'étant plus que de ſix Compagnies.

IV.

AUCUNE Parroiſſe du Royaume ne pourra être diſpenſée de contribuer à la levée deſdites milices, à l'exception ſeulement de celles qui eſtant ſujettes au guet &

à la garde des Coſtes Maritimes, ne doivent pas eſtre tenuës de fournir au ſervice de Terre, ſuivant le Reglement du 4. Fevrier 1716.

V.

LES Intendans envoyeront inceſſamment au Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre, les Etats qu'ils auront arrêtez des Parroiſſes affectées à la levée de chaque Compagnie dans chaque Canton, & des Cantons qui devront former chaque Bataillon ; afin que ſur leſdits Etats Sa Majeſté puiſſe choiſir entre les Officiers réformez ou retirez dans les Provinces, les Lieutenant-Colonel, Major, Ayde-Major, Capitaines & Lieutenans qui ſeront les plus propres & les plus à portée de les commander.

Nota. *Le Major a été ſupprimé par ladite Ordonnance du 16. Decemb. 1726. Voyez cy-après.*

VI.

LESDITS Intendans avertiront quinze jours à l'avance les Maire, Echevins, Conſuls, Syndics ou Marguilliers de chacune des Parroiſſes de leur Généralité, de faire aſſembler le Dimanche qui ſera indiqué, à l'iſſuë de la grande Meſſe, & en la forme uſitée pour les affaires de la Communauté, tous les habitans d'icelle ; pour en ladite

Aſſemblée, & en preſence d'Officiers de caractere, Gentilshommes, Commiſſaires des Guerres, ou autres de probité reconnuë, qui ſeront prépoſez au nom de Sa Majeſté par les Gouverneurs, Lieutenans généraux, Commandans & Intendans des Provinces, en qualité de Commiſſaires du Roy pour ladité levée, faire tirer au ſort tous les hommes non mariez demeurans actuellement dans la Parroiſſe, de l'âge au moins de ſeize ans, & pas plus âgez de quarante, de taille de cinq pieds de hauteur au moins, & en eſtat de bien ſervir.

VII.

Si lors deſdites Aſſemblées, quelque garçon pour ſe ſouſtraire au ſervice de la Milice ſe prétendoit engagé dans les Troupes, & qu'il en rapportaſt un Certificat d'un Capitaine; Sa Majeſté veut en ce cas, pour éviter les abus des engagemens ſimulez, que copie deſdits Certificats ſoit envoyée au Secretaire d'Etat de la Guerre, pour être le fait conſtaté; l'intention de Sa Majeſté eſtant que les Capitaines qui auroient donné de faux Certificats d'engagement, ſoient mis en priſon & caſſez, & que le Soldat qui en ſera porteur, ſoit arreſté, & envoyé aux Colonies.

VIII.

Les garçons à qui il ſera échû par le

ſort de ſervir dans leſdites Milices, ſeront tenus de ſe rendre le jour qui leur ſera preſcrit, au lieu où s'aſſemblera la Compagnie dont ils devront eſtre; & cependant il leur ſera deffendu de s'abſenter de la Parroiſſe pour plus d'un ou deux jours, ſans la permiſſion du Maire, Echevin, Conſul ou Syndic du lieu, à peine d'être ſévérement châtiez.

IX.

S'IL ſurvenoit quelque conteſtation lors de l'Aſſemblée, Sa Majeſté entend que ſeſdits Commiſſaires les décident ſur le champ, & qu'ils ſignent les Procès-verbaux qui ſeront dreſſez, tant deſdites conteſtations, que de la maniére dont le ſort aura été tiré; deſquels Procès-verbaux il ſera laiſſé copie aux Maires, Syndics, Marguilliers ou principaux Habitans; & les originaux ſeront envoyez dans les vingt-quatre heures à l'Intendant de la Province ou Généralité, lequel les adreſſera, ou copies d'iceux ſignées de luy, au Secretaire d'Etat de la Guerre, afin qu'il puiſſe vérifier les faits dont il pourroit être porté plainte, & en rendre compte à Sa Majeſté.

X.

LESDITS Procès-verbaux ſignez deſdits Commiſſaires, contiendront le nombre des garçons de chaque Parroiſſe qui ſe ſeront

trouvez à l'Aſſemblée, ainſi que leurs noms, âge, taille & vacation, & le ſignalement en particulier de ceux à qui le ſort ſera échû; & ſeront envoyez à l'Intendant, pour les adreſſer pareillement au Secretaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

XI.

VEUT Sa Majeſté, qu'on ne puiſſe tirer au ſort des gens mariez, qu'au défaut abſolu de garçons en état de ſervir; auquel cas ſeulement l'intention de Sa Majeſté eſt que les hommes mariez, de l'âge & des qualitez cy-deſſus, excepté ceux qui ſe trouveront dans la premiére année de leur mariage, tirent entr'eux, pour que les Parroiſſes fourniſſent le nombre qui leur ſera preſcrit.

XII.

AUCUN paſſager, vagabond, étranger ou habitant d'une autre Parroiſſe, ne pourra être admis à ſervir à la place d'un Milicien tiré par le ſort; Voulant Sa Majeſté que ceux à qui il ſera échû, ne puiſſent en ſubſtituer d'autres à leur place, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, quand même des garçons de la même Parroiſſe offriroient volontairement de ſervir pour eux.

Nota. *Cet Article n'ayant pas été régulierement exécuté, le Roy rendit l'Ordonnance du 30. May 1726. qui ſuit.*

SA MAJESTÉ étant informée que nonobſtant la diſpoſition de l'Article VI. de ſon Ordonnance du 25. Fevrier dernier, concernant la levée des Milices, qui, en fixant la forme dont il ſera procédé à cette levée, porte en termes précis, que les Commiſſaires nommez pour ladite levée feront tirer au ſort tous les hommes non mariez demeurans actuellement dans les Parroiſſes, de l'âge au moins de ſeize ans, pas plus âgez de quarante, de taille de cinq pieds de hauteur au moins, & en état de bien ſervir, quelques Communautez, au lieu de tirer au ſort, ont preſenté & fait agréer par les Commiſſaires, des Miliciens achetez à prix d'argent; ce qui conſommant les Parroiſſes en frais, eſt auſſi préjudiciable à leurs propres interêts, que contraire à l'eſprit & à la diſpoſition de l'Ordonnance: Qu'en d'autres Communautez les Commiſſaires nommez pour préſider aux Aſſemblées, ont rejetté du nombre de ceux qui devoient être admis à tirer au ſort, les Garçons de la taille de cinq pieds de hauteur, quoyque Sa Majeſté par bonté pour ſes Peuples, & pour rendre la levée de ladite Milice plus facile, ait bien voulu ſe fixer à cette meſure, & qu'Elle s'en ſoit clairement expliquée par le même Article VI. Que d'autres Communautez enfin, s'étant conformées audit Article VI. en faiſant tirer au ſort, les Particuliers ſur qui il eſt échû, ont trouvé le moyen de faire recevoir par leſdits Commiſſaires, des gens enrollez à prix d'argent, pour les ſubſtituer à leur place au préjudice des deffenſes expreſſes portées par l'Article XII. de la même Ordonnance. Et Sa Majeſté voulant prévenir les inconvéniens qui pourroient réſulter de ces facilitez, contre l'eſprit de ſon Ordonnance,

& faire connoître encore plus clairement ſes intentions à ce ſujet, a ordonné & ordonne que les Parroiſſes qui ſans avoir fait tirer au ſort auront été admiſes à preſenter des gens achetez, ſoit qu'ils ſoient originaires de la Parroiſſe, ou étrangers, pour remplir le nombre des Miliciens qui leur étoit preſcrit, ſeront tenuës de faire aſſembler de nouveau la Communauté, pour faire tirer au ſort dans la forme preſcrite par l'Article VI. de ladite Ordonnance, ſans en exclurre ceux qui n'auront préciſément que la taille de cinq pieds; annullant pour cet effet tous procès-verbaux, enrollemens, conventions & enregiſtremens qui s'y trouveroient contraires. Ordonne pareillement Sa Majeſté, que les Particuliers à qui le ſort ſera échû pour ſervir à la Milice, ſeront tenus d'y ſervir le temps preſcrit par ladite Ordonnance, ſans pouvoir ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ſubſtituer par des engagemens volontaires, d'autres Miliciens à leur place; déclarant Sa Majeſté leſdits engagemens nuls, comme étant directement contraires à la diſpoſition de ladite Ordonnance. Veut Sa Majeſté, que tout ce qui aura été payé par leſdites Communautez ou Particuliers pour raiſon deſdits engagemens, ſoit inceſſamment rendu & reſtitué, à peine contre les refuſans, d'y être contraints par corps.

XIII.

En cas qu'il eût été commis quelque fraude, ou qu'il y eût eu quelqu'abus dans la maniére dont le ſort aura été tiré pour déſigner le Milicien, Veut Sa Majeſté, que celuy qui en informera & qui pourra en rapporter la preuve, ſoit payé de la ſomme de

Cent livres aux dépens de la Communauté qui aura participé auſdites fraudes ou abus, ou par celuy qui en ſera l'autheur.

XIV.

LES garçons, ou à leur défaut les hommes mariez de l'âge & des qualitez cy-deſſus, qui ne ſe ſeront pas trouvez aux Aſſemblées indiquées pour tirer au ſort, & même qui s'étant abſentez par des raiſons légitimes, n'auront pas chargé quelqu'un de déclarer les cauſes de leur abſence, & de tirer pour eux, ſeront cenſez & déclarez Miliciens, & contraints de ſervir à la place de ceux à qui le ſort ſera échû, & qui pourront les repréſenter: Voulant Sa Majeſté, que dans le cas où ils ne pourroient être repréſentez, ils ſoient dénoncez, & leurs ſignalemens donnez aux Prevôts des Marêchauſſées de la Province, pour être arrêtez comme vagabonds, & punis ainſi qu'il ſera réglé par Sa Majeſté.

XV.

LESDITS Intendans remettront à chaque Capitaine, l'état des Parroiſſes qui devront fournir les Soldats de ſa Compagnie, contenant le nombre d'hommes que chacune devra fournir, & les noms & ſignalemens de ceux à qui il ſera échû par le ſort d'entrer dans leſdites Compagnies; deſquels Etats ils adreſſeront le double au Secretaire d'Etat de la Guerre.

XVI.

LORSQUE dans les revûës qui ſeront faites des Compagnies, il y manquera quelque Soldat, ſoit par mort ou déſertion, il ſera remplacé par un autre de la même Parroiſſe, en y procédant à une nouvelle Aſſemblée en la maniére cy-deſſus expliquée.

XVII.

CHAQUE Capitaine choiſira parmi les cinquante hommes, dont ſa Compagnie ſera compoſée, ceux qu'il jugera les plus capables de remplir les deux places de Sergens, comme auſſi les ſept Soldats qu'il trouvera les plus propres à être Caporaux, Anſpeſſades & Tambour.

XVIII.

LES Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Soldats & Tambours ne ſeront tenus de ſervir que pendant quatre années au plus; entendant Sa Majeſté que pour éviter le renouvellement total deſdits Bataillons, à la fin deſdites quatre années, & pour rendre en même temps le ſervice deſdites Milices moins onereux à ſes peuples, il ſoit donné congé à la moitié de chaque Compagnie, dans deux années, à compter du premier Juin de la préſente, & à l'autre moitié à la fin de la quatriéme année; & qu'il en ſoit uſé de même pour les années ſuivantes: Voulant Sa Majeſté, que les gens mariez, ſi aucuns y a,

ſoient compris dans la premiére moitié; que le ſurplus des congez ſoit tiré au ſort ; & qu'il ſoit donné à ceux auſquels le ſort ſera échû, des certificats comme ils auront ſervi les deux ou quatre années, ainſi qu'il eſt cy-deſſus expliqué. Leſdits certificats ſeront ſignez par les Maire, Conſuls, Syndics ou principaux Habitans; & après l'avoir été pareillement du Capitaine, & viſez de l'Intendant ou de l'un de ſes Subdéléguez, ils ſerviront de congé abſolu auſdits Miliciens. Entendant Sa Majeſté, que les Soldats ainſi congédiez ſoient inceſſamment remplacez par les Parroiſſes, en la forme cy-deſſus preſcrite.

XIX.

LES Bataillons deſdites Milices, étant deſtinez pour demeurer ordinairement dans leurs Provinces, & n'en ſortir que dans les beſoins preſſans de l'Etat, veut Sa Majeſté que les Soldats dont ils ſeront compoſez, ayent la liberté de vacquer aux travaux de la campagne & à leurs affaires particuliéres, ſans qu'il puiſſe leur être impoſé aucune eſpéce de contrainte ni ſervice journalier, par leurs Capitaines, Lieutenans ou autres Officiers ſupérieurs, qui ne pourront les aſſembler que les jours indiquez pour les revûës particuliéres des Compagnies, ou pour la revûë générale du Bataillon ; ſans néantmoins

que ſous ce prétexte leſdits Miliciens puiſſent manquer en aucun temps à la ſubordination dûë à leurs Officiers, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances Militaires, auſquelles Sa Majeſté veut & entend que leſdites Milices ſoient aſſujetties, quant à la diſcipline, ainſi que ſes autres Troupes ; Enjoignant aux Gouverneurs, Lieutenans généraux & Commandans dans ſes Provinces, d'y tenir la main.

Nota. *Par l'Ordonnance du 16. Decembre 1726. l'Aſſemblée & la revûë des Milices eſt fixée à une fois par an.*

XX.

DEFFEND Sa Majeſté à tous Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes, d'engager aucun Soldat de Milice, actuellement enrollé dans leſdites Compagnies, à peine d'être caſſez, & de nullité de l'engagement ; & à peine auſdits Soldats de Milice qui ſe ſeront engagez, d'être envoyez aux Colonies.

XXI.

ORDONNE Sa Majeſté aux Aydes-Majors deſdits Bataillons, d'avoir attention, lors des revûës qui ſeront faites, ſoit deſdits Bataillons en entiers, ou deſdites Compagnies en particulier, de former les Soldats dont elles ſeront compoſées, au maniement des armes & aux évolutions ; & aux Lieutenans-Colonels, ou en leur abſence à ceux

deſdits Capitaines qui commanderont leſdits Bataillons, de tenir exactement la main à ce que les Officiers ne faſſent aucun tort ni mauvais traitement aux Soldats qui leur ſeront ſubordonnez, & d'informer le Secretaire d'Etat de la Guerre de ce qui pourroit arriver en cela de contraire aux intentions de Sa Majeſté, pour y être par Elle pourvû.

XXII.

LESDITS Bataillons de Milice prendront entr'eux le rang des Régimens entretenus ſous le nom des Provinces dont ils ſeront tirez, ainſi qu'il eſt marqué par l'Etat joint à la préſente Ordonnance; & ceux d'une même Province ſe régleront, pour le rang qu'ils devront tenir entr'eux en particulier, ſur l'ancienneté de la Commiſſion du Lieutenant-Colonel qui les commandera: A l'égard des autres Officiers dont chaque Bataillon ſera compoſé, ils y marcheront ſuivant la datte de leurs Commiſſions, Lettres ou Brevets, dans quelques Corps qu'ils ayent ſervi.

Nota. *Suivant l'Ordonnance du 8. Mars 1689. les Officiers de Milice qui n'avoient pas ſervi, devoient tirer au ſort pour le rang.*

XXIII.

LES Officiers réformez qui commanderont leſdits Bataillons & Compagnies,

continuëront d'être payez ſur le fonds de l'Extraordinaire des Guerres, pendant qu'ils reſteront dans les Provinces, ſur le même pied qu'ils le ſont aujourd'huy, en conformité des Ordonnances, Reglemens ou ordres particuliers expédiez à cet effet; & les Provinces n'étant pas, au moyen de ce traitement, aſſujetties à l'impoſition qu'elles auroient dû ſupporter de leurs appointemens, ſuivant ce qui s'eſt pratiqué dans les précédentes levées de Milices, Sa Majeſté a bien voulu leur procurer encore un nouveau ſoulagement, en réduiſant à moitié la ſolde que leſdites Provinces étoient tenuës de payer aux Sergens & Soldats de Milices, en exécution des Ordonnances des 29. Novembre 1688. & 28. Mars 1690. Et en conſéquence, Elle veut & entend qu'il ſoit ſeulement impoſé ſur leſdites Provinces deux ſols par jour pour chaque Sergent, & un ſol pour chaque Soldat, qui leur ſeront délivrez tous les mois aux jours de Revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres à ce prépoſez, afin de les dédommager des frais qu'ils pourroient faire pour s'y rendre, & leur donner moyen de s'entretenir de linge & de chauſſure: Voulant pour cet effet Sa Majeſté, que la ſomme à laquelle ſe trouvera monter ladite impoſition dans chacune des Généralitez taillables & Pays

d'Etats, enſemble ſix deniers pour livre en ſus de ladite impoſition, tant pour les taxations du Tréſorier général de l'Extraordinaire des Guerres, à raiſon de deux deniers pour livre, que pour les quatre deniers qui doivent être retenus ſur toutes les dépenſes de la Guerre, ſoit repartie dans chaque Généralité ou département, par les Intendans & Commiſſaires départis, au marc la livre de la taille dans les Pays taillables, & des autres levées dans les Pays d'Etats; pour être le fonds de ladite impoſition remis de mois en mois, par préférence à toutes autres impoſitions, & ſans aucuns frais, par le Receveur particulier des Tailles en chaque Election, & dans les autres Provinces par celuy qui ſera chargé du recouvrement des impoſitions, au Commis de l'Extraordinaire des Guerres en chacune deſdites Provinces; L'intention de Sa Majeſté étant que la Recette & la dépenſe de ladite impoſition ſoient employées dans le compte du Tréſorier général dudit Extraordinaire des Guerres en exercice.

Nota. *L'ordre de ce payement eſt changé par l'Ordonnance du 16. Decembre 1726. Voyez ladite Ordonnance.*

XXIV.

SI les conjonctures éxigeoient que Sa Majeſté donnât ſes ordres pour faire ſortir

des Provinces & Généralitez leſdits Bataillons de Milices, & les employer ſur les Frontiéres, ſon intention eſt en ce cas, que les Officiers & Soldats ſoient payez des fonds de l'Extraordinaire des Guerres dans les Généralitez, du jour de l'Aſſemblée deſdits Bataillons ez lieux qui leur auront été déſignez, & dans les Pays d'Etats du jour ſeulement qu'ils ſortiront dans la Province, à raiſon de deux livres dix ſols par jour au Capitaine, vingt ſols au Lieutenant, dix ſols à chacun des deux Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des trois Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des trois Anſpeſſades, cinq ſols ſix deniers à chacun des quarante-un Fuſiliers, & ſept ſols ſix deniers au Tambour de chaque Compagnie. A l'égard de l'Etat-Major, il ſera payé par jour au Lieutenant-Colonel, outre les appointemens qu'il recevra comme Capitaine, quarante ſols, & à l'Ayde-Major quarante-cinq ſols: Au moyen duquel traitement, le Tréſorier général de l'Extraordinaire des Guerres en exercice ſera tenu de faire recette au profit de Sa Majeſté du montant de l'impoſition ordonnée par l'Article précédent, pendant le temps que leſdites Milices ſerviront hors de leurs Provinces. Veut auſſi Sa Majeſté que leſdits Officiers ou Soldats joüiſſent de la même augmentation de ſolde, accordée

aux autres Troupes, lorſqu'ils ſeront en marche ſur des Routes de Sa Majeſté, en conformité de l'Article XXXVII. de l'Ordonnance du 10. Decembre 1725.

Nota. *Le traitement des Tambours & des Capitaines, a été augmenté par l'Ordonnance ſuivante du 30. Avril 1727. qui contient auſſi quelques diſpoſitions en faveur des Caporaux, Anſpeſſades & Soldats.*

SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne, qu'au lieu de cinq ſols ſix deniers par jour, accordez aux Tambours deſdites Compagnies, ſuivant l'Ordonnance dudit jour 16. Decembre 1726. il leur en ſoit payé ſept, à commencer du premier May de la preſente année, dont ſix deniers ſeront retenus pour les entretenir de linge & de chauſſure, moyennant quoy, ils ſeront obligez d'entretenir leurs caiſſes & baguettes; & que le Capitaine dont la Compagnie ſe trouvera depuis le nombre de quatre-vingt-cinq, juſqu'à quatre-vingt-dix & au-deſſus, reçoive deux payes de gratification de cinq ſols ſix deniers chacune par jour; une ſeulement lorſqu'elle ſera de quatre-vingt, quatre-vingt-un, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois & quatre-vingt-quatre: Et ſi par la négligence du Capitaine, de demander le remplacement des hommes qui manqueroient à ſa Compagnie, elle ſe trouvoit au-deſſous du nombre de ſoixante-dix, les Officiers non compris, il luy ſera retenu quinze livres par mois ſur ſes appointemens, juſqu'à ce qu'elle ſoit remiſe

du moins au nombre de quatre-vingt. Veut auſſi Sa Majeſté, pour que les Caporaux, Anſpeſſades, Fuſiliers & Tambours ſoient payez de leur ſolde ſans aucune déduction, que les quatre deniers pour livre affectez tant à l'Hôtel Royal des Invalides, qu'aux gratifications des Officiers ſur le quatriéme denier, ſoient retenus ſur les ſix deniers deſtinez pour le linge & la chauſſure deſdits Caporaux, Anſpeſſades, Fuſiliers & Tambours.

XXV.

LORSQUE leſdits Bataillons reviendront dans leurs Provinces ou Généralitez, & que les Sergens & Soldats auront été renvoyez chez eux, les Officiers de ces Bataillons ceſſeront, du jour que leur Bataillon aura été congédié, de recevoir la paye réglée par l'Article précédent: A l'égard des Sergens & Soldats, ils ceſſeront pareillement de joüir de la ſolde des Troupes de Campagne pendant tout le temps qu'ils demeureront dans leurs Provinces.

XXVI.

SA MAJESTÉ ayant été informée que l'habillement fourni aux Milices en 1719. n'étoit pas ſuffiſant pour l'arriére ſaiſon, a réſolu de leur en faire donner un complet, ſemblable à celuy de ſes Troupes de Campagne; & donnera ſes ordres pour le faire envoyer inceſſamment dans les Provinces, ſur le pied qui ſera détaillé cy-après, avec

les

les Drapeaux deſtinez à chaque Bataillon, & les caiſſes des Tambours.

XXVII.

LEDIT habillement ſera compoſé, ſçavoir pour chaque Sergent, d'un juſte-au-corps de drap de Lodéve gris-blanc, doublé de ſerge & parementé de drap bleu, de la veſte & culotte, d'un chapeau bordé d'argent-fin, d'une paire de bas bleuë, & d'un ceinturon piqué ; pour chaque Caporal, Anſpeſſade & Soldat, d'un juſte-au-corps de drap doublé de ſerge, d'une veſte de ſerge de Moüy, d'une culotte de même, avec leurs doublures de toile, d'un chapeau bordé d'un galon d'argent-faux comme aux autres Troupes, d'une paire de gueſtres, d'une paire de ſouliers, d'un cartouche de bazanne, d'un ceinturon de cuir avec ſon porte-bayonnette, & d'un fourniment avec ſon cordon ; pour les Tambours, de toutes les mêmes fournitures, à l'exception du cartouche & du fourniment : le juſte-au-corps, le ceinturon & le colier de la caiſſe devant être de plus garnis des galons de la livrée du Roy.

XXVIII.

SA MAJESTÉ a donné pareillement ſes ordres pour que les armes néceſſaires pour l'armement deſdits Bataillons, ſoient tirées de ſes Magaſins & Arſenaux, & fournies à ſes dépens à la décharge deſdites Provinces.

XXIX.

LES Provinces & Generalitez ſe trouvant diſpenſées par ces diſpoſitions, de tous les frais qu'elles avoient coûtume de faire pour équiper & armer les Soldats de Milices, ainſi que des appointemens des Officiers de l'Etat Major & des Compagnies de chacun des Régimens & Bataillons qui y étoient impoſez ; elles ſeront ſeulement tenuës de la dépenſe de l'habillement, à raiſon de quarante-cinq livres pour chacun des hommes qui y ſeront levez. Veut Sa Majeſté que le montant dudit habillement ſoit impoſé & levé ſur les habitans, au ſol la livre de la Taille, ou des autres levées dans les Pays d'Etats ; qu'il ſoit pris par préférence à toutes impoſitions, ſuivant ce qui a été pratiqué en conſequence de l'Ordonnance du 15. Janvier 1719. & que le fonds en ſoit remis au Treſorier général de l'Extraordinaire des Guerres.

XXX.

LORSQUE l'habillement & les armes auront été fournis auſdites Compagnies, ils ſeront dépoſez au lieu qui ſera à ce deſtiné, d'où ils ne ſeront tirez que pour les jours auſquels leſdites revûës auront été indiquées ; voulant Sa Majeſté qu'après leſdites revûës le tout ſoit mis au dépoſt juſqu'à la revûë ſuivante.

Les changemens ordonnez dans la compoſition & dans le ſervice des Milices ſont expliquez dans l'Ordonnance ſuivante du 16. Decembre 1726.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ayant fait attention que la néceſſité impoſée aux Miliciens de ſe rendre chaque mois aux revûës qui devoient eſtre faites des Compagnies de Milices, pour les aſſembler, peut interrompre les travaux de la campagne dans des ſaiſons où il importe de ne les point déranger, a jugé à propos de les en diſpenſer, & de déterminer à une ſeule revûë l'aſſemblée des Compagnies qui devront former chaque Bataillon; de mettre les Compagnies à cent hommes, au lieu de cinquante, comme il étoit porté par l'Article premier de l'Ordonnance du 25. Fevrier dernier; de donner le commandement de la premiére des ſix Compagnies au Lieutenant-Colonel qui commandera le Bataillon, & celuy des cinq autres Compagnies à autant de Capitaines, avec chacune un Lieutenant, & un Sous-Lieutenant qui y ſera placé dans la ſuite; de retrancher les Majors, pour n'avoir qu'un Ayde-Major en chaque Bataillon; & de mettre en chaque Compagnie quatre Sergens, dont un ſera choiſi

entre les anciens Sergens, Caporaux, ou Maréchaux des Logis retirez aux Invalides, qui ſeront jugez les plus propres à diſcipliner de nouvelles Troupes, pour, avec ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades, quatre-vingt-deux Fuſiliers & deux Tambours, faire le nombre de cent dont leſdites Compagnies ſeront doreſnavant compoſées.

II. Et afin de mieux diſcipliner les Milices & avec moins de dépenſe, il ſera choiſi douze Officiers qui ſeront Brigadiers ou Meſtres de Camp réformez, pour en qualité d'Inſpecteurs veiller à leur diſcipline, & y maintenir l'ordre, chacun dans leurs Départemens, qui ſeront formez des Provinces & Généralitez où ſe levent les cent Bataillons de Milices, & repartis entre eux le plus également qu'il ſe pourra.

III. Il ſera établi auſſi douze Sous-Inſpecteurs, pour aller ſous l'autorité des Inſpecteurs faire leurs fonctions près deſdites Milices, tant dans les Provinces, que ſur les Frontiéres lorſqu'elles auront ordre de s'y acheminer.

IV. Six de ces Inſpecteurs ſeront Capitaines des Compagnies de Gentilshommes que Sa Majeſté fait mettre ſur pied par ſon Ordonnance de ce jour; & les ſix Lieutenans de ces mêmes Compagnies ſeront auſſi Sous-Inſpecteurs deſdites Milices; dans

leſquelles les deux Sous-Lieutenans de chacune des Compagnies de Gentilshommes, rempliront auſſi chacun une des Lieutenances des Compagnies de Milices; enſorte que les Cadets allant ſervir aux Sous-Lieutenances deſdites Compagnies de Milices, trouvent toûjours dans les Bataillons quelques-uns de leurs Officiers ſupérieurs, qui les entrenant dans une bonne diſcipline, les mettent en eſtat de la faire obſerver exactement auſdites Milices.

V. Sa Majeſté donne auſſi ſes ordres à un nombre ſuffiſant de Commiſſaires des Guerres, pour aller dans les Provinces & Généralitez examiner, Parroiſſe par Parroiſſe, ſi la levée des Milices y a été faite avec équité dans l'eſprit de l'Ordonnance, en leur faiſant expédier ſes inſtructions particuliéres, pour remédier aux abus qui auroient pû s'y gliſſer, & y établir un ſi bon ordre, qu'à l'avenir les Parroiſſes & Communautez ſoient diſpenſées des ſur-charges que pluſieurs d'entr'elles ſe ſont volontairement impoſées à l'occaſion de la Milice: Et en conſequence ordonne que les ſommes qui auroient été dépoſées à cet effet, ſeront remiſes aux Receveurs des Tailles ou des Impoſitions, qui en fourniront leurs Reconnoiſſances à compte de ce que les Parroiſſes ou Communautez pourront devoir

pour la preſente année, ou en déduction de ce qu'elles auront à payer pour l'année prochaine, après néanmoins avoir prélevé ſur leſdites ſommes celle de cent livres, pour être donnée ſur le champ à celuy qui aura découvert la fraude & prouvé le dépoſt, ainſi qu'il eſt porté par l'Article XIII. de l'Ordonnance du 25. Fevrier dernier; Voulant de plus, s'il eſt Milicien, qu'il ſoit rayé du Rolle de la Milice pour cette fois, & que la Parroiſſe ſoit tenuë de proceder à ſon remplacement en la maniére preſcrite par l'Ordonnance.

VI. Comme Sa Majeſté a permis aux Intendans de quelques Provinces & Généralitez, de ſuſpendre l'exécution de ce qui eſt porté par l'Article XIV. de ſon Ordonnance contre les abſens ou fugitifs des Parroiſſes & Communautez, à l'occaſion de la Milice, & trouvé bon qu'ils leur accordaſſent un délay pour s'y répreſenter, Sa Majeſté veut bien confirmer par la Preſente le délay qui leur a été accordé, & même le proroger juſqu'au 15. du mois de Janvier de l'année prochaine 1727. pour retourner dans leurs Parroiſſes; declarant qu'à l'avenir ceux qui ayant négligé de profiter de cette nouvelle grace, ſeront arrêtez à la diligence des Miliciens de quelques Parroiſſes qu'ils ſoient, ſeront inſcrits à leur

décharge ſur le Rolle de la Milice, quand bien ils ne ſeroient pas des mêmes Parroiſſes, pourvû qu'ils ſoient de la même Province ou Généralité; Voulant de plus que leſdits fugitifs ainſi répréſentez, ſoient exclus de la premiére moitié à congedier après les deux années de ſervice, dérogeant à leur égard à ce qui eſt porté par l'Article XVIII. de l'Ordonnance concernant leſdites Milices.

VII. Quant aux autres abſens ou fugitifs qui n'ayant pas été répreſentez continuëront leur déſobéiſſance, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'auſſi-tôt le délay expiré, leurs ſignalemens ſoient donnez aux Prevôts des Maréchaux, pour les arrêter par tout où ils ſe trouveront, les conſtituer priſonniers, & enſuite les faire tirer au ſort, en quelque nombre qu'ils ſoient, pour de dix en envoyer un aux Colonies, un dans les Régimens des Troupes reglées, où il ſera obligé de ſervir pendant ſix années conſecutives, à peine d'être traité comme déſerteur, & le ſurplus à ſervir dans la Milice quatre ans de ſuite, ſans pouvoir être compris dans la premiére moitié à renvoyer après les deux années de ſervice.

VIII. Leſdits Commiſſaires ſe rendront incontinent après ces vérifications faites, aux principales Villes & lieux d'aſſemblées des

Bataillons, afin d'y faire préparer leurs logemens & les ſubſiſtances néceſſaires, & d'y recevoir & faire loger les Miliciens à meſure qu'ils y ſeront amenez, lorſque Sa Majeſté jugera à propos d'aſſembler les Bataillons de Milices.

IX. Etant néceſſaire de faire préparer de grandes ſalles ou lieux vuides, propres à contenir les habits & les Armes deſtinées pour la Milice, & de n'avoir qu'un ſeul dépôt pour le même Bataillon, il a été réſolu de les faire rendre dans les principales Villes, & de n'avoir plus de quartier d'aſſemblée particuliére pour les Compagnies; Sa Majeſté entendant pour cet effet que les Syndics, Marguilliers, ou principaux habitans des Parroiſſes qui devront fournir les hommes de chacun de ces Bataillons, les y conduiſent ſucceſſivement aux jours qui leur ſeront indiquez, afin d'en recevoir auſſi-tôt leurs décharges des Commiſſaires des Guerres à ce prépoſez, auſquels Sa Majeſté ordonne de les expédier le même jour, de maniére qu'ils puiſſent auſſi-tôt, ou le lendemain au plus tard, s'en retourner chez eux.

X. Il ſera établi un Garde-Magaſin en chacune des Villes choiſies pour l'aſſemblée des Bataillons, afin d'avoir ſoin des Armes & des habits que le Roy y fera délivrer, & de veiller auſſi à la conſervation de ceux que

les Miliciens y auront laiſſez lorſqu'ils auront ordre de marcher dans les Places de la Frontiére.

XI. Leſdits Gardes-Magaſins joüiront de l'exemption du logement des gens de Guerre, & de toute contribution audit logement; & toucheront de plus les gages qui leur ſeront ordonnez par chacun an.

XII. Lorſque les Bataillons ſeront aſſemblez, ſoit pour s'exercer ou pour marcher dans les Places, l'intention de Sa Majeſté eſt, que les Officiers & Soldats ſoient payez, du jour de l'aſſemblée des Bataillons ez lieux qui leur auront été déſignez, à raiſon de deux livres dix ſols par jour à chaque Capitaine, vingt ſols au Lieutenant, treize ſols quatre deniers au Sous-Lieutenant, dix ſols à chacun des quatre Sergens, ſept ſols ſix deniers à chacun des ſix Caporaux, ſix ſols ſix deniers à chacun des ſix Anſpeſſades, & cinq ſols ſix deniers à chacun des quatre-vingt-deux Fuſiliers & des deux Tambours, dont ſix deniers ſeront retenus pour entretenir leſdits Caporaux, Anſpeſſades, Fuſiliers & Tambours de linge & de chauſſure.

XIII. Il ſera encore payé au Lieutenant-Colonel commandant chaque Bataillon, quarante ſols par jour en cette qualité, outre les appointemens qu'il touchera comme Capitaine, & à l'Ayde-Major quarante-cinq

ſols. Veut auſſi Sa Majeſté que leſdits Officiers & Soldats joüiſſent de la même augmentation de ſolde accordée aux Troupes, lorſqu'ils ſeront en marche pour aller dans les Places, ſur les routes de Sa Majeſté, conformément à l'Article XXXVII. de l'Ordonnance du 10. Decembre 1725.

XIV. Sa Majeſté entend auſſi que les Parroiſſes & Communautez employent, par préférence à tous autres, ceux des Miliciens qui ſeront journaliers, ſinon, qu'elles ſoient tenuës de pourvoir à leur ſubſiſtance; dérogeant au ſurplus Sa Majeſté à l'Ordonnance du 25. Fevrier dernier, concernant la Milice, en tout ce qui s'y trouvera de contraire à la Preſente.

XV. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que du jour que les Bataillons de Milices ſeront aſſemblez par ſes ordres, & à ſa ſolde, les Soldats qui les quitteront ſans Congé par écrit de leur Capitaine, approuvé du Lieutenant-Colonel commandant le Bataillon, & de l'Inſpecteur, ou en ſon abſence du Sous-Inſpecteur deſdites Milices, ſeront ſujets à la peine de mort, ainſi que Sa Majeſté l'a prononcée contre les déſerteurs de ſes autres Troupes & leurs ſéducteurs, par ſon Ordonnance du 2. Juillet 1716. Et pour exciter de plus en plus ſes Sujets à arrêter, tant leſdits déſerteurs, que ceux qui

pourroient les séduire, veut Sa Majesté que conformément à ce qui est porté par l'Ordonnance du 20. Juin 1719. il soit payé par les ordres des Intendans en ses Provinces & Généralitez, ou par ceux des Commissaires de ses Guerres entretenus esdites Provinces, cent livres pour chaque déserteur, à celuy ou ceux qui en auront fait la capture, & trois cens livres pour chaque séducteur convaincu d'avoir engagé des Soldats à déserter, soit de ses Troupes de Campagne ou de celles ses Milices; Entendant Sa Majesté que la presente soit lûë & publiée à la tête de chacun des Bataillons de Milices, aussi-tost qu'il sera, comme dit est, assemblé par ses ordres: & qu'à chaque revûë que les Commissaires des Guerres feront desdits Bataillons, soit à leurs quartiers d'assemblée dans les Provinces & Généralitez, soit à leur arrivée aux garnisons où ils auront à se rendre, ladite Ordonnance soit par eux lûë & publiée à la tête desdits Bataillons, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. *Ordonnance du 30. Mars 1727.*

TITRE XCIV.

Des Cadets.

SA MAJESTÉ ayant conſidéré que ce qui a le plus contribué à bien & diligemment diſcipliner les Milices levées en exécution de l'Ordonnance du 29. Novembre 1688. a été le choix des Officiers qui a été fait dans les mêmes Provinces & Généralitez; s'eſt déterminée auſſi à placer dans celles qu'Elle fait mettre ſur pied, les Officiers réformez qu'Elle entretient depuis la fin de la Guerre, en choiſiſſant pour commander les Compagnies, ceux deſdits Officiers, dont les réſidences en ſont le plus à portée: Et pour perfectionner de plus en plus un établiſſement dont Elle connoît toute l'utilité, ſans néanmoins en augmenter la dépenſe, Elle a jugé devoir y établir douze Inſpecteurs & douze Sous-Inſpecteurs, pour la mieux diſcipliner, en partageant les Généralitez & Provinces qui contribuent à la Milice, en douze départemens, & en même temps de former les Compagnies de cent hommes, au lieu de cinquante, & de n'y mettre qu'un Lieutenant, au lieu de deux, & un Ayde-Major ſeulement en chaque Bataillon. Mais comme ce nombre d'Officiers ne ſeroit pas

ſuffiſant, ſi Sa Majeſté étoit obligée de les faire ſortir de la Province, ſon intention eſt de mettre un Sous-Lieutenant en chaque Compagnie, & de deſtiner ces Employs à des Gentilshommes des mêmes Provinces dont ſeront les Milices; & afin qu'ils puiſſent ſe mettre en état, non ſeulement d'y ſervir utilement, mais de mériter auſſi des Employs ſupérieurs dans les Troupes de Campagne, Elle a réſolu d'établir ſix Compagnies de cent Gentilshommes chacune, commandées par des Officiers ſages & expérimentez, avec les Maîtres néceſſaires pour inſtruire la jeune Nobleſſe du Royaume, & luy donner moyen, en apprenant les premiers principes de l'Art Militaire, de pouvoir un jour ſe diſtinguer à la Guerre, & ſoutenir l'honneur que cette Nobleſſe y a acquis dans tous les temps; Et en conſéquence Sa Majeſté a ordonné & ordonne.

1. Que leſdites ſix Compagnies ſeront compoſées d'un Capitaine, qui ſera Brigadier ou Meſtre de Camp, & en même temps Inſpecteur des Milices.

D'un Lieutenant, qui ſera choiſi parmi les Capitaines réformez d'Infanterie qui ont des appointemens; & ledit Lieutenant ſera Sous-Inſpecteur des Milices.

De deux Sous-Lieutenans, choiſis entre les Lieutenans réformez d'Infanterie, qui ont

des appointemens, & qui ſeront Lieutenans dans des Compagnies de Milices.

De quatre Sergens, qui ſeront dans la ſuite tirez du nombre des Gentilshommes, & choiſis entre les Cadets les plus capables de remplacer ceux qui manqueront : mais pour cette premiére fois, Sa Majeſté entend qu'ils ſoient choiſis parmi les Lieutenans réformez qui ſe trouvent ſans appointemens, ſuivant l'Ordonnance du premier May 1721. parce qu'ils n'étoient plus dans les Troupes le premier Septembre 1715. quoyqu'ils euſſent des ſervices antérieurs; au moyen de quoy, il ne faudra que quatre-vingt-ſeize Gentilshommes, pour achever le nombre de cent par Compagnie.

2. Il n'y ſera reçû aucun Cadet s'il n'eſt Gentilhomme, & en état de prouver ſa Nobleſſe, par un certificat de quatre Gentilshommes qualifiez, de l'Election où il ſera domicilié, viſé de l'Intendant de la Province.

3. Les fils de Capitaines, & autres Officiers ſupérieurs des Troupes, y ſeront reçûs ſur la preuve du ſervice actuel de leur pere, ou de ſa mort au ſervice.

4. Aucun Cadet n'y ſera admis, qu'il ne ſoit de l'âge de quinze à ſeize ans, & non au-deſſus de vingt ans.

5. Les Sergens monteront dans la ſuite

aux Sous-Lieutenances, & les Sous-Lieutenans aux Lieutenances, lorſque par leur capacité & bonne conduite ils s'en ſeront rendus dignes.

6. Il y aura en chaque Compagnie un Aumônier, qui ſera choiſi propre à montrer à lire & écrire aux Cadets qui n'en ſeroient pas inſtruits.

Un Maître de Mathématiques, qui leur apprendra auſſi à deſſiner.

Un Maître d'Armes.

Et un Maître à Danſer.

7. Leſdites ſix Compagnies ſeront placées dans les Citadelles de Cambray, Metz, Straſbourg, Perpignan, Bayonne, & l'autre au Château de Caën.

8. Lorſque Sa Majeſté jugera à propos de faire marcher les Milices ſur ſes Frontiéres, leſdits Cadets Gentilshommes iront remplir les Sous-Lieutenances des Compagnies de Milices, les Sous-Lieutenans deſdites Compagnies de Gentilshommes, prendront les Lieutenances des Compagnies de Milices qui leur auront été deſtinées.

9. Les Lieutenans ſortiront auſſi pour y aller faire leurs fonctions de Sous-Inſpecteurs, & les Capitaines deſdites Compagnies de Gentilshommes, iront ſupérieurement remplir leurs fonctions d'Inſpecteurs ſur leſdites Milices, tant ſur les Frontiéres où elles

ſeront employées, que lorſqu'elles reſteront dans les Provinces, à portée de leur réſidence, qui compoſeront leurs départemens.

10. Lorſque la Milice ſera renvoyée dans les Provinces ou Généralitez, les Gentilshommes retourneront auſſi avec leurs Officiers dans les Citadelles & Château d'où ils auront été tirez, afin d'y reprendre leurs exercices, & de les continuer juſqu'à ce qu'ils ayent de nouveaux ordres pour en ſortir.

11. L'habillement des ſix Compagnies de Gentilhommes, ſera aux dépens du Roy; ſçavoir, à chacun des Sergens & Cadets, un juſte-au-corps de drap bleu, avec la doublure d'écarlatte & boutons de cuivre doré, la veſte & la culotte de drap écarlatte, les bas rouges, & un chapeau bordé d'un galon d'or fin.

12. Chaque Capitaine deſdites Compagnies, touchera Cent cinquante livres d'appointemens par mois; chaque Lieutenant, quatre-vingt-dix livres; chacun des deux Sous-Lieutenans, quarante-cinq livres; chacun des quatre Sergens, trente livres; chacun des ſix Caporaux, vingt-une livres; chacun des ſix Anſpeſſades, dix-huit livres, & chacun des quatre-vingt-deux Cadets & des deux Tambours, quinze livres, ſuivant les revûës qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres qui en auront la police.

13. Il ſera payé à chaque Aumônier,

ſoixante-quinze livres par mois; au Maître de Mathématiques, quatre-vingt-dix livres; à chaque Maître en fait d'Armes, ſoixante-quinze livres; & à chaque Maître à Danſer, ſoixante livres.

14. Comme le Roy pourvoit & pourvoira dans la ſuite à l'habillement des Cadets, il ne ſera point fait de retenuë ſur leur ſolde pour la Maſſe.

TITRE XCV.

Du Commandement des Places.

ARTICLE PREMIER.

LES Chefs & Officiers des Troupes de Sa Majeſté, & ceux étant ſous leur charge, reconnoîtront les Gouverneurs des Places où ils ſeront en garniſon, ou les Commandans en icelles ayant commiſſion expreſſe de Sa Majeſté; & obéïront à leurs ordres ſans difficulté. *Loüis XIV. Ordonnance du 12. Octobre 1661.*

II.

EN l'abſence deſdits Gouverneurs & Commandans, ils reconnoîtront pareillement les Lieutenans de Roy, & obéïront à leurs ordres. *Ibidem.*

III.

LORSQUE dans leſdites Places il n'y aura ni Gouverneur ni Commandant, & que le Lieutenant de Roy ſera abſent, celuy des Officiers d'Infanterie de la garniſon, qui, par ſa Commiſſion & par le rang du Corps dont il ſera, ſe trouvera en droit de commander aux autres Officiers de la Garniſon, commandera dans leſdites Places ſans difficulté. *Ibidem.*

Cet Article eſt relatif au Titre du Commandement des Officiers d'Infanterie dont il eſt tiré.

IV.

SI en l'abſence du Gouverneur du Lieutenant de Sa Majeſté, le Major a commiſſion ou ordre de Sa Majeſté pour commander, les Officiers & Soldats luy obéiront, ainſi qu'auſdits Gouverneurs & Lieutenant de Sa Majeſté. *Ibidem.*

Nota. *Pour prévenir toutes difficultez, le feu Roy Loüis XIV. a ordonné d'inſérer à l'avenir dans toutes les Commiſſions de Majors de Places, pouvoir d'y commander en l'abſence des Gouverneurs & Lieutenans de Roy; ce qui a été exécuté à l'exception de Toulon, d'Abbeville & de quelques autres Places où les Magiſtrats ſont Lieutenans de Roy ou Commandans.*

V.

QUAND même le Major n'auroit pas Commiſſion expreſſe pour commander, il commandera néanmoins en l'abſence du Gouverneur ou Commandant, & du Lieutenant de Sa Majeſté, préferablement à tous Lieutenans & Enſeignes. *Loüis XIV. Ibidem.*

VI.

LES Aydes-Majors des Places précéderont & commanderont tous Enſeignes en toutes occaſions ſans difficulté, & lorſque les Gouverneurs, Lieutenans de Sa Majeſté ou Commandans, & les Majors ſeront abſens, & qu'il ne s'y trouvera pas de Capitaine pour y commander, les Ayde-Majors des Places y commanderont préférablement aux Lieutenans d'Infanterie qui ſe trouveront avoir été reçûs Lieutenans depuis que leſdits Ayde-Majors auront été reçûs en ladite Charge d'Ayde-Major. *Loüis XIV. du 25. Juillet 1665. Articles IV. & V.*

VII.

TOUT Capitaine d'Infanterie Françoiſe, de quelque Corps qu'il ſoit, commandera préférablement à un Lieutenant-Colonel Etranger; & même en l'abſence des Capitaines François & des Majors des Places, un Lieutenant d'Infanterie Françoiſe, & en l'abſence des Lieutenans & Ayde-Majors,

un Enſeigne François commandera préférablement à un Lieutenant-Colonel, & Capitaine d'un Corps Etranger. *Ibidem, Art. XV.*

VIII.

LES Capitaines réformez à la ſuite des Corps d'Infanterie, commanderont préférablement aux Majors des Places qui n'auront pas commiſſion expreſſe pour y commander, & immédiatement après le dernier Capitaine en pied. *Ibidem, Art. XVI.*

IX.

LES Officiers d'Infanterie commanderont préférablement à ceux de Cavalerie, lorſqu'ils ſe trouveront enſemble dans une Ville ou place fermée. *Loüis XIV. du 28. Septembre 1669.*

X.

LORSQUE le Gouverneur ou Commandant dans une Place, ou le Lieutenant pour Sa Majeſté en ſon abſence, ou le Major de leur part, ordonnera aux Officiers de la Garniſon de faire prendre les Armes à leurs Soldats, & de les mettre en bataille pour revûë ou autrement, ou de détacher des hommes commandez de leurs Corps & Compagnies; leſdits Officiers y ſatisferont ſans difficulté ni délay, ſans que le Gouverneur, Commandant, Lieutenant de Roy ni Major, ſoient

tenus de leur rendre raiſon du ſujet du commandement, ni de s'en expliquer. *Loüis XIV. du 12. Octobre 1661.*

XI.

N'ENTEND néanmoins Sa Majeſté, que le précédent Article ait lieu à l'égard des Officiers d'Infanterie qui ſeront en garniſon ez Citadelles, Châteaux, Forts & Réduits; leſquels ne pourront en ſortir avec leurs Compagnies ou partie d'icelles, quelques ordres qu'ils en reçoivent des Gouverneurs ou Lieutenans généraux des Provinces, ou des Gouverneurs & Commandans particuliers des Villes & Places où leſdites Citadelles, Châteaux, Forts & Réduits ſeront attachez, s'ils n'en ont ordre exprès de Sa Majeſté, ou que ce ne ſoit pour ſervir dans leſdites Villes & Places dans quelque occaſion preſſante pour le ſervice de Sa Majeſté, à peine de déſobéiſſance, & d'être caſſez. *Loüis XIV. des 29. May 1663. & 25. Juillet 1665. Article XXXIX.*

XII.

ET deſirant Sa Majeſté pourvoir de plus en plus à la ſûreté deſdites Citadelles, Châteaux & Forts, Elle veut & entend que le tiers de ceux des Officiers qui y ſeront en garniſon, & qui ne ſeront pas de garde, y reſte toûjours, & que pour s'accommoder ſur cela entr'eux, ils ſe trouvent un jour de

la ſemaine chez le Commandant de la Place, ou tous les jours au ſoir s'il le trouve à propos ; & qu'en ſa preſence il ſoit fait un Rolle de ceux qui y devront demeurer, quoyqu'ils ne ſoient pas de garde, lequel Rolle reſtera en ſes mains ; voulant Sa Majeſté, que s'ils contreviennent à ce dont ils ſeront ainſi convenus, ils ſoient mis priſonniers pour quinze jours la premiere fois, & en cas de récidive, qu'ils demeurent en priſon juſqu'à nouvel ordre de Sa Majeſté. *Loüis XIV. du premier Mars 1687.*

XIII.

LES Gouverneurs ou Commandans pourront faire arrêter priſonniers les Officiers, lorſqu'ils ſeront tombez en griéve faute ; voulant néanmoins Sa Majeſté, qu'ils ayent à luy en donner avis incontinent pour recevoir ſes ordres. *Loüis XIV. du 12. Octobre 1661.*

XIV.

NUL Officier ne pourra coucher hors la place ou lieu de garniſon, ni même en ſortir ſans la permiſſion expreſſe du Gouverneur ou Commandant ; comme auſſi ne pourra donner congé à aucun Soldat ſans ſon conſentement. *Ibidem.*

XV.

NE pourront pareillement leſdits Officiers donner congé à leurs Soldats pour

découcher deſdites garniſons, ſans au préalable en avoir informé les Gouverneurs ou Commandans deſdites Places, auſquels le Roy deffend de donner leſdits congez ſans une néceſſité abſoluë, à peine aux uns & aux autres de répondre du préjudice que le ſervice de Sa Majeſté pourroit en recevoir. *Loüis XIV. du 29. Octobre 1663.*

XVI.

AU cas qu'il arrive des difficultez & différends entre les Officiers Majors des Places, & ceux des Troupes y étant en garniſon, qui n'ayent pas été décidez par Sa Majeſté, ils ſeront reglez par proviſion par les Gouverneurs, Lieutenans de Roy, ou Commandans qui ſeront tenus d'en avertir inceſſamment Sa Majeſté; laquelle ordonne à tous Officiers de s'y conformer juſqu'à nouvel ordre d'Elle, à peine de déſobéiſſance. *Loüis XIV. du 25. Juillet 1665. Article LVIII.*

PROVISIONS de Gouverneur de Place.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. SALUT. Le Gouvernement de
étant vacant par le deceds du S.r
qui en étoit pourvû, & jugeant neceſſaire au bien de nôtre ſervice & à la ſûreté de ladite Place, de remplir ladite Charge d'un ſujet qui ait toutes les

qualitez neceſſaires pour la bien remplir, Nous avons crû ne pouvoir faire un plus digne choix que de nôtre cher & bien amé le S.r
vû les preuves qu'il Nous a donné, &c.
A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous avons ledit S.r fait, conſtitué, ordonné & établi, faiſons, conſtituons, ordonnons & établiſſons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, Gouverneur de ladite Place de & ladite Charge vacante comme dit eſt, luy avons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour en joüir & uſer aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui y appartiennent, tels & & ſemblables, dont ont accoûtumé de joüir les autres Gouverneurs des Places de nôtre Royaume, & aux gages & appointemens attribuez à ladite Charge, & qui luy ſeront ordonnez par nos Etats, & à cet effet Nous avons donné & donnons audit S.r pouvoir d'ordonner & commander aux habitans de ladite Place, & aux gens de Guerre qui y ſont & ſeront cy-après en garniſon, ce qu'ils auront à faire pour nôtre ſervice & la ſeûreté & conſervation d'icelle, faire vivre les habitans en bonne union & concorde les uns avec les autres, & leſdits gens de Guerre en bonne diſcipline & police ſuivant nos Reglemens & Ordonnances Militaires, faire ſeverement châtier ceux qui oſeront y contrevenir, veiller à la garde & ſûreté de ladite Place, & generalement faire pour ſa conſervation tout ce qu'il verra être neceſſaire & à propos, le tout ſous l'autorité du Gouverneur & nôtre Lieutenant général ou Commandant en la

la Province de & ce pendant le temps de trois années, & ſans que ledit S.r puiſſe rendre ladite Place, en cas qu'elle vint à être attaquée; qu'après avoir ſoûtenu deux ou trois aſſauts, & qu'il y aura breche conſiderable au Corps d'icelle, & ſans auſſi qu'il puiſſe s'en abſenter qu'avec Congé ſigné de Nous & par l'un de nos Secretaires d'Etat & de nos Commandemens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nôtre cher & féal Chevalier, Chancelier (ou Garde des Sceaux) de France le S.r qu'après qu'il luy ſera apparu des bonnes vie & mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine dudit S.r & de luy pris & reçû le Serment en tel cas requis & accoûtumé, il le mette & inſtituë ou faſſe mettre & inſtituer de par Nous en poſſeſſion de ladite Charge de Gouverneur de ladite Place de & le faſſe joüir des honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes, droits, fruits, revenus, émolumens, gages & appointemens ſuſdits pleinement & paiſiblement, ordonnons aux habitans de ladite Place de comme auſſi aux gens de Guerre qui ſont & ſeront cy-après en garniſon en ladite Place, de reconnoître ledit S.r en ladite qualité de Gouverneur, & de luy obéïr ſans difficulté en tout ce qu'il leur commandera & ordonnera pour nôtre ſervice & pour la ſûreté de ladite Place, à peine d'être traitez comme déſobéïſſans à nos ordres. Mandons aux Treſoriers généraux de l'Extraordinaire de nos Guerres & autres Comptables qu'il appartiendra preſens & à venir qu'ils ayent à payer & délivrer chacun en l'année de ſon exercice audit S.r

les gages & appointemens attribuez à ladite Charge, & rapportant par eux ces presentes ou copies d'icelles dûëment collationnées pour une fois seulement avec les Quittances dudit S.r sur ce suffisantes, Nous voulons tout ce qu'ils auront payé à l'occasion susdite être passé & alloüé en la dépense de leurs Comptes, déduit & rabatu de la recette d'iceux par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes à Paris, ausquels Nous mandons ainsi le faire sans difficulté. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces presentes. DONNÉ à le du mois d l'an de grace mil sept cens vingt & de nostre Regne le

---

COMMISSION de Lieutenant de Roy.

LOUIS, &c. à nôtre cher & bien amé le S.r SALUT, la Charge de nôtre Lieutenant au Gouvernement de nôtre Ville de se trouvant vacante par & étant nécessaire pour le bien de nôtre service, d'y commettre au plûtôt un sujet capable & experimenté : Nous vous avons choisi à cet effet pour la connoissance que Nous avons de vôtre valeur courage, expérience au fait de la Guerre, vigilance, activité, & sage conduite, dont vous avez donné des preuves suffisantes, tant dans les fonctions de ladite Charge de nôtre Lieutenant au Gouvernement de la ville de Mons, qu'en divers autres employs de Guerre qui vous ont été confiez, ainsi que de vôtre fidelité & affection à nôtre service; desorte

que nous nous promettons que vous nous ſervirez utilement dans ce nouveau poſte : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, Nous vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiſſons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, en ladite Charge de nôtre Lieutenant au Gouvernement de nôtre Ville de vacant, comme dit eſt : Pour en ladite qualité & en l'abſence, & ſous l'autorité du Gouverneur de ladite Place, commander en ladite Ville pendant le temps de trois années, tant aux habitans qu'aux gens de Guerre, qui y ſont & ſeront cy-après en garniſon, & leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour nôtre ſervice, faire vivre leſdits habitans en bonne union & concorde les uns avec les autres, & leſdits gens de Guerre en bonne diſcipline & police ſuivant nos Réglemens & Ordonnances militaires, faire ſeverement châtier ceux qui oſeront y contrevenir, veiller à la garde & sûreté de ladite Place, & généralement faire pour ſa conſervation, tout ce que vous eſtimerez néceſſaire & à propos. De ce faire nous vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion, autorité, & mandement ſpecial par ceſdites preſentes : Voulons auſſi que vous joüiſſiez de ladite Charge de nôtre Lieutenant aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui y appartiennent, tels & ſemblables dont joüiſſent ceux qui exercent de pareilles Charges, & aux appointemens qui vous ſeront ordonnez par nos Etats ; Mandons & ordonnons aux habitans de ladite Ville, & aux gens de Guerre qui y ſont, & ſeront cy-après en garniſon, de vous reconnoître en ladite qualité de nôtre Lieu-

tenant, & de vous obéïr en tout ce que vous leur commanderez & ordonnerez pour nôtre ſervice en l'abſence, & ſous l'autorité, comme dit eſt, du Gouverneur de ladite Place, & pendant ledit temps de trois années ſans difficulté, à peine d'être traitez comme déſobéïſſans à nos ordres : CAR tel, &c. DONNÉ, &c.

Nota. *Lorſque le Roy juge à propos de mettre un Commandant dans une Place, on luy expédie une Commiſſion pareille à celles des Lieutenans de Roy, avec cette différence, que le Lieutenant de Roy n'a pouvoir de commander qu'en l'abſence du Gouverneur de la Place, & que le Commandant y commande ſous la ſeule autorité du Gouverneur & du Lieutenant général de la Province.*

COMMISSION de Major de Place.

LOUIS, &c. à nôtre cher & bien amé le S.r SALUT, la Charge de Major de nôtre Ville de étant vacante par le déceds, &c. Et étant néceſſaire au bien de nôtre ſervice de la remplir d'un ſujet capable & expérimenté : Nous vous avons choiſi à cet effet, par la connoiſſance que nous avons, &c. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons, & établiſſons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, en ladite Charge de Major de vacante, comme dit eſt : Pour pendant le temps de trois années en faire les fonctions, & en joüir & uſer aux honneurs, autoritez, prérogatives,

prééminences, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui y appartiennent, tels & ſemblables dont joüiſſent ceux qui exercent de pareilles Charges, & aux appointemens qui vous ſeront ordonnez par nos Etats : Voulons que pendant ledit temps de trois années, & en l'abſence, & ſous l'autorité du Gouverneur & nôtre Lieutenant au Gouvernement de ladite Place, vous y commandiez, tant aux habitans qu'aux gens de Guerre qui y ſont & ſeront cy-après en garniſon, & leur ordonniez tout ce qu'ils auront à faire pour nôtre ſervice, que vous faſſiez vivre leſdits habitans en bonne union & concorde les uns avec les autres, & leſdits gens de Guerre en bon ordre, police & diſcipline ſuivant nos Réglemens & Ordonnances militaires, que vous faſſiez ſévérement châtier ceux qui oſeront y contrevenir, que vous veilliez à la garde & sûreté de ladite Ville, & que vous faſſiez pour ſa conſervation généralement tout ce que vous eſtimerez être néceſſaire & à propos, de ce faire Nous vous avons donné & donnons pouvoir, commiſſion, autorité & mandement ſpécial par ces preſentes; Mandons & ordonnons au Gouverneur ou Commandant pour nôtre ſervice en ladite Place, de vous faire reconnoître en ladite qualité de Major de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, & auſdits habitans & gens de Guerre de vous obéïr, & entendre en tout ce que vous leur ordonnerez pour nôtre ſervice & la sûreté & conſervation de ladite Place ſous nôtre obéïſſance en l'abſence, comme dit eſt, du Gouverneur & nôtre Lieutenant au Gouvernement d'icelle, & pendant ledit temps de trois années ſans difficulté, à peine d'être traitez comme déſobéïſſans à nos ordres :

CAR tel, &c. DONNÉ à, &c.

Nota. *Tous les Majors n'avoient pas anciennement le pouvoir de commander en l'abſence du Gouverneur & du Lieutenant de Roy, mais ſous le Miniſtere de M. de Louvois ; il fut réglé que ce pouvoir ſeroit énoncé dans toutes les Commiſſions des Majors, ce qui a été depuis obſervé à l'exception de quelques Villes telles que Peronne, Abbeville, Toulon, & quelques autres où les Magiſtrats ſont en droit par des priviléges particuliers, de commander en l'abſence du Gouverneur ou Commandant naturel.*

TITRE XCVI.

Du Commandement des Officiers généraux, Directeurs & Inſpecteurs.

ARTICLE PREMIER.

LE ROY ordonne que lors qu'ayant confié à une ſeule perſonne le Commandement en chef d'une de ſes Armées, il ne ſera plus en état de le continuer par mort, maladie ou autrement, & qu'il y aura pluſieurs Officiers principaux ſous luy élevez dans une même dignité, celuy qui ſe trouvera le plus ancien, ſoit qu'ils ſoient Maréchaux de France, ou Lieutenans généraux, commandera à ceux qui le ſeront moins que luy, avec la même autorité que

s'il avoit pouvoir ou commiſſion de Sa Majeſté pour commander en chef; & ce juſqu'à ce que Sa Majeſté informée de l'accident arrivé au Général commandant en chef, il en ait été autrement par Elle ordonné. Veut Sa Majeſté que la preſente Ordonnance ait lieu, non-ſeulement à l'égard des Maréchaux de France & Lieutenans généraux en ſes Armées, mais encore à l'égard des poſtes inférieurs; enſorte qu'un corps, ou un commandement de Troupes qu'Elle aura confié à une ſeule perſonne, ne puiſſe jamais ſans ſes ordres tomber entre les mains de pluſieurs. *Loüis XIV. Ordonnance du premier Aouſt 1675.*

II.

LES Lieutenans généraux des Armées de Sa Majeſté, d'une même promotion, tiendront entre eux le rang qu'ils auront précédemment gardé comme Maréchaux de Camp; & les Maréchaux de Camp, le rang qu'ils gardoient auſſi entre eux lorſqu'ils étoient Brigadiers. *Loüis XIV. du 14. Mars 1676.*

III.

LES Brigadiers d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons, conſerveront toûjours en qualité de Colonels ou Meſtres de Camp, le rang que leur donnent les Régimens qu'ils commandent, ou les Charges qu'ils

ont, ainſi qu'il s'eſt cy-devant pratiqué: mais en qualité de Brigadiers, ceux d'une même promotion commanderont & marcheront entre eux du jour de leur commiſſion de Colonel ou Meſtre de Camp, ſans avoir égard à l'ancienneté de leurs Régimens, ni à leurs Charges. *Loüis XIV. du premier Avril 1696.*

Les difficultez ſurvenuës en explication de cet Article, par rapport aux Colonels d'Infanterie qui avoient paſſé à des Charges de Gendarmerie, & à des Régimens de Cavalerie & de Dragons, furent levées par l'Ordonnance qui ſuit du 20. Mars 1704.

SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne que les Brigadiers de Cavalerie, de Dragons ou d'Infanterie, tant de la derniére promotion que de celles qui ſe feront cy-après, commanderont & marcheront entre eux du jour de leur Commiſſion, ſoit de Colonels d'Infanterie ou de Meſtres de Camp de Cavalerie & de Dragons, ſans s'arrêter au changement de Corps, ni au temps qu'ils ſeront entrez dans celuy où ils ſe trouveront.

IV.

TOUT Brigadier d'Infanterie, Cavalerie ou Dragons, qui aura Lettres de ſervice, & pouvoir d'exercer les fonctions de ladite Charge, commandera à tous Colonels & Meſtres de Camp françois & étrangers, ſans aucune exception. *Loüis XIV. du 10. Mars 1673.*

V.

ET lorſque des Brigadiers d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, ſe trouveront enſemble avec Lettres de ſervice, ſi c'eſt dans une Ville fermée, celuy d'Infanterie commandera préférablement à celuy de Cavalerie & de Dragons; ſi c'eſt dans un lieu ouvert & en campagne, le Brigadier de Cavalerie commandera auſſi préférablement à celuy d'Infanterie. *Loüis XIV. du 30. Juillet 1695.*

VI.

ENTRE les Brigadiers de Cavalerie & de Dragons, celuy qui aura le pas ſur l'autre commandera ſans difficulté. *Loüis XIV. du 30. Juillet 1695.*

VII.

LES Brigadiers d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, qui ſeront commis par Sa Majeſté ſur ſes Frontiéres à l'inſpection de ſes Troupes, auront ſur celles qui ſe trouveront dans leur inſpection, & ſur celles qui s'aſſembleront dans les Pays qui en ſeront voiſins, le même commandement qu'ils y auroient s'ils s'y trouvoient avec leurs Régimens, & qu'ils euſſent des Lettres de ſervice pour y faire les fonctions de leurs charges de Brigadiers, ſans difficulté. *Loüis XIV. du 10. May 1689.*

VIII.

VEUT Sa Majeſté que les autres Officiers d'Infanterie, Cavalerie & Dragons qu'Elle fera auſſi Inſpecteurs de ſes Troupes, joüiſſent du même avantage ſuivant les Charges qu'ils poſſédent. *Ibidem.*

IX.

LES Colonels d'Infanterie & Meſtres de Camp de Cavalerie & de Dragons, que Sa Majeſté a commis & commettra pour Inſpecteurs, tiendront en l'étenduë de leur inſpection, rang de Colonels ou Meſtres de Camp des Régimens qui s'y trouveront. *Ibidem.*

X.

CEUX deſdits Inſpecteurs qui ne ſeront que Lieutenans-Colonels, Majors ou Capitaines, en conſerveront pareillement le rang dans leur inſpection, ſans difficulté. *Loüis XIV. Ibidem.*

TITRE XCVII.

Du choix des Lieutenans généraux, deſtinez au Commandement de la Cavalerie & de l'Infanterie.

ARTICLE PREMIER.

L'OFFICIER général, commandant une Armée en chef, choiſira entre les Lieutenans généraux qui y ſerviront ſous luy, ceux qu'il jugera à propos pour commander les deux aîles de Cavalerie & le Corps de l'Infanterie. *Loüis XIV. Ordonnance du premier Fevrier 1703. Les Articles ſuivans de ce Titre ſont tirez de la même Ordonnance.*

II.

LORSQUE la nomination de ces trois Lieutenans généraux aura été faite, le plus ancien des deux qui ſeront deſtinez pour la Cavalerie, commandera les deux lignes de l'aîle droite, & l'autre, les deux de la gauche; de maniére que les Officiers généraux de chacune de ces aîles, ſoient ſubordonnez au plus ancien Lieutenant général de celle où ils ſerviront.

III.

L'OFFICIER général, qui ſera le plus

ancien au Corps d'Infanterie, aura le commandement des deux lignes d'Infanterie; & tous les autres Officiers généraux qui y ſeront placez, luy ſeront ſubordonnez.

IV.

LES Lieutenans généraux, commandans les aîles de Cavalerie, & le Lieutenant général qui commandera l'Infanterie, n'auront point de poſtes fixes à la tête des Troupes qui ſeront ſous leurs ordres : mais pourront ſe poſter à la tête de celles qu'ils jugeront à propos, dans l'étenduë de leur commandement; à l'exception toutefois des Troupes qui pourroient être détachées des lignes, ſoit par l'ordre du Général de l'Armée, ou par l'ordre même du Lieutenant général, commandant une aîle de Cavalerie ou le Corps d'Infanterie; l'intention de Sa Majeſté étant que ce ſoit pour lors les Lieutenans généraux qui ſeront poſtez à la tête des lignes, dont les Troupes ſeront détachées, qui les aillent commander, & que les Lieutenans généraux qui commanderont les aîles ou le Corps d'Infanterie, demeurent toûjours avec le gros des Troupes qui reſtera en ligne.

V.

VEUT & entend Sa Majeſté, que lorſqu'il y aura pluſieurs Marêchaux de France dans une Armée, leſdits Lieutenans généraux nommez pour commander les aîles de

Cavalerie & le Corps de l'Infanterie, y conſervent leur commandement ſur les Lieutenans généraux, qui leur ſeront ſubordonnez, quand même leſdits Marêchaux de France ſe trouveroient dans l'étenduë dudit commandement.

TITRE XCVIII.

De l'ordre, mot & ronde dans les Places fortes.

ARTICLE PREMIER.

L'ORDRE & le mot ſeront diſtribuez par le Major de la Place, à tous les Sergens des Compagnies de la garniſon; leſquels ſeront pour cette fin obligez de ſe trouver en la place, & à l'heure pour ce ordonnée, pour y recevoir ledit mot & ordre; & tandis qu'il leur ſera donné par ledit Major, leſdits Sergens ſe tiendront découverts juſqu'à ce que le dernier Sergent du cercle ait reçû le mot, & l'ait rendu au Major. *Loüis XIV. Ordonnance du 12. Octobre 1661.*

II.

VEUT Sa Majeſté, que les Officiers de Cavalerie reçoivent l'ordre & le mot des Majors des Places, ainſi que les Officiers d'Infanterie. *Loüis XIV. du 25. Juillet 1668. Art. VIII.*

Nota. *Les Majors ou Aydes-Majors des Régimens de Cavalerie & de Dragons, doivent ſe trouver ſur la place, à l'heure que le Major y va donner l'ordre au cercle des Sergens. Ils le reçoivent de luy, & vont enſuite le diſtribuer aux Marêchaux des Logis, qui s'aſſemblent pour cet effet devant les Cazernes: & les Marêchaux des Logis le donnent enſuite aux Brigadiers.*

III.

LES Sergens des Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, prendront pareillement tous les jours l'ordre & le mot deſdits Majors, ainſi que les autres Sergens; ils pourront cependant, par diſtinction, faire un cercle à part, pour prendre le mot ſéparément des autres. *Loüis XIV. Ibidem, Article IX.*

IV.

LORSQUE le Régiment des Gardes Suiſſes ou des Compagnies d'iceluy, ſe trouveront dans une Place avec d'autres Troupes, ſans qu'il y ait de Compagnies de Gardes Françoiſes, le plus ancien Corps François prendra la droite, & les Sergens de ce Corps feront, avec ceux deſdites Compagnies Suiſſes, un cercle à part pour prendre le mot du Major de la Place, ſéparément des Sergens des autres Compagnies de la garniſon. *Ibidem, Article XXIX.*

V.

LE Sergent de la derniére Compagnie de celles qui ſeront de garde dans une Place, en laquelle il y aura un Lieutenant ou Commiſſaire d'Artillerie, ſera tenu & obligé de porter audit Lieutenant ou Commiſſaire l'ordre qui aura été donné par le Gouverneur ou Commandant de ladite Place, auſſitôt qu'il l'aura reçû, ſans y apporter aucune difficulté, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit. *Loüis XIV. du dernier Fevrier 1679.*

VI.

LORSQUE dans les Places il ſe trouvera des Inſpecteurs, le mot ſera donné tous les ſoirs; ſçavoir aux Inſpecteurs généraux par un des Aydes-Majors deſdites Places, & aux Inſpecteurs particuliers par un Sergent. *Loüis XIV. du 7. Janvier 1683.*

VII.

CELUY qui commandera dans une Citadelle, Château, Fort ou Réduit, envoyera tous les jours prendre le mot du Gouverneur de la Ville à laquelle ladite Citadelle, Château, Fort & réduit ſera attaché; & en l'abſence dudit Gouverneur, de celuy quel qu'il ſoit qui ſe trouvera commander dans ladite Ville, quand bien même un Capitaine qui commanderoit eſdits Châteaux, Citadelles, Forts & Réduits, ſeroit d'un corps

plus ancien que ne ſeroit celuy qui commanderoit dans la Ville, ou qu'à faute de Capitaines dans la Ville, le Major d'icelle, un Lieutenant, ou un Enſeigne d'Infanterie s'y trouvât commander. *Loüis XIV. des 17. Decembre 1662. 3. Novembre 1664. & 25. Juillet 1665. Art. III.*

VIII.

N'ENTEND néanmoins Sa Majeſté que ceux qui commanderont dans les Villes, ſi ce n'eſt les Gouverneurs, puiſſent prétendre aucun Commandement ni autorité dans leſdites Citadelles & Châteaux; ni pareillement ceux qui commanderont dans leſdites Citadelles & Châteaux, ſur ceux qui commanderont dans les Villes. *Loüis XIV. Ibidem.*

IX.

LORSQUE les Gouverneurs, Lieutenans de Roy ou Commandans feront leur ronde, l'Officier principal qui commandera en chaque Corps-de-garde, ſera tenu de les aller recevoir, & de leur porter le mot en perſonne, près la ſentinelle avancée, ſans qu'il puiſſe l'envoyer par un Sergent ni Officier ſubalterne; il en ſera uſé de même maniere à l'égard des Majors, lorſqu'ils feront leur premiere ronde appellée ronde-Major. *Loüis XIV. du 25. Juillet 1665.*

X.

LES Inſpecteurs généraux ou particuliers

feront la ronde dans les Places où ils ſe trouveront, toutes les fois & aux heures qu'ils jugeront à propos; & lorſqu'ils la feront, les Officiers des Corps-de-garde en uſeront de la même maniére qu'à l'égard des Gouverneurs, Lieutenans de Roy ou Commandans, ſans que leſdits Inſpecteurs, lorſqu'ils ſeront à cheval, ſoient tenus de mettre pied à terre pour recevoir le mot. *Loüis XIV. du 7. Janvier 1683.*

XI.

LES Majors des Places, ou ceux qui en leur abſence en feront la fonction, ſeront tenus, après la ronde Major faite dans une Ville, Citadelle, Château, Fort & Réduit, de porter l'ordre & le mot au Lieutenant de Roy ou Commandans qui ſe trouveront eſdites Ville, Citadelle, Château, Fort & Réduit, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer ſous prétexte que les Gouverneurs des Places ſeroient préſens; pourvû toutefois que les lieux où leſdits Lieutenans ou Commandans ſe trouveront, & dans leſquels leſdits Majors auront fait leur ronde, ſoient ſéparez par Foſſez & Pont levis, de ceux où ſeront leſdits Gouverneurs. *Loüis XIV. du 25. Juillet 1665. Article VII.*

XII.

VEUT Sa Majeſté, qu'un tiers de ceux des Officiers de la Garniſon qui ne ſeront

point de garde, faſſe toutes les nuits une ronde autour des Remparts, aux heures fixées par les Gouverneurs ou Commandans qui les régleront, de maniére que depuis qu'on aura fermé les portes juſqu'à ce qu'on les ouvre, il y ait toûjours, s'il ſe peut, des Officiers ſur le Rempart; voulant Sa Majeſté, en cas de contravention, que l'Officier qui aura manqué à la ronde à laquelle il aura été obligé, ſoit mis aux arrêts pour quinze jours, chaque fois qu'il y aura manqué, & que pendant ledit temps, il ſoit privé de ſes appointemens qui ſeront délivrez à l'hôpital du lieu de la Garniſon. *Loüis XIV. du 29. Fevrier 1673.*

XIII.

LE tiers des Officiers ſubalternes des Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, feront la ronde dans les Villes & Places où ils ſe trouveront en garniſon, ainſi que les autres Officiers d'Infanterie. *Loüis XIV. du 20. Mars 1681.*

XIV.

LORSQUE les heures deſdites rondes auront été réglées par les Gouverneurs ou Commandans, leſdits Officiers tireront au ſort entre eux, pour ſçavoir l'heure à laquelle chacun d'eux la dévra faire; & ils la feront ſans y manquer aux heures échûës, ſans que les Capitaines puiſſent avoir préférence ni

choix de l'heure ſur les Officiers ſubalternes, ni qu'après qu'il aura été tiré au ſort, aucun Officier puiſſe changer d'heure; voulant Sa Majeſté, que ce qui ſera décidé par le ſort, ſoit inviolablement gardé. *Loüis XIV. du 8. Mars 1673.*

Nota. *Tous les ſoirs après l'ordre donné, le Major des Places fait tirer au ſort les Officiers qui ſont de ronde pour la nuit ſuivante, afin de fixer l'heure à laquelle ils doivent la faire. On leur donne enſuite à chacun pluſieurs piéces de cuivre ou de plomb, ſur leſquelles eſt gravée l'heure de la ronde. Ils laiſſent en la faiſant, une de ces piéces à chacun des Corps-de-garde par où ils doivent paſſer; & pour empêcher qu'ils ne puiſſent charger quelqu'autre deſdites piéces & de leur ronde, il y a des Corps-de-garde entremêlez où ils ſont obligez de ſigner leur nom les uns au-deſſous des autres, par où on connoît aiſément ſi les rondes ont été faites dans leur ordre.*

TITRE XCIX.

De la garde des Places.

ARTICLE PREMIER.

L'ORDRE qui ſera établi pour la garde des Places par les Gouverneurs, Lieutenans de Roy ou Commandans, ne pourra être changé par les Capitaines, ou autres qui ſe trouveront commander eſdites Places en l'abſence deſdits Gouverneurs, Lieutenans de Roy & Commandans. *Loüis XIV. du 25. Juillet 1665.*

II.

VEUT Sa Majeſté, que la Garde ſoit faite jour & nuit dans les Places de Guerre; qu'elle y ſoit montée à trois heures en hyver, & en été à quatre heures après midy, & qu'auſdites heures, les Officiers & Soldats qui devront monter la garde, s'y trouvent preſens, à peine aux Officiers d'interdiction, & aux Soldats de punition corporelle. *Loüis XIV. des 12. Octobre 1661. & 18. Novembre 1680.*

III.

TOUS les Officiers d'Infanterie, à l'exception des Lieutenans-Colonels, des Commandans de Bataillon, & des Capitaines qui

ſe trouveront commander dans les Places en l'abſence des Officiers-Majors, monteront en perſonne la garde que chacun d'eux devra faire, & ce avec le Hauſſe-col & l'Eſponton. Ils aſſiſteront à l'ouverture & fermeture des portes, & ſeront obligez de demeurer au Corps-de-garde & d'y coucher, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer que par maladie, ou autre légitime empêchement, à peine de déſobéïſſance. *Loüis XIV. des 25. Juillet 1665. 26. Fevrier 1670. 25. Octobre 1675. & 12. Octobre 1661.*

IV.

LE Major de chaque Place, prendra également dans tous les Bataillons qui en compoſeront la Garniſon, les Officiers néceſſaires pour y monter la garde chaque jour, & ce à proportion du nombre d'Officiers d'un même rang, qu'il y aura dans chaque Bataillon preſens à la Garniſon, & en état de faire le ſervice; enſorte qu'aucun Officier ne monte point deux fois la garde, que tous ceux de la Garniſon ne l'ayent montée une fois. *Loüis XIV. du 10. Octobre 1683.*

V.

COMME Sa Majeſté n'accorde des Congez aux Officiers de ſon Infanterie, que pour vacquer à leurs affaires, & non pour demeurer inutiles; Sa Majeſté veut que ceux qui ſe

trouveront à la Garniſon pendant le temps de leur Congé, montent la garde, & faſſent les fonctions de leurs Charges, ainſi que les autres Officiers. *Loüis XIV. du 6. Mars 1662.*

VI.

LES Capitaines des Compagnies des Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, ſeront diſpenſez de monter la garde en perſonne avec le Hauſſe-col & l'Eſponton. Veut néanmoins Sa Majeſté, qu'un des Capitaines deſdits Régimens ſoit tenu tous les jours de ſe trouver à la parade, pour voir ſi les Eſcoüades deſdits Régimens ſeront complettes d'Officiers, Sergens & Caporaux; & qu'en outre, il prenne ſoin de viſiter pluſieurs fois, tant de jour que de nuit, les Corps-de-garde où leſdites Eſcoüades ſeront diſtribuées, pour reconnoître ſi les Sergens & Soldats d'icelles y ſeront aſſidus, & feront le ſervice avec l'exactitude qu'ils doivent. *Loüis XIV. du 20. Mars 1681.*

VII.

LES Officiers d'Infanterie, de garde aux portes des Places, feront battre la caiſſe, tant pour la diane & la retraite, que pour l'ouverture & fermeture des portes. *Loüis XIV. 25. Juillet 1665. Article XXIV.*

VIII.

LES Officiers des Compagnies qui tiennent Garniſon eſdites Places, rouleront, s'il eſt beſoin, avec les Officiers ſubalternes déſdites Compagnies, pour les gardes qu'ils y auront à faire; de maniére que les Capitaines relévent les Lieutenans ou Enſeignes qui devront ſortir de garde, lorſqu'ils y rentreront; ſi ce n'eſt que dans les Places où il n'y aura que deux Compagnies, les Capitaines d'icelles aiment mieux faire la garde de deux jours l'un, auquel cas il leur ſera permis de le faire. *Ibidem, Article XXVI.*

IX.

LES Capitaines de Compagnies franches Suiſſes monteront la garde comme les autres Capitaines en pied, chacun à leur tour; & ils auront le pas & le rang ſur les Capitaines réformez à la ſuite des Régimens d'Infanterie françoiſe, ſans toutefois que cela préjudicie aux Réglemens qui portent que les Officiers françois commanderont préférablement à tous Officiers étrangers. *Loüis XIV. du 24. Fevrier 1670.*

X.

LES Officiers qui ſeront de garde dans les Places, ſeront indiſpenſablement obligez de coucher au Corps-de-garde ſans ſe déshabiller, ni pouvoir quitter ledit Corps-

de-garde que pendant une heure ſeulement à midy pour aller dîner, & une autre heure à ſix heures du ſoir pour aller ſouper. Et afin que durant ce temps les poſtes ne demeurent jamais ſans Officiers, ceux qui devront monter la garde le lendemain, viendront relever leſdits Officiers, & ſe tiendront à leur poſte juſqu'à ce qu'ils y ſoient de retour. *Loüis XIV. du 9. Fevrier 1673.*

XI.

CHACUNE des Compagnies d'Infanterie qui ſeront en garniſon dans une place, ſera diviſée en trois Eſcoüades, qui ſeront alternativement de garde, enſorte que le tiers de la garniſon ſoit employé chaque jour à la garde de la Place. *Loüis XIV. du 22. Aouſt 1666.*

XII.

LES Mouſquetaires & Fuſiliers des Troupes ſeront non-ſeulement obligez, lorſqu'ils ſeront de garde, d'avoir leurs Mouſquets ou Fuſils bien chargez, mais auſſi de porter ſur eux de la poudre & du plomb ſuffiſamment pour tirer encore trois coups au moins, à peine à ceux qui y manqueront, d'être mis pour la premiére fois en priſon pour huit jours, & ſur le cheval de bois pour la ſeconde ; ordonnant Sa Majeſté aux Officiers de garde d'y tenir la main,

main, à peine d'interdiction, & aux Majors & Ayde-Majors des Places, d'y prendre ſoigneuſement garde, pour avertir les Gouverneurs ou Commandans de la negligence que leſdits Officiers de garde pourroient y apporter. *Loüis XIV. du 10. Aouſt 1687.*

XIII.

LES Officiers des plus anciens Régimens ne pourront prétendre monter la garde les prémiers, & préférablement aux Officiers des Corps moins anciens que ceux dont ils ſeront, ni choiſir un poſte fixe; Voulant Sa Majeſté que leſdits Officiers & leurs Eſcoüades tirent au billet & faſſent la garde aux lieux qui leur ſeront échûs par le ſort. *Loüis XIV. des 12. Octobre 1661. 25. Juillet 1665. Article XXV. & 23. Juillet 1668.*

XIV.

AUCUNE Eſcoüade ne pourra pareillement prétendre un poſte fixe, ſous prétexte de l'ancienneté de la Compagnie dont l'Eſcoüade auroit été détachée, ou de ce qu'elle ſeroit commandée par un Officier qui eût commandement ſur les autres; Voulant Sa Majeſté que tous les poſtes qui devront être gardez, ſoient tirez au ſort. *Loüis XIV. du 25. Juillet 1665. Article XXVII.*

XV.

LES Officiers des Régimens des Gardes françoiſes, & après eux ceux des Gardes Suiſſes pourront néanmoins choiſir les poſtes que les Compagnies deſdits Régimens auront à garder tandis qu'ils ſeront dans la place; & tireront pour cet effet chaque jour entre eux pour ſçavoir auſquels des poſtes choiſis, les Officiers & Soldats de leurs Corps qui auront à monter la garde, la devront faire. *Ibidem, Article XXVIII.*

XVI.

LORSQUE dans une Place il n'y aura point de Compagnies du Régiment des Gardes Françoiſes, & qu'il s'en trouvera de celuy des Gardes Suiſſes, avec d'autres Troupes, les Compagnies du plus ancien Corps des Régimens François de la garniſon, qui ſeront au moins au nombre de deux pour faire Corps, auront la droite ſur leſdites Compagnies des Gardes Suiſſes; & après que les Officiers deſdites Compagnies Françoiſes auront choiſi des poſtes, ceux deſdites Compagnies Suiſſes en choiſiront pour leurs demeures fixes aux uns & aux autres, tandis que leurs Compagnies ſeront dans la Place : Voulant Sa Majeſté, que pour la garde deſdits poſtes choiſis, les Eſcoüades, tant des deux Compagnies Françoiſes, que

des Compagnies Suiſſes qui devront monter la garde, tirent entr'elles au ſort pour ſçavoir auſquels deſdits poſtes fixes les Eſcoüades Françoiſes & Suiſſes la devront aller faire. *Ibidem, Article XXIX.*

XVII.

QUE ſi dans ladite Place, il ne ſe trouve qu'une Compagnie du plus ancien Corps François, de ceux qui y ſont en garniſon, la Compagnie du Corps d'après le plus ancien, y ſera jointe pour faire Corps, afin de prendre la droite ſur leſdites Compagnies Suiſſes, choiſir les poſtes fixes, & les tirer entr'elles en la maniére cy-deſſus. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que lorſqu'il ſe trouvera une Eſcoüade Suiſſe avec une Eſcoüade Françoiſe, la Françoiſe ait la droite & l'Officier François le commandement. *Ibidem.*

XVIII.

LORSQUE les Compagnies des Gardes Suiſſes ne ſeront plus dans la Place, les Troupes qui reſteront, ſuivront, pour la garde d'icelle, les Reglemens précédens, ſans qu'aucune deſdites Troupes puiſſe prétendre de poſtes fixes, les Suiſſes n'y étant plus. *Ibid.*

XIX.

A l'égard des Eſcoüades qui ne ſont pas de garde, & qui ſe doivent, en cas d'allarme, trouver au Drapeau ou au-devant du

logis de l'Officier commandant la Compagnie, les Gouverneurs ou Commandans pourront leur assigner des postes fixes, auxquels, en cas d'allarmes, elles ayent à se rendre sans perdre de temps, ni aller ailleurs. *Ibidem, Article XXX.*

XX.

VEUT Sa Majesté, que la caisse se batte à la Françoise, à toutes les gardes qui se feront dans les Places où il y aura des Corps & Compagnies françoises avec des Corps & Compagnies Etrangeres en garnison, même lorsque les gardes seront commandées par des Officiers de Corps Etrangers. *Loüis XIV. du 17. Septembre 1663.*

XXI.

LORSQUE les Troupes d'Armées d'Infanterie se trouveront avec des Troupes de garnison dans les Places, elles auront la droite, tiendront le premier rang en toutes marches & autres fonctions Militaires, & commanderont préférablement aux Troupes de garnison : Elles auront le choix des logemens, & les gardes seront faites à chaque poste, par celles des Troupes d'Armées, conjointement avec celles de garnison ; Voulant pour cet effet Sa Majesté, que les unes & les autres soient divisées en autant d'Escoüades, qu'il y aura de postes à garder. *Loüis XIV. du 25. Juillet 1665. Art. XLI.*

Nota. *Toutes ces préférences ne ſont données aux Troupes d'Armées, que ſur les garniſons ordinaires qui étoient pour lors compoſées de Morte-payes & Soldats entretenus aux dépens des Gouverneurs : mais comme ces garniſons ordinaires ont été ſupprimées par la ſuite, les Troupes de garniſon roulent préſentement avec celles d'Armées, ſuivant leur ancienneté, ſans aucune préférence. Cette ancienneté ne met pas en droit un Régiment d'en déplacer un moins ancien, lorſqu'il eſt déja logé ; mais lorſque pluſieurs Régimens arrivent en même temps dans une Place, ils choiſiſſent les quartiers des Cazernes, ſuivant le rang que leur donne leur ancienneté.*

XXII.

LES Majors des Places tiendront un Regiſtre, ſur lequel ils écriront chaque jour, auſſi-tôt que les poſtes auront été tirez, pour les Eſcoüades qui devront monter la garde ; & avant que leſdites Eſcoüades ſoient en marche pour s'y rendre, les noms des Officiers & Sergens, & les Eſcoüades qui devront ce jour-là ſervir en chaque poſte, dont leſdits Majors délivreront en même temps un Extrait ſigné d'eux, au Gouverneur ou Commandant de la Place. *Loüis XIV. du 25. Octobre 1680.*

XXIII.

LORSQUE lesdits Majors feront leur ronde, ils vérifieront exactement si les Officiers, Sergens & Escoüades seront dans les mêmes postes où ils auront dû se rendre ; & en cas qu'ils y trouvent quelque changement, l'Officier qui l'aura fait, sera relevé sur le champ & mis en prison, pour être ensuite cassé, sur le compte que le Commandant de la Place & le Major seront tenus d'en rendre à Sa Majesté ; & à l'égard des Sergens & Caporaux ou Anspessades, commandant les Escoüades qui auront changé de postes, Veut Sa Majesté qu'ils soient mis au Conseil de Guerre, & condamnez aux Galéres perpetuelles. *Loüis XIV. Ibid.*

XXIV.

VEUT Sa Majesté que lorsque les Commissaires iront la nuit avec les Majors des Places dans les Corps-de-garde, les Officiers & Soldats qui y seront, soient tenus de les reconnoître & de les laisser entrer dans lesdits Corps-de-garde, pour y compter les Soldats & les armes. *Loüis XIV. du 25. Juillet 1665. Article LV.*

XXV.

POUR prévenir la consommation inutile des Bois de Sa Majesté & de ceux des Communautez, & l'incommodité des habitans des Villes du dedans du Royaume, les

Troupes qui y ſeront en garniſon ne feront point de gardes aux portes, & n'auront aucun Corps-de-garde, ſoit de jour ou de nuit, mais ſeulement dans les Villes & Places frontiéres & conquiſes, & en celles où il leur ſera ordonné par les Gouverneurs ou Commandans. *Loüis XIV. du 4. Novembre 1651.*

XXVI.

LES Sentinelles ſeront relevées dans toutes les Places de deux en deux heures, & aux heures qui ſeront marquées par les Majors deſdites Places, enſorte qu'elles le ſoient toutes en même temps; voulant néanmoins Sa Majeſté, que pendant les fortes gelées leſdites Sentinelles ſoient relevées d'heure en heure. *Loüis XIV. du 6. Novembre 1684.*

XXVII.

LES Sentinelles qui devront partir d'un Corps-de-garde, ſe mettront en haye devant le Corps-de-garde peu avant l'heure qu'elles en devront partir, & elles y ſeront viſitées par l'Officier qui y commandera; lequel ſortira pour cet effet du Corps-de-garde, & n'y entrera qu'après qu'il les aura vûs ſe mettre en marche ſous la conduite du Caporal ou de l'Anſpeſſade qui ſera de poſte. *Ibid.*

XXVIII.

TOUTES les Sentinelles ſuivront ledit

Caporal ou l'Anſpeſſade, ſans prendre un plus court chemin, pour l'aller attendre aux endroits où elles ſçauront devoir être poſées: celles qui ſeront relevées, le ſuivront toutes de la même maniére; & lorſque ledit Caporal ou l'Anſpeſſade arrivera au Corps-de-garde, avec toutes leſdites ſentinelles relevées, il n'y rentrera point que l'Officier Commandant n'en ſoit ſorti pour les y voir rentrer. *Ibidem.*

XXIX.

VEUT Sa Majeſté, que les Officiers qui manqueront à ſatisfaire ponctuellement à ce qui eſt preſcrit par la préſente Ordonnance, ſoient pour la premiére fois interdits pour quinze jours, & privez pendant le même temps de leurs appointemens, & pour la deuxiéme fois caſſez & privez de leurs Charges. *Ibidem.*

XXX.

LES Caporaux & les Anſpeſſades qui y auront manqué, ſeront mis en priſon pour un mois la premiére fois, & la ſeconde privez de leurs places, & remis parmi les Soldats de la Compagnie dont ils ſeront, pour deux années. *Ibidem.*

XXXI.

A l'égard des Sentinelles qui ſe laiſſeront relever par d'autres que par des Caporaux ou Anſpeſſades, Veut Sa Majeſté qu'elles ſoient envoyées aux Galeres. *Ibidem.*

TITRE C.

Des Honneurs qui seront déferez aux Princes, Officiers généraux & Gouverneurs, à l'Armée & dans les Provinces & Places.

ARTICLE PREMIER.

LE Drapeau blanc ne se portera jamais, dans quelques Régimens que ce soit, à aucune garde, sinon lorsque le Colonel la montera pour Sa Majesté, ou pour Monseigneur le Dauphin. *Loüis XIV. Ordonnance du 12. May 1696. Tous les Articles suivans de ce Titre, jusques & compris l'Article XXII. sont tirez de la même Ordonnance.*

Nota. *Le Drapeau blanc ne se porte jamais seul; il est d'usage d'y joindre un des autres Drapeaux de couleur.*

II.

LA garde qui se fera chez les Princes du Sang ou Légitimez de France, sera de cinquante hommes détachez, avec un Drapeau du plus ancien Règiment, chacun dans son rang, sous le commandement d'un Capitaine avec les Officiers subalternes qu'il doit avoir; Voulant Sa Majesté que lesdits Princes du

Sang ou Légitimez de France, ayent leur garde avant celle du Général de l'Armée où ils ſe trouveront.

III.

LES Marêchaux de France auront auſſi une garde de cinquante hommes avec le Drapeau, commandez par un Capitaine, & autres Officiers à proportion.

IV.

LORSQUE les Princes du Sang, Légitimez de France, ou Marêchaux de France, iront les uns chez les autres, les gardes qu'ils auront prendront toûjours les armes, & les Tambours battront aux champs, à la réſerve ſeulement des gardes détachées des Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, qui ne prendront les armes que pour celuy qu'elles garderont.

V.

LES gardes des autres Officiers généraux, prendront les armes pour les Princes & les Marêchaux de France, lorſqu'ils les iront voir chez eux, & qu'ils paſſeront devant leurs maiſons.

VI.

LES Tambours battront toûjours aux champs, pour ceux qui auront une garde avec le Drapeau.

VII.

LORSQU'UN Lieutenant général ſe

trouvera commandant l'Armée, Sa Majesté entend que sa garde soit de cinquante hommes, commandée par un Capitaine, sans Drapeau; & que les Tambours ne sassent qu'appeller pour luy.

VIII.

LES Lieutenans généraux qui ne commanderont point l'Armée, auront pour leur garde trente hommes, commandez par un Officier, & le Tambour ne fera aussi qu'appeller; Voulant Sa Majesté que leursdites gardes ne prennent les armes que pour les Princes du Sang ou Légitimez de France, les Marêchaux de France, & celuy qu'elles garderont.

IX.

LE Marêchal de Camp qui aura un ordre pour commander en chef un Corps de Troupes, aura trente hommes & un Officier de garde, avec un Tambour qui appellera.

X.

LES Marêchaux de Camp qui serviront seulement en cette qualité, auront quinze hommes de garde, commandez par un Sergent; & le Tambour qui les conduira chez eux, n'y restera point.

XI.

CHAQUE Brigadier d'Infanterie aura dix

hommes avec un Caporal de ſa Brigade, leſquels n'étant que pour la garde de ſon Equipage, ne prendront point les armes & ne paroîtront point, lorſque les Princes, Maréchaux de France, ou Officiers généraux paſſeront : ils ſe mettront ſeulement en haye ſans armes, lorſque le Brigadier entrera ou ſortira de chez luy ; & il n'aura même cette garde, que tant qu'il ſe trouvera logé dans le Camp de ſa Brigade.

XII.

LES Colonels ou Commandans des Corps, étant logez au Camp de leurs Régimens ou Bataillons, auront la nuit ſeulement une Sentinelle, qui ſera priſe de la garde de la tête du Camp, où ladite Sentinelle ſe retirera à ſix heures du matin.

XIII.

LES Officiers & Soldats de piquet, ſortiront ſans armes, pour les Officiers généraux qui ſeront de jour, & pour les Directeurs, Majors & Inſpecteurs généraux, afin qu'ils puiſſent voir ſi le nombre des commandez s'y trouvera, & s'ils auront ce qu'il faudra pour marcher, en cas qu'ils y fuſſent obligez.

XIV.

LES gardes de la tête du Camp, prendront les armes pour les Princes du Sang & Légitimez de France, & les Maréchaux de

France, & pour le Commandant de l'Armée ou du Corps de Troupes; & les Tambours battront auſſi aux champs.

XV.

LESDITES gardes de la tête du Camp, ſe mettront ſous les armes & en haye, pour les Lieutenans généraux & pour les Marêchaux de Camp; mais le Tambour ne battra point.

XVI.

QUANT aux gardes des poſtes qui ſeront autour de l'Armée, elles prendront les armes dès qu'elles verront quatre ou cinq hommes venir à elles: & lorſqu'elles les auront fait reconnoître, elles les recevront ſuivant leurs dignitez, battront aux champs pour les Princes du Sang, pour les Légitimez de France & pour les Marêchaux de France; appelleront pour les Lieutenans généraux; & ſe mettront ſous les armes, ſans Tambour, pour les Marêchaux de Camp.

XVII.

LORSQUE leſdits poſtes ſeront viſitez par un Brigadier, la garde ſe mettra en haye; repoſant ſur ſes armes, l'Officier à la tête, ayant l'Eſponton près de luy; & lorſqu'un Colonel les ira voir, les Soldats ſe trouveront à leurs armes, qui ſeront à terre, & l'Officier ſera près d'eux pour rendre compte du poſte.

XVIII.

En quelque Ville & Place que ſe trouvent les Princes du Sang, ou Légitimez de France, & les Marêchaux de France, lorſqu'il y aura des Troupes en garniſon, ils auront une garde telle qu'elle eſt cy-devant réglée, quand même ils n'y ſeroient pas pour le ſervice de Sa Majeſté.

XIX.

Un Lieutenant général qui aura ordre pour commander en chef dans une Province, aura pour ſa garde cinquante hommes commandez par un Capitaine, ſans Drapeau; & les Tambours ne feront qu'appeller.

XX.

Les Lieutenans généraux ou Marêchaux de Camp, commandans dans une Province ſous d'autres chefs, ou qui n'y auront commandement en chef que par accident, auront la même garde qu'ils auroient dans une Armée.

XXI.

Le Marêchal de Camp qui commandera en chef dans une Province, par ordre de Sa Majeſté, aura quinze hommes de garde avec un Sergent, ſans Tambour; & le Brigadier, un Caporal & dix hommes, auſſi ſans Tambour.

XXII.

Lorsqu'un Brigadier ſervira ſous un

autre Commandant, il ne devra point avoir de Sentinelle; & les Soldats ne ſortiront point quand il paſſera, non plus que pour les Commandans d'Infanterie qui ſeront mis dans les Places.

XXIII.

QUANT aux Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces, & aux Gouverneurs ou Commandans des Places, veut Sa Majeſté, que lorſque le Gouverneur & Lieutenant général de la Province arrivera dans une Place, il ſoit poſé devant ſa porte un Corps-de-garde commandé par un Capitaine; s'il eſt Maréchal de France, ſinon, par un Officier ſubalterne, eu égard à ſa qualité. *Loüis XIV. du 12. Octobre 1661. Article VIII.*

XXIV.

A l'égard du Gouverneur ou Commandant particulier d'une Place, il ſera poſé devant ſa porte une Sentinelle du plus prochain Corps-de-garde; laquelle ſera relevée de temps en temps. *Loüis XIV. Ibidem, Article VII.*

XXV.

DEFFEND Sa Majeſté aux Officiers d'Infanterie étant en garniſon dans ſes Places & Villes, de faire poſer aucun Corps-de-garde devant les logis des Gouverneurs particuliers ou Commandans en icelles, s'ils ne

ſont Maréchaux de France ; ni de faire commander par un Capitaine les Corps-de-garde qui ſeront poſez devant ceux des Gouverneurs & Lieutenans généraux de la Province qui ſe rencontreront eſdites Places, ſi pareillement ils ne ſont Maréchaux de France, mais ſeulement par un Officier ſubalterne, à peine aux contrevenans de ſuſpenſion de leurs Charges. *Loüis XIV. du 6. Octobre 1663. en conformité des Articles VII. & VIII. du Réglement du 12. Octobre 1661.*

XXVI.

LORSQUE les Gouverneurs & Lieutenans généraux de Province, paſſeront aux portes d'une Place de leur commandement, & devant les Corps-de-garde, les Officiers & Soldats prendront les armes, & ſe mettront en haye ſans faire battre le tambour, à moins qu'il ne ſoit, comme dit eſt, Maréchal de France. *Loüis XIV. du 12. Octobre 1661. Article IX.*

XXVII.

QUAND le Gouverneur ou Commandant d'une Place, ou en leur abſence le Lieutenant de Roy, paſſera devant un Corps-de-garde, les Officiers & Soldats ſe mettront pareillement en haye, pour faire voir qu'ils ſont à leur devoir, ſans toutefois avoir d'autres armes que leurs épées. *Ibidem, Article VIII.*

XXVIII.

EN conformité du Réglement du 9. Juillet 1663. les Gouverneurs & Lieutenans généraux de Provinces, lorſqu'ils ſeront en icelles, pourront faire une fois ſeulement leur entrée d'honneur dans les Citadelles, Châteaux & Places fortes de leurs gouvernemens, ſi ce n'eſt lorſqu'il y aura changement de Gouverneur particulier; auquel cas, leſdits Gouverneurs & Lieutenans généraux feront de nouveau leur entrée de cérémonie, quand bon leur ſemblera, dans la Place dont le Gouverneur aura été changé. *Loüis XIV. du 25. Juillet 1665. Article XXXII.*

Nota. *Ce Réglement du 9. Juillet 1663. ne ſe trouve point dans le recüeil des Ordonnances de la Guerre.*

XXIX.

LESDITS Gouverneurs & Lieutenans généraux, donneront avis auſdits Gouverneurs particuliers, du jour qu'ils déſireront faire leur entrée, afin qu'ils ſe tiennent prêts pour les recevoir. *Ibidem, Art. XXXIII.*

XXX.

LESDITS Gouverneurs & Lieutenans généraux entreront eſdites Places, avec leurs Gardes portant la carabine & caſaque de livrée, enſemble leurs Gentilshommes & autres de leur ſuite. *Ibidem, Art. XXXIV.*

XXXI.

LORS de ladite entrée, les Gouverneurs particuliers feront mettre la garniſon ſous les armes, le mouſquet ſur l'épaule, & viendront recevoir à la premiére entrée de la place leſdits Gouverneurs ou Lieutenans généraux, leſquels, ſi bon leur ſemble, pourront entrer en carroſſe; & lorſqu'ils ſeront entrez avec leur ſuite, leſdits Gouverneurs particuliers feront tirer cinq volées de groſſes piéces de Canon, & accompagneront par tout leſdits Gouverneurs ou Lieutenans généraux juſqu'à leur ſortie de la Place; & à leur départ, ils feront encore tirer cinq volées de gros Canon. *Ibidem, Article XXXV.*

XXXII.

POUR conſerver l'autorité deſdits Gouverneurs & Lieutenans généraux, Sa Majeſté entend qu'en ſortant de la Place, ils donnent le mot au Gouverneur particulier d'icelle, lequel ſera tenu de le prendre d'eux, & les autres jours l'envoyera demander par le Sergent-Major de la Place, à l'ordinaire. *Loüis XIV. Ibidem, Art. XXXVI.*

Nota. *Les Articles XXVIII. XXIX. XXX. XXXI. & XXXII. ne regardent que l'entrée d'honneur. L'Art. XXXVII. de l'Ordonnance du 25. Juillet 1665. renvoye au Réglement du 9. Juillet 1663.*

pour ce qui devoit être pratiqué dans les autres viſites que les Gouverneurs & Lieutenans généraux pourroient faire, pour voir ſi elles étoient en bon état, & les Garniſons effectives : Mais ce Réglement ne ſe trouve plus.

XXXIII.

TOUTES les fois que leſdits Gouverneurs & Lieutenans généraux, après avoir fait leur entrée d'honneur dans les Villes, Citadelles, Châteaux & Places fortes ſituées dans l'étenduë de leur commandement, y retourneront après un an & un jour d'abſence, les Gouverneurs ou Commandans deſdites Villes, Citadelles, Châteaux & Places fortes, ſeront tenus d'aller les recevoir à l'entrée d'icelles, lors de leur arrivée : ils iront recevoir en perſonne le mot d'eux, le jour qu'ils en partiront ; & ils ſe contenteront les autres jours, de le leur envoyer demander, ſuivant l'uſage, par les Majors deſdites Villes & Places ; dérogeant Sa Majeſté, à cet égard ſeulement, à toutes les Ordonnances contraires. *Loüis XV. du 20. Avril 1727.*

Nota. *Cette Ordonnance a été renduë pour ſuppléer au Réglement du 9. Juillet 1663. qui ne ſe trouve plus, comme on l'a déja remarqué.*

XXXIV.

LORSQUE Sa Majeſté paſſera ou ſéjournera dans quelque place, ſans que les Troupes deſtinées à ſa garde ordinaire, ſoient pour lors près de ſa perſonne, la garde ſera poſée & faite devant le logis de Sa Majeſté, par les Officiers & Soldats du prémier & plus ancien Régiment de la garniſon; ſans que, ſous pretexte que les Lieutenans-Colonels commandent aux Capitaines, s'il s'y rencontre la Compagnie d'un Lieutenant-Colonel, il puiſſe prétendre de faire ladite garde avec ſa Compagnie, au préjudice de celles du plus ancien Corps; leſquelles Compagnies du plus ancien Corps feront la garde, & la continuëront, tant que ceux pour leſquels elle ſe fait, demeureront eſdites Places, & ſans qu'elles puiſſent être relevées par les Officiers & Soldats d'autres Corps. *Loüis XIV. du 22. Novembre 1664. & 25. Juillet 1665. Article XXXVIII.*

XXXV.

S'IL arrivoit cependant qu'il n'y eût qu'une Compagnie dudit Corps plus ancien, ou qu'il n'y eût pas nombre ſuffiſant d'Officiers & de Soldats, pour continüer ladite garde, elle ſera en ce cas relevée par les Officiers & Soldats des Compagnies du Régiment qui ſe trouvera le plus ancien

d'entre les autres. *Loüis XIV. Ibidem.*

XXXVI.

LORSQU'UN Maréchal de France, Gouverneur & Lieutenant général de Province, ou autre perſonne de qualité convenable à avoir une garde devant ſa Maiſon, arrivera dans une place, ladite garde ſera pareillement poſée & faite par les Officiers & Soldats du prémier, & plus ancien Regiment qui ſera en ladite Place, en la forme & maniére cy-deſſus preſcrite. *Loüis XIV. du 22. Novembre 1664. & 25. Juillet 1665. Article XXXVIII.*

XXXVII.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté que les Troupes qui ſe trouveront en marche, & qui n'auront qu'un ou deux jours de ſéjour dans les lieux où elles auront à loger, ſuivant leurs routes, ne fourniſſent point de gardes pour les Gouverneurs ou Lieutenans généraux des Provinces qui pourront s'y rencontrer, auſquels il n'en ſera dû que par les Troupes qui y ſeront pour le ſervice de la Place, ou pour y demeurer juſqu'à nouvel ordre. *Loüis XIV. du 12. May 1696.*

XXXVIII.

QUAND le Grand Maître de l'Artillerie entrera en quelque Place de Guerre, le Gouverneur ou Commandant le fera ſaliier

de cinq volées de gros Canon à ſon entrée, & d'un pareil nombre à ſa ſortie. *Loüis XIV. du 25. May 1671.*

XXXIX.

TOUTES les fois que les Princes du Sang, ou Légitimez de France, & Maréchaux de France, verront les Troupes ſous les armes, ils ſeront ſaluez de l'Eſponton par les Officiers des Troupes d'Infanterie. *Loüis XIV. du 12. May 1696.*

XL.

UN Lieutenant général qui commandera en chef, ſoit en Campagne ou dans une Province, ſera deux fois ſalué de l'Eſponton, une fois en entrant en Campagne, & une fois en ſortant : Il ſera de même ſalué de l'Eſponton la premiére fois qu'il verra les Troupes dans leurs quartiers d'hyver, & lorſqu'elles en ſortiront. *Ibidem.*

XLI.

VEUT Sa Majeſté que l'Infanterie ne preſente jamais les armes que pour Sa Majeſté, Monſeigneur le Dauphin, les Fils de France, les Princes du Sang & Légitimez de France, & les Maréchaux de France. *Ibidem.*

LETTRE sur les honneurs déférez à Monseigneur le Duc d'Orleans premier Prince du Sang & Colonel général de l'Infanterie.

A Chantilly le 4. Aoust 1725.

J'EUS l'honneur, Monsieur, de vous écrire le 25. du mois passé, que l'intention du Roy étoit que, lors du passage de M.gr le Duc d'Orleans par les Places de vôtre commandement, il luy fût rendu tous les honneurs dûs à sa naissance, S. A. S. n'ayant pas paru lors de son départ en désirer d'autres : mais ce Prince ayant depuis marqué qu'il ne vouloit pas négliger ceux que la place de Colonel général peut luy procurer, M.gr le Duc, en attendant que ces honneurs sur lesquels il n'y a encore rien de décidé, le soient par un réglement en forme, m'a chargé de vous mander que pour cette fois seulement, & sans tirer à conséquence, l'intention du Roy est que vous fassiez monter chez ce Prince six Compagnies de garde du plus ancien Régiment des Garnisons des Places où il se trouvera, commandées par le Mestre de Camp, le Lieutenant-Colonel, & des Capitaines & Lieutenans à proportion, avec le Drapeau blanc; & que vous observiez le même cérémonial à Strasbourg, jusqu'au moment que la Princesse de Pologne sera reconnuë Reyne par la cérémonie du mariage : pour lors il ne doit plus y avoir d'honneur que pour elle, suivant ce qui se pratique dans tous les endroits où se trouve le Roy. Je suis, *Signé* DE BRETEUIL.

Cette Lettre fût écrite a l'occaſion du voyage que M. le Duc d'Orleans ſit à Straſbourg pour y aller épouſer la Reyne au nom du Roy.

OBSERVATIONS SUR LES HONNEURS MILITAIRES.

LES honneurs qui doivent s'obſerver dans la Cavalerie ne ſont fixez par aucune Ordonnance.

En 1675. M. le Maréchal de Duras commandant l'Armée au Camp de Chaſtenoy, un Eſcadron entier du Régiment Colonel général y monta la garde chez M. le Comte d'Auvergne, qui venoit d'être reçû Colonel général de la Cavalerie.

Il n'y a que ce ſeul exemple d'un Eſcadron de garde chez le Colonel général.

Cette garde d'un Eſcadron fut relevée le lendemain par cinquante Maîtres commandez par un Capitaine, un Lieutenant, un Cornette, & un Maréchal des Logis.

En 1689. 1690. & 1691. le même Comte d'Auvergne qui commandoit la Cavalerie en Allemagne, n'eût qu'une garde de cinquante Maîtres.

En 1692. le feu Roy commandant ſes Armées au Siége de Namur, M. de Bouzoles Meſtre de Camp du Régiment Royal Piedmont, monta la garde avec ſa Compagnie chez le même Comte d'Auvergne; & cette Compagnie fut relevée le lendemain par cinquante Maîtres détachez de la plus ancienne Brigade.

En 1693. M. le Duc du Maine commandant la Cavalerie en Allemagne, n'eut qu'une garde de cinquante Maîtres.

La

La garde du Meſtre de Camp général doit être ſuivant l'uſage, compoſée de trente Maîtres commandez par un Lieutenant & un Maréchal des Logis, avec une vedette à ſa porte l'épée à la main.

La garde du Commiſſaire général, doit être de vingt Maîtres commandez par un Cornette & un Maréchal des Logis, avec une vedette à ſa porte l'épée à la main.

Lorſqu'un Brigadier ſe trouve par ancienneté commandant de la Cavalerie, ſa garde ne doit être que de dix Maîtres à cheval commandez par un Maréchal des Logis, avec une Sentinelle à ſa porte.

L'Officier qui commande un Camp détaché compoſé de Cavalerie, n'a ſuivant l'uſage, qu'une garde de Cavaliers à pied.

A l'égard du ſalut, toutes les fois que l'Armée eſt en bataille, ou qu'il y a des Troupes aſſemblées, la Cavalerie doit ſaluer de l'épée & avec l'étendard le Colonel général, le Général de l'Armée, les Princes du Sang & les Princes légitimez de France, & les Maréchaux de France.

Le même ſalut de l'épée ſe rend au Meſtre de Camp général, & au Commiſſaire général: Mais il n'eſt d'uſage de les ſaluer de l'étendard, qu'à l'entrée & à la ſortie de la Campagne ſeulement.

Pluſieurs anciens Officiers de Cavalerie aſſûrent que la garde & le ſalut ne ſont accordez au Meſtre de Camp général, qu'en l'abſence du Colonel général; & au Commiſſaire général, qu'en l'abſence des Colonels & Meſtre de Camp généraux: mais l'uſage n'a pas paru aſſez conſtaté pour rien avancer de déciſif ſur cette queſtion.

Le ſalut de l'épée ſe rend auſſi en la même maniére au Brigadier qui ſe trouve par ſon ancienneté commandant de la Cavalerie ; mais il n'eſt pas d'uſage de le ſaluer de l'étendard.

Suivant l'uſage, le Lieutenant général de jour, & en ſon abſence le Maréchal de Camp de jour, lorſqu'ils vont faire monter les gardes, ou qu'ils vont viſiter les poſtes, doivent être ſaluez de l'épée.

Quand les Troupes de Cavalerie ſont envoyées en quartier d'hyver dans les Provinces, elles doivent, ſuivant l'uſage, ſaluer de l'épée, en arrivant, le Gouverneur général, ou celuy qui y commandera en ſon abſence, & une autre fois ſeulement lorſqu'elles en partent.

Si le Gouverneur ou le Commandant de la Province étoit Maréchal de France, le ſalut devroit luy être rendu avec l'étendard toutes les fois qu'il verroit la Cavalerie.

L'Etat-Major des Dragons ayant été créé ad inſtar de celuy de la Cavalerie, les mêmes honneurs doivent être rendus par les Dragons, à leurs Colonel & Meſtre de Camp généraux.

OBSERVATIONS ſur les honneurs Militaires qui ne ſont pas fixez par les Ordonnances.

LORSQUE Madame la Dauphine de Baviere vint en France, M. de Louvois écrivit par ordre du Roy le 15. Janvier 1680. à M. de Montclars Commandant en Alſace ; & à M. le Marquis de Biſſy Commandant en Lorraine & dans les Evêchez le 23. Janvier 1680. de luy faire rendre les mêmes honneurs qu'au Roy.

De faire trouver ſur ſon paſſage la Cavalerie

& les Dragons qui en ſeroient à portée.

De faire faire à ſon arrivée dans les Places trois ſalves de toute l'Artillerie des remparts & autant à ſa ſortie, obſervant de prendre le temps de maniere qu'elle ne pût être incommodée de la frayeur que pourroient prendre les chevaux de ſon Carroſſe.

De faire mettre toutes les garniſons ſous les armes, une partie bordant les ruës de ſon paſſage, & l'autre étant en bataille ſur les glacis.

Le 12. Fevrier 1680. M. de Louvois écrivit au Comte de Paz Gouverneur de Toul, que Sa Majeſté ne déſiroit pas que les Magiſtrats & autres qui feroient des harangues à Madame la Dauphine, ſe miſſent à genoüil en luy parlant.

Monſieur le Duc & Madame la Ducheſſe de Richelieu étant chargez du pouvoir du Roy, pour recevoir Madame la Dauphine, il fut ordonné de faire tirer le Canon dans les Places de leur paſſage à leur arrivée & à leur ſortie, de leur donner une garde de cinquante hommes avec un Drapeau, & de faire ceſſer ces honneurs lorſqu'ils auroient joint Madame la Dauphine.

Meſſeigneurs les Princes ayant accompagné le Roy d'Eſpagne juſqu'à Bayonne, lorſqu'il fut prendre poſſeſſion de ſa Couronne, M. de Barbeſieux écrivit à M. du Repaire Gouverneur du Château-Trompette, le 8. Decembre 1700. que ſi le Roy d'Eſpagne & les deux Princes ſes freres, étoient enſemble il ne devoit faire tirer qu'une ſalve de Canon & de la Mouſqueterie, ſoit à leur paſſage devant le Château-Trompette ou à leur arrivée au Port.

Que s'ils venoient voir la Place enſemble, il

ne devoit de même faire faire qu'une salve de toute l'Artillerie à leur entrée & à leur sortie.

Que s'ils y venoient séparément, il devoit faire pour chacun des trois ce qu'il feroit pour les trois ensemble.

Que les clefs des portes du Château, ne devoient être presentées, ni au Roy d'Espagne, ni à Messeigneurs les Princes, ce devoir ne devant être rendu qu'au Roy seul.

Il fut écrit le même jour 8. Decembre 1700. à Mousieur le Marquis de Sourdis Commandant en Guyenne, que quoyque le Roy eût une confiance entiere en la fidelité de Messieurs de Bordeaux; Cependant Sa Majesté croyoit plus convenable & plus régulier que ce fussent des Troupes qui gardassent le Roy d'Espagne & les deux Princes, que la Bourgeoisie.

Que l'Intention de Sa Majesté étoit qu'il donnât une garde de cent cinquante hommes du Château-Trompette au Roy d'Espagne avec un Drapeau, deux Capitaines en pied & des Officiers subalternes à proportion, & à chacun des deux Princes, une garde de cinquante hommes avec le Drapeau, faisant battre aux champs pour tous également, & qu'on luy envoyoit l'ordre du Roy necessaire pour tirer ces Troupes du Château-Trompette.

Que c'étoit à luy sans difficulté comme Commandant dans la Province, à prendre l'ordre du Roy d'Espagne, observant cependant que le Capitaine devoit le prendre directement du Prince pour la garde.

Il fut écrit à Monsieur le Comte de Lille Commandant à Lille, le 26. Novembre 1720.

à Monſieur de Lauriere Commandant à Cambray, le 16. Decembre de la même année, & le 10. Janvier 1721. à Monſieur de la Fontelaye Commandant à Saint Quentin, à l'occaſion du Congrez de Cambray; Que l'intention du Roy étoit que les Ambaſſadeurs Plenipotentaires des têtes couronnées, fuſſent ſaluez de douze coups de Canon à leur entrée & à leur ſortie des Places, & qu'on leur donnât une garde de cinquante hommes avec le Drapeau.

Le 23. Fevrier 1721. il fut écrit à Monſieur Deniſe Lieutenant de Roy de Verdun, de faire tirer cinq volées de Canon à l'entrée & à la ſortie de Meſſieurs les Cardinaux de Rohan & de Mailly allans au Conclave, & de leur donner une garde de cinquante hommes avec le Drapeau.

Le 25. Novembre 1724. on écrivit à Monſieur Dadoncourt Commandant à Bayonne, de donner une garde de cent cinquante hommes à l'Infante qui retournoit en Eſpagne, & une garde de cinquante hommes avec le Drapeau à Mademoiſelle qui en revenoit, & de faire tirer le Canon de la Place à leur arrivée & à leur départ.

Le 17. Juillet 1725. il fut reglé que Monſieur le Duc d'Antin & Monſieur le Marquis de Beauveau nommez Ambaſſadeurs de S. M. auprès du Roy Staniſlas, pour le mariage de la Reyne, auroient dans les Places de Guerre par où ils paſſeroient; une garde de cinquante hommes chacun avec le Drapeau commandée par un Capitaine, que la Garniſon les recevroit ſous

les armes bordant la haye, qu'ils ſeroient ſaluez de douze volées de Canon à leur entrée & à leur ſortie, & qu'après la ceremonie du mariage, le caractere & la preſence de la Reyne feroit ceſſer tous ces honneurs.

Le 4. Aouſt 1725. Monſeigneur le Duc d'Orleans allant à Straſbourg pour épouſer la Reyne au nom du Roy, Sa Majeſté ordonna qu'en attendant qu'il y eût un Reglement en forme ſur les honneurs du Colonel général de l'Infanterie, on feroit monter chez ce Prince pour cette fois ſeulement & ſans tirer à conſequence ſix Compagnies de garde du plus ancien Régiment de la Garniſon des Places où il paſſeroit, commandez par le Meſtre de Camp, le Lieutenant-Colonel & des Capitaines & Lieutenans à proportion, avec le Drapeau blanc, obſervant que ces honneurs ne devoient plus avoir lieu dans les endroits où ſe trouveroit la Princeſſe de Pologne, auſſi-tôt que par la ceremonie du mariage elle auroit été reconnuë Reyne.

EXTRAIT des anciennes Ordonnances ſur les Gouverneurs des Places, Guet & Garde d'icelles, & ſur les Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces.

GOUVERNEURS DES PLACES.

NUL ne ſera pourvû par Nous des Capitaineries ez Places fortes de nôtre Royaume, qu'il ne ſoit naturel François, connu par longs ſervices faits

à Nous & à nos prédéceſſeurs Roys. *Henry III. en Etats de Blois, Article CCLXXVI.*

Ne pourront leſdits Capitaines déſemparer deſdites Places pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans exprès commandement. *Ibidem.*

Deffendons très-expreſſément de convenir à prix d'argent, ni autre choſe équipolente, pour ſe faire pourvoir deſdits états de Capitaine, ſur peine de privation d'iceux par les pourvûs, & des deniers ou autre choſe équipolente qui en auroient été baillez. *Ibidem.*

Nul ne pourra être pourvû de deux Capitaineries à la fois. *Charles IX. en Etats d'Orleans, Article CCXIII.*

GUET.

EZ Villes & Places fortes limitrophes & de frontiére qui ſont en être, & ne ſont abattuës ni démolies, & eſquelles on a accoutumé de faire guet, ſe fera de tout temps une fois le mois pour le plus par chacun des Ménagers & Chefs d'hôtel. Et en défaut de faire ledit guet, payeront pour chacun deffaut cinq deniers tournois, & ce en tant que touche ceux qui ont accoutumé de payer leſdits cinq deniers tournois, ou plus, pour chacun défaut de faire ledit guet. *Loüis XI. à Tours en Avril 1479. & Loüis XII. à Paris en Decembre 1504.*

Il s'agit en cet Article du guet qu'on fait faire aux habitans comme y étant ſujets, à cauſe des Places qu'il convient garder pour le bien commun du pays, pour le refuge deſdits habitans, & pour la conſervation de leurs femmes, enfans & biens.

Les Garniſons qui ſont preſentement dans toutes les Places frontiéres, exemptent les habitans.

de cette corvée; & ils n'y ſont aſſujettis que ſur les Côtes maritimes où en temps de Guerre, les Milices bourgeoiſes & autres font le guet & garde.

Au regard de ceux qui ont accoutumé de payer moins deſdits cinq deniers tournois pour le deffaut, & qui ont accoutumé de faire ledit guet moins qu'une fois le mois, ils ne feront ledit guet, & ne payeront pour deffaut, ſinon en la maniére qu'ils ont accoutumé. *Ibidem.*

Semblablement ſe fera ledit guet, ou ſe payeront les deffauts en la maniére cy-deſſus déclarée, ez autres Villes & Places fortes, ezquelles on a accoutumé de faire guet nonobſtant qu'elles ſoient ſituées en lieux limitrophes & de frontiére, & ce ſeulement en temps de Guerre & éminent péril. *Ibidem, & Charles IX. ez Etats d'Orleans, Article CIII.*

N'entendons que ceux qui ne payent que cinq ſols de taille & au-deſſous, ſoient compris en cette Ordonnance, ni adſtraints à faire ledit guet, ſoit en lieux limitrophes ou autres, ne ſemblablement les femmes veuves, leſquelles n'auront enfans mâles âgez de dix-huit ans demeurans avec elles, ne auſſi les orphelins moindres de dix-huit ans, qui tiendront leurs ménages à part.

GOUVERNEURS ET LIEUTENANS GÉNÉRAUX.

N'ENTENDONS qu'il y ait en nôtre Royaume aucuns portans ni ayans le nom, titre, préeminence & autorité de nôtre Lieutenant général, fors ſeulement ez Pays & Provinces de nôtre

Royaume qui ſont en frontiére, qui ſont.

1. NORMANDIE.
2. BRETAGNE.
3. GUYENNE.
4. LANGUEDOC.
5. PROVENCE.
6. DAUPHINÉ.
7. BOURGOGNE.
8. CHAMPAGNE.
9. ORLEANNOIS.
10. PICARDIE.
11. ISLE DE FRANCE.

Et où il s'en trouveroit en autres Pays ou Provinces de nôtredit Royaume, qui par importunité, inadvertance ou autrement euſſent obtenu ce titre & qualité de Nous & par nos Lettres, Nous les revoquons, & ne voulons qu'ils en joüiſſent ni uſent aucunement. Voulons néanmoins que là où ils auront d'ancienneté titre de Gouverneur, qu'il leur demeure, & non plus avant ni autrement. *François I. à Blois en 1545.*

Nota. *Lyonnois, Forez & Beaujolois ont été érigez depuis en Gouvernement par Henry II.*

Les Gouverneurs des Provinces de nôtre Royaume, ſeront reduits au nombre de douze; & en chacun deſdits Gouvernemens n'y aura qu'un Gouverneur & un Lieutenant, excepté en nôtre Province de Normandie. *Henry III. ez Etats de Blois, Article CCLXXI.*

Seront tenus leſdits Gouverneurs de reſider en leurs Gouvernemens, & exercer en perſonne leurs états ſix mois de l'an pour le moins;

Et quant aux Lieutenans, feront continuelle reſidence ſans pouvoir partir deſdites Provinces, même en l'abſence du Gouverneur, ſinon par nôtre congé & permiſſion expreſſe. *Ibidem.*

Leſdits Gouverneurs ne pourront, & leur deffendons donner aucunes Lettres de grace, remiſſion & pardons, ni octroyer foires, marchez, legitimations & autres ſemblables, ni d'évoquer les cauſes pendantes pardevant les Juges ordinaires; & leur interdiſons la connoiſſance d'icelles, & de s'entremettre aucunement du fait de la Juſtice & Juriſdiction contentieuſe, & d'entreprendre aucune choſe ſur la Juſtice ordinaire. *Loüis XII. 1499. Article LXX. Charles IX. à Moulins en Fevrier 1566. Article XXII. Henry III. ez Etats de Blois Article CCLXXIV. & en 1586.*

Leur enjoignons toutesfois, où beſoin ſera, preſter ayde & ſecours de force militaire à la Juſtice, pour l'exécution des Sentences & Jugemens de nôtre Prevôt de Paris, Bailliſs & Sénéchaux, & Arrelts de nos Cours de Parlement. *Ibidem.*

Comme auſſi tenir le Pays à eux commis en ſûreté, & le garder de pilleries. *Ibidem.*

Viſiter les places fortes de leurs Provinces, & Nous avertir des entrepriſes qu'on pourroit faire en nos Royaumes, Pays & Terres de nôtre obéiſſance qui ſont de leurs Gouvernemens. *Ibidem.*

N'entendons admettre aucunes reſignations des Etats de Gouverneurs. *Henry III. ez Etats de Blois Article CCLXXII.*

Parce qu'à Nous ſeul appartient lever deniers en nôtre Royaume ; & que faire autrement, ſeroit entreprendre ſur nos autorité & Majeſté, Deffendons à tous Gouverneurs &c. d'entreprendre lever ou faire lever, n'impoſer, ni aſſéoir aucuns deniers en nos Pays, Terres & Seigneuries, & ſur les Sujets d'icelles, quelque autorité qu'ils ayent, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ni permettre qu'autres en levent, ſoit en nom de Particuliers ou de Communauté, ſinon qu'ils ayent nos Lettres patentes préciſes & expreſſes pour cet effet, ſcellées & expediées de nôtre grand Scel, & enregiſtrées au Greffe des Siéges principaux des lieux où la levée ſera faite, à peine de confiſcation de corps & de biens. Enjoignons à nos Procureurs généraux, avoir l'œil à ce qu'aucune levée ne ſoit autrement faite, & faire inſtante pourſuite contre les contrevenans, ſur peine de privation de leurs Etats. *Charles IX. à Moulins en Fevrier 1556. Article XXIII. & à Paris en Aouſt 1570. Henry III. en Etats de Blois, Article CCLVII.*

Deffendons auſdits Gouverneurs, leurs Lieutenans &c. de prendre & recevoir dons & preſts d'or, argent ou autres eſpéces quelconques de noſdits Sujets, ſoit par forme de don, recompenſe, ſalaires, taxations de voyage, & vacations pour être venus aux Etats du Pays ou ailleurs ou ſous autre quelconque pretexte & couleur, ne d'être auteurs, aydes, miniſtres ou moyen d'iceux, faire, bailler, octroyer & venir ens, ſur peine du quadruple, envers nôtredit peuple ſur lequel tels deniers auront été levez,

& autre quadruple envers Nous, & outre contre nos Magiſtrats & Officiers ſur les peines qui ſont de droit établies aux crimes de concuſſion & des repetundes; auſquelles peines ils ſeront ſujets, encore que nôtredit peuple eût voulu & conſenti tel don & octroy lors, auparavant, ou après, ou que leſdits preneurs euſſent obtenu Lettres de Nous, devant ou après, afin d'être diſpenſez de noſtredite Ordonnance; leſquelles Lettres declarons nulles & de nul effet, & ſans avoir égard à icelles, Enjoignons à nos Procureurs généraux, pourſuivre ceux qui auront ainſi mal pris, & leurs heritiers, tant pour le principal que peines ſuſdites applicables à Nous & à nôtre peuple, *François II. à Fontainebleau en Juillet 1560.*

La diviſion du Royaume en douze anciens grands Gouvernemens, a toûjours été obſervée pour la forme, dans la ſceance des Etats du Royaume: Cependant la pluſpart de ces Gouvernemens ſont ſubdiviſez & ſéparez aujourd'huy en pluſieurs Gouvernemens généraux.

SÇAVOIR.

Gouvernemens généraux.	Provinces en dépendantes, érigées en gouvernemens.
NORMANDIE.	*Subſiſte en entier, à l'exception du* Havre de grace, *dont le Gouverneur a titre de Gouverneur de Province.*

BRETAGNE. { *Subſiſte en entier.*

GUYENNE. *Se diviſe en gouvernemens de* { BAYONNE. BEARN ET NAVARRE. XAINTONGE. LIMOSIN.

LANGUEDOC. *Se diviſe en gouvernemens de* { LANGUEDOC. COMTÉ DE FOIX. PAYS DE DONNEZAN, & Vallée D'ANDORRE.

PROVENCE. { *Subſiſte en entier.*

DAUPHINÉ. { *Idem.*

BOURGOGNE. *Se diviſe en gouvernemens de* { BOURGOGNE. BRESSE. *Mais ils ſont poſſedez par le même Gouverneur.*

CHAMPAGNE. *Diviſée en gouvernemens de* { CHAMPAGNE. BRIE. *Poſſedez par le même Gouverneur.*

PICARDIE. *Diviſée en gouvernemens de* { PICARDIE. Et ARTOIS, *qui ſont poſſedez par le même Gouverneur.* BOULONNOIS. Et Pays reconquis.

ISLE DE FRANCE. *Diviſée en gouvernemens de* { PARIS. ISLE DE FRANCE.

LYONNOIS. *Diviſé en gouvernemens de*
- LYONNOIS, FOREZ & BEAUJOLLOIS. *Poſſedez par le même Gouverneur.*
- AUVERGNE.
- LA MARCHE.
- BOURBONNOIS.

ORLEANNOIS. *Diviſé en gouvernemens de*
- NIVERNOIS.
- LE MAINE, LAVAL & le PERCHE.
- ANJOU.
- Le Pays de SAUMUR & SAUMUROIS.
- TOURAINE.
- ORLEANNOIS, BLAISOIS & Pays CHARTRAIN.
- BERRY.
- POITOU.
- ANGOUMOIS.
- Pays d'AUNIX.

A ces douze Gouvernemens il en a été ajoûté ſucceſſivement pluſieurs autres compoſez des Pays conquis.

Les Evêchez de METZ & VERDUN, *forment un Gouvernement général.*

L'Evêché de TOUL, *en forme un autre.*

Ces trois Evêchez ſont réünis ſous un même Commandement par une Commiſſion particuliere qui comprend auſſi MARSAL,

THIONVILLE, LONGWY, MONMEDY & SARRELOUIS.

L'ALSACE *forme un Gouvernement général.*

Le Comté de BOURGOGNE. *Gouvernement général.*

La FLANDRE & le HAYNAULT, *forment un ſeul Gouvernement.*

DUNKERQUE, *forme un Gouvernement indépendant ſous la ſeule authorité du Roy; Et le Gouverneur, comme Gouverneur de Province, prête Serment entre les mains de Sa Majeſté.*

La Principauté de SEDAN *n'eſt compriſe dans aucun Gouvernement général; Elle forme un Gouvernement indépendant ſous l'authorité du Roy : ſon Gouverneur prête cependant Serment entre les mains du Chancelier.*

Le ROUSSILLON, CAPSIR, CONFLANS & CERDAIGNE, *ſous un ſeul Gouvernement général.*

Nous avons crû devoir mettre icy les Proviſions d'un Gouverneur de Province, afin qu'on voye quelle eſt l'étenduë du Pouvoir que Sa Majeſté donne à ceux à qui Elle confie le Commandement de ſes Provinces.

PROVISIONS de Gouverneur & Lieutenant général en Flandres pour M. le Maréchal d'Humieres.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. SALUT, la bonne conduite qu'ont tenu nos Sujets des pays de Flandres qui nous ont été cedez, tant par le Traité des Pirenées, que par celuy d'Aix-la-Chapelle, Nous conviant de prendre le même ſoin de leur conſervation & repos, que de ceux des autres pays & Provinces de nôtre Royaume ; Nous avons réſolu pour cette fin, ainſi que pour le bien & utilité de nôtre ſervice, d'ériger leſdits pays de Flandre, qui ſont fort peuplez & de grande étenduë, enſemble ce que nous y avons conquis depuis la preſente Guerre, en Gouvernement de Province ſous le titre de Flandres : SÇAVOIR FAISONS que pour ces cauſes, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans, Nous avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, érigé & érigeons en Gouvernement de Province, leſdits pays de Flandres à Nous cedez par leſdits Traitez de Paix des Pirenées & d'Aix-la-Chapelle, enſemble ceux que Nous y avons depuis conquis ; lequel Gouvernement Nous voulons être appellé du nom & titre de Flandres, & compoſé des Villes, Places, & Chaſtellenies, & Prevôtez qui enſuivent ; ſçavoir des Villes de Gravelines, ſaint Venant, Bourbourg, Bergues ſaint Winoc, Furne, & leurs Chaſtellenies, de

l'Iſle, Doüay, & Orchies, & leurs Chaſtellenies, de Courtray, d'Oudenarde, d'Ath & leurs Chaſtellenies, de Tournay & du Tourneſis, de Condé, de Bouchain & ſa Prevôté, de Charleroy, Philippeville, Marienbourg, & Binche, & & des lieux dépendans deſdites Villes, & de leurs Prevôtez & Chaſtellenies. Et parce qu'il eſt néceſſaire à nôtre ſervice, & pour le bon gouvernement de nos Sujets de ladite Province de Flandre, d'établir en la Charge de Gouverneur & nôtre Lieutenant général en icelle, un ſujet qui par ſon caractere & ſes autres qualitez puiſſe s'employer à la conſervation & sûreté de ladite Province, & y maintenir toutes choſes dans une parfaite union & tranquillité, Nous avons jetté les yeux pour cette fin, ſur nôtre très-cher & bien-amé Couſin le Marquis d'Humiéres Maréchal de France, Gouverneur de ladite Ville & Chaſtellenie de l'Iſle; non ſeulement, parce que nous ſçavons que l'eſtime & la réputation qu'il s'eſt acquiſe dans leſdits pays, le rendront plus agréable & plus recommandable auprès des peuples deſdits pays, que tout autre, mais auſſi pour le reconnoître des grands & recommandables ſervices qu'il nous a rendus & à cet Etat, en pluſieurs occaſions & employs importans, particuliérement dans les divers commandemens qu'il a eu ſur nos Troupes & de nos Armées, ayant beaucoup contribué aux progrès que nous avons faits dans leſdits pays, notamment pendant cette Campagne, ayant au commencement d'icelle entré de force dans les pays de Waës qu'il a ſoumis entiérement, ainſi que d'autres voiſins, à la contribution, & enſuite ſervi utilement ſous Nous en qualité de l'un de nos Lieutenans généraux en

nôtre Armée de Flandres que Nous commandions en perſonne : prenant d'ailleurs une entiére confiance en ſa valeur, capacité, expérience en la Guerre, prudence, vigilance, & ſage conduite, fidelité & affection ſinguliére à nôtre ſervice : Nous, pour ces conſidérations & autres à ce nous mouvans, avons à nôtredit Couſin le Maréchal d'Humiéres donné & octroyé, donnons & octroyons par ceſdites preſentes, ladite Charge de Gouverneur & nôtre Lieutenant général en nôtre Province de Flandres, pour pendant le temps de trois années l'avoir, tenir, & doreſnavant exercer, en joüir & uſer aux honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez, gages, états, droits, profits, revenus & émolumens accoutumez, & qui y appartiennent, tels & ſemblables dont joüiſſent les Gouverneurs, & nos Lieutenans généraux des Provinces de nôtre Royaume, & aux appointemens qui luy ſeront ordonnez par nos Etats ; avec plein pouvoir, autorité, commiſſion, & mandement ſpécial, de contenir ſous nôtre autorité nos ſujets manans & habitans de nôtredit pays & Province de Flandres, en l'obéïſſance & fidelité qu'ils nous doivent, les faire vivre en bonne union, paix, amitié, & concorde les uns avec les autres, pacifier & faire ceſſer tous débats, querelles, diviſions, & deſordres qui pourroient ſurvenir entre eux, faire punir par nos Juſticiers & Officiers, ceux qui ſe trouveront coupables & autheurs de querelles & diviſions, comme auſſi ceux qui contreviendront à nos Edits & Ordonnances, faire garder & obſerver inviolablement noſdits Edits & Ordonnances, tenir la main, & donner toute aſſiſtance pour le maintien de la juſtice dans

ladite Province & pays, & pour l'exécution des Sentences, Jugemens & Arrêts d'icelle, mander convoquer & assembler pardevers luy, en tel lieu & toutesfois & quantes que bon luy semblera, & le besoin le requerra, les gens d'Eglise, la Noblesse, Officiers, Magistrats, Gens de loy, Maires, Echevins, Syndics, Bourgeois, Manans & habitans des Villes & lieux de ladite Province, & pays pour leur faire entendre, ordonner & enjoindre ce qu'ils auront à faire pour le bien de nôtredit service, & leur repos & conservation : adviser & pourvoir aux affaires occurrentes dudit Gouvernement, oüyr les plaintes de nos sujets de ladite Province & pays, & sur icelles leur pourvoir & faire administrer la Justice ; avoir l'œil à ce que les Officiers de tous les Siéges & Jurisdictions, & tous autres, fassent le devoir de leurs Charges, & s'ils ne s'en acquittent ainsi qu'il convient, Nous en avertir pour y mettre l'ordre nécessaire, & cependant y remédier par provision, ainsi qu'il verra être à propos ; empêcher qu'il ne se fasse aucunes assemblées, pratiques ou entrepriſes au préjudice de nôtre autorité & service, & du bien & repos de nos Sujets de ladite Province : commander à nosdits Officiers, ensemble aux Magistrats, Maires, Echevins & Syndics, Manans & habitans desdites Villes & lieux, comme aussi aux gens d'Armes de nos Ordonnances, Mestres de Camp, Colonels, & Capitaines de Chevaux-Legers, Ban & arriére-Ban, gens de pied, Legionnaires, & tous autres de quelque qualité & nation qu'ils soient, qui sont & qui seront cy-après pour nôtre service en ladite Province, ou qui y passeront, séjourneront, & seront en garnison dans les Villes, Places,

Châteaux & autres lieux d'icelle; leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour nôtre ſervice : faire faire s'il le juge à propos, par les Commiſſaires ordinaires de nos Guerres par nous départis, les Montres & Revûës de noſdits gens de Guerre; les aſſembler, ſi beſoin eſt, & employer & faire agir ſelon qu'il l'eſtimera à propos pour la deffenſe & conſervation de ladite Province & pays, ordonner de la garde & conſervation des Villes, Places, Bourgs, & autres lieux de ladite Province & pays; contenir leſdits gens de Guerre dans l'ordre & diſcipline militaire ſuivant noſdites Ordonnances; empêcher que leſdits habitans des Villes & lieux, ni autres, n'en reçoivent aucun dommage, foule ni oppreſſion; faire incontinent punir & châtier ceux qui entreprendront quelque choſe au contraire; faire agir les Prevôts & autres Officiers ſelon le devoir de leurs Charges, pour contenir les gens de Guerre dans l'ordre : & généralement en toutes les choſes deſſuſdites, & chacune d'icelles qui touchent & appartiennent audit Gouvernement, ordonner & diſpoſer ſelon & ainſi que nous mêmes ferions ou pourrions faire ſi preſens en perſonne y étions, jaçoit que le cas requît mandement plus ſpécial qu'il n'eſt porté par ceſdites preſentes, & ce, comme dit eſt, pendant le temps de trois années. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Conſeil Souverain de Tournay, que ces Preſentes ils faſſent lire & enregiſtrer, & nôtredit Couſin le Maréchal d'Humiéres, duquel nous nous ſommes réſervez de prendre & recevoir en nos mains le ſerment en tel cas requis & accoutumé, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent joüir & uſer pleinement & paiſiblement de ladite Charge

de Gouverneur, & nôtre Lieutenant général en nôtredite Province & pays de Flandre, enſemble des honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez, états, appointemens, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, & à luy obéir & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, & choſes touchant & concernant ladite Charge, ſans permettre luy être fait ni donné aucun trouble ni empêchement au contraire : comme auſſi à tous Baillifs, Juges, Prevôts, leurs Lieutenans, & tous autres Juges & Officiers, Magiſtrats, Maires, Echevins & Syndics, Bourgeois, Manans, & tous habitans des Villes & pays dudit Gouvernement, Chefs, Officiers, Capitaines & conducteurs de nos gens de Guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, qu'ils ayent à reconnoître nôtredit Couſin le Maréchal d'Humiéres, & luy obéïr & entendre dans l'étenduë de ladite Charge, en tout ce qu'il commandera & ordonnera pour nôtre ſervice. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers le Garde de nôtre Treſor Royal, & Treſorier de l'Extraordinaire de nos Guerres, & autres nos comptables qu'il appartiendra, preſens & à venir, que doreſnavant, à commencer du jour & datte de ces Preſentes, ils faſſent payer & délivrer comptant à nôtredit Couſin le Maréchal d'Humiéres, par chacun an, au terme & en la maniére accoutumée, les Etats & Appointemens attribuez à ladite Charge; & rapportant par eux ces preſentes, ou copie d'icelles dûëment collationnée pour une fois ſeulement, avec quittance de nôtredit Couſin ſur ce ſuffiſantes, Nous voulons iceux Etats, Appointemens, & tout ce que payé, baillé & délivré

luy aura été à l'occaſion ſuſdite, être paſſez & alloüez en la dépenſe de leurs comptes, déduits & rabattus de la recette d'iceux par tout où il appartiendra, par les gens de nos comptes, auſquels Nous mandons ainſi le faire ſans difficulté; CAR tel eſt nôtre plaiſir: en témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Landrecy le quatriéme de Juillet, l'an de grace mil ſix cens ſoixante ſeize, & de nôtre Regne le trente-quatriéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, LE TELLIER, & ſcellé ſur ſimple queuë du grand Sceau de cire jaune.

Lûës & enregiſtrées au Conſeil Souverain de Tournay, oüy & ce requerant le Procureur général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur: & ordonné que copies dûëment collationnées, ſeront envoyées par toute l'étenduë du reſſort, aux Juges des Gouvernances, Baillages, Prevôtez, Echevinages, & autres des lieux, pour y être pareillement lûës & regiſtrées aux fins que deſſus, à la diligence des ſubſtituts dudit Procureur général, & autre qu'il appartiendra, qui certifieront la Cour d'avoir fait les devoirs dans le mois, comme eſt porté plus amplement par l'Arreſt rendu le 27. du mois d'Octobre 1676.

Nota. *Quoyque par les derniers Traitez de Paix, l'étenduë de ce Gouvernement ne ſoit plus la même, on a rapporté copie de ces proviſions par préférence; parce qu'elles ſont l'époque de la création du Gouvernement de Flandres, & que dans les premiéres*

expéditions des nouveaux établiſſemens, les droits & les fonctions y ſont plus exactement détaillez, que dans celles qui ſuivent, où on ſe référe à ce qui étoit porté par les précédentes.

Les proviſions qui s'expédient aux Lieutenans généraux de Province, leur donnent les mêmes fonctions, autoritez & prérogatives en l'abſence des Gouverneurs généraux, avec pouvoir, ainſi qu'eux, de faire ce que le Roy feroit ou pourroit faire s'il y étoit preſent en perſonne, & encore bien que le cas requît mandement plus ſpécial.

Ces proviſions ſont enregiſtrées dans les Parlemens dans le reſſort deſquels la Province eſt ſituée; & les pourvûs prêtent ſerment entre les mains du Roy.

TITRE CI.

De la conſervation des Fortifications des Places.

ARTICLE PREMIER.

LE ROY deffend à toutes perſonnes, même aux Majors, Aydes-Majors & autres Officiers des Places, de faire labourer ni ſemer ſur les remparts, dans les baſtions ni dans les dehors, contreſcarpes,

glacis & foſſez deſdites Places, ni plus prés du chemin couvert que de quinze toiſes, d'y faire ni ſouffrir paître aucuns beſtiaux ſur les remparts & dehors, ni plus prés du chemin couvert deſdites Fortifications que de quinze toiſes; & de permettre que qui que ce ſoit marche ſur leſdites Fortifications en autres endroits qu'aux chemins deſtinez pour faire les rondes, à peine de déſobéiſſance, & de confiſcation deſdits beſtiaux, dont Sa Majeſté fait don dés-à-preſent comme pour lors aux Soldats des garniſons & autres qui s'en pourront ſaiſir, ſans que le Gouverneur ou Commandant, ni les Juges ou autres Officiers puiſſent obliger de les rendre pour quelque raiſon & ſous quelque pretexte que ce ſoit. *Loüis XIV. des 10. Septembre 1668. 16. Juillet 1670. 2. Fevrier 1675. 14. Aouſt 1680. & 30. Juillet 1695.*

II.

DEFFEND auſſi Sa Majeſté aux Officiers de l'Etat-Major & tous autres, ſans en excepter aucun, de faire planter des Jardins dans les Baſtions, demy-Lunes, Contreſcarpes & autres ouvrages de Fortification deſdites Places; Voulant Sa Majeſté que ceux qui s'y trouveront plantez ſoient inceſſamment raſez, à moins que Sa Majeſté s'étant fait informer de la diſpoſition deſdits

deſdits Jardins, n'ait par Brevets ſignez d'Elle, accordé la permiſſion de conſerver ceux qui ne porteront aucun préjudice auſdites Fortifications, à peine contre leſdits Officiers de l'Etat-Major qui ſeront trouvez en contravention, d'être caſſez. *Ibidem.*

III.

DEFFEND pareillement Sa Majeſté à toutes perſonnes telles qu'elles ſoient, de faire bâtir aucune maiſon, ou planter des jardins dans les Fauxbourgs deſdites Places, ſans en avoir une ſemblable permiſſion de Sa Majeſté, à peine de déſobéiſſance & de démolition & raſement deſdites maiſons & jardins; & aux Officiers Majors qui auront permis leſdites contraventions, d'être privez pendant trois mois de leurs appointemens. *Ibid.*

IV.

TROUVE bon néanmoins Sa Majeſté que l'herbe qui croîtra ſur leſdits ouvrages, & dans les foſſez & chemins couverts, ſoit coupée deux fois chaque année, au temps qu'il conviendra, & ce par le moyen d'échelles aux endroits où la main ne pourra pas atteindre facilement; ſans que ceux qui ſeront employez à la couper, puiſſent marcher ſur les gazons, ni faire botteler l'herbe ſur le lieu, & à meſure qu'elle ſera coupée, mais bien l'enlever tout à la fois. *Ibidem.*

V.

A la charge auſſi que ceux auſquels Elle permet de faire couper les bonnes herbes, ſeront obligez de faire auſſi, & dans le même temps, couper toutes les mauvaiſes. *Ibidem.*

VI.

DEFFEND Sa Majeſté aux Soldats eſtans en garniſon és Places frontiéres, d'arracher ni emporter aucunes paliſſades des Fortifications deſdites Places, ni de dégrader leſdites Fortifications, à peine à ceux deſdits Soldats qui ne ſeront pas de garde, d'être condamnez ſur le champ à trois ans de Galéres, & à ceux qui eſtant de garde auront contrevenu aux preſentes deffenſes, ou auront ſouffert que d'autres ayent pris & emporté des paliſſades, aux Galéres à perpetuité. *Loüis XIV. du 7. Janvier 1679.*

VII.

LES Majors & Aydes-Majors des Places viſiteront exactement, & à toutes les gardes qui ſe monteront, les Corps-de-garde, guerites, paliſſades, cazernes & logemens de Soldats, pour vérifier ſi par le deſordre ou la malice deſdits Soldats ils n'ont point été endommagez; auquel cas ils en avertiront le Gouverneur de la Place, & l'Intendant ayant la direction du payement

desdites Troupes, & le Commissaire des Guerres à leur police, pour faire retenir sur la montre de la Compagnie dont seront les Soldats qui auront fait le dommage, ce qu'il faudra pour le reparer; faute dequoy elle rendra responsable lesdits Majors & Aydes-Majors, des ruines & dégradations arrivées par autres voyes que par l'injure du temps; & fera prendre sur leurs appointemens le fond nécessaire pour les rétablir. *Loüis XIV. des 3. Octobre 1668. & 20. Aoust 1706.*

TITRE CII.

De ce qui sera observé par les Entrepreneurs des Fortifications.

ARTICLE PREMIER.

AU commencement de chaque année que l'on travaillera à une Place, il sera mis entre les mains de l'Ingénieur dirigeant en chef les fortifications de ladite Place, un regiſtre relié, de groſſeur & grandeur convenable à contenir toute la dépense d'une année, dont toutes les feüilles seront cottées, 1.^e 2.^e 3.^e &c. chacune d'icelles paraphée par l'Intendant chargé du soin desdites fortifications de ladite Place, lequel

écrira de ſa main ſur la premiére feüille de ce Regiſtre qu'*il doit ſervir à écrire tous les toiſez des ouvrages qui ſe feront pendant une telle année. Loüis XIV. du 21. Fevrier 1681.*

II.

L'INGÉNIEUR conduiſant les Fortifications, écrira dans ledit Regiſtre tous les attachemens qu'il prendra & tous les toiſez qu'il fera de mois en mois deſdits ouvrages, ſoit de Maçonnerie, Terres, Charpenterie, Menuiſerie, Gazonnemens, Couverture, & généralement toutes ſortes d'ouvrages qui ſe feront dans leſdites Fortifications. *Ibidem.*

III.

AUX toiſez qui ſe feront, la plus grande partie des Ingénieurs employez à la conduite des travaux de la Place, y ſeront appellez avec le Gouverneur, ou en cas qu'il ait d'autres occupations, le Lieutenant du Roy ou le Major de la Place, & l'Entrepreneur; leſquels Gouverneur ou autre Officier Major, Ingénieur & Entrepreneur ſigneront ſur le Regiſtre le toiſé qui aura été fait, le même jour qu'on y aura travaillé, ou au plus tard le lendemain. *Ibidem.*

IV.

LE dernier de chaque mois il ſera fait, par les ſoins de l'Ingénieur dirigeant en chef les Fortifications, trois copies des toiſez,

leſquelles ſeront collationnées par luy, dont l'une ſera envoyée au Secretaire d'Etat chargé du ſoin des Fortifications de ladite Place, l'autre à l'Intendant, & la troiſiéme à l'Entrepreneur. *Ibidem.*

V.

LE dernier mois de chacune année, il ſera fait un toiſé général ſe rapportant aux toiſez particuliers du courant de l'année, qui ſera auſſi écrit & ſigné dans ledit Regiſtre; & copie d'iceluy envoyée ainſi que deſſus. *Ibidem.*

VI.

VEUT Sa Majeſté, que ceux deſdits Ingénieurs & Entrepreneurs de Fortifications de ſes Places, qui ſeront convaincus d'intelligence entre eux pour abus & malverſations commiſes au fait des toiſez, & de l'inexécution des Devis faits pour maçonnerie deſdites Fortifications ou autrement, & à l'occaſion d'icelles, ſoient condamnez aux Galeres perpetuelles; Promettant Sa Majeſté à celuy qui luy en donnera avis, ou aux Gouverneurs deſdites Places, ou Intendans dans le département deſquels elles ſe trouveront ſituées, de leur donner ou faire donner ſur les biens des coupables une ſomme de trois mille livres, & outre ce, s'il eſt aſſocié deſdits Entrepreneurs, de l'abſoudre de la peine qu'il auroit encouruë: Veut en outre Sa Majeſté,

que les dénonciations que l'on pourra faire vingt années après leſdits abus commis par les Ingénieurs & Entrepreneurs des Fortifications de ſes Places, ſoient reçûës tout de même que ſi elles avoient été faites ſur le champ, & les coupables punis de la ſuſdite peine. *Loüis XIV. du 19. Avril 1683.*

VII.

LORSQUE les Soldats ſeront employez aux Fortifications, ils ſe contenteront, pendant qu'ils travailleront à la tâche, du prix que les Entrepreneurs leur voudront régler raiſonnablement, ſi mieux n'aiment leſdits Soldats travailler à la journée; auquel cas ils ſeront tenus de ſe contenter de neuf ſols par jour depuis le premier Novembre juſqu'au dernier Mars, & de dix ſols depuis le premier Avril juſqu'au dernier Octobre, & ce pour les ouvrages ordinaires. *Loüis XIV. du 17. Decembre 1680.*

VIII.

ENTEND Sa Majeſté que pour les travaux pénibles qui les obligeront à avoir le pied dans l'eau ou à tourner des Moulins, il leur ſoit payé deux ſols d'augmentation par jour; moyennant quoy, ils travailleront auſdits ouvrages ſans difficulté. *Ibidem.*

TITRE CIII.

De la ſûreté des Magaſins & Arſenaux, & du ſervice de l'Artillerie dans les Places.

ARTICLE PREMIER.

IL ſera appoſé à chacune des portes des Magaſins des munitions de Guerre & d'Artillerie du Royaume, trois ſerrures différentes, dont les clefs ſeront gardées, l'une par le Gouverneur ou Commandant de la Place, l'autre par le Commiſſaire d'Artillerie, & la troiſiéme par le Garde Magaſin; & dans les Places où il n'y aura pas de Commiſſaire d'Artillerie, il n'y aura auſdits Magaſins que deux ſerrures, dont l'une ſera gardée par le Gouverneur ou Commandant, l'autre par le Garde Magaſin, enſorte qu'aucun d'eux n'y puiſſe entrer ſans la participation de l'autre. *Loüis XIV. du 4. Août 1663.*

II.

A l'égard des Arſenaux, les Lieutenant, Controlleur & Garde de l'Artillerie en auront chacun une clef différente, ainſi qu'il eſt accoûtumé, ſans qu'aucun autre puiſſe y avoir inſpection. *Ibidem.*

III.

LE ROY ayant jugé à propos de retrancher la dépenſe qu'il étoit obligé de faire pour entretenir des Canonniers en ſes Places, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que, lorſque dans une Place il arrivera quelque occaſion dans laquelle il ſera néceſſaire d'exploiter & remuer les pieces d'Artillerie & munitions de Guerre, le Gouverneur ou Commandant dans ladite Place, ſur la requiſition qui luy en ſera faite par le Commiſſaire d'Artillerie, fera détacher des Soldats des Corps-de-garde, commandez par des Sergens, au nombre que ledit Gouverneur ou Commandant jugera être néceſſaire, ſur le compte que luy rendra ledit Commiſſaire de ce à quoy ils devront être employez ;-& ledit Gouverneur ou Commandant enjoindra auſdits Sergens & Soldats d'exécuter tout ce que ledit Commiſſaire leur ordonnera, ſans difficulté. *Loüis XIV. du 23. Janvier 1679.*

IV.

LES Gouverneurs ou Commandans des Places de Sa Majeſté, détacheront deſdits Corps-de-garde, deux fois par mois, ſix Soldats pour aller nétoyer les Magaſins deſdites Places, & faire à cet égard tout ce que le Commiſſaire d'Artillerie leur ordonnera, ſans difficulté. *Ibidem.*

V.

VEUT Sa Majeſté, qu'après que ce qui aura été ordonné aux uns & aux autres deſdits Sergens & Soldats, par le Commiſſaire d'Artillerie, aura été exécuté, ils ſoient déchargez du reſte de leur garde & puiſſent ſe retirer dans leurs chambres, ſans que le Capitaine ou autre Officier commandant ladite garde, les puiſſe obliger de retourner l'achever. *Ibidem.*

TITRE CIV.

De la confection & épreuve des Poudres.

ARTICLE PREMIER.

LE ROY a deffendu & deffend très-expreſſément, à ceux qui ont entrepris la fourniture générale des Poudres dans le Royaume, ou qui l'entreprendront cy-après, d'employer dorénavant dans la confection des Poudres qu'ils feront faire, du Salpêtre qui ne ſoit pas de trois cuites & parfaitement dégraiſſé & deſſalé, ni auſſi d'autre charbon que celuy du bois de Bourdaine. *Loüis XIV. du 4. Avril 1686.*

II.

ORDONNE & enjoint Sa Majeſté auſdits

Entrepreneurs, de faire battre lesdites Poudres dans les mortiers pendant vingt-quatre heures au moins. *Ibidem.*

III.

VEUT Sa Majesté que désormais il ne soit livré dans ses Magasins aucune Poudre à gros grain, appellée Poudre à Canon; mais elle veut qu'elle soit toute du grain de celle qu'on nomme ordinairement Poudre à Mousquet. *Ibidem.*

IV.

ET pour prévenir les inconvéniens qui naissent de la variété des éprouvettes, dont on s'est cy-devant servi pour connoître la force & la qualité des Poudres, l'intention de Sa Majesté est qu'à l'avenir, celles qui seront fournies dans ses Magasins soient éprouvées dans des Mortiers qui seront à ce destinez. *Loüis XIV. du 18. Septembre 1686.*

V.

VEUT Sa Majesté, que pour que lesdites Poudres puissent être reçûës; trois onces mises dans un desdits Mortiers, sans être battuë, puissent porter un boullet de soixante livres, qui sera mis dessus sans aucun tampon ni platteau, & avec le vent marqué par ledit profil, au-delà de cinquante toises dudit Mortier; lequel pour cette épreuve, sera mis de niveau & parfaitement pointé à quarante-

cinq degrez d'élévation. *Ibidem, & du 4. Avril 1686.*

VI.

VEUT & entend Sa Majeſté que toutes les Poudres fournies qui auront beſoin de radoub, ne ſoient point reçûës dans les Magaſins, après ledit radoub, qu'elles n'ayent été miſes en état que trois onces chargées dans un deſdits Mortiers, ne pouſſent ledit boulet au-delà de quarante-cinq toiſes. *Ibidem.*

TITRE CV.

Des plans d'Ormes ordonnez pour le ſervice de l'Artillerie.

ARTICLE PREMIER.

LE ROY déſirant pourvoir à ce qu'on ne puiſſe à l'avenir manquer d'affuts & de roüages pour l'Artillerie, ſur les Frontiéres de Flandres, veut & ordonne que tous particuliers de quelque qualité qu'ils ſoient, qui poſſedent des terres en Artois, Flandres & Haynault, aboutiſſans ſur les grands chemins Royaux ou autres publics, de largeur convenable, pour qu'une Charrette y puiſſe paſſer, faſſent planter des Ormes ſur la crête des foſſez & liſieres deſdites terres

aboutiſſantes eſdits chemins, en tous les endroits où il n'y aura pas d'autres Arbres déja plantez ; obſervant de mettre leſdits Ormes à égale diſtance les uns des autres, de huit en huit toiſes au plus, & de les faire armer d'épines & butter par le pied, afin que les paſſans & les beſtiaux ne les puiſſent endommager. *Loüis XIV. du 20. Decembre 1682.*

Nota. *Cette Ordonnance a été reſtrainte à l'égard de l'Artois ſeulement, par autre Ordonnance du 12. Janvier 1684. aux ſeuls chemins Royaux.*

II.

VEUT Sa Majeſté que, lorſque des paſſans ou des beſtiaux auront endommagez leſdits Arbres, leſdits paſſans & les proprietaires deſdits beſtiaux ſoient punis d'amende arbitraire, payable ſans déport. *Ibidem.*

III.

A meſure que leſdits Ormes viendront à mourir, leſdits Particuliers feront remettre en leur place d'autres Ormes, & non des Arbres d'une autre eſpéce, à moins que la terre, au dire d'Experts, dont on tirera des Certificats authentiques, ne fût pas propre à les faire venir ; auquel cas il ſera mis des Arbres de la nature convenable au terroir. *Ibidem.*

IV.

PERMET Sa Majeſté auſdits Particuliers, de faire émonder & ébrancher leſdits Ormes dans le temps propre, & de joüir des branchages : mais en même temps, Elle leur deffend très-expreſſément de toucher au corps deſdits Arbres, leſquels ſeront conſervez pour parvenir à une parfaite hauteur & groſſeur. *Ibidem.*

V.

FAUTE par les proprietaires des terres ſiſes ſur leſdits grands chemins, de faire planter leſdits Ormes dans le (*) temps cy-deſſus preſcrit pour tout délay, il ſera permis aux Communautez les plus voiſines d'y en faire planter ; moyennant quoy elles joüiront des branchages & émondées, ſans que leſdits proprietaires puiſſent les empêcher & prétendre ledit branchage leur appartenir, non plus que le corps deſdits Arbres, quoyque plantez ſur leurs fonds. *Ibidem.*

(*) *Le temps preſcrit par cette Ordonnance, eſt depuis le jour de ſa datte, juſqu'au premier Janvier 1684.*

TITRE CVI.

EXTRAIT des anciennes Ordonnances ſur le fait de l'Artillerie.

Du grand Maître de l'Artillerie, & de ſes Officiers.

ARTICLE PREMIER.

LES Officiers de nôtre Artillerie & munitions d'icelle, ſeront réduits à nombre certain de chacun Etat, & leurs gages arbitrez aux uns plus, aux autres moins, ſelon leurs qualitez & mérites, dont ſe fera un rolle par le Grand Maître & Capitaine général d'icelle Artillerie, qu'il ſignera de ſa main; lequel Etat ledit Grand Maître Nous préſentera pour y corriger & amender ce qu'il Nous plaira, & ce fait, le ſigner par Nous & arrêter pour ſervir d'acquit à celuy qui fera le payement. *François I. à Saint Germain en Laye en Fevrier 1546.*

II.

LES Lieutenans, Commiſſaires, Canonniers, Fondeurs, Prevôts Chirurgiens, Apoticaires, Fouriers, Charpentiers, Charrons, Forgeurs, Déchargeurs, Capitaines & Conducteurs de charrois ordinaires de nôtredite

Artillerie, nouvellement venant à nôtre ſervice en icelle, ſeront tenus prendre dudit Grand Maître Lettres de retenuë, & faire en ſes mains le Serment requis à leur Etat; la preſtation duquel Serment ſera écrite au dos deſdites Lettres de retenuë, pour du jour d'iceluy Serment, & non plûtôt, prendre leurs gages: leſquelles Lettres le Tréſorier de nôtredite Artillerie ſera tenu rapporter ſur ſes comptes, ou le *vidimus* d'icelles dûëment collationné à l'original. *Ibidem.*

III.

LEDIT Etat par Nous ſigné & arrêté des Officiers de l'Artillerie, ledit Grand-Maître ſçachant le lieu de leurs demeurances, en fera, avec leur commodité & ſelon la néceſſité que l'on en peut avoir par les Pays, un département par les Gouvernemens de Paris & Iſle de France, Normandie, Bretagne, Picardie, Champagne, Bourgogne, Guyenne, Languedoc, Dauphiné & Provence; établiſſant en chacun deſdits Gouvernemens un des Commiſſaires de ladite Artillerie. *Ibidem.*

Le nombre des Provinces ayant depuis été augmenté, celuy des Officiers employez l'a été en même temps.

IV.

EN chacun deſdits Gouvernemens pareillement il établira un Lieutenant, qui veillera & aura l'œil ſur tous les autres Officiers

départis en iceluy Gouvernement, apprendra les lieux de leur demeurance, afin de les pouvoir plûtôt recouvrer quand il ſera requis les mander pour nôtre ſervice, & que par Nous ou ledit Grand-Maître il luy ſera ordonné. *Ibidem.*

V.

QUAND aucuns des Canonniers & autres Officiers de l'Artillerie ne pourront venir en perſonne devers le Tréſorier de l'Artillerie, recouvrer leurs gages, ils ſeront tenus eux repréſenter pardevant le Commiſſaire du Gouvernement auquel ils ſeront départis, s'il n'eſt à plus d'une journée d'eux ; ſinon devers le plus prochain Juge Royal de leur demeurance, & de luy, enſemble de nôtre Procureur, recouvrer certification de leurdite préſentation, & icelle envoyer audit Tréſorier avec leurs procurations pour le rembourſement de leurſdits gages ; laquelle certification iceluy Tréſorier ſera tenu rapporter ſur ſes comptes. *Ibidem.*

DES GARDE ET CONTROLLEUR généraux.

VI.

VOULONS qu'il n'y ait qu'un ſeul homme qui Nous répondra & tiendra le compte des pieces, bâtons & munitions de nôtredite Artillerie ; auquel, tant pour luy que ſes

Commis au nombre de dix, qu'il choisira résidans esdits Gouvernemens devant dits, & dont il Nous répondra, Nous ordonnerons gages raisonnables. *Ibidem.*

Dans toutes les Villes où il y a des Magasins d'Armes, il y a des Gardes Magasins particuliers qui sont nommez par le Grand-Maître, & qui rendent compte de l'état de leurs Magasins au Secretaire d'Etat de la Guerre & au Controlleur général de l'Artillerie, les fonctions de Garde général ayant été supprimées.

VII.

SA Charge sera de recüeillir de tous les Capitaines & Gardes des Places de Frontiéres esquelles il se transportera à cette fin, (avec les Lieutenans du Grand-Maître & Controlleur général de ladite Artillerie, ou son Commis ès Gouvernemens & Pays où il sera établi) les Inventaires & Récépissez de l'Artillerie & munitions, y étant signez desdits Capitaines. *Ibidem.*

VIII.

S'INFORMER & sçavoir d'eux si leurs Places seront suffisamment fournies, & ce qui leur deffaudra, dont il fera Etat que lesdits Capitaines signeront. *Ibidem.*

IX.

VOIR & visiter avec lesdits Capitaines,

ſi l'Artillerie & munitions y étant, ſeront logées & couvertes, & en lieux convenables pour la conſervation d'icelles ; & ſi elles ne le ſont, aviſer avec eux les lieux où l'on les pourra mettre ; & s'ils ne les peuvent ainſi loger ſans faire quelques réparations, en faire faire avec leſdits Capitaines les Devis par ouvriers & gens à ce connoiſſans, & ſçavoir d'eux ce qu'elles coûteront, afin de le Nous rapporter, pour en ordonner ainſi que verrons être à faire. *Ibidem.*

X.

SERONT leſdits Inventaires & Récépiſſez baillez par ledit Garde général ou ſondit Commis, au Controlleur général de l'Artillerie, pour les enregiſtrer, & ſur le dos d'iceux mettre le *Regiſtrata*, pour après ce les remettre ès mains dudit Garde général. *Ibidem.*

XI.

S'IL avient qu'il ſoit beſoin remuer l'Artillerie ou munitions d'une Place de Frontiére en un autre, ce ſera de nôtre Ordonnance ou dudit Grand-Maître de l'Artillerie, ou ſon Lieutenant, ſuivant nôtre volonté ; deſquelles le Garde général ou ſon Commis, en recouvrant Récépiſſé du Capitaine ou ſon Commis à qui elles ſeront baillées, ſera tenu d'autant décharger l'Inventaire & Récépiſſé de celuy qui les aura fournies &

délivrées, & de tout avertir ledit Controlleur & luy porter ledit nouvel Inventaire, & y mettre le *Regiſtrata. Ibidem.*

XII.

QUANT aux pieces & munitions d'Artillerie rapportées de nos Camps & Armées, ou autrement achetées de nos deniers, répanduës & miſes en dépôt & garde en diverſes Villes de nôtre Royaume, voulons que pour les retirer & mettre en lieux ſûrs, dont on ſe puiſſe aider quand beſoin ſera, ſoient édifiez Granges & Magaſins exprès en chacun Gouvernement; à ſçavoir pour l'Iſle de France, à Paris; pour Normandie, à Roüen; pour Bretagne, à Tours; pour Picardie, à Amiens; pour Champagne, à Troyes; pour Bourgogne, à Dijon; pour Guyenne, à Bordeaux; pour Languedoc, à Toulouſe; pour Dauphiné, à Lyon; pour Provence, à Aix: leſquelles Granges & Magaſins, ledit Lieutenant, enſemble ledit Controlleur & Garde généraux, ou leurs Commis, feront diligence de faire mettre leſdites pieces & munitions en la charge dudit Général, & par Inventaire de luy ſigné, qui demeureront devers ledit Controlleur, enregiſtrez par luy en ſon Regiſtre & controllez; dont leſdits Lieutenans & Garde auront les copies par extrait ſignées dudit Controlleur, & les originaux ſeront portez par luy en la

Chambre des Comptes à la fin de l'année. *Ibidem.*

XIII.

Et néanmoins à ce qu'aucune choſe ne puiſſe être tirée, empruntée ou tranſportée deſdites Granges ou Magaſins, ils ſeront fermez à trois clefs différentes, dont ledit Grand-Maître ou ſon Lieutenant en aura une, ledit Controlleur général ou ſon commis une autre, & ledit Garde général ou ſon Commis une autre: Et quand il Nous plaira qu'on tire aucunes pieces deſdites Granges ou Magaſins, ſoit pour envoyer ès Places de Frontiere ou pour nos Armées, ce ſera avec la ſolemnité deſdites trois clefs, & en préſence des deſſuſdits chargez de la garde d'icelles, dont leſdits Controlleur & Garde généraux feront Regiſtre; & ſi c'eſt pour envoyer eſdites Places de Frontiéres, ledit Garde général en recouvrera pour ſon acquit les Récépiſſez des Capitaines auſquels elles ſeront délivrées, & iceux portera audit Controlleur général pour en faire Regiſtre, & mettre au dos le *Regiſtrata*; & ſi c'eſt pour nos Camps & Armées, elles demeureront encore, quelque part qu'elles ſoient menées, en la charge dudit Garde général, pour répondre & rendre raiſon de ce qu'elles ſont devenuës. *Ibidem.*

Nota. *Ces trois clefs ſont aujourd'huy*

gardées, l'une par le Commandant de la Place, l'autre par le Commiſſaire d'Artillerie y réſidant, & la troiſiéme par le Garde Magaſin.

XIV.

QUAND il ſe fera par Nous achats d'aucuns cuivres, étains, plomb, fer, ſouffre & autres matiéres & munitions, les Marchands ſeront tenus en mettre les Contracts & Marchez ès mains dudit Garde général, qui les portera & exhibera audit Grand-Maître ou ſon Lieutenant, & pareillement audit Controlleur général pour en faire Regiſtre, & ſuivant iceluy marché à chacune fois, que les vendeurs apporteront leſdits cuivres, matériaux & munitions, ils ſeront viſitez par ledit Grand Maître ou ſon Lieutenant, Controlleur & Garde généraux, ou leurs Commis appellez, avec eux les Fondeurs & autres qu'ils aviſeront, à ce connoiſſans, pour ſçavoir s'ils ſeront du titre, bonté & qualité contenus eſdits marchez; & s'ils ſont tels, les feront mettre eſdites Granges & Magaſins ainſi fermans que deſſus, expédiant de ce leurs certifications auſdits Marchands, pour en vertu d'icelles & de la quittance dudit Garde général, le rendant de ce comptable envers Nous, recouvrer leur payement du Tréſorier de nôtre Epargne, ou autre comptable ſur lequel ils ſeront pour ce aſſignez;

lesquelles certifications & quittances seront enregistrées par ledit Controlleur, & sur le dos d'icelles mis le *Regiſtrata* signé de sa main; autrement elles ne seront valables ne recevables en la Chambre des Comptes, à l'acquit du comptable qui en aura fait le payement. *Ibidem.*

XV.

ESDITES Granges & Magasins seront mis en la charge & garde dudit Garde général, sous la fermeture desdites trois clefs, & par le Regiſtre & controlle contenu cy-dessus, les bois d'affuts & remontage, toutes autres munitions d'Artillerie ainsi qu'elles seront achetées, livrées & préparées pour nôtre service; dont pareillement ledit Garde général baillera les Inventaires & Récépissez audit Controlleur, pour iceux rendre & porter en la Chambre des Comptes à la fin de l'année, comme dessus. *Ibidem.*

XVI.

QUAND il conviendra délivrer lesdits cuivres & étains pour fonte d'Artillerie, aux Fondeurs d'icelle, la fourniture s'en fera par ledit Garde général, de l'ordonnance du Grand-Maître de l'Artillerie ou son Lieutenant, controllée & enregiſtrée par ledit Controlleur général ou son Commis; & la fonte faite des piéces qui seront visitées & prisées en la présence dudit Grand-Maître ou son

Lieutenant à ce par luy expreſſément député, & dudit Controlleur général ou ſon Commis; où il n'y pourra être en perſonne, ſera par eux fait calcul des matériaux qui y ſeront entrez, pour ſçavoir ſi les Fondeurs auront loyaument employé en icelles leurs matériaux, & s'il y en a de retour, les feront remettre eſdites Granges de munitions, ſous la garde dudit Garde général, dont ſe fera Regiſtre comme deſſus, pour après être miſes icelles piéces ès mains des Charpentiers, Charrons & Forgeurs, afin de les monter d'affuts & de roüages; & cela fait, ſeront encore viſitées par ledit Grand Maître, Controlleur & Garde généraux, ou leurſdits Lieutenans & Commis, appellez gens à ce connoiſſans, afin de ſçavoir ſi elles ſeront en bon équipage pour Nous faire ſervice; & ſi elles n'y ſont, les y feront mettre avec preuve & eſſay, pour après être délivrées audit Garde général eſdites Granges, ſous la fermeture deſdites trois clefs différentes, dont ſe fera Regiſtre & controlle comme deſſus eſt dit: deſquelles Granges & Magaſins ne ſera aucune choſe tirée ni tranſportée ſans mandement exprès de Nous, ou dudit Grand Maître de l'Artillerie ou ſon Lieutenant, ſuivant nôtre vouloir, ſervant à l'acquit dudit Garde, enregiſtré ſemblablement par ledit Controlleur ou ſon Commis. *Ibidem.*

XVII.

LEDIT Garde général aura à recouvrer, en préſence deſdits Lieutenant & Controlleur de l'Artillerie ou ſon Commis, les Salpêtres bons & valables qui luy ſeront baillez par les Tréſoriers deſdits Salpêtres, chacun à ſon égard, auſquels il en baillera ſes quittances enregiſtrées par ledit Controlleur général, & au dos mis & ſigné *Regiſtrata;* autrement ne ſeront valables à leur acquit: leſquels Salpêtres ſeront mis eſdites Granges, & enfermez comme deſſus. Et quand il ſera beſoin faire & compoſer Poudres, les ſalpêtres & ſouffres en ſeront retirez & pris eſdites Granges & Magaſins, de l'ordonnance dudit Grand-Maître ou ſon Lieutenant, juſqu'au nombre que l'on voudra faire leſdites Poudres, dont leſdits Controlleur & Garde généraux feront Regiſtre: Et icelles compoſées & affinées, ledit Grand-Maître ou ſon Lieutenant, enſemble leſdits Controlleur & Garde, ou leurs Commis, les viſiteront & feront viſiter par gens à ce connoiſſans, pour ſçavoir ſi elles ſeront bonnes & loyales, & du titre qu'elles devront être, eû égard aux quantitez du ſalpêtre & ſoufre qui leur auront été baillez & délivrez; faiſant remettre en ladite munition le reſte deſdits ſalpêtres & ſoufre (ſi aucun y en a) par Regiſtre & controlle comme deſſus. *Ibidem.*

XVIII.

XVIII.

LESDITES poudres trouvées recevables, bonnes & valables, seront mises ez mains dudit Garde général ou ses Commis, ez granges & magasins pour ce destinez, sous lesdites trois clefs : dont lesdits Controlleur & Garde généraux feront chacun en son regard regiſtre ; tellement que depuis le commencement jusqu'à la fin, regiſtre & controlle dûëment faits de l'entrée des piéces & munitions d'Artillerie esdites granges, ensemble de l'issuë d'icelles, pour quelque cause & par quelques mandemens que ce soit, lesdits Controlleur & Garde généraux, & chacun d'eux, nous pourront certainement répondre que sera le tout devenu. *Ibidem*

XIX.

VENANT ledit Garde général à rendre ses comptes, il aura à faire mention en iceux, de toutes les piéces & munitions d'Artillerie estans ez places de frontiere, dont la vérification se fera par les inventaires originaux des Capitaines ; lesquels à cette fin il exhibera en la Chambre des Comptes pour luy être rendus, laissant en icelle copie d'iceux, signée par collation de luy & de l'Auditeur desdits comptes, afin de nous pouvoir representer, & audit Grand Maître de l'Artillerie, toutesfois qu'il Nous

plaira, iceux originaux ; pour, ſi meſtier eſt, faire charger & décharger leſdits Capitaines de piéces & munitions que l'on mettra ou tirera de leurs places ; & les faire contraindre ou leurs héritiers (s'ils étoient decedez) à rendre & remettre eſdites Places ce qui ſe trouvera en avoir été tiré & tranſporté ; ſinon qu'ils vérifient les avoir employez & delivrez ailleurs pour nôtre ſervice, & par nôtre Ordonnance ou dudit Grand Maître de l'Artillerie ou ſon Lieutenant, controllée ou enregiſtrée comme deſſus. *Ibidem.*

XX.

Se chargera ledit Garde général en ſes comptes, de tout ce qui aura été mis & tiré deſdites granges & magaſins, dont la recette ſe vérifiera par ſes quittances de ce par luy baillées à gens comptables, & par les Inventaires & Recepiſſez mis ez mains dudit Controlleur pour les munitions apportées de nos Camps & Armées, & autres achetées de nos deniers, dont il n'auroit baillé Quittance à gens comptables, avec le Controlle dudit Controlleur ; & la dépenſe, par nos mandemens & dudit Maître de l'Artillerie ou ſes Lieutenans, controllez & enregiſtrez, ainſi que dit eſt ſuivant noſtre vouloir, pour ce qui aura été tiré deſdites granges & magaſins, ou autrement tranſporté d'une place à l'autre. *Ibidem.*

XXI.

POUR obvier qu'à faute de mettre par ledit Controlleur général à temps ſes controlles en la Chambre de nos Comptes, enſemble leſdits Inventaires & Recepiſſez originaux dudit Garde général, le rendant comptable envers Nous, des parties dont il n'auroit delivré ſes Quittances à gens & Officiers comptables, la reddition des comptes dudit Garde général, ne ſoit aucunement retardée ; ordonnons que le Controlleur général ſera tenu à la fin de l'année recüeillir de ſes Commis tous les controlles, pour, avec le ſien en faire un ſeul ; y nommant & declarant leſdits Commis, & ce que par eux & chacun d'eux en ſon regard aura été par ſa commiſſion ſur ce fait & controllé : & iceluy controlle porter & délivrer en la Chambre des Comptes, ſix mois après l'année échûë, enſemble les Inventaires originaux qu'il aura reçûs dudit Garde général ; le rendant comme dit eſt comptable envers Nous. *Ibidem.*

XXII.

SERA tenu ledit Garde général Nous nommer & preſenter les Commis, pour, ſuivant ſes Lettres de nomination, eſtre par Nous expediées Lettres de Commiſſion auſdits Commis, par leſquelles l'adreſſe

du ſerment & caution ſera faite audit Garde général : Et à iceluy ſeront tenus leſdits Commis venir rendre compte deux mois après chacune année finie & expirée ; pour après être rendu par ledit Garde général le compte entier de noſdites piéces, baſtons & munitions en nôtre Chambre des Comptes. Autrement & à faute de ce faire, ledit Garde général pourra proceder par ſuſpenſion contre les délayans ou refuſans, & Nous nommer en leur lieu autres perſonnages pour faire exercer leſdites Commiſſions, juſqu'à ce que leſdits Commis ayent rendu compte comme dit eſt. *Ibidem.*

XXIII.

En rendant par leſdits commis leurſdits comptes, ledit Garde général ſera tenu payer à chacun d'eux la ſomme par Nous à eux ordonnée, ou ce qui en aura par luy été reçû du Treſorier ordinaire de nôtredite Artillerie : & quant aux frais qui ſeront néceſſaires pour l'Extraordinaire de l'Artillerie, ledit Grand Maître en ordonnera ſelon les Etats qui par chacun mois en ſeront par Nous faits audit Treſorier ordinaire, en nôtre privé Conſeil : Et en rapportant les Rolles ou cahiers de luy expediez, ſignez & ſcellez, enregiſtrez, & ſignez dudit Controlleur général, comme il eſt pareillement accoûtumé, & Quittances des parties

où elles écherront, voulons qu'icelles parties ſoient alloüées & comptées audit Tréſorier de l'Extraordinaire. *Ibidem.*

XXIV.

QUAND il ſurviendra quelques affaires où ledit Grand Maître ne pourra être en perſonne pour donner des frais extraordinaires y néceſſaires ; il élira ſon Lieutenant général ou tel des Commiſſaires d'icelle Artillerie qu'il aviſera, pour y vacquer en ſon lieu, lequel à cette fin il Nous preſentera ; auquel, en ce faiſant, ferons expedier Commiſſion pour ordonner les frais néceſſaires durant ledit affaire, ſuivant les Etats qui par Nous en ſeront faits chacun mois en nôtre privé Conſeil : Et de ces Ordonnances, enregiſtrées & controllées par ledit Controlleur général ou ſon Commis, ſe fera un cahier chacun mois, que Nous validerons ainſi qu'il appartiendra ; en rapportant lequel le Tréſorier de l'Extraordinaire de ladite Artillerie, & les Quittances des parties où elles écherront, les ſommes y contenuës ſeront pareillement alloüées en ſes comptes. *Ibidem.*

XXV.

SERA tenu ledit Tréſorier de l'Extraordinaire, Nous envoyer par chacun mois l'Etat de la dépenſe faite durant iceluy mois, ſigné de ſa main ou de ſon Commis, &

dudit grand Maître de l'Artillerie ou de ſeſdits Lieutenans ayant Commiſſion de Nous pour ordonner deſdits frais, enſemble du Controlleur général ou de ſes Commis, & ce dedans le quinziéme jour du mois enſuivant, afin que par là Nous voyions comment auront été ſuivis les Etats par Nous ſur ce faits, & puiſſions mieux pourvoir aux aſſignations qui ſeront néceſſaires pour le fait d'icelle Artillerie. *Ibidem.*

XXVI.

VOULONS que leſdits Commis ordinaires deſdits Controlleur & Garde généraux, & chacun d'eux, joüiſſent de tels & ſemblables priviléges, exemptions, franchiſes & libertez que font & joüiſſent les autres Officiers & Canonniers de nôtredite Artillerie; deſquels priviléges iceux Commis joüiront tant qu'ils ſeront actuellement eſdites Charges. *Ibidem.*

XXVII.

LE Tréſorier ordinaire de l'Artillerie payera les gages, tant deſdits Controlleur & Garde généraux, que de leurs Commis eſdites Charges, & ledit Garde général viendra compter huit mois après l'année échûë. *Ibidem.*

DE LA FONTE DES PIECES d'Artillerie, & de leurs dépendances.

XXVIII.

IL ne ſera loiſible à aucunes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, de tranſporter ou faire tranſporter hors l'étenduë de nôtre Royaume, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, aucuns métaux, cuivres, autre matiére ſervant à l'Artillerie & munitions d'icelle : de faire ni fondre aucune pieces d'Artillerie, ni boulets des ſix calibres de France, à ſçavoir Canon, grande Coulevrine, baſtarde, moyenne, Faucon & Fauconneau, ni d'autres calibres étrangers quels qu'ils ſoient, approchans de la groſſeur deſdits ſix calibres, ſans permiſſion de Nous par Lettres patentes ſcellées de nôtre grand Scel, qui ſeront adreſſées au grand Maître & Capitaine général de l'Artillerie de France, pour ſur icelles donner ſon attache, conſentement, & être icelles controllées par le Controlleur général de l'Artillerie, qui en tiendra Regiſtre, afin d'y avoir recours quand beſoin ſera ; revoquans à cette fin toutes Lettres, Permiſſions & Conceſſions qui pourroient cy-devant avoir été obtenuës de Nous ou des Roys nos prédeceſſeurs

ſur ce ſujet. *Henry IV. en Decembre 1601. & Charles IX. en 1572. Article premier.*

XXIX.

Et où aucuns de nos Sujets ſe trouveroient avoir en leurs Maiſons, Villes ou Châteaux, deſdites pieces & boulets des calibres cy-deſſus ſpécifiez, poudres, cordages, affuts, ferremens, metaux, & autres uſtenſiles dépendans du fait de l'Artillerie; Voulons que dans deux mois ils en repreſentent l'Etat & Inventaire audit Grand Maître, & prennent de Nous nouvelles permiſſions par nos Lettres Patentes, & attaches d'iceluy grand Maître, de pouvoir avoir & garder leſdites piéces de fonte & munitions en leurs maiſons & places; & à faute d'y ſatisfaire, demeureront à Nous acquiſes & confiſquées, pour être leſdites piéces, matiéres, & ſuſdites munitions conduites & faites, porter en nôtre Arſenal & Magaſin, le plus proche de leurſdites Maiſons, & par eux délivrées ez mains des Commiſſaires de nôtre Artillerie ayans Charge dudit Arſenal, qui en avertiront ſoigneuſement ledit grand Maître, & ce ſur peine aux contrevenans de punition corporelle. *Henry IV. en Decembre 1601.*

XXX.

Et afin que leſdites piéces ſe puiſſent

mieux connoître, Voulons qu'elles ſoient marquées de la marque des armes de celuy qui les fera faire, de la marque du fondeur, avec la datte de l'année en laquelle elles ſeront faites, & ce ſur peine de confiſcation de corps & de biens. *Charles IX. à Blois en Mars 1572. Article premier.*

DES SALPETRES & Salpetriers.

XXXI.

DEFFENDONS aux Gouverneurs & nos Lieutenans généraux des Provinces, donner commiſſion & permiſſion de faire & compoſer Salpêtres & Poudres. *Charles IX. Mars 1572. Art. II. & ſuivans.*

XXXII.

PAREILLEMENT deffendons, ſur peine de la hart, à tous Poudriers, Salpêtriers, & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucune recherche des Salpêtres, ni iceux affiner ſans commiſſion du Grand Maître & Capitaine général de nôtre Artillerie, & Controlleur général d'icelle, eſquelles Commiſſions ſeront contenuës les noms & demeurances deſdits Salpêtriers, & le nombre de Salpêtres que chacun d'eux aura à fournir par chacun an. *Ibidem.*

XXXIII.

SERONT leſdits Salpêtriers établis par les Provinces de ce Royaume, ſelon que ledit Grand Maître verra qu'il en ſera beſoin; pour incontinent que leſdits Salpêtriers auront fait & affiné du Salpêtre, l'apporter & rendre en nos Magaſins ez mains des Commiſſaires qui auront la Charge de faire la Proviſion d'iceux. *Ibidem.*

XXXIV.

DEFFENDONS auſdits Commiſſaires ayans Charge de fournir nos Magaſins, de faire ni compoſer aucunes Poudres ailleurs que dedans nos Arſenals & Magaſins, ſur peine de confiſcation deſdites Poudres, & d'amende arbitraire. *Ibidem.*

XXXV.

DEFFENDONS auſdits Salpetriers & tous autres, de faire ni compoſer poudre à Canon, ſoit ez Villes, Châteaux, Maiſons publiques ou privées, Villages, Bourgs & Bourgades, ni en quelque lieu que ce ſoit, & y dreſſer des Moulins & autres engins, à battre icelles poudres, fors auſdits Commiſſaires & Poudriers qui ſeront établis par Commiſſion dudit Grand Maître de l'Artillerie (controllée comme dit eſt) en noſdits Arſenals & Magaſins, & ce ſur peine de la hart, confiſcation deſdites poudres, & deſdits Moulins & engins, pilons,

mortiers, chaudiéres & autres uſtenſiles. *Ibidem.*

XXXVI.

VOULONS qu'iceux uſtenſiles qui ſeront trouvez ailleurs qu'en noſdits Magaſins, ſoient pris & enlevez, & vente être faite d'iceux par les Officiers de nôtre Artillerie, au plus offrant & dernier encheriſſeur, en preſence de nôtre Procureur du lieu où ſe fera ladite vente, & les deniers qui en proviendront, affectez moitié pour la reparation de ladite Artillerie, & l'autre moitié au dénonciateur. *Ibidem.*

XXXVII.

ORDONNONS que les contrevenans aux deffenſes ſuſdites, ſoient condamnez en cinquante livres d'amende pour chacune livre de poudre qui ſe trouvera être faite par perſonnes non ayans pouvoir de Nous, ou dudit Grand Maître & Capitaine général de nôtredite Artillerie, & ailleurs qu'en nos Magaſins. *Ibidem.*

XXXVIII.

DEFFENDONS ſur peine de confiſcation de corps & de biens, à toutes perſonnes de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, de tranſporter ni vendre aucuns Salpêtres ni Poudres en nôtre Royaume & hors d'iceluy, ni iceux retenir & receler en quelque lieu que ce ſoit. *Ibidem.*

XXXIX.

SERONT toutes perſonnes contraintes à faire ſouffrir & endurer l'ouverture de tous lieux où ſeront recelez leſdits Salpêtres, par toutes voyes accoûtumées de Juſtice, reaument & de fait, même par empriſonnement de leurs perſonnes en cas de déſobéiſſance, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons être différé. *Ibidem.*

XL.

POUR donner plus de moyen à nos Salpêtriers à faire leur devoir, voulons que de tous ſalpêtre, bois, cendre, charbon & autres choſes concernant le fait deſdits ſalpêtres, qui ſe tranſporteront de lieu en autre par leſdits Commiſſaires des ſalpêtres, leurs Commis & Députez, ne ſoit payé aucun Péage, Gabelle, Doüane, Subſide ni Impoſition quelconque; & pour cet effet, commandons à tous Maîtres des Ports, Ponts, Péages, Paſſages, Travers & Détroits, les laiſſer paſſer franchement & quittement, en faiſant apparoir de certification de l'un deſdits Commiſſaires. *Ibidem.*

XLI.

AFIN que les tranſgreſſeurs de noſdites Ordonnances ſoient plûtôt connus & punis, ordonnons que les deniers provenans des

confiſcations & amendes de ceux qui contreviendront à la préſente Ordonnance, les frais de Juſtice préalablement payez & acquittez, les deux tiers Nous appartiendront pour être employez aux réparations de ladite Artillerie, & l'autre tiers au Dénonciateur. *Ibidem.*

XLII.

VOULONS qu'en vertu deſdites Commiſſions du Grand Maître de nôtre Artillerie, controllées comme dit eſt, ouverture ſoit faite auſdits Salpêtriers par toutes perſonnes; & leur permettons d'entrer ez maiſons, caves, celliers, caveaux, rochers & autres lieux eſquels ſe pourront trouver leſdits ſalpêtres, ſans toutesfois faire aucun dommage aux proprietaires deſdits lieux, & d'y beſogner de tous outils, à ſçavoir ès maiſons, granges, étables, caves, celliers & autres lieux manables, de l'eſcouvette de groſſe bruyere & broſſette ſeulement, ſans uſer de ratiſſoirs ni aucuns autres ferremens: & ès lieux inhabitables, pourront uſer de ratiſſoirs, marteaux, picqs, pelles, hoyaux & tranches; leſquels ratiſſoirs ne ſeront plus peſans que d'un quarteron de livre en fer & manche, & ſeront marquez des armes du Grand Maître de nôtre Artillerie, & prins de nos Forgeurs en nôtre Arſenal de Paris, & non ailleurs; & s'il y en a aucuns qui en abuſent & ſe trouvent ſaiſis d'autres ratiſſoirs, ſeront punis corporellement. *Ibidem.*

XLIII.

POURRONT noſdits Salpêtriers prendre les outils néceſſaires pour le port & voiture des matiéres propres à faire compoſer leſdits ſalpêtres, en payant raiſonnablement & de gré à gré, hormis les terres & matiéres que leur permettons de prendre & enlever quittement pour la compoſition de noſdits ſalpêtres, ſans en abuſer aucunement, ſur peine de punition corporelle. *Ibidem.*

XLIV.

DEFFENDONS à toutes perſonnes, ſur peine de la hart & de confiſcation de corps & de biens, qu'ils n'ayent à vendre ni trafiquer, ne marchander les ſalpêtres cüeillis & amaſſez en nôtre Royaume, Pays & Seigneuries, à aucuns Etrangers ni autres, ni iceux tranſporter, ne ſouffrir être tranſportez hors de nôtredit Royaume, ſans congé & licence de Nous. *François I. à Fontainebleau en Novembre 1540.*

XLV.

TOUS Salpêtriers ſeront juſticiables de nos Juges ordinaires, pour proceder contre eux s'ils abuſent en leurs Charges. *Charles IX. ez Etats d'Orleans, Art. LXXIV.*

PROVISIONS de la Charge de Grand-Maître & Capitaine général de l'Artillerie de France, pour M. le Duc du Mayne, en datte du 10. Septembre 1694.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. l'Etat & Office de Grand-Maître & Capitaine général de l'Artillerie de France que possedoit le feu Sieur Duc de Humiéres, Maréchal de France, étant à présent vacant par son décès; & sçachant de quelle importance il est au bien de nôtre service & à celuy de l'Etat, de remplir au plûtôt cette charge, d'une personne dont la capacité & l'expérience nous donnent lieu de nous reposer entiérement sur elle des soins & de l'administration des choses qui en dépendent & qui la concernent; Nous avons estimé que Nous ne pouvions pour cette fin faire un meilleur ni plus digne choix que de nôtre très-cher & très-amé Fils le Duc du Mayne, Pair de France, Gouverneur & nôtre Lieutenant général en nôtre Province de Languedoc, Général de nos Galéres, Colonel général des Suisses & Grisons étant à nôtre solde, & Mestre de Camp Lieutenant de nôtre Régiment Royal des Carabiniers, non-seulement par la considération de sa naissance, mais aussi par les preuves qu'il Nous a données de sa valeur, de son grand courage, de l'expérience qu'il s'est acquise en la Guerre, dans les diverses charges &

employs qu'il a exercez dans nos Armées, particuliérement aux commandemens que nous luy avons donné de nôtre Cavalerie dans celles de Flandres & d'Allemagne, où il a fait paroître une prudente & ſage conduite, accompagnée de beaucoup de fermeté & d'intrépidité dans les occaſions périlleuſes qui s'y ſont rencontrées ; ce qui joint aux autres grandes qualitez qui ſont en ſa perſonne, Nous fait eſperer qu'il Nous ſervira dignement & utilement en ladite charge ; prenant auſſi toute confiance en ſa fidelité & affection ſinguliére à nôtre ſervice ; SÇAVOIR FAISONS que pour ces cauſes, & autres bonnes conſidérations à ce nous mouvans, Nous avons nôtredit très-cher & très-amé Fils le Duc du Mayne, fait, créé, conſtitué, ordonné & établi, faiſons, créons, conſtituons, ordonnons & établiſſons Grand Maître & Capitaine général de l'Artillerie de France : Et ladite charge, enſemble la Sur-Intendance, l'exercice, l'adminiſtration & gouvernement dudit Etat & Office de Grand-Maître & Capitaine général de nôtre Artillerie, tant deça que delà la mer, les monts & païs de nôtre obeïſſance & protection, vacante, comme dit eſt, par le décès dudit feu Sieur Maréchal de Humiéres, avons donné, octroyé & accordé, donnons, octroyons & accordons par ces préſentes ſignées de nôtre main, à nôtredit Fils le Duc du Mayne, pour doreſnavant nous ſervir aux charges, ſur-intendance, exercice, adminiſtration & gouvernement dudit Etat de Grand-Maître, en qualité d'Officier de nôtre Couronne, & aux mêmes honneurs, dignitez, autoritez, prérogatives, prééminences, franchiſes, libertez, gages, droits de journées de chevaux & autres droits, avec les

états, penſions ordinaires & extraordinaires, profits, revenus & émolumens tels & ſemblables qu'en a joüi ou dû joüir feu nôtredit Couſin le Maréchal de Humiéres, & qu'ont fait les autres Grands-Maîtres & Capitaines généraux de l'Artillerie, ſes prédéceſſeurs audit Etat & Charge, & pour raiſon d'icelle : Et en outre, Nous luy avons donné & donnons pouvoir & autorité d'avoir l'inſpection & la ſur-intendance ſur tous les Officiers, Commiſſaires, Canonniers, Charons, Charpentiers, Fondeurs, Déchargeurs, Capitaines & Conducteurs de Charrois, Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, Tentiers, Tonneliers, Baillifs de la Juſtice, Lieutenant, Procureur & nôtre Avocat, Greffier, Prevôt & Archers, Maréchaux des Logis, Sergens & autres, tant ordinaires qu'extraordinaires : pourvoir aux Offices, Places, Etats & Charges d'icelle, de perſonnes expérimentées & de qualité requiſe, ainſi qu'il connoîtra être à faire pour nôtre ſervice. Et comme de tout temps les Grands-Maîtres d'Artillerie, Capitaines généraux d'icelle ont accoutumé de faire, voir, viſiter & prendre connoiſſance de toutes & chacunes les piéces d'Artillerie, tant groſſes que menuës, Boulets, Poudres de toutes ſortes, Salpêtre, Soulphre, Cuivre, Etain, Plomb, Fer, Bois de remontage & de toutes autres ſortes de matériaux & munitions, batons & harnois de guerre, outils à Pionniers & à gens de métier ou manouvriers, tant de ceux qui ſont preſentement, que de ceux qui ſeront mis doreſnavant en nos Magaſins, Villes, Châteaux, Citadelles & Places de nôtre Royaume, païs de nôtre obéïſſance, & ſous nôtre protection, icelles piéces & munitions faire mettre par inventaire;

& pour cet effet, envoyer les Commiſſaires & autres Officiers de nôtre Artillerie qu'il aviſera, pour en faire rendre compte ſur les derniers inventaires qui en ont été faits, les augmenter, diminuer, changer & renouveller de place à autre, ſelon qu'il verra être de beſoin pour nôtre ſervice; & pareillement avoir regard ſur les fontes de noſdites piéces d'Artillerie, remontage & équipage d'icelles, façons & compoſitions de poudres tant groſſes que menuës, même de mener, faire conduire & exploiter ſoit és Armées, entrepriſes, Siéges, tant par terre que par mer, pour la défenſe de nos Villes, attaques de Places & autres lieux qu'il ſera requis, & de tel nombre de piéces de nôtredite Artillerie, Poudres, Boulets, & de toutes autres ſortes de munitions que beſoin ſera, verra & connoîtra, & que les affaires le requéreront; & par même moyen pourvoir à l'entretenement deſdites piéces, munitions & autres affaires concernant & dépendant du fait de nôtredite Artillerie: comme auſſi d'avoir l'adminiſtration générale de tous les travaux, Forts, tranchées, & retranchemens, blocus, lignes de communication, redoutes, & tous autres remuëmens de terre qu'il conviendra faire en nos Armées, & aux Villes & Places que nous voudrons réduire en nôtre obéïſſance, enſemble des raſemens & démolitions d'icelles, tant dedans que déhors nôtre Royaume, païs de nôtre obéïſſance & protection: ordonner de tous les payemens tant deſdits travaux, qu'achats de matériaux, faſcines, gabions, & généralement de toutes les choſes qui concernent l'exécution des Siéges, priſes de Villes, Places, Forts, Châteaux, & démolition d'iceux: faire, voir & paſſer tous marchez &

autres actes & contracts qui ſeront néceſſaires pour le fait de ladite Artillerie, & achats deſdites munitions; & en ce faiſant, ordonner des payemens tant des Aydes & Extraordinaires, voyages, ſervices & récompenſes deſdits Officiers, Commiſſaires, forgeurs & gens de métier, & tous autres ſuppôts tant ordinaires qu'extraordinaires de ladite Artillerie, gages & ſolde de Pionniers, Chevaux, Capitaines & conducteurs d'iceux, que des fontes, façons deſdites piéces, montages, radoubs & équipages d'icelles, achats de matériaux, boulets, cuivre, ſelpêtre, ſoulphre, bâtons de guerre, harnois, canons, piques, outils de toutes ſortes, & autres proviſions & munitions de nôtredite Artillerie & des dépendances d'icelle, tranſports, charriots, & voitures deſdites piéces, poudres, boulets, ſelpêtre & autres munitions en général & en particulier, diſtributions, conſommations & délivrances deſdites piéces, poudres, boulets, ſelpêtre & munitions qu'il appartiendra faire pour le fait de nôtredite Artillerie; ſans qu'autres que nôtredit fils en puiſſent prendre connoiſſance: le tout faire payer, diſtribuer & délivrer par les Tréſoriers généraux de nôtre Artillerie, & par ceux qui ſeront par Nous commis pour faire leſdits comptes & payemens, chacun en ſon regard, des deniers qui luy ſeront par Nous ordonnez pour l'effet que deſſus: & icelles piéces, poudres, munitions, ſelpêtre, boulets & autres munitions généralement quelconques, & auſſi les Armes qui Nous appartiendront, faire, bailler & diſtribuer ainſi qu'il verra être à propos pour nôtre ſervice, par le Garde général de nôtre Artillerie & munitions, ſur ſes ordonnances, certifications & mandemens

controllez par le Controlleur général de l'Artillerie ou ſes Commis; leſquelles ordonnances, certifications & mandemens Nous voulons pouvoir valoir & ſervir à l'acquit de noſdits Tréſoriers & autres qui auront fait leſdits payemens, & délivrer leſdites piéces, poudres, boulets, ſalpêtre & autres munitions, tout ainſi que ſi par Nous ils avoient été faits, leſquels Nous avons dès-à-preſent validez & autoriſez, validons & autoriſons par ceſdites preſentes, par leſquelles Nous avons à nôtredit très-cher & très-amé fils le Duc du Mayne, permis & octroyé, permettons & octroyons qu'aux lieux où il ne pourra vacquer en perſonne, il puiſſe commettre ſon Lieutenant général, choiſir & élire tel des Commiſſaires ordinaires & extraordinaires qu'il aviſera, pour ſes Lieutenans, auſquels il baillera ſa Commiſſion, pour en ſon lieu & abſence vaquer & entendre auſdites affaires, & enſemblement ordonner des frais & dépenſes qu'il conviendra faire à l'effet & éxécution de leurſdites Commiſſions, tout ainſi qu'il pourroit faire s'il y étoit en perſonne; leſquels frais & dépenſes Nous avons auſſi validez & validons comme deſſus, tant qu'il Nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes de Paris, qu'iceluy nôtredit fils le Duc du Mayne, Grand-Maître de l'Artillerie, après que de luy Nous aurons pris & reçû le ſerment en tel cas requis & accoutumé, & iceluy mis en poſſeſſion de la ſur-intendance, exercice, adminiſtration & gouvernement dudit Etat de Grand-Maître de l'Artillerie, ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent joüir

d'iceluy pleinement & paiſiblement : MANDONS en outre à nos très-chers & bien-amez Couſins les Maréchaux de France, & tous Gouverneurs de nos Provinces, Lieutenans généraux, Chefs & Conducteurs de nos gens de Guerre & Armées, Baillifs, Sénéchaux, Capitaines, Gouverneurs, Maires & Echevins, Conſuls, Jurats, Capitouls & autres Officiers & perſonnes établies en nos Villes, Châteaux, Citadelles & Forteresſes, & autres nos Juſticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en droit ſoy & comme à luy appartiendra, qu'ils luy mettent ou faſſent mettre en évidence toutes les piéces d'Artillerie, poudres, boulets, ſalpêtres, ſoulphres, harnois de Guerre, & autres munitions qui ſont eſdites Villes, Châteaux, Forteresſes & Citadelles, pour, ſi bon luy ſemble, les faire mettre par inventaires, ou les faire tirer deſdites Villes, Citadelles & Places, les augmenter, diminuer, ou faire rendre compte & tout ainſi qu'il verra être à faire pour nôtre ſervice ; & à cette fin luy ouvrir, ou faire ouvrir aux Commiſſaires & autres Officiers de ladite Artillerie qu'il envoyera de ſa part pour cet effet, tous les magaſins & autres lieux deſdites Villes, Citez, Châteaux, Citadelles & Forteresſes où ſeront leſdites munitions, à luy faire obéïr és choſes touchant & concernant ledit Etat du Grand-Maître & Capitaine général de nôtredite Artillerie, circonſtances & dépendances, & de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté ; & pareillement à nos amez & feaux Conſeillers les Tréſoriers généraux de ladite Artillerie, & à chacun d'eux comme il appartiendra, que des deniers qui par Nous leur ſeront

ordonnez pour convertir & employer au fait de leurs charges, ils payent & délivrent à nôtredit fils le Duc du Mayne, les Etats ordinaires & extraordinaires, penſions & droits ſuſdits, audit Etat de Grand-Maître & Capitaine général de nôtredite Artillerie, appartenant doreſnavant par chacun an, tels & ſemblables qu'ils ont accoutumé, & les ont payez à ſes prédeceſſeurs Grands Maîtres & Capitaines généraux de ladite Artillerie; leſquels payemens, enſemble pour tous les frais & dépenſes de deniers diſtribuez, de munition & délivrance deſdites piéces & munitions cy-deſſus déclarées, qui auroient été diſtribuées par leſdits Tréſoriers & Gardes généraux, par les ordonnances, certificats & mandemens dudit Sieur Duc du Mayne, ou de ſes Lieutenans, Commiſſaires par luy députez, dûëment controllez, Nous voulons être paſſez & alloüez és comptes deſdits Tréſoriers généraux de nôtre Artillerie, Gardes des munitions d'icelle, & de celuy ou ceux qui payez & délivrez les auront, & rabattus de leur recette par nos amez & feaux les gens de nos Comptes & autres qu'il appartiendra, auſquels mandons ainſi le faire ſans difficulté; rapportant par eux leſdites preſentes ſignées de nôtre main, ou copies d'icelles dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, avec les ordonnances, certifications, mandemens & rolles ſignez & expédiez, tant par nôtredit fils le Duc du Mayne, que ſes Lieutenans & Commiſſaires, dûëment controllez comme dit eſt; & les quittances des parties où elles échéront, ſur ce ſuffiſantes: Et quand auſdits gages, états, penſions extraordinaires, & droits de nôtredit fils le Duc du Mayne, par ſa ſeule quittance tant

ſeulement, ſans qu'il ſoit beſoin à aucun deſdits Tréſoriers & Payeurs, en avoir ni recouvrer autres mandemens, ordonnances & acquits de Nous que ceſdites preſentes; CAR tel eſt nôtre plaiſir, nonobſtant quelconques Ordonnances, reſtrictions, mandemens, & lettres au contraire, auſquelles Nous avons en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, dérogé & dérogeons par ces preſentes. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites preſentes. DONNÉ à Verſailles le dixiéme Septembre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze, & de nôtre Regne le cinquante-deuxiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, LE TELLIER. Et ſcellées.

OBSERVATION ſur la Juriſdiction du Grand-Maître de l'Artillerie.

M. le Grand-Maître de l'Artillerie à une juſtice particuliére pour la connoiſſance des matiéres tant civiles que criminelles, concernant l'Artillerie & les Officiers d'icelle: elle eſt établie ſous le titre de Baillage de l'Arſenal, dont les appellations reſſortiſſent au Parlement de Paris.

Comme les Officiers qui compoſent cette Juriſdiction, ne ſont pourvûs que par M. le Grand-Maître, les Prevôts des Armées & autres Officiers pourvûs par Sa Majeſté, l'ont ſouvent contéſtée: mais M. le Grand Maître y a toûjours été maintenu en toutes occaſions, conformément à ſa diſpoſition & à ſes anciens priviléges.

En 1637. Joſué Jacob, Commiſſaire d'Artillerie commandé pour ſervir en Hollande, ayant

tué le nommé Gotbert auſſi Commiſſaire d'Artillerie, il fut informé de l'homicide par le Prevôt de l'Artillerie; & les lettres de grace que le Roy fit expédier ſur ces informations, furent addreſſées au Bailly de l'Arſenal ou ſon Lieutenant, & enregiſtrées audit Baillage par Sentence du 27. Juin 1637.

Par autre Sentence du 10. Janvier 1690. Le Bailly de l'Arſenal condamna à mort le Sieur de ſaint Ouyn Commiſſaire provincial d'Artillerie, pour avoir tué d'un coup de piſtolet le nommé de Plats Officier pointeur au Camp de Boſſu en Flandres, dans le Parc de l'Artillerie.

Le 29. Août 1697. le Marquis de la Frezeliere Lieutenant général de l'Artillerie, pour lors à l'Armée d'Allemagne, ayant chargé le nommé Hotman Capitaine de Charoy, de la conduite de l'équipage du nommé Ferlet, autre Capitaine de Charoy, qui avoit été tué; Le Sieur Binot Prevôt de la Connétablie à la ſuite de ladite Armée, décerna une contrainte contre ledit Hotman, pour les droits prétendus par les Officiers de la Connétablie, ſur les deniers provenans de la vente dudit équipage. Sur cela, M. le Grand-Maître deffendit par Ordonnance du 20. Decembre 1697. audit Sieur Binot, de mettre ſa contrainte à éxécution, & ordonna audit Hotman de ne vuider ſes mains qu'en conſéquence de jugemens rendus au Baillage de l'Arſenal. Cette conteſtation ayant formé une eſpéce de conflit de Juriſdiction entre le Bailly de l'Arſenal & ledit Prevôt, il intervint Arrêt du Conſeil Privé le 16. Septembre 1699. par lequel Sa Majeſté maintient & garde les Officiers de l'Artillerie au droit de

de justice en ses Armées, en ce qui concerne l'Artillerie, circonstances & dépendances, suivant & conformément aux privileges accordez par Sa Majesté audits Officiers; ordonne que par provision les Officiers de la Connétablie seront payez par préférence de la somme de trois cens cinquante livres, sur le prix de la vente dudit équipage, étant és mains dudit Hotman: & renvoye les autres créanciers de Ferlet à se pourvoir par devers le Bailly de l'Arsenal, pour la distribution du surplus du prix de ladite vente.

Le 15. Juin 1702. le Sieur Chavance Lieutenant au Régiment des Bombardiers, ayant tué dans le Parc de l'Artillerie à l'Armée de Flandres, un Commis du Sieur Rivié entrepreneur d'un équipage haut le pied, à la suite de ladite Armée, tant pour le service de l'Artillerie, que pour celuy des vivres; le Prevôt de l'Artillerie en informa sur le champ le Prevôt de l'Armée; prétendit qu'il n'en avoit aucun droit, & que les parties n'étoient point sujettes à la justice de l'Artillerie: mais Sa Majesté informée de la contestation, la décida en faveur de l'Artillerie, en faisant expédier au Sieur de Chavance le 11. Juillet suivant, un brevet de grace qu'elle fit addresser pour l'enterinement au Bailly de l'Arsenal.

DECLARATION DU ROY,

Portant Reglement pour les fonctions du Controlleur général de l'Artillerie.

Donnée à Paris le 21. Juillet 1716.

Regiſtrée en la Chambre des Comptes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. L'attention que Nous avons à procurer le ſoulagement de nos Peuples en diminuant autant qu'il eſt poſſible les différentes dépenſes de l'Etat, Nous ayant porté à prendre connoiſſance des Offices créez depuis l'année 1703. dans nôtre Artillerie, par le feu Roy nôtre très honoré Seigneur & Biſayeul; Nous avons par nôtre Edit du mois de Janvier dernier, éteint & ſupprimé les deux Offices de Directeurs généraux de nôtre Artillerie, & celuy de Commiſſaire général des Poudres & Salpêtres de nôtre Royaume, créez en ladite année 1703. & par autre Edit du mois de May dernier Nous avons auſſi éteint & ſupprimé les autres Offices créez dans nôtre Artillerie par les Edits des mois d'Aouſt 1703. May & Octobre 1704. Novembre 1706. Mars 1708. & Fevrier 1715. comme étant tous également à charge à nos Finances: mais les fonctions qui avoient été attribuées aux nouveaux Offices de Directeurs de nôtre Artillerie, ayant été démembrées des anciennes fonctions du Controlleur général de nôtredite Artillerie, & nôtre intention étant qu'il

les rempliſſe à l'avenir dans toute leur étenduë; Nous avons jugé qu'il êtoit du bien de nôtre ſervice, d'expliquer nos intentions ſur les fonctions dudit Controlleur général de nôtre Artillerie, plus particuliérement qu'elles ne l'ont été juſqu'à preſent. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nôtre très cher & très amé Couſin le Duc de Bourbon, de nôtre très cher & très amé Oncle le Duc du Maine, de nôtre très cher & très amé Oncle le Comte de Toulouſe, & autres Pairs de France, grands & notables perſonnages de nôtre Royaume, Nous avons par ces preſentes ſignées de nôtre main dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

QUE le Controlleur général de nôtre Artillerie rentre dans toutes les fonctions de ſa Charge, telles qu'elles ſont établies par les anciens Edits & Declarations des Roys nos prédéceſſeurs, & que ledit Controlleur général les exerçoit ou devoit les exercer avant la création faite en l'année 1703. des deux Offices de Directeurs généraux de nôtredite Artillerie, à la réſerve de ce qui pourroit être dérogé par le preſent Réglement : Et qu'en conſéquence ledit Controlleur général tiendra des Regiſtres, tant de la Recette & dépenſe en deniers qui ſera faite par le Tréſorier général de nôtre Artillerie, que de la Recette & conſommation en piéces d'Artillerie, munitions & marchandiſes ; & que ſes Commis dans les Provinces en tiennent de pareils qui ſeront paraphez par ledit Controlleur général : dans

lesquels Regiſtres ledit Controlleur général & ſes Commis enregiſtreront tous les Marchez concernant nôtre Artillerie, Certificats de réception de marchandiſes & munitions, Procès-verbaux de fonte d'Artillerie, Revûë des Officiers & autres employez, même des Chevaux & Mulets, enſemble les Quittances de payement & décharges du Tréſorier général de nôtre Artillerie; & généralement toutes les choſes dont la connoiſſance eſt attribuée audit Controlleur général.

II.

LEDIT Controlleur général ou ſes Commis aſſiſteront à tous les Marchez & Traitez qui ſe feront pour le ſervice de nôtre Artillerie, tant pour achats & fournitures de munitions, travaux, réparations, voitures & tranſports qui ſeront ordonnez par l'Officier principal de nôtre Artillerie, qu'ils controlleront; & ne pourront refuſer de le faire, à moins qu'ils ne voyent manifeſtement la lézion de nos intérêts, laquelle ils ſeront tenus de prouver; & en ce cas, le Controlleur général en ſera averti par ſes Commis, pour en informer le Grand-Maître & nôtre Conſeil de la Guerre: Et en cas que ledit Controlleur général ou ſes Commis ne puſſent ſe trouver dans les lieux où les Marchez ſeront paſſez, ils pourront les demander à l'Officier principal de nôtre Artillerie, qui les aura paſſez, lequel ſera tenu de leur en donner communication pour les controller; ce qui ne leur ſera point refuſé, & ce immédiatement après qu'ils ſeront paſſez.

III.

LEDIT Controlleur général ou ſes Commis aſſiſteront à l'épreuve & réception des Poudres,

qui ſera faite par l'Officier principal de l'Artillerie du lieu ou places auſquelles leſdites Poudres ſeront livrées; & controlleront les Certificats de réception deſdites Poudres, qui ſeront délivrez à l'Entrepreneur général pour obtenir ſon payement : auront même l'œil ſur le raffinage des Salpêtres & la fabrique des Poudres, pour tenir la main à ce qu'elle ſe faſſe de la qualité portée par le Traité & les Ordonnances.

IV.

NOUS avons fixé quant à preſent le nombre des Commis qui ſeront employez & nommez par le Controlleur général de nôtre Artillerie, à onze; ſauf à luy permettre d'en employer un plus grand nombre lorſque le beſoin de nôtre ſervice le requerera & que Nous l'ordonnerons ; auſquels dits Commis nous ferons payer les Appointemens qui ſeront réglez dans les Etats qui ſeront arrêtez par le Grand-Maître de nôtre Artillerie : Et comme les fontes de l'Artillerie demandent une grande attention, ledit Controlleur général ſera tenu de faire réſider un de ſes Commis dans chacune des Villes du Royaume où il y a des fonderies, leſquels aſſiſteront à toutes les fontes pour veiller à nos interêts & tenir Regiſtre des piéces de Canon, Mortiers, Pierriers & autres piéces d'Artillerie qui s'y fondront, pour connoître ſi les métaux qui ſeront délivrez aux Maîtres Fondeurs, ſeront fidellement employez : controlleront tous les Etats de Recette & conſommation deſdits métaux; & en cas qu'il s'y trouve quelque abus, ils en avertiront, comme dit eſt, le Controlleur général pour en informer le Grand-Maître & nôtre Conſeil de la Guerre.

V.

LORSQUE les Marchands, Entrepreneurs, Fourniſſeurs & autres, feront des remiſes dans nos Arſenaux & Magaſins, le Controlleur général ou ſes Commis y ſeront preſens, & examineront ſi les fournitures ſont de bonne qualité, & conformes aux Marchez ; & en cas qu'il s'en trouvât qui ne fuſſent pas telles, ils en feront leurs remontrances à l'Officier principal de nôtre Artillerie : Et ſi nonobſtant cela il vouloit les faire recevoir, leſdits Commis du Controlleur général luy en donneront avis pour en informer le Grand-Maître & nôtre Conſeil de la Guerre, avec preuve, afin qu'il y ſoit pourvû ; & juſques-là ils pourront refuſer leur Controlle, & non autrement.

VI.

LEDIT Controlleur général ou ſes Commis ſeront informez du nombre d'Officiers, Ouvriers & autres Employez à la ſuite des Armées pour le ſervice de nôtre Artillerie, tant ordinaires qu'extraordinaires. Pour cet effet ils aſſiſteront aux Revûës deſdits Officiers, Ouvriers, Chevaux & Mulets ; & l'Officier principal de nôtre Artillerie ſera tenu de les avertir d'avance, du jour & de l'heure deſdites Revûës.

VII.

TOUS les payemens des dépenſes concernant nôtre Artillerie, ſeront faits en preſence dudit Controlleur général ou ſes Commis ; Sçavoir celle de chaque département, lorſqu'on fera le parfait payement aux Entrepreneurs, Marchands, ouvriers & autres pour chaque ouvrage ou marché qu'ils auront entrepris ; & controlleront les

piéces juſtificatives & finales deſdits marchez & fournitures.

VIII.

LE Tréſorier général de nôtre Artillerie ne payera aucune Ordonnance, qu'elle ne ſoit enregiſtrée & controllée par ledit Controlleur général ou ſes Commis ; lequel controllera auſſi toutes les Quittances des Parties prenantes, le tout à peine de nullité & de radiation dans les comptes dudit Tréſorier général.

IX.

DEFFENDONS audit Controlleur général & ſes Commis d'exiger aucun droit de Controlle pour les Quittances de la ſomme de dix livres & au-deſſous, encore que par Edit du mois de Decembre 1635. & Arrêt du Conſeil du 5. Juillet 1640. il luy ait été permis indiſtinctement de prendre vingt ſols pour droit de controlle par Quittance ; lequel droit Nous avons fixé & moderé à vingt ſols par Quittance de cent livres & au-deſſus, & dix ſols par Quittance de dix livres & au-deſſus, luy deffendant très-expreſſément d'exiger de plus grandes ſommes. Et ſera ledit Controlleur général tenu de controller tous les acquits & piéces qui luy ſeront preſentez, ſans délay ni remiſe, lorſqu'elles ſeront en bonne forme, & qu'il ne luy paroîtra rien de contraire à nôtre ſervice.

X.

LEDIT Controlleur général controllera tous les Etats ou comptes du Tréſorier général de nôtre Artillerie, avant qu'ils ſoient apoſtillez & arrêtez, ainſi qu'il s'eſt pratiqué par le paſſé : il prendra connoiſſance par luy ou ſes Commis, des fonds qui ſeront remis audit Tréſorier général de

nôtre Artillerie ou à ſes Commis ; & tiendra la main à ce qu'ils ne ſoient point divertis de leur véritable deſtination.

XI.

LES Regiſtres que les Gardemagaſins de nôtre Artillerie doivent tenir, ſeront cottez & paraphez par ledit Controlleur général ou ſes Commis ; leſquels controlleront généralement toutes les piéces qui doivent ſervir à la décharge deſdits Gardes, & à juſtifier leur Recette & leur dépenſe, ainſi que les Inventaires & Etats de remiſe & conſommation, auſquels ils aſſiſteront ; Pour raiſon de quoy leſdits Gardes les avertiront lorſqu'il ſe fera des remiſes & conſommations conſidérables dans les Arſenaux & Magaſins ; & lorſqu'elles ſeront de moindre importance & preſſées, ils les feront avertir autant que faire ſe pourra ; de maniére néanmoins que la diligence de nôtre ſervice n'en ſoit point retardée.

XII.

LE Controlleur général ou ſes Commis auront une des clefs différentes dans nos Magaſins, en la maniére accoutumée, dans les lieux de leurs réſidences, afin qu'il n'en puiſſe rien ſortir, ni y être rien reçû qu'ils n'en ayent connoiſſance.

XIII.

LE Controlleur général fera des tournées, lorſqu'il luy ſera ordonné ou qu'il le jugera à propos, pour viſiter les Magaſins, & voir ſi toutes choſes y ſont dans l'ordre & l'arrangement néceſſaire ; & s'il y a des défauts, il en informera le Grand-Maître & nôtre Conſeil de la Guerre.

XIV.

LES Gardemagaſins ouvriront les Magaſins au Controlleur général & à ſes Commis, lorſqu'ils

feront leurs tournées dans les Places de leurs départemens ; enſorte qu'ils puiſſent voir l'état des Magaſins toutesfois & quantes qu'il ſera néceſſaire : ils rendront compte au Controlleur général de ce qu'ils auront reconnu, lequel en informera le Grand-Maître & nôtre Conſeil de la Guerre.

XV.

LORSQU'IL y aura des équipages d'Artillerie ſur pied, le Controlleur général ſera tenu d'avoir des Commis à leur ſuite, lorſqu'il luy ſera ordonné ; leſquels en ſon abſence feront les mêmes fonctions de ſa Charge que s'il y étoit preſent, aux Gages & Appointemens qui leur ſeront ordonnez en la maniere accoutumée.

XVI.

LE Controlleur général ſe fera fournir, trois mois après l'année finie, par ſes Commis, leurs controlles dont il leur donnera ſa reconnoiſſance, dans laquelle il leur marquera le temps qu'ils les luy auront remis ; & lorſqu'il les aura raſſemblez, il les joindra au ſien pour preſenter ſon Controlle général en nôtre Chambre des Comptes à Paris, ſix mois après l'année échuë ; duquel Controlle général il ſera tenu de conſerver des copies en bonne forme, auſquelles le Grand-Maître de nôtre Artillerie & nôtre Conſeil de la Guerre puiſſent avoir recours en cas de beſoin.

XVII.

LES Commis dudit Controlleur général de nôtre Artillerie, & les Gardes de nôtredite Artillerie ſeront tenus de rendre compte de trois mois en trois mois en temps de Paix, & de mois en mois en temps de Guerre, & même plus ſouvent s'ils en ſont requis par ledit Controlleur général, de tout ce qui ſe paſſera ſur le fait de ladite

Artillerie, chacun dans leurs Magasins & départemens, & ce par des Etats certifiez & signez d'eux.

XVIII.

PERMETTONS audit Controlleur général de nôtredite Artillerie, de révoquer ses Commis lorsqu'ils auront commis quelque faute dans les fonctions de leurs Employs, qui méritera cette punition.

XIX.

NOUS avons maintenu & maintenons ledit Controlleur général de nôtredite Artillerie, dans l'usage d'enregistrer les Provisions, Commissions, Brevets, ordres du Grand-Maître, permissions d'avoir du Canon, Commissions aux Salpêtriers, & généralement toutes les expéditions concernant nôtredite Artillerie.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur; CAR tel est nôtre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Paris le vingt-uniéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens seize, & de nôtre Regne le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Chambre des Comptes, Oüy & ce requerant le Procureur général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur. A Paris le 29.e jour d'Août mil sept cens seize. Signé

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour le payement des Ouvriers qui travaillent à la fabrique des Armes ſervant à l'uſage des Troupes de Sa Majeſté.

Du 25. Octobre 1716.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ s'étant fait répreſenter les Adjudications faites en ſon Conſeil de la Guerre le premier du mois de Septembre de la preſente année, à différens Particuliers, pour la Fourniture des Armes de toutes eſpéces à l'uſage de ſes Troupes, leſquelles doivent être faites dans les Fabriques de Saint Eſtienne en Forêt & dépendances, Charleville, Nouzon & Maubeuge; Et Sa Majeſté jugeant qu'il eſt néceſſaire au bien de ſon ſervice & pour le maintien deſdites Fabriques, de pourvoir à ce que les Entrepreneurs deſdites fournitures d'Armes ne puiſſent abuſer de la néceſſité où ſe trouvent les ouvriers de leur vendre leurs ouvrages qu'ils ne peuvent livrer qu'à eux, & ne les reduiſent à des prix trop modiques par rapport à ceux que Sa Majeſté doit faire payer auſdits Fourniſſeurs, des Armes qu'ils livreront dans les Arſenaux particuliérement pour les Fuſils de Soldat & demy citadelle; & qu'il eſt juſte que leſdits ouvriers reçoivent un payement proportionné; SA MAJESTÉ, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans ſon Oncle Regent, a ordonné & ordonne qu'à

commencer du jour de la publication de la presente Ordonnance, les Entrepreneurs de la fourniture des Armes servant à l'usage de ses Troupes, qui doivent être fabriquées à Saint Etienne en Forêt & dépendances, Charleville, Nouzon & Maubeuge, payeront aux prix cy-après reglez les Ouvriers qui travailleront aux Fusils de Soldat & demy citadelle :

SÇAVOIR,

Aux Canonniers pour chaque Canon, la somme de trois livres, cy	3. l.	
A condition que ceux qui creveront à la premiére épreuve, seront pour le compte desdits Canonniers; & ceux qui creveront à la seconde, pour celuy de l'Entrepreneur.		
Pour l'achevage & polissage, trois sols, cy		3. s.
Au faiseur de Platines, pour chaque Platine quarrée, une livre dix sols, cy	1. l.	10. s.
Au trempeur pour le trempage de chaque platine & des deux visses qui tiennent le porteviſſe & la platine, & les empeschent de s'user; lesquelles visses par la trempe doivent révenir un peu bleuës, quatre sols, cy . . .		4. s.
Pour chaque Bois de Fusil,		

qui ſera de heſtre ou de noyer, huit ſols, cy . . . 8. ſ.

Au Monteur pour le montage de chaque Fuſil, une livre deux ſols, cy . . . . 1. l. 2. ſ.

Pour le Talon, trois ſols, cy . . . . . 3. ſ.

Pour la Sous-garde, trois ſols ſix deniers, cy . . . . . 3. ſ. 6. d.

Pour la Détente limée, ſix deniers, cy . . . . . 6. d.

Pour l'Ecuſſon, ſix deniers, cy . . . . . 6. d.

Pour le Porte-viſſe en S, un ſol, cy . . . . . 1. ſ.

Pour les trois Porte-baguettes, trois ſols, cy . . . 3. ſ.

Pour les Viſſes, deux ſols ſix deniers, cy . . . . 2. ſ. 6. d.

Pour les deux Anneaux ou Grenadieres, trois ſols ſix deniers, cy . . . . . 3. ſ. 6. d.

Tous leſquels prix de chaque piece forment enſemble celuy de ſept livres quatre ſols ſix deniers, cy . . . . . 7. l. 4. ſ. 6. d.

Les mêmes Pieces des Fuſils demy-citadelle ſervant à la deffenſe des Places, ſeront payées un quart en ſus des prix cy-deſſus expliquez. Fait Sa Majeſté très expreſſes inhibitions & deffenſes auſdits Entrepreneurs de la fourniture des Armes, de rien retenir des prix cy-deſſus aux Ouvriers, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, même de convention particuliére accordée entre

eux, à peine de quinze cens livres d'amende, & de payer à l'Ouvrier le quatruple de ce qui luy aura été retenu : Fait Sa Majeſté pareilles deffenſes auſdits Ouvriers de fabriquer pour ſon ſervice des ouvrages de moindre valeur & de moindre prix que ceux ſpecifiez cy-deſſus, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation de leurſdits Ouvrages.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs, Commandans & Commiſſaires départis pour l'execution de ſes ordres dans les Provinces de Lyonnois, Foreſt & Beaujollois, Champagne & Haynaut, & aux Inſpecteurs & Controlleurs prépoſez dans leſdites Fabriques, de tenir la main à l'exécution de la preſente Ordonnance, qui ſera lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. FAIT à Paris le vingt-cinquiéme jour d'Octobre mil ſept cens ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ORDONNANCE DU ROY,

Portant Reglement pour le bon ordre que Sa Majeſté veut être obſervé dans les Manufactures d'Armes établies à Charleville & à Maubeuge.

Du 10. Juillet 1722.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ voulant expliquer ſes intentions ſur le bon ordre qu'Elle entend être obſervé dans les Manufactures d'Armes, établies à Charleville & Maubeuge, tant pour

procurer aux Entrepreneurs la ſûreté des Matereaux qu'ils livrent, & de l'argent qu'ils avancent aux Ouvriers, que pour donner à ces Ouvriers une exemption qui les engage à ſe porter à leur travail avec plus de zéle, d'aſſiduité & de fidelité; SA MAJESTÉ a, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, ordonné & ordonne ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL ſera tenu un Regiſtre par les Entrepreneurs, où ſeront tranſcrits les noms de tous les Ouvriers travaillans & employez dans la Manufacture; lequel Regiſtre ſera vérifié & viſé par les Inſpecteur & Controlleur, à faute de quoy il ſera nul.

II.

DEFFEND Sa Majeſté à tous Marchands, Artiſans & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition que ce ſoit, d'acheter des Ouvriers de la Manufacture, directement ou indirectement, aucuns Matereaux propres à la fabrication des Armes, comme Fer, Hoüille, Acier, Fil de fer, Limes, Tolle, Bois, Borax, Platines, Canons, Equipages, & generalement tout ce qui entre dans la conſtruction de l'Arme, à peine de confiſcation des Marchandiſes & d'être mis en priſon, ſans qu'il ſoit beſoin pour l'exécution de cet Article d'avoir recours à aucune Juſtice; Enjoignant Sa Majeſté à l'Inſpecteur & Controlleur de la Manufacture, d'y tenir la main, de faire dreſſer des Procés-verbaux des contraventions, à la requiſition de l'Entrepreneur, & d'avoir, pour ce, recours à l'autorité des Gouverneurs ou Commandans des Places, pour avoir main forte, ſi beſoin eſt.

III.

FAIT deffenſes encore Sa Majeſté à tous Juges, de connoître des cauſes meûës & à mouvoir entre les Ouvriers & l'Entrepreneur, pour raiſon du ſervice de la Manufacture; leſquelles ſeront jugées par l'Intendant ou le Commiſſaire Ordonnateur employé à Charleville, ou à Maubeuge, ſur le rapport de l'Inſpecteur & du Controlleur, & à la requiſition de l'Entrepreneur.

IV.

AUCUNS Ouvriers, Armuriers, ou autres eſtablis & tenant boutique dans les villes & lieux de la Manufacture, ne pourront entreprendre de fournir des Armes aux Troupes, à moins que les Canons n'ayent été éprouvez dans le lieu de la Manufacture, en preſence de l'Inſpecteur & du Controlleur.

V.

LES Cabaretiers ou autres Marchands qui auront fait crédit à des Ouvriers, ne pourront rien exiger de l'Entrepreneur pour leur payement, à moins qu'il ne leur en ait repondu.

VI.

LES Ouvriers qui ſeront redevables à l'Entrepreneur, ne pourront quitter ladite Manufacture, qu'ils ne l'ayent entiérement ſatisfait, ſous peine d'être mis en priſon.

VII.

VEUT en outre Sa Majeſté, que leſdits Ouvriers inſcrits ſoient exempts de tous logemens de gens de Guerre, pourvû qu'ils n'exercent aucune autre profeſſion, & de monter la Garde Bourgeoiſe; Et qu'à cet effet, il ſoit donné aux Hôtels de Ville & Magiſtrats de Charleville, Meziéres & Maubeuge, copie dudit Regiſtre

ordonné par le premier Article, laquelle ſera certifiée des Inſpecteur & Controlleur; Sa Majeſté ayant jugé cette exemption néceſſaire, afin que l'Ouvrier ne ſoit point interrompu dans ſon travail.

MANDE & Ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Duc du Maine Grand Maître de ſon Artillerie, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux dans ſes Provinces, aux Gouverneurs & Commandans dans ſes Places, aux Intendans dans ſeſdites Provinces, aux Inſpecteurs généraux & particuliers, & Controlleurs deſdites Manufactures, de tenir la main à l'exacte obſervation de la preſente Ordonnance. FAIT à Verſailles le dixiéme jour de Juillet mil ſept cens vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

TITRE CVII.

Des Hôpitaux.

SA MAJESTÉ étant informée que depuis la réforme qu'Elle a été obligée de faire des Controlleurs cy-devant établis dans les Hôpitaux de ſes Troupes, la plûpart des Directeurs deſdits Hôpitaux ne rempliſſent pas, avec toute l'exactitude qui leur eſt preſcrite, les devoirs dont ils ſont chargez; Et Sa Majeſté jugeant néceſſaire d'établir de nouvelles précautions pour prévenir les abus que leur négligence ou leur irrégularité pourroit introduire au préjudice de ſon ſervice, SA

MAJESTÉ, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne ce qui ſuit. *Loüis XV. Ordonnance du 20. Avril 1717. Les quatorze premiers Articles de ce Titre ſont tirez de la même Ordonnance.*

ARTICLE PREMIER.

LE Directeur de chaque Hôpital ſera tenu d'avoir un nouveau Regiſtre, à commencer du premier jour de May prochain, pour y enregiſtrer tous les Soldats qui ſe trouveront ledit jour audit Hôpital, & continuer jour par jour à y enregiſtrer ceux qui y ſeront reçûs; lequel Regiſtre ſera cotté par premiére feüille & derniére, & paraphé par le Commiſſaire ordinaire des Guerres, chargé de la police des Troupes dans la Place où ledit Hôpital ſera établi.

II.

IL ne ſera reçû dans leſdits Hôpitaux aucun Soldat, Cavalier ou Dragon, que ſur les Billets des Capitaines ou Commandans des Compagnies, viſez du Commiſſaire de la Place; ou en en cas qu'il n'y en ait pas de réſidant en ladite Place, par le Major d'icelle.

III.

LESDITS Billets contiendront, autant que faire ſe pourra, le nom propre & le nom de Guerre de ceux pour leſquels ils ſeront

expédiez, le lieu de leur naiſſance, leur ſignalement, & la Compagnie dont ils ſeront; Et au cas que par l'abſence de l'Officier chargé du détail, & du Capitaine de la Compagnie dont ſera le Soldat malade, l'Officier qui délivrera le Billet ne puiſſe y marquer ſon ſignalement, le Directeur de l'Hôpital ſera tenu dans les vingt-quatre heures de s'en informer, & d'inſcrire ledit ſignalement ſur ſon Regiſtre, à la ſuite du nom du Soldat enregiſtré, à peine de radiation des journées employées dans les Etats dudit Directeur, ſous le nom des Soldats non ſignalez.

IV.

A l'égard des Soldats, Cavaliers ou Dragons des Régimens ou Compagnies qui ne ſeront pas en garniſon dans la Place où l'Hôpital eſt établi, & qui tomberont malades pendant la route deſdits Régimens ou Compagnies, l'Officier chargé du détail de la Troupe, ſera tenu de donner de pareils Billets, contenant le ſignalement des malades qui reſteront audit Hôpital, leſquels ſeront pareillement viſez du Commiſſaire, ou en ſon abſence par le Major de la Place.

V.

DEFFEND Sa Majeſté auſdits Commiſſaire & Majors, de faire recevoir à l'Hôpital aucun Soldat dont la Compagnie ne ſera

point en garniſon dans la Place ou ſes dépendances, ou qui n'y aura point paſſé en route ; à moins que ledit Soldat ne ſoit porteur d'un congé expédié en la forme preſcrite par l'Ordonnance du 2. Juillet 1716.

VI.

A la fin de chaque jour, le Directeur ſera obligé d'envoyer au Commiſſaire, ou en ſon abſence au Major de la Place, un Etat des Soldats entrez & ſortis pendant ledit jour, de l'Hôpital ; leſquels Etats journaliers ſeront remis par le Major audit Commiſſaire, lorſqu'il viendra faire ſa revûë chaque mois.

VII.

VEUT Sa Majeſté qu'aux jours marquez pour les revûës, le Directeur de l'Hôpital remette au Commiſſaire un Etat de tous les Cavaliers, Dragons & Soldats qui y ſeront actuellement malades, ſigné & certifié de luy ; Deffendant Sa Majeſté audit Directeur de laiſſer ſortir, ledit jour de revûë, aucun Soldat de l'Hôpital, ni d'y en recevoir aucun après ledit Etat délivré, juſqu'à ce que ledit Commiſſaire, après la revûë finie, ſe ſoit tranſporté audit Hôpital pour proceder à la vérification deſdits Etats.

VIII.

MANDE & ordonne Sa Majeſté audit Commiſſaire, qu'en paſſant les Troupes en

revûë, il ait à faire l'appel à la tête des Compagnies, des Soldats d'icelles qui seront employez sur ledit Etat d'Hôpital, pour sçavoir des Sergens, Caporaux & anciens Soldats desdites Compagnies, si lesdits Soldats malades y sont connus, & s'ils sont effectivement à l'Hôpital; Voulant Sa Majesté qu'au cas qu'il se trouvât sur lesdits Etats quelque nom de Soldat supposé, ou de quelque autre Soldat présent à la Troupe, il soit sur le champ payé au dénonciateur la somme de cent livres, au moyen de l'ordre qui luy en sera délivré par ledit Commissaire sur le Trésorier de la Place; & que si ledit dénonciateur se trouve Soldat, il luy soit en outre délivré un congé absolu, pour se retirer où bon luy semblera: Voulant Sa Majesté que ladite somme soit retenuë par ledit Trésorier sur le Directeur de l'Hôpital, en vertu de l'ordre dudit Commissaire seulement; & que le présent Article soit publié tous les trois mois par les Commissaires à la tête des Troupes.

IX.

LORSQUE le Commissaire aura fait sa revûë, il se transportera sur le champ à l'Hôpital, pour vérifier de nouveau si tous les Soldats compris dans l'Etat qui luy aura été délivré, sont actuellement audit Hôpital.

X.

VEUT Sa Majesté que par ordre du

Commandant & Major de la Place où l'Hôpital ſera établi, il ſoit conſigné aux Sentinelles qui ſeront de garde aux Portes dudit Hôpital, de ne laiſſer entrer ni ſortir leſdits jours de revûë aucun Soldat, depuis l'heure dont ils ſeront requis par ledit Commiſſaire, juſqu'à celle que ledit Commiſſaire, après ſa vérification faite, ſera ſorti dudit Hôpital.

XI.

ET comme Sa Majeſté eſt informée qu'on n'a pas tenu par le paſſé, avec toute la régularité qu'il convenoit, des controlles exacts des Soldats qui meurent dans les Hôpitaux, Elle veut & entend qu'à commencer dudit jour premier May prochain, les Aumôniers des Hôpitaux ſoient tenus d'avoir pareillement un Regiſtre, & de le faire cotter & parapher par ledit Commiſſaire, pour y enregiſtrer jour par jour & ſans y laiſſer aucun blanc, les Soldats qui mourront audit Hôpital; obſervant d'y marquer le nom propre & de Guerre, le lieu de ſa naiſſance, & le ſignalement deſdits Soldats, ainſi que les Compagnies dont ils ſeront.

XII.

A la fin de chaque mois, le Directeur de l'Hôpital remettra au Commiſſaire des Guerres un Etat de tous les Soldats qui ſeront entrez & ſortis pendant ledit mois dudit Hôpital, de ceux qui ſeront reſtez du mois précé-

dent, & de ceux qui y ſeront morts, ou qui en ſeront ſortis; obſervant de marquer très-réguliérement les jours deſdites entrées, ſorties, ou morts; leſquels Etats ſeront arrêtez par ledit Commiſſaire des Guerres, en préſence des Medecins, Chirurgiens & Aumônier dudit Hôpital, leſquels ſigneront leſdits Etats conjointement avec luy, après que la vérification en aura été faite ſur les Etats journaliers qui auront été fournis pendant le mois par le Directeur, & ſur le Regiſtre dudit Aumônier; lequel pour cet effet ſera obligé de le repréſenter audit Commiſſaire lorſqu'il en ſera requis.

XIII.

ET pour obvier de plus en plus aux abus qui pourroient ſe gliſſer dans leſdits Etats au préjudice de Sa Majeſté, Elle veut & entend que s'il ſe trouve que leſdits Directeurs y ayent employé des noms ſuppoſez, ou qu'ils ayent augmenté les journées des Soldats au-delà de celles qu'ils ont effectivement paſſé dans l'Hôpital, il en ſoit dreſſé Procès-verbal par le Commiſſaire en preſence du Major de la Place, ou de celuy qui en exerce la fonction, pour être enſuite, ſur le vû dudit Procès-verbal & la vérification des Regiſtres, leſdits Directeurs condamnez par l'Intendant de la Province, pour la premiére fois à une

amende de quinze cens livres, appliquable moitié à celuy qui aura dénoncé la ſuppoſition ou la fauſſeté, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu, ou autre plus prochain s'il n'y en a point dans le lieu : Et qu'en cas de récidive ils ſoient mis en priſon, pour, ſur l'avis qui en ſera donné à Sa Majeſté, eſtre par Elle donné les ordres néceſſaires pour leur eſtre le Procès fait extraordinairement, & être condamnez aux Galeres pour neuf ans : Mandant Sa Majeſté à l'Intendant du Département dans lequel la fauſſeté ou ſuppoſition aura été commiſe, de donner les ordres néceſſaires pour que ladite ſomme de quinze cens livres ſoit payée moitié au dénonciateur, & moitié à l'Hôpital du lieu, ou le plus prochain, en déduction de ce qui eſt dû au Directeur qui s'en trouvera coupable ; rapportant ſeulement par ledit dénonciateur un Certificat dudit Commiſſaire, portant que ladite fauſſeté ou ſuppoſition auront été réconnuës ſur ſa dénonciation.

XIV.

VEUT au ſurplus Sa Majeſté que par leſdits Commiſſaires, & en leur abſence par les Majors des Places, il ſoit fait de temps en temps des viſites exactes des pains, vins, bierre, viande, & autres alimens deſtinez à la nourriture des malades ; & que s'il s'en trouve

trouve de mauvaise qualité, il en soit dressé un Procès-verbal signé desdits Commissaires & Major, & du Medecin ou du Chirurgien ordinaires dudit Hôpital, pour être lesdits alimens corrompus, jettez hors dudit Hôpital, Et être ensuite ledit Procès-verbal adressé au Secretaire d'Etat de la Guerre, pour être en outre ordonné ce qu'il conviendra.

XV.

SA MAJESTÉ étant informée que le supplément qu'Elle a fait payer sur son compte aux Entrepreneurs des Hôpitaux, pour le parfait payement du prix reglé par leurs traitez pour chaque journée des malades, a été porté par le passé beaucoup au-delà des sommes ausquelles il auroit dû monter; parce que la rétenuë ordonnée sur les Troupes pour partie du payement de ce prix, n'a été faite sur les Sergens, Caporaux, Anspessades, Grenadiers, Canonniers, Ouvriers, Bombardiers & Mineurs dans l'Infanterie; & sur les Brigadiers dans la Cavalerie & les Dragons, que sur le pied du simple Soldat, Cavalier ou Dragon; quoyque leur solde étant beaucoup plus considerable, ils eussent dû contribuer à proportion au payement desdites journées. A quoy étant nécessaire de pourvoir, en établissant pour l'avenir une regle fixe & uniforme, SA MAJESTÉ, de l'avis de Monsieur

le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne.

QU'A commencer du premier May de la préſente année, la ſolde des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Canonniers, Ouvriers, Bombardiers, Mineurs, Soldats, Brigadiers, Carabiniers, Cavaliers, Dragons & Huſſarts qui ſeront malades dans l'Hôpital, entretenu par Sa Majeſté au lieu de leur garniſon, ſera payée à l'Entrepreneur juſqu'à concurrence du prix réglé par ſon marché, pour chaque journée de malade, déduction faite de ce qui eſt deſtiné pour la maſſe, & en outre de ſix deniers par jour qui demeureront affectez à l'entretien de chacun deſdits Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers, Canonniers, Ouvriers, Bombardiers, Mineurs, Soldats, Brigadiers, Carabiniers, Cavaliers, Dragons & Huſſarts. *Loüis XV. Ordonnance du 12. Juin 1718. de laquelle ſont encore tirez les ſix Articles ſuivans.*

XVI.

LORSQU'UN malade ſortira de l'Hôpital, il luy ſera fait décompte par ſon Capitaine, deſdits ſix deniers par jour pour tout le temps qu'il y aura paſſé; & ſi ſa ſolde, déduction faite deſdits ſix deniers, ſe trouve excéder le prix de ladite journée, la ſomme à laquelle ſe trouvera monter cet excédent, luy ſera pareillement payée.

XVII.

QUAND le prix de la journée d'Hôpital ſera plus fort que la ſolde du malade, le ſupplément ſera payé en ce cas à l'Entrepreneur, comme par le paſſé, ſur le compte de Sa Majeſté, par le Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres.

XVIII.

LES journées qui ſe trouveront employées dans les Etats d'Hôpital pour le trente-uniéme jour des mois de Janvier, Mars, May, Juillet, Août, Octobre & Decembre, ſeront payées en entier, par ledit Tréſorier, ſur le compte de Sa Majeſté, & ſur le même pied que les autres journées.

XIX.

A l'égard des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Soldats des Régimens Suiſſes, & de ceux d'Infanterie Allemande, d'Alſace, Sparre, la Marck, Lenk & Royal-Baviere, dont la ſolde n'eſt point détaillée par les Ordonnances de Sa Majeſté, Elle veut & entend que le prix des journées qu'ils auront paſſées à l'Hôpital, leur ſoit retenu ſur le même pied qu'aux Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Soldats d'Infanterie Françoiſe.

XX.

ORDONNE Sa Majeſté à tous les Officiers de ſes Troupes, tant Françoiſes qu'Etrangeres, de ſpécifier exactement leſdites

qualitez de Sergent, Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Canonnier, Ouvrier, Bombardier, Mineur, Soldat, Brigadier, Carabinier, Cavalier, Dragon ou Huſſart, ſur les Billets qu'ils ſigneront dorénavant pour faire recevoir les malades de leurs Compagnies aux Hôpitaux entretenus par Sa Majeſté, à peine auſdits Officiers de payer en leur propre & privé nom tout ce qui ſera dû à l'Entrepreneur, pour les journées de ceux qui y auront été reçûs ſur des Billets ſignez d'eux, dans leſquels leſdites qualitez auront été omiſes ou changées.

XXI.

VEUT Sa Majeſté, que les Entrepreneurs deſdits Hôpitaux ou leurs Commis ſoient tenus, conformément à l'Article III. de l'Ordonnance du 20. Avril 1716. d'inſcrire ſur leurs Regiſtres les noms & ſignalemens de tous ceux qui y ſeront reçûs, & en outre d'y ſpécifier leur grade, ſuivant qu'il leur ſera déſigné par leſdits Billets, à peine contre leſdits Entrepreneurs, de radiation des journées qu'ils employeront dans leurs Etats de payement, ſous le nom de ceux qui ne ſe trouveront pas qualifiez ſuivant leur grade & ſignalement, ſur ledit Regiſtre.

Nota. *En conformité des ſept Articles précédens, le Secretaire d'Etat écrivit une*

Lettre circulaire aux Intendans départis dans toutes les Provinces, dont voicy la copie.

LETTRE circulaire aux Intendans pour la retenuë des Hôpitaux.

A Paris ce 12. Juin 1718.

SUR le compte que j'ay rendu à S. A. R. des repreſentations que les Officiers chargez du détail des Régimens ont faits ſur les inconvéniens qu'il y auroit à retenir aux Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Soldats de l'Infanterie Françoiſe, pour les journées d'Hôpitaux, les ſix deniers deſtinez à leur entretien, conjointement avec le ſurplus de leur ſolde; Elle a bien voulu ordonner que cette retenuë ne ſeroit faite à l'avenir que ſur le pied de cinq ſols par Soldat, & à proportion pour les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Grenadiers; & que les ſix deniers deſtinez pour l'entretien, reſtent entre les mains de l'Officier chargé du détail, pour leur être remis quand ils ſeront ſortis deſdits Hôpitaux.

Lorſque la paye des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades ou Grenadiers, déduction faite des ſix deniers deſtinez à leur entretien, excédera le prix auquel les journées auront été réglées avec le Directeur de l'Hôpital, il leur ſera fait décompte du ſurplus lorſqu'ils ſeront ſortis; & en cas de mort, ce décompte ſera fait à leur Capitaine.

Si au contraire la ſolde ne ſe trouvoit pas ſuffiſante pour payer en entier leſdites journées d'Hôpital, le ſuplément ſera payé à l'ordinaire des fonds de l'Extraordinaire de la Guerre.

Comme leſdits Capitaines ſont tenus de payer la ſolde aux Sergens & Soldats de leurs Compagnies, ſans leur déduire les quatre deniers des Invalides, ils ne doivent pas, par la même raiſon, en faire ſupporter la déduction à l'Entrepreneur de l'Hôpital, lorſqu'il touche cette ſolde en payement des journées d'Hôpital. Je ſuis, &c.

XXII.

Le Medecin viſitera les malades dans la matinée, à une heure fixe, pour leur ordonner les remedes & autres beſoins. *Loüis XV. Reglement pour les Hôpitaux du 20. Decembre 1718. Tous les Articles ſuivans de ce Titre, en ſont tirez.*

XXIII.

Il fera écrire par l'Apothicaire, à la marge du Memoire de ſa viſite, le numero du lit, le nom du malade, les remedes & les ſaignées à faire; l'aliment y ſera pareillement marqué au bout de la ligne, par une lettre alphabétique, qui déſignera le régime de vivre de chaque malade ou bleſſé; c'eſt au Medecin & au Chirurgien-Major de régler ce régime, ſans que perſonne puiſſe ou doive s'y oppoſer, pas même les Officiers des Troupes, ni autres.

XXIV.

Il y aura un garçon Chirurgien qui le ſuivra dans ſa viſite, & qui luy rendra un compte exact des cas relatifs à la Chirurgie qui ſe rencontreront.

XXV.

L'INFIRMIER de garde, & celuy de chaque quartier, ſuivront auſſi pour recevoir les ordres du Medecin, concernant les malades, & ceux du Chirurgien-Major pour les bleſſez.

XXVI.

POUR prévenir la communication des maladies contagieuſes, le Medecin chargera le Chirurgien de garde de placer ceux qui en ſeront attaquez, chacun dans l'endroit qui conviendra, & ſuivant l'eſpéce de ſa maladie.

XXVII.

IL aura toûjours devant les yeux, en faiſant ſa viſite, le cahier de celle du jour précédent, pour obſerver plus ſûrement ſi le malade aura été traité, tant pour les alimens, que pour les remedes, comme il l'avoit ordonné, & pour s'aſſûrer de leur effet.

XXVIII.

IL preſcrira une formule des remedes uſuels, à laquelle l'Apothicaire ſera obligé de ſe conformer, & qui ſera préſentée à l'Inſpecteur des Hôpitaux lors de ſa viſite générale, pour en conférer enſemble, & y ajoûter & retrancher ce qu'ils jugeront à propos pour le bien du ſervice.

XXIX.

IL viſitera l'Apothicairerie au moins tous les deux ou trois mois, de concert avec le

Chirurgien-Major, & fera jetter les remedes corrompus ou gâtez; s'il en manque de néceſſaires, ils en dreſſeront enſemble un Etat, dont copie ſera remiſe à l'Entrepreneur pour qu'il ait ſoin que le remplacement en ſoit promptement fait; & au Commiſſaire des Guerres, afin qu'il y tienne la main.

XXX.

LE Medecin ſe trouvera aux grandes opérations de Chirurgie, toutes les fois que le Chirurgien-Major l'en fera avertir, & il ſe concertera ſoigneuſement avec luy ſur-tout ce qui ſera relatif au ſoulagement & à la guériſon des malades & bleſſez.

XXXI.

ON établira dans chaque Hôpital, & l'on cultivera ſoigneuſement un Jardin de Plantes uſuelles dans le lieu qui ſera déſigné par l'Intendant; en cas de difficulté, le Medecin & le Chirurgien-Major fourniront chacun de leur côté, celles dont ils auront beſoin pour les maladies qu'ils traiteront, ſoit internes ou externes, & l'Apoticaire devra les entretenir.

XXXII.

IL viſitera & goûtera les alimens avec le Chirurgien-Major, ou ſéparément; l'un & l'autre prendront garde qu'ils ſoient de la qualité requiſe, & que la quantité néceſſaire s'y trouve, le tout conformément aux Traitez

des Entrepreneurs, & aux Reglemens particuliers des Hôpitaux.

XXXIII.

IL y aura toûjours un Chirurgien préſent à la diſtribution des alimens, lequel tiendra la main à ce que chaque malade ou bleſſé ait ce qui luy aura été ordonné ; obſervant d'interdire l'uſage des alimens ſolides à ceux à qui la fiévre ſera ſurvenuë depuis la viſite du Medecin ou du Chirurgien-Major.

XXXIV.

LE Medecin n'admettra ni ne ſouffrira parmi les malades, aucuns de ceux qui ſeront atteints du mal vénérien, ou qui en auront des ſymptomes ſimples ; il les renvoyera au Chirurgien-Major pour en faire la viſite, & donner ſon certificat de l'état où il les trouvera, afin que s'ils ſont en effet atteints de cette maladie, les Officiers les envoyent aux lieux deſtinez pour la traiter ; à l'égard des ſymptomes ſimples, leſdits Officiers les feront guérir à leurs dépens.

XXXV.

LES Medecins & Chirurgiens-Majors ne ſouffriront pareillement aucuns malades attaquez de maux incurables ; ils donneront ſur le champ, & de concert, un certificat de l'état du malade, ſur lequel il ſera congédié par le Commiſſaire : à l'égard des écroüelleux, on continuëra de les envoyer comme

par le paſſé, à l'Hôpital de Thionville.

XXXVI.

Ils remédieront aux abus qui ſe commettront, & ils auront ſoin d'en informer par détail le Commiſſaire des Guerres, & l'Inſpecteur des Hôpitaux, lors de ſa tournée.

XXXVII.

Le Chirurgien-Major fera ſon penſement un peu avant la viſite du Medecin, afin que s'il y avoit quelque cas grave, comme fiévre & maladie chronique, ils en conféraſſent enſemble, & agiſſent de concert en tout pour le bien du ſervice.

XXXVIII.

Il penſera les bleſſez autant de fois qu'il ſera néceſſaire; & ne commencera point que tous ſes appareils ne ſoient prêts, pour ne point expoſer les playes ou ulceres à l'impreſſion de l'air; il n'y appliquera rien qui ne ſoit chaud, en quelque ſaiſon que ce ſoit, & aura ſoin que l'on brûle du geniévre ou autres parfums, devant & pendant ſon penſement.

XXXIX.

Il fera toutes les opérations de conſéquence, ſans jamais les confier à ſes garçons; & s'il leur arrivoit de s'ingérer d'en faire quelqu'une de cette eſpéce, ils ſeront auſſitôt privez de leur Employ.

XL.

IL fera la visite des blessez, immédiatement après le pensement, pour avoir l'idée plus récente de l'état où il aura trouvé leurs blessures, & régler ensuite plus judicieusement la qualité & quantité des alimens, & mieux ordonner les remédes convenables & nécessaires.

XLI.

IL ne recevra aucuns garçons Chirurgiens, qu'il ne les ait auparavant bien examinez, & visité leurs instrumens; devant être le Maître, s'ils manquent à leur devoir, de les congédier & changer, ainsi qu'il s'est toûjours pratiqué; le Medecin ayant aussi le pouvoir & l'authorité de changer l'Apothicaire.

XLII.

LE Chirurgien-Major fera, autant qu'il pourra, un cours d'opérations de Chirurgie & d'Anatomie tous les ans, auquel les Chirurgiens de l'Hôpital seront obligez d'assister, pour s'entretenir & se fortifier dans l'éxercice de leur Art, & pour y former des Eléves qui puissent devenir utiles.

XLIII.

IL aura un soin particulier, qu'il ne manque rien à ses blessez de ce qu'il leur aura réglé, & il goûtera aux boüillons & autres alimens; le Medecin en fera autant pour ses malades.

XLIV.

LES Chirurgiens-Majors prépoſez à la guériſon du mal vénérien, dans les lieux qui y ſont ſeuls deſtinez, obſerveront d'empêcher que leurs malades n'ayent aucun commerce avec les autres; & auront ſoin que leurs linges & uſtenſiles ne ſervent qu'à eux.

XLV.

LE Chirurgien de garde ne s'abſentera point ſous peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, & d'être mis hors de l'Hôpital à la ſeconde; il prendra tous les ſoirs les ordres du Chirurgien-Major, & luy rendra compte de ce qui ſe ſera paſſé depuis ſon panſement. Il fera ſa tournée dans les ſalles, & recommandera aux Infirmiers de l'avertir des accidens ſurvenus, pour y remédier; & ſi le cas étoit preſſant, en avertira le Medecin ou le Chirurgien-Major.

XLVI.

IL tiendra la main à ce que les Sentinelles faſſent leur devoir afin d'empêcher les deſordres; & il prendra garde que les malades ne mangent ni fruit ni autre choſe nuiſible.

XLVII.

AVANT que d'envoyer les malades atteints du mal venérien, aux Hôpitaux où on le traite, les Chirurgiens-Majors des

Régimens, ſur-tout dans les lieux où il n'y a point de Chirurgien-Major de Places, leur donneront leur Certificat viſé du Commandant des Corps, & des Commiſſaires des Guerres; & à leur deffaut leſdits malades devront être au moins munis d'un Certificat du Chirurgien le plus capable, qui pourra ſe trouver dans le lieu de la Garniſon.

XLVIII.

L'APOTHICAIRE ſe conformera de point en point aux ordonnances du Medecin, & à celles du Chirurgien-Major; il leur rendra compte de l'effet des remédes eſſentiels, & des raiſons qu'il aura eû d'en différer quelques-uns depuis leur derniére viſite.

XLIX.

LORSQU'IL luy manquera des drogues uſuelles, il ne les ſubſtituëra point de ſon chef; mais il en donnera l'avis précis & exact aux Medecins & Chirurgiens-Majors. Il ne fera point de compoſitions hors de leur preſence, à peine de dix livres d'amende pour la premiére fois, & de privation de ſon Employ en cas de récidive.

L.

IL fera une bonne proviſion de Plantes uſuelles, chacune dans leur temps, & les conſervera bien cloſes dans des boiſtes, de maniére qu'elles ne ſoient point expoſées

à l'air & à la pouſſiere qui en détruiſent la vertu & la qualité.

LI.

CONFORMÉMENT à l'Article XXIII. de ce Titre, il ſe trouvera régulierement à la viſite du Medecin & du Chirurgien-Major.

LII.

DANS les Hôpitaux où il n'y a point de Medecins, tout ce qui leur eſt enjoint par le preſent Reglement ſera exécuté par le Chirurgien-Major.

LIII.

L'ENTREPRENEUR tiendra un regiſtre exact & ſignalé, cotté & paraphé par le Commiſſaire des Guerres de la Place, dans lequel ſeront énoncez le nom de Guerre des Soldats qui arriveront, & celuy de leur famille, le lieu de leur naiſſance, la Generalité & la Ville la plus prochaine de ce lieu : il fera prendre enſuite l'état de leur argent, hardes & autres uſtenſiles, dont il fera deux Memoires, l'un qui ſervira d'étiquette au paquet, & l'autre qu'il remettra au malade, pour pouvoir repeter à ſa ſortie ce qui luy appartient, & en cas de mort, pour rendre à l'Officier ce qui eſt au Roy avant le délay de l'an & jour, s'il les demande : il ſe conformera au ſurplus à ſon Traité & aux Reglemens particuliers, & aura ſoin de

faire nettoyer les Salles avant les visites & pansements, & y fera brûler du genievre ou autres parfums, & répandre & balayer du sable sur les planchers : il fera en outre laver & blanchir les murs & parois tous les ans avec de la chaux, pour détruire les ovaires & insectes qui s'y attachent.

LIV.

LE premier jour de chaque mois il se fera une Assemblée où se trouveront le Commissaire des Guerres, & en son absence le Major de la Place & les Officiers de chaque Hôpital ; l'Entrepreneur representera son Regiſtre, pour être confronté, tant avec celuy des visites des Medecins & Chirurgiens-Majors qui auront marqué le jour de la mort de leurs malades ou blessez, qu'avec celuy de l'Aumônier, & pour faire une vérification exacte du nombre des entrées, sorties, morts, & de ceux qui restent. Il sera mis au bas de l'arrêté de chaque mois un état des journées, tant des malades que des servans, lesquels arrêté & état signez desdits Officiers & du Commissaire ou du Major, seront envoyez à l'Intendant.

LV.

DANS cette Assemblée les Officiers servans proposeront tout ce qu'ils croiront convenir au soulagement des malades & au bien du service ; on y examinera si les effets

appartenans au Roy ſont bien entretenus, ſi les portes, lits, vitres & ſerrures ſont en bon état, & s'il y a quelque deſordre, on y remediera ſur le champ.

LVI.

LES Medecins & Chirurgiens-Majors qui auront lieu de faire des obſervations & remarques utiles, tant par l'ouverture des cadavres qu'autrement, en dreſſeront un état circonſtancié & raiſonné, pour être ledit Etat envoyé au Secretaire d'Etat de la Guerre; ils obſerveront auſſi, lorſqu'il regnera des maladies épidémiques, contagieuſes & extraordinaires, de le marquer, avec l'uſage des remedes qu'ils auront reconnus les plus efficaces : ils auront ſoin d'expliquer les circonſtances de ces maladies, & ils communiqueront le tout à l'Inſpecteur qui vérifiera les faits.

LVII.

L'AUMÔNIER confeſſera tous les malades à leur arrivée, ou du moins avant les vingt-quatre heures expirées : il dira tous les jours la Meſſe à heure réglée, fera la Priére tous les ſoirs, & en ſon abſence il la fera faire par les ſervans, & ne négligera rien de l'adminiſtration des Sacremens.

LVIII.

QUOYQUE ſa principale occupation conſiſte dans le ſpirituel, il ſera cependant

admis, dans l'Assemblée de chaque mois, à proposer avec les autres Officiers ce qu'il croira convenable au bien du service de Sa Majesté; & il signera comme eux les Etats qui y seront arrêtez.

LIX.

IL tiendra un Regiſtre fidelle des morts, qu'il fera ſigner à la fin de chaque mois, par deux Officiers de l'Hôpital, & par le Commiſſaire des Guerres, & qui devra être conforme à celuy de l'Entrepreneur: il tirera de ce Regiſtre deux certificats ſignez & légaliſez par le Commiſſaire des Guerres, pour en envoyer un au Régiment, & l'autre à la famille du défunt; & pour les Troupes étrangéres, il ſuffira d'en adreſſer un au Régiment.

LX.

NUL ne pourra teſter en faveur des Officiers de l'Hôpital où il ſera, pas même de l'Aumônier ni de ſon Couvent, ſous prétexte de legs pieux: l'Aumônier pourra cependant, en envoyant l'Extrait mortuaire, avertir la famille des intentions du défunt.

LXI.

TOUS les Officiers des Hôpitaux tiendront la main à ce qu'aucun des malades & ſervans ne blaſphême, jure, ou tienne aucuns mauvais diſcours.

LXII.

LESDITS Officiers tiendront pareillement la main à ce que les convaleſcens ne fument que dans les lieux qui leur ſeront déſignez, ſous peine de châtiment.

LXIII.

L'ENTREPRENEUR des Lits fera laver les Couvertures & les bois de Lits tous les ſix mois, & rebattre tous les ans les Matelas, qu'il changera autant qu'il ſera néceſſaire, de même que les Paillaſſes dont la paille ſera renouvellée tous les ſix mois aux convaleſcens, & aux malades autant de fois que le Medecin & le Chirurgien Major le jugeront à propos; il aura pareillement ſoin d'entretenir les draps en bon état; & au ſurplus, il ſe conformera exactement aux Reglemens particuliers des Hôpitaux.

LXIV.

LES Directeurs des Hôpitaux rendront gratuitement aux Capitaines l'habit & les hardes des Cavaliers, Dragons & Soldats de leurs Compagnies, décedez dans leſdits Hôpitaux; & pour les dédommager de l'écu qu'ils avoient coûtume de toucher pour ledit habit, Veut Sa Majeſté que le Capitaine de chaque Soldat, Cavalier ou Dragon, qui ſortira en bonne ſanté d'un Hôpital où il aura été aſſiſté, payera ſix ſols au Directeur. *Ordonnance du 10. Juillet 1691.*

TITRE CVIII.

Suppreſſion des anciennes Marêchauſſées; avec création, Juriſdiction & Départemens des Marêchauſſées nouvelles.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Le déſir que les Rois nos Prédéceſſeurs ont toûjours eu de maintenir la tranquillité publique, & de contribuer à la facilité & à la ſûreté du Commerce, en arrêtant par des punitions ſévéres le cours des vols, aſſaſſinats, crimes, délits & malverſations, les a portez en différens temps à établir dans le Royaume pluſieurs Compagnies de Marêchauſſées, compoſées de Prevôts généraux & provinciaux de nos Couſins les Marêchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans criminels de Robbecourte, Lieutenans, Aſſeſſeurs, & autres Officiers qui ont été particuliérement chargez de punir les coupables de crimes dont la compétence leur étoit attribuée ſelon les formes preſcrites par les Ordonnances : mais ayant été informé que la multiplicité de ces Compagnies, avec création d'Officiers ſous différens titres, faiſoit naître entre eux des

conteſtations, ſous prétexte d'indépendance les uns envers les autres, & que la modicité des gages & ſolde qui ont été attribuez aux Archers, & le peu d'exactitude dans leurs payemens, les a obligez de s'attacher à d'autres employs, ce qui cauſe un ſi grand relâchement dans la diſcipline, & le ſervice auquel ces Compagnies étoient deſtinées, qu'étant indiſpenſablement néceſſaire d'y remédier; Nous avons crû qu'il convenoit de ſupprimer toutes ces anciennes Compagnies pour en établir de nouvelles, compoſées d'un nombre d'Officiers expérimentez au fait des armes, dont la fidélité & le zele Nous ſeront connus, & d'Archers auſquels Nous donnerons une ſolde ſuffiſante pour qu'ils ſoient en état de ſervir continuellement, & d'une maniére uniforme dans l'étenduë de notre Royaume; deſorte que nos Sujets ne puiſſent manquer de ſecours dans les occaſions où le miniſtére deſdites Compagnies leur ſera néceſſaire, & que nos Couſins les Maréchaux de France ayant la même ſupériorité ſur ces nouvelles Compagnies qu'ils avoient ſur les anciennes, faſſent exécuter avec plus de célérité les ordres qu'ils donneront pour le bien de nôtre ſervice & du public. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans petit-Fils de France, Régent,

de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Conty Princes de notre Sang, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables perſonnages de notre Royaume, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons toutes les Charges de Prevôts généraux & provinciaux de nos Couſins les Marêchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénêchaux, Lieutenans criminels de Robbe-courte, Lieutenans en réſidence, Aſſeſſeurs, (*) nos Procureurs, Greffiers, Exempts, Archers, Payeurs de gages, Commiſſaires & Controlleurs, & généralement tous autres Officiers dés Marêchauſſées & de Robbe-courte, dans l'étenduë de nôtre Royaume, ſous quelques titres & qualitéz, & par quelques Edits & titres qu'ils ayent été créez ou établis, à l'exception néanmoins du Prevôt général de la Conneſtablie

& Marêchauſſée de France, Officiers & Archers de ſa Compagnie, & du Prevôt général de l'Iſle de France, Officiers & Archers de ſa Compagnie réſidans dans la Banlieuë & aux environs de nôtre bonne ville de Paris, du Lieutenant criminel de Robbe-courte, du Chevalier du Guet, & du Prevôt des Monnoyes, créez pour réſider en nôtre bonne ville de Paris, Officiers & Archers de leurs Compagnies, & auſſi du Chevalier du Guet de la ville de Lyon, Officiers & Archers de ſa Compagnie; n'entendant rien innover à leur égard.

(*) *Pluſieurs Préſidiaux ayant prétendu que les Conſeillers de leurs Corps, qui avoient des Charges d'Aſſeſſeurs unies à leurs Charges de Conſeillers deſdits Préſidiaux étoient éteints & ſupprimez, Sa Majeſté rendît l'Arrêt ſuivant pour expliquer ſes intentions.*

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

Concernant les Offices d'Aſſeſſeurs des anciennes Marêchauſſées, ſupprimées par l'Edit du mois de Mars 1720. Et les charges de Conſeillers unies auſdits Offices d'Aſſeſſeurs.

Du 16. Octobre 1721.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY ayant par ſon Edit du mois de Mars 1720. ſupprimé les Officiers & Archers des Marêchauſſées dans l'étenduë de ſon Royaume; & ordonné que les propriétaires deſdits Offices, ſeroient tenus de repreſenter leurs Titres de propriété devant les S.rs Commiſſaires du Conſeil à ce députez, pour être procedé à leur Liquidation & pourvû à leur Rembourſement : Et Sa Majeſté étant informée que les Officiers de quelques Préſidiaux & Baillages, prétendent que les Offices de Conſeillers créez dans leſdits Siéges par l'Edit du mois de Decembre 1635. & depuis unis aux Offices de premier Aſſeſſeur, créez par Edit du mois de Fevrier 1640. ſont compris dans la ſuppreſſion ordonnée par l'Edit du mois de Mars 1720. ſous prétexte que ces Offices, quoyque de création différente, ayant été unis, la ſuppreſſion des Offices d'Aſſeſſeurs, emporte la ſuppreſſion des Offices de Conſeillers; ce qui eſt contraire aux intentions de Sa Majeſté, qui n'ayant ſupprimé que les ſeuls Offices des Marêchauſſées, n'a pas voulu comprendre dans cette ſuppreſſion les Offices de Conſeillers créez

dans les Préſidiaux & Baillages, indépendamment des Offices d'Aſſeſſeurs établis depuis par un Edit particulier. Mais comme dans pluſieurs Sieges où les Offices de Conſeillers créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. avoient été levez, les Aſſeſſeurs établis dans leſdits Siéges par l'Edit du mois de Fevrier 1640. ont été créez ſous les Titres de Conſeillers & d'Aſſeſſeurs; ce qui ne formoit qu'un ſeul Titre d'Office, enſorte que leſdits Offices tombent entiérement dans la ſuppreſſion ordonnée par l'Edit du mois de Mars 1720. Sa Majeſté, pour faire ceſſer les difficultez qui ont été formées à ce ſujet, croit devoir faire connoître & expliquer plus particuliérement ſes intentions : Oüy le Rapport & tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre dans ſon Edit du mois de Mars 1720. portant ſuppreſſion des Officiers & Archers des Maréchauſſées, les Offices de Conſeillers créez dans les Préſidiaux & Baillages par l'Edit du mois de Decembre 1635. unis par l'Edit du mois de Fevrier 1640. aux Offices d'Aſſeſſeurs de Marêchauſſées. Veut Sa Majeſté qu'en exécution de l'Edit du mois de Mars 1720. il ſoit par les S.rs Commiſſaires du Conſeil à ce députez, procedé à la Liquidation deſdits Offices d'Aſſeſſeurs créez par l'Edit du mois de Fevrier 1640. ſans comprendre dans la Liquidation les Offices de Conſeillers créez par l'Edit du mois de Decembre 1635. Veut Sa Majeſté qu'après qu'il aura été fait mention ſur les Proviſions, du Rembourſement qui aura été fait pour la Charge d'Aſſeſſeur, leſdites Proviſions ſoient renduës aux Titulaires, qui continuëront

continuëront d'exercer leurs charges de Conſeillers, aux Gages, Fonctions & Prérogatives qui leur ſont attribuez par l'Edit de leur création, auſquels Offices il ſera pourvû par Sa Majeſté à titre de ſurvivance, vacation arrivant, ainſi & comme aux autres Offices dans leſdits Siéges: Déclare Sa Majeſté ceux des Offices de premiers Aſſeſſeurs créez avec le titre de Conſeillers dans les Siéges de leur établiſſement, par l'Edit du mois de Fevrier 1640. avoir été entiérement éteints & ſupprimez par l'Edit du mois de Mars 1720. Ordonne Sa Majeſté qu'il ſera procedé à la Liquidation deſdits Offices de Conſeillers & Aſſeſſeurs, & pourvû à leurs Rembourſemens ainſi & en la maniere portée par l'Edit du mois de Mars 1720. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, Monſieur le Duc d'Orleans Régent preſent, tenu à Paris le ſeiziéme jour d'Octobre mil ſept cens vingt-un. *Signé* LE BLANC.

II.

VOULONS que les Officiers & Archers, préſentement ſupprimez, ſoient tenus de repréſenter dans un mois, pour tout délay, les titres de propriété de leurs Offices, pardevant les Commiſſaires de nôtre Conſeil qui ſeront à ce députez, pour être par eux procedé à la liquidation d'iceux, & pourvû à leur rembourſement ſur les fonds qui ſeront à ce par Nous deſtinez.

III.

ET de la même autorité que deſſus, Nous avons créé, formé & établi, créons, formons

& établiſſons en chaque Généralité ou Département du Royaume, une Compagnie de Marêchauſſée qui ſera compoſée d'un Prevôt général, du nombre de Lieutenans, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Greffiers, Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Archers & Trompettes, que Nous avons fixé par l'état que Nous en avons arrêté; leſquels Lieutenans, Aſſeſſeurs, nos Procureurs, Greffiers, Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers, Nous avons établis par réſidences & diſtribuez en Brigades.

IV.

NOUS avons créé & établi leſdits Prevôts généraux & leurs Lieutenans en titre d'Offices, formez & héréditaires, pour y être par Nous pourvû de perſonnes capables & expérimentées au fait des armes, & ayant ſervi au moins quatre années de ſuite dans nos Troupes, dont il leur ſera expédié un certificat par le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre; lequel certificat & les Proviſions obtenuës en conſéquence, leſdits Prevôts & Lieutenans ſeront tenus de préſenter à nos Couſins les Marêchaux de France, pour prendre leur attache, & enſuite être reçûs en la Connêtablie & Marêchauſſée de France, au Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, ainſi qu'il s'eſt toûjours pratiqué: &

leurſdites Proviſions ſeront enſuite enregiſtrées, avec les Actes de réception, au Greffe de la Marêchauſſée du lieu de la réſidence du Prevôt général.

V.

LES places d'Aſſeſſeurs, nos Procureurs & Greffiers ſeront exercées ſur des Commiſſions ſcellées de nôtre grand Sceau, que Nous ferons expédier par le Secretaire d'Etat ayant ledit Département de la Guerre, à ceux que Nous aurons choiſis pour les remplir: Et à l'égard des places d'Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Archers & Trompettes, elles ſeront auſſi exercées ſur des Commiſſions expédiées par ledit Secretaire d'Etat de la Guerre, & ſcellées de nôtre grand Sceau, que Nous ferons expédier à ceux qui Nous ſeront propoſez par les Prevôts généraux; Voulons qu'ils ſoient reçûs par leſdits Prevôts généraux ſans aucuns frais, information de vie & mœurs par eux préalablement faite.

VI.

AVONS déclaré & déclarons leſdites Compagnies des Marêchauſſées du Corps de nôtre Gendarmerie, ſous le commandement de nos Couſins les Marêchaux de France. Attribuons auſdits Prevôts généraux & Lieutenans de nos Couſins les Marêchaux de France, la qualité d'Ecuyers, tant qu'ils

poſſéderont leſdites Charges ; & en conſidération du ſervice continuel que leſdits Officiers & Archers des Marêchauſſées ſeront obligez de faire pour la tranquillité publique, voulons que leſdits Prevôts généraux & Lieutenans de nos Couſins les Maréchaux de France, les Aſſeſſeurs, nos Procureurs, les Greffiers, Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers, joüiſſent de l'exemption de la Collecte, du logement des Gens de guerre, tutelle, Curatelle & autres Charges publiques, & nominations à icelles.

Nota. *Sa Majeſté ayant établi les nouvelles Marêchauſſées ſur le pied de la Gendarmerie, & comme en faiſant partie ; Elle a voulu, non ſeulement que les Cavaliers qui déſerteroient ou quitteroient ſans congé, ſeroient ſoûmis à la peine des Déſerteurs, mais encore que la Capitation des Prevôts, Lieutenans & Exempts deſdites Marêchauſſees, fût réglée conformément à ce qui ſe pratique dans la Gendarmerie, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance ſuivante.*

ORDONNANCE DU ROY,

Contenant la Capitation des Officiers des Compagnies des Marêchauſſées, créées par Edit du mois de Mars 1720.

Du 17. Decembre 1721.

SA MAJESTÉ ayant par Edit du mois de Mars 1720. éteint & ſupprimé les anciennes Compagnies de Marêchauſſées du Royaume, & par le même Edit en ayant formé & établi de nouvelles faiſant Corps de ſa Gendarmerie, dont Elle a confié le Commandement ſous celuy des Maréchaux de France, à des Prevôts généraux & Lieutenans deſdits Prevôts en Titre d'office, qu'Elle a choiſis entre les anciens Officiers de ſes Troupes, comme perſonnes capables & expérimentées au fait des armes: Et voulant en cette conſidération, que la Capitation deſdits Prevôts généraux ſoit fixée ſur le pied de celle des Lieutenans-Colonels en pied de Cavalerie; que les Lieutenans deſdits Prevôts généraux la payent comme Capitaines en pied de Cavalerie; & les Exempts deſdites Compagnies de Maréchauſſées comme les Lieutenans en pied de Cavalerie. SA MAJESTÉ, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne qu'à compter du premier May de ladite année 1720. & pour l'avenir, chaque Prevôt général paye par an, pour raiſon de ladite Capitation, trente livres outre les deux ſols pour livre; chaque Lieutenant de Prevôt quinze livres outre les deux ſols pour livre; chaque Exempt neuf livres outre les deux ſols pour livre; Et chaque Aſſeſſeur, Procureur du Roy & Greffier, qui ne ſont

pourvûs & n'exercent d'autres charges, pareille ſomme de neuf livres outre les deux ſols pour livre ; & que les Brigadiers, ſous-Brigadiers, Archers & Trompettes deſdites Compagnies, ſoient diſpenſez de payer ladite Capitation, ainſi que Sa Majeſté a bien voulu en diſpenſer les Brigadiers & Cavaliers de ſes autres Troupes. Veut & entend Sa Majeſté que leſdites ſommes ſoient retenuës ſur les Appointemens & Gages deſdits Officiers, par les Treſoriers généraux deſdites Marêchauſſées, chacun en leur année d'Exercice, pour en être fait Recette à ſon profit, ſuivant les Etats qui en ſeront arrêtez en ſon Conſeil : CAR telle eſt la volonté de Sa Majeſté. DONNÉ à Paris le dix-ſeptiéme jour de Decembre mil ſept cens vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

VII.

AVONS attribué & attribuons à ceux des Prevôts généraux dont les Offices ſeront fixez à quarante mille livres de finance, douze cens livres de gages & deux mille huit cens livres de ſolde ; à ceux deſdits Prevôts dont les Offices ſeront fixez à trente mille livres, neuf cens livres de gages & deux mille cent livres de ſolde ; & à tous les Lieutenans dont Nous avons fixé les Offices à quinze mille livres, quatre cens cinquante livres de gages & mille cinquante livres de ſolde, qui ſeront payez par quartier de trois mois en trois mois, des fonds deſtinez dans chaque Généralité ou Département pour le payement

des Maréchaussées : & en cas d'insuffisance, le surplus sera acquitté des fonds provenans des Impositions desdites Généralitez ou Départemens.

VIII.

N'ENTENDONS rien innover à la Jurisdiction attribuée aux Officiers des Maréchaussées, supprimez par le présent Edit. Voulons que ceux que Nous établissons en leur place, connoissent des mêmes matiéres & en la même forme prescrite par nos Ordonnances, Edits, Déclarations ; leur enjoignons d'observer exactement, dans l'instruction & jugement des Procès qui seront de leur compétence, toutes nosdites Ordonnances, & notamment celle de 1670. Pourront toutefois les Exempts informer en flagrant délit, & lors de la capture seulement.

IX.

LES Assesseurs & nos Procureurs établis en vertu du présent Edit, feront les mêmes fonctions dans l'instruction des affaires Prevôtales, que celles cy-devant attribuées aux Assesseurs & nos Procureurs supprimez.

X.

N'ENTENDONS comprendre dans la présente suppression les Prevôts, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers de nos Cousins les Maréchaux de France, qui servent de toute ancienneté près de leurs personnes

& à leur ſuite, & qui ſont à la nomination de chacun d'eux ; leſquels Nous confirmons dans leurs fonctions & pouvoirs d'exécuter dans toute l'étenduë de nôtre Royaume nos ordres, ou ceux qui leur ſeront donnez par noſdits Couſins, conjointement ou ſéparément, ſans qu'ils puiſſent s'ingérer dans aucunes autres fonctions que celles qui leur ſeront preſcrites par les ordres dont ils ſeront chargez. Voulons qu'ils joüiſſent des mêmes priviléges accordez par le préſent Edit à tous nos Officiers des Marêchauſſées. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que nôtre préſent Edit ils ayent à faire lire publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy ſuivre & faire ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens, Ordonnances & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit ; aux copies duquel dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Maiſon-Couronne de France & de nos Finances, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'original ; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.

Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens vingt, & de notre Regne le cinquiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, LE DUC D'ORLEANS Régent préſent. LE BLANC. *Viſa*, M. R. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conſeil, LAW. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées, Oüy, ce requerant le Procureur général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regiſtrées: enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-neuviéme jour de Mars mil ſept cens vingt. Signé GILBERT.

En conſéquence de l'Article X. de cet Edit, Meſſieurs les Marêchaux de France ont dreſſé le Reglement ſuivant, pour terminer les différens qui ſurviennent entre leurs Officiers & ceux des Marêchauſſées.

REGLEMENT entre les Lieutenans des Maréchaux de France, & les Prevôts des Maréchauſſées.

Du 10. Novembre 1723.

LES MARECHAUX DE FRANCE.

SUR les fréquentes conteſtations qui ont été portées devant Nous depuis peu de temps, entre nos Lieutenans créez en titre d'Office dans chacun des Baillages du Royaume, pour connoître & juger, ſous l'autorité du Roy & la nôtre, des différends qui ſurviennent entre Gentilshommes ou gens faiſant profeſſion des armes, & nos Prevôts & autres Officiers de Maréchauſſées, ſoit par rapport au ſervice que requiérent les affaires qui concernent le point d'honneur, ſoit par rapport aux honneurs que peuvent exiger nos Lieutenans: Vû les differens Edits, Declarations & Ordonnances rendus à ce ſujet; Nous avons crû qu'il étoit convenable de faire, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, un Reglement qui pût aſſûrer le ſervice, & en même temps entretenir la bonne intelligence ſi néceſſaire entre des Officiers qui doivent s'employer ſous nos ordres au maintien & à la conſervation de la paix & de l'union parmi la nobleſſe du Royaume.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'UN Gentilhomme aura obtenu nôtre nomination pour être pourvû de la charge d'un de nos Lieutenans, & aura prêté entre nos mains le ſerment ordinaire, il ſera tenu, avant de pouvoir exercer aucune fonction, de donner avis par une Lettre d'honnêteté, de ſa réception en

ladite Charge, au Prevôt général de la Marêchauſſée dans le département duquel il ſera établi.

II.

EN conſéquence dudit avis, nôtre Prevôt général mandera aux Officiers & Exempts qui ſeront dans l'étenduë du Baillage, de ſe rendre au lieu de la réſidence de nôtredit Lieutenant, pour le reconnoître en ladite qualité, & luy remettre un Etat des Brigades diſtribuées dans ledit Baillage, contenant le nom des Officiers & Archers qui la compoſent, & les lieux de leurs réſidences.

III.

NOS Prevôts, leurs Lieutenans, Exempts, Brigadiers, Gardes & Archers qui ſeront dans l'étenduë du Baillage de noſdits Lieutenans, exécuteront ſans délay les ordres que Nous leur aurons adreſſez, & les Ordonnances de noſdits Lieutenans; exécuteront pareillement les ordres verbaux qu'ils pourront donner en tout ce qui regarde le point d'honneur, dans les cas qui peuvent requerir celerité, ſur peine de ſuſpenſion de leurs charges, & de privation de leurs gages.

IV.

ET comme en conſéquence des nouveaux Reglemens faits à l'occaſion du ſervice des Marêchauſſées, les Compagnies ſont diſtribuées en un ſi grand nombre de Brigades, qu'il n'eſt pas poſſible de les aſſembler ſans en interrompre le ſervice journalier; il ne ſe fera point d'autre revûë que celle de l'Intendant, ſoit qu'elle ſoit générale, ſoit qu'elle ſe faſſe par Brigade; de laquelle revûë nos Prevôts généraux ſeront tenus de donner avis à celuy de nos Lieutenans

dans le département duquel l'assemblée se fera, assez tôt pour que nôtredit Lieutenant puisse s'y rendre si bon luy semble ; auquel cas nôtredit Lieutenant pourra après la revûë de l'Intendant, & le même jour, faire défiler la Troupe, les Officiers à la tête, les trompettes sonnantes, mais sans être salué de l'épée. FAIT à Paris, les Marêchaux de France assemblez, le Mercredy dixiéme Novembre mil sept cens vingt-trois. *Signé* le Maréchal Duc DE VILLARS, HUXELLES, TESSÉ, le Maréchal DE TALLARD, BERWICK, MATIGNON, BEZONS, Maréchal DE MONTESQUIOUX. *Et plus bas* Par Messeigneurs, DE BARCOS.

Nous avons laissé l'Edit de création des Marêchaussées, tel qu'il a été publié par ordre du Roy : mais les Articles suivans qui regardent la Jurisdiction desdites Marêchaussées, sont tirez de la Déclaration du Roy du 28. Mars 1720. qui a été registrée au Grand Conseil le 4.e jour de May 1720.

XI.

NOUS avons dispensé & dispensons les Prevôts & Lieutenans pourvûs d'Offices supprimez, & qui seront par Nous choisis pour remplir les Offices créez par notre Edit du présent mois de Mars, de se faire recevoir de nouveau : Voulons qu'ils exercent

ſur leurs anciennes Proviſions, en faiſant néanmoins enregiſtrer au Greffe de la Marêchauſſée, le Brevet de nomination que Nous leur en ferons expédier, avec leurs anciennes Proviſions; & qu'ils prennent la même ſéance qu'ils avoient dans nos Préſidiaux & ailleurs. *Déclaration du Roy du 28. Mars 1720. d'où ſont tirez auſſi les huit Articles ſuivans.*

XII.

LES Prevôts & Lieutenans connoîtront des perſonnes & crimes dont la connoiſſance eſt attribuée par nos Ordonnances aux Officiers des Marêchauſſées; Voulons audit cas, que lorſque les captures auront été faites par leſdits Officiers des Marêchauſſées, par prévention, les Procès ſoient inſtruits & jugez Prevôtalement, nonobſtant que les Officiers de nos Siéges Préſidiaux euſſent décrété les accuſez avant ceux des Marêchauſſées, ou le même jour, ſi ce n'eſt dans les Villes ſeulement où les Siéges Préſidiaux ſont établis; & à cet effet, avons en tant que beſoin, dérogé à l'Article XV. du Titre premier de l'Ordonnance de 1670.

XIII.

LES Aſſeſſeurs ſeront tenus, après la competence jugée, de ſe tranſporter ſans aucun délay, avec leſdits Prevôts & Lieutenans, dans les lieux où l'inſtruction ſera faite

par leſdits Prevôts & Lieutenans, toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis par eux ou par nos Procureurs, ſous peine de deſtitution : Et d'autant qu'il eſt important de ne point différer l'inſtruction des Jugemens des Procès Prevôtaux, Voulons en cas de refus par leſdits Aſſeſſeurs de ſe tranſporter avec leſdits Prevôts & Lieutenans, qu'ils en dreſſent Procès-verbaux qu'ils feront ſigner par nos Procureurs ; & qu'ils puiſſent commettre pour cette fois aux fonctions d'Aſſeſſeurs, un autre Officier du même Siége, pour aſſiſter à l'inſtruction du Procès dont il s'agira : Et ſeront tenus leſdits Prevôts & Lieutenans d'envoyer incontinent à notre Procureur général au Grand Conſeil, autant du Procès-verbal de refus deſdits Aſſeſſeurs, qui contiendra le nom de celuy qu'ils auront commis, pour ſur iceux être ordonné ce qu'il appartiendra.

XIV.

LES Jugemens préparatoires, interlocutoires ou diffinitifs après la compétence jugée, ſeront intitulez au nom du Prevôt général dans tous les Siéges ; & ſera fait mention à la fin dudit Jugement, qu'il aura été donné par le Lieutenant de réſidence qui aura fait l'inſtruction.

XV.

AVONS attribué & attribuons aux

Archers, après leur preſtation de ſerment & enregiſtrement de leurs Commiſſions ſcellées en nôtre grande Chancellerie, le pouvoir de donner les aſſignations aux témoins, & de faire les ſignifications dans les inſtructions & procedures des Procès Prevôtaux, ſoit interlocutoires, préparatoires ou diffinitifs, & tous Actes concernant les affaires de la compétence deſdits Prevôts : même d'écroüer, arrêter & recommander les perſonnes qui auront été décrétées par leſdits Prevôts, ſans néanmoins que leſdits Archers puiſſent exploiter dans aucunes autres affaires de quelques natures & qualitez qu'elles ſoient, à peine de faux & des Galeres pour neuf ans : A l'effet de quoy Nous avons déclaré & déclarons les fonctions d'Huiſſiers & Sergens Royaux ou Subalternes, incompatibles avec les places d'Archers ; ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, il puiſſe être obtenu aucunes Lettres de compatibilité : Et ſi aucunes étoient ſurpriſes au préjudice des préſentes, deffendons à tous Juges d'y avoir égard, & auſdits Archers de s'en ſervir, ſous mêmes peines de faux & des Galeres.

XVI.

LES Greffiers des Marêchauſſées ne prendront pour enregiſtrement des Proviſions, Actes de réception & Commiſſions des Prevôts & Lieutenans, que la ſomme de ſix

livres; pour ceux des Aſſeſſeurs & nos Procureurs & Exempts, que quatre livres; pour ceux des Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers, que deux livres.

XVII.

ET d'autant qu'il eſt néceſſaire d'accélérer l'inſtruction des Procès Prevôtaux & la punition des coupables; que dans pluſieurs occaſions ceux qui ſont aſſignez pour dépoſer, différent d'obéïr, ſous prétexte qu'ils ne ſont pas en état de quitter le travail qui les fait ſubſiſter; Voulons que les ſalaires deſdits témoins ſoient payez ſans aucun retard, ſur les produits des impoſitions de chaque Généralité ou Département.

XVIII.

L'ÉQUIPAGE, argent & effets de ceux qui ſeront prévenus de crimes qui peuvent emporter peine de banniſſement à perpétuité, des Galeres à perpétuité, ou de mort, dont ils ſeront trouvez ſaiſis lors de leur capture, ſeront remis entre les mains du Greffier; les chevaux, s'il y en a, ſeront vendus par autorité de Juſtice, & les deniers pareillement remis entre les mains du Greffier, pour y demeurer avec les autres effets juſqu'au Jugement diffinitif du Procès, & trois mois après; pendant lequel temps, s'ils ſont reclamez, & que la reclamation ſoit jugée bonne & valable par le Prevôt ou ſon Lieutenant, &

les Officiers du Siége où le Procès aura été jugé, ils ſeront rendus, ſans que ſur iceux il puiſſe être pris aucuns frais ni épices du Procès; ce qui aura lieu même à l'égard des reclamans qui ne ſe ſeront pas déclarez parties au Procès.

XIX.

NE ſeront les gages & ſoldes attribuez aux Officiers, Archers & Trompettes deſdites Compagnies des Marêchauſſées, ſujets à aucunes ſaiſies, attendu le ſervice continuel pour lequel leſdits gages & ſoldes ſeront accordées, ſi ce n'eſt pour dettes contractées à l'occaſion de leurs montures, nourritures & équipages; auquel cas pourra ſeulement être fait retenuë de la moitié de la ſolde; & à l'égard des Prevôts généraux & leurs Lieutenans, pourront ſeulement les gages être retenus pour dettes dont les deniers auront été employez à l'acquiſition de leurs Offices.

Les déſordres & les aſſaſſinats arrivez ſur différentes routes du Royaume, à l'occaſion du tranſport des matiéres d'Or & d'Argent, qui ſe faiſoit par les Courriers ordinaires, ont obligé Sa Majeſté de deffendre auſdits Courriers de ſe charger d'aucunes eſpéces & matiéres d'Or & d'Argent; & en cas de contravention de leur part, Elle en a attribué la connoiſſance & le Jugement

diffinitif aux Prevôts des Marêchauſſées ou à leurs Lieutenans, par la Déclaration ſuivante.

DECLARATION DU ROY,

Portant deffenſes à tous Courriers ordinaires, de ſe charger dans leurs voyages d'aucunes Eſpéces & Matiéres d'Or & d'Argent.

Donnée à Fontainebleau le 29. Octobre 1726.

Regiſtrée au grand Conſeil.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Les vols & aſſaſſinats des Courriers & Poſtillons employez au ſervice des Poſtes, ſont devenus ſi fréquens depuis quelque temps, que Nous avons crû ne devoir rien négliger pour en découvrir les cauſes, & mettre en uſage les moyens les plus convenables pour en prévenir les ſuites; Et comme Nous avons été informez que la licence introduite de la part deſdits Courriers, de ſe charger d'Eſpéces d'Or & d'Argent pour les remettre dans les differens lieux de leur route, eſt le principal motif qui porte les voleurs à les attaquer, dans l'eſperance de trouver des ſommes conſidérables dans leurs Malles, & même ſur les avis certains qui leur en ſont donnez par des complices affidez qu'ils ont ſoin de tenir dans les principaux endroits des routes les plus pratiquées; Nous avons réſolu, pour ôter doréna-vant toute eſperance de reſſource auſdits voleurs

& aſſaſſins, & aſſûrer en même temps un commerce auſſi eſſentiel aux intereſts du public que l'eſt celuy des Lettres, de deffendre expreſſément auſdits Courriers de ſe charger à l'avenir d'aucunes Eſpeces & Matieres d'Or & d'Argent, & d'impoſer des peines capables de les contenir: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons fait & faiſons par ces preſentes ſignées de nôtre main, très expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Courriers ordinaires conduiſans les Malles ſur toutes les routes de nôtre Royaume, de ſe charger dans leurs voyages d'aucunes Eſpéces ou Matiéres d'Or & d'Argent, pour être tranſportées d'un lieu en un autre: Voulons qu'à la réquiſition des Controlleurs provinciaux des Poſtes, & Directeurs, à qui ſeuls Nous attribuons le droit de foüiller dans les Malles & viſiter les Courriers, le procès ſoit fait & parfait aux contrevenans par les Prevôts des Marêchaux ou leurs Lieutenans, pour raiſon deſdites contraventions, à la requête, pourſuite & diligence de nos Procureurs dans leſdites Marêchauſſées; & jugez Prevôtalement & en dernier reſſort par leſdits Prevôts ou leurs Lieutenans, avec les Officiers des Baillages, Sénéchauſſées ou Sieges Preſidiaux, dans le reſſort deſquels leſdits Courriers ſeront arrêtez & trouvez porteurs d'Eſpéces d'Or & d'Argent contre les deffenſes portées par ces preſentes, au nombre de Juges requis par l'Ordonnance; & condamnez à neuf ans de Galéres, ſans que ladite peine puiſſe être remiſe ni moderée: ayant pour cet effet attribué & attribuant par ceſdites preſentes auſ-

dits Prevôts & leurs Lieutenans, & aux Officiers desdits Baillages, Senêchaussées & Siéges Presidiaux, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite & interdisant à toutes nos Cours & autres Juges. Desfendons pareillement à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de remettre ni charger lesdits Courriers d'aucunes Espéces ou matieres d'or ou d'argent, à peine de confiscation desdites espéces ou matiéres, & d'une amende du double de leur valeur, dont moitié, tant desdites Espéces que de l'amende, appartiendra aux dénonciateurs, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où le procès sera fait aux Courriers qui auront été pris en contravention, les frais du procès préalablement pris sur le tout. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre grand Conseil, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites presentes. DONNÉ à Fontainebleau le vingt-neufviéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens vingt-six, & de nôtre Regne le douziéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, LE BLANC. Vû au Conseil LE PELETIER. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lûë, publiée, Oüy & ce requerant le Procureur général du Roy en l'Audience du Conseil; Et enregiſtrée és Regiſtres d'iceluy, pour être exécutée, gardée & observée selon sa forme

& teneur, & Copies collationnées d'icelle envoyées aux Maréchaussées, Baillages, Sénéchaussées & Siéges Présidiaux du Royaume, pour y être pareillement lûë, publiée à l'Audience, & enregistrée és Registres desdites Maréchaussées & Siéges, & y être exécutée, gardée & observée selon sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roy esdits Siéges, chacun à leur égard, d'y tenir la main & d'en certifier le Conseil dans un mois. Fait audit Conseil à Paris le douziéme jour de Novembre mil sept cens vingt-six.

Signé VERDUC.

XX.

VOULONS que les nouvelles Compagnies de Maréchaussées soient incessamment établies suivant l'Etat cy-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie. Voulons que les Assesseu s, nos Procureurs & Greffiers, soient reçûs en la Connêtablie & Maréchaussée de France au Siége de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, en la maniére accoûtumée, à l'exception néanmoins de ceux qui seroient ou auroient été Officiers de nos Bailliages, Sénéchaussées & Maréchaussées, & qui auroient été reçûs & prêté serment, soit en nos Cours, ou dans les Baillages & Sénéchaussées, ou à la Connêtablie, lesquels Nous dispensons de prêter un nouveau serment en ladite Connêtablie; à la charge de représenter & faire enregistrer leurs Commissions & Actes de

réception dans les Offices dont ils ſont, ou étoient précédemment pourvûs, tant au Greffe de ladite Connêtablie & Marêchauſſée de France, au Siége de la Table de Marbre de notre Palais à Paris, qu'au Greffe de la Marêchauſſée du lieu de la réſidence du Prevôt général. Voulons & entendons que leſdites nouvelles Commiſſions puiſſent être exercées ſans aucune incompatibilité, avec les Offices de nos Baillages & Sénéchauſſées. Ordonnons que conformément à la Déclaration du 20. du mois de Mars 1708. les Exempts ne pourront faire aucune information dans les cas portez par nôtredit Edit, ſans ſe faire aſſiſter d'un Greffier, à peine de nullité; & en cas d'abſence du Greffier ordinaire, leur permettons de commettre & prendre pour Greffier d'Office telles perſonnes majeures qu'ils aviſeront, en leur faiſant prêter le ſerment, & à la charge de remettre incontinent les informations au Greffe de la Marêchauſſée du lieu de la réſidence du Prevôt général, ou du Lieutenant dans le Département duquel elles auront été faites. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur

forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniére que ce soit. *Déclaration du 9. Avril 1720. concernant les Maréchaussées.*

XXI.

ETAT des Officiers des Maréchaussées que Sa Majesté veut & entend être établis dans chacun des Départemens du Royaume, en consequence de son Edit du mois de Mars dernier;

SÇAVOIR.

DE'PARTEMENT DE PARIS.

MELUN.

UN Prevost général, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

TONNERRE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

SENS.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

PROVINS.

Un Lieutenant, dont la

finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

MEAUX.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

MANTES.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

SENLIS.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

BEAUVAIS.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTE'MENT DE SOISSONOIS.

SOISSONS.

Un Prevoſt général, dont la finance de la Charge eſt fixée à trente mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

LAON.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

CLERMONT EN BEAUVOISIS.

Un Lieutenant, dont la finance

finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE PICARDIE ET ARTOIS.

AMIENS.

Un Prevoſt général, dont la finance de la Charge eſt fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

ABBEVILLE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

ARRAS.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

BOULOGNE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE CHAMPAGNE.

CHAALONS.

Un Prevoſt général, dont la finance de la Charge eſt fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un autre Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt pareillement fixée à quinze

mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

RHEIMS.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

TROYES.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

LANGRES.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT D'ORLEANNOIS.

ORLEANS.

Un Prevoſt général, dont la finance de la Charge eſt fixée à quarante mille livres.
Un premier Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un ſecond Lieutenant, *idem.*
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

CHARTRES.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

BLOIS.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

MONTARGIS.

Un Lieutenant, dont la

finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier,

DE'PARTEMENT DE TOURAINE, ANJOU, & le Maine.

ANGERS.

Un Prevost général, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

CHATEAUGONTIER.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

LE MANS.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

TOURS.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un second Lieutenant, *idem*.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE BERRY.

BOURGES.

Un Prevost général, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un autre Lieutenant, *idem*.

Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

CHATILLON SUR INDRE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE BOURBONNOIS.

MOULINS.

Un Prevoſt général, dont la finance de la Charge eſt fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un autre Lieutenant, *idem*.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

GUERET.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE POITOU.

POITIERS.

Un Prevoſt général, dont la finance de la Charge eſt fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur;
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

FONTENAY-LE-COMTE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy,

Un Greffier.

MONTAIGU.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

MONTMORILLON.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE LIMOSIN.

LIMOGES.

Un Prevost général, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

TULLES.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

ANGOULESME.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT D'AUVERGNE.

CLERMONT.

Un Prevost général, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.

RIOM.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge

est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

SAINT FLOUR.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE LYONNOIS.

LYON.

Un Prevost général, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

MONTBRISON.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

ROANNE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DU PAYS D'AUNIS.

LA ROCHELLE.

Un Prevost général, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

XAINTES.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DEPARTEMENT DU DUCHÉ DE BOURGOGNE.

DIJON.

Un Prevoſt général, dont la finance de la Charge eſt fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

CHALON.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

MASCON.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

AUXERRE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

Il a été dérogé à cet Article & au ſuivant, par un Edit particulier inſeré à la fin de ce Titre.

DE'PARTEMENT DE BRESSE, BUGEY, GEX & Valromey.

BOURG.

Un Prevoſt général, dont la finance de la Charge eſt fixée à trente mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE ROUEN.

ROUEN.

Un Prevoſt général, dont la finance de la Charge eſt fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un autre Lieutenant, *idem.*
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

CAUDEBEC.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE CAEN.

CAEN.

Un Prevoſt général, dont la finance de la Charge eſt fixée à trente mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.

Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

COUTANCES.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT D'ALENÇON.

ALENÇON.

Un Prevost général, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

FALAISE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE BRETAGNE.

RENNES.

Un Prevost général, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un autre Lieutenant, *idem.*
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

NANTES.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

VANNES.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

QUIMPERCORENTIN.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE GUYENNE.

BORDEAUX.

Un Prevoſt général, dont la finance de la Charge eſt fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un autre Lieutenant, *idem.*
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

PERIGUEUX.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

AGEN.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE MONTAUBAN.

Un Prevoſt général, dont la finance de la Charge eſt fixée à trente mille livres.

CAHORS.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

RODEZ.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE DAUPHINÉ.

GRENOBLE.

Un Prevost général, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

VALENCE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

GAP.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE LANGUEDOC.

MONTPELLIER.

Un Prevost général, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.

Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

LE PUY EN VELAY.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

CARCASSONE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

TOULOUSE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE PROVENCE.

AIX.

Un Prevost general, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DIGNE.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE BEARN.

PAU.

Un Prevost général, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la

finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

MONTDEMARSAN.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

AUSCH.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE ROUSSILLON.

PERPIGNAN.

Un Prevost général, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

PAMIERS.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DES TROIS EVESCHEZ.

METZ.

Un Prevost général, dont la finance de la Charge est fixée à trente mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy,
Un Greffier.

VERDUN.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE FLANDRES.

LILLE.

Un Prevoſt général, dont la finance de la Charge eſt fixée à trente mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un autre Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DE HAYNAULT.

VALENCIENNES.

Un Prevoſt général, dont la finance de la Charge eſt fixée à trente mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT D'ALSACE.

STRASBOURG.

Un Prevoſt général, dont la finance de la Charge eſt fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge eſt fixée à quinze mille livres.
Un Aſſeſſeur.

Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

COLMAR.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée a quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

DE'PARTEMENT DU COMTE' DE BOURGOGNE.

BESANÇON.

Un Prevost général, dont la finance de la Charge est fixée à quarante mille livres.
Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

VEZOUL.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

LION-LE-SAUNIER.

Un Lieutenant, dont la finance de la Charge est fixée à quinze mille livres.
Un Assesseur.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier.

FAIT à Paris le neufviéme jour d'Avril mil sept cens vingt. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

Comme les Gouverneurs des Provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, etoient en possession de disposer des charges des Maréchaussées dans l'étenduë de leur Gouvernement; Sa Majesté les y a maintenus par l'Edit suivant.

EDIT DU ROY,

Concernant les Marêchauſſées du Duché de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex.

Enſemble l'Etat des Officiers & Archers deſdites Marêchauſſées, qui doivent être établies dans leſdites Provinces.

Donné à Paris au mois de Juillet 1721.

Regiſtré au Parlement de Dijon le 19. Juillet 1721.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, SALUT. Nous avons par nôtre Edit du mois de Mars 1720. ſupprimé les Maréchauſſées de nôtre Royaume, & toutes les Charges dont elles êtoient compoſées; & par le même Edit Nous en avons établi de nouvelles, avec les Officiers néceſſaires pour remplir le ſervice auquel elles ſont deſtinées. Nous avons auſſi réglé la ſubordination de tous ces Officiers aux Prevôts généraux, pour en maintenir l'ordre & la diſcipline; ce que Nous avons expliqué d'une maniere plus étenduë, tant pour la competence, que le ſervice deſdites Maréchauſſées, par nos Declarations du 28. du même mois de Mars, & du 9. Avril ſuivant, à laquelle Nous avons attaché l'Etat des Officiers deſdites Maréchauſſées que Nous avons établies dans chacun des Départemens de nôtre Royaume: ce qui a engagé nôtre très cher & très amé Couſin le Duc de Bourbon Prince de nôtre

Sang, Gouverneur & Lieutenant général pour Nous dans nos Provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, en entrant dans toutes nos vûës, de Nous repreſenter que par un droit particulier aux Gouverneurs de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, ils ont de temps immémorial diſpoſé des Charges des Maréchauſſées deſdites Provinces, & ont donné des Proviſions ſur leſquelles leſdits Officiers ont été reçûs à la Connétablie de France; & à Nous ſupplier de luy conſerver ces prérogatives & à ſes ſucceſſeurs audit Gouvernement : A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre très cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans petit-Fils de France, Regent de nôtre Royaume, de nôtre très cher & très amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nôtre Sang, de nôtre très cher & très amé Couſin le Comte de Charollois, de nôtre très cher & très amé Couſin le Prince de Conty, Princes de nôtre Sang, de nôtre très cher & très amé Oncle le Comte de Toulouſe Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Perſonnages de nôtre Royaume; & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale.

I. Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrévocable maintenu & maintenons nôtredit Couſin le Duc de Bourbon & ſes Succeſſeurs, Gouverneurs & Lieutenans generaux pour Nous dans nos Provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, dans le droit de diſpoſer de tous les Offices & Places des Maréchauſſées deſdites Provinces, compriſes dans l'Etat cy-attaché ſous le Contre-ſcel de nôtre

Chancellerie, ſous le titre, dénominations & gages y ſpécifiez, & que Nous avons à cet effet, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, créez & créons par le preſent Edit non hereditaires, au lieu & place de ceux créez par nôtre Edit du mois de Mars 1720. deſquels Offices & Places nôtredit Couſin le Duc de Bourbon & ſes Succeſſeurs audit Gouvernement, donneront les Proviſions & Commiſſions, ainſi qu'il s'eſt pratiqué cy-devant, à l'exception ſeulement de l'Office de Prevôt général de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, auquel Nous accorderons nos Proviſions ſur la nomination & preſentation de nôtredit Couſin le Duc de Bourbon, & ſes Succeſſeurs audit Gouvernement.

II. Voulons que nôtredit Couſin le Duc de Bourbon & ſes Succeſſeurs audit Gouvernement, joüiſſent des mêmes droits & priviléges dont ils ont joüi juſqu'à preſent ſur les Maréchauſſées, dans toute l'étenduë dudit Gouvernement, en ce qui n'eſt point contraire au preſent Edit.

III. Ordonnons que les Brigades ſeront établies dans les lieux marquez dans l'Etat attaché au preſent Edit ; & que les Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers ſeront tenus de prendre des Commiſſions de nôtredit Couſin & ſes Succeſſeurs, Gouverneurs de Bourgogne, auſquels ils ſeront preſentez : Sçavoir par le Prevôt général ceux de ſa Compagnie, & par les Prevôts particuliers, ceux de leur Compagnie.

IV. Défendons au Prevôt général & aux Prevôts particuliers, d'exiger aucune finance deſdits Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers, ſous

peine d'interdiction & de plus grande peine s'il y échet.

V. Les Prevôts particuliers, Lieutenans, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers seront subordonnez & tenus d'obéir aux ordres du Prevôt général, en tout ce qui regardera nôtre service & celuy du public.

VI. Voulons que le Prevôt général & les Prevôts particuliers, & les Lieutenans puissent prendre la qualité d'Ecuyers, tant qu'ils posséderont lesdites Charges; & que lesdits Officiers, les Assesseurs, nos Procureurs, Greffiers, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Archers & Trompettes, joüissent de tous les priviléges & exemptions que Nous avons attribuez par nôtre Edit du mois de Mars 1720. aux autres Maréchaussées de nôtre Royaume.

VII. N'entendons rien innover à la Jurisdiction attribuée aux Officiers des Maréchaussées de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex; voulons qu'ils la conservent semblable à celle des autres Maréchaussées de nôtre Royaume.

VIII. Voulons que la somme de vingt-cinq mille quatre-vingt-huit livres qui étoit cy-devant fournie par les Etats de Bourgogne, & celle de sept mille six cens dix-sept livres dix sols, qui étoit pareillement fournie par les Provinces de Bresse, Bugey & Gex, destinées à l'entretien des anciennes Maréchaussées, continüent d'être employées dans les Etats de ladite Province, & soient remis par les Trésoriers & Receveurs d'icelles aux Trésoriers des nouvelles Maréchaussées, pour être employées aux payemens desdites nouvelles Maréchaussées, conjointement

avec les autres fonds qui ſeront par Nous faits, entre les mains deſdits Tréſoriers.

IX. Ordonnons que nôtre Edit du mois de Mars 1720. nôtre Declaration du 28. du même mois, & celle du 9. Avril ſuivans concernant leſdites Maréchauſſées, ſoient executez dans nos Provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, en tout ce qui ne ſe trouvera pas contraire au preſent Edit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant nôtre Cour de Parlement de Dijon, que nôtre preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en iceluy ſuivre & faire ſuivre, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts, Reglemens, Ordonnances & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit; aux Copies duquel dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, Maiſon, Couronne de France & de nos Finances, voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites preſentes. DONNÉ à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cens vingt-un, & de nôtre Regne le ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, le Duc d'Orleans Regent preſent. LE BLANC, *Viſa* DAGUESSEAU.

Regiſtré, oüy & ce requerant le Procureur

général du Roy, à la diligence duquel Copies dudit Edit & du preſent Arreſt ſeront envoyées dans tous les Baillages & Siéges de ce Reſſort, pour y être lûës, publiées, pareillement regiſtrées, & ledit Edit exécuté ſelon ſa forme & teneur : Enjoint aux Subſtituts dudit Procureur général du Roy, d'y tenir la main, & de certifier la Cour deſdites lectures, publications & enregiſtrement dans quinze jours prochains, Et ſera Sa Majeſté très humblement ſuppliée d'envoyer à la Cour les Declarations des 28. Mars & 9. Avril 1720. énoncées dans ledit Edit, pour y être enregiſtrées. FAIT en Parlement à Dijon le dix-neuf Juillet mil ſept cens vingt-un : Et a été ledit Edit lû & publié à l'Audience de ladite Cour, le Lundy vingt-un du même mois.

Signé GUYTON.

ESTAT des Officiers & Archers des Maréchauſſées qui doivent être établies dans les Provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, conformément à l'Edit du preſent mois de Juillet 1721.

DIJON.

UN Prevôt général.	4000. liv.
Un Lieutenant. . .	1000. liv.
Un Aſſeſſeur. . . .	300. liv.
Un Procureur du Roy.	300. liv.
Un Greffier.	400. liv.

Un Brigadier. . . . 600. liv.
Un Sous-Brigadier. . . 550. liv.
Douze Archers à 500.
livres chacun. . . 6000. liv.
Un Trompette. . . . 300. liv.

AUXONNE.

Un Sous-Brigadier. . 550. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.

VITEAUX.

Un Sous-Brigadier. . . 550. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.

CHANCEAUX.

Un Sous-Brigadier. . 550. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.

} 21100. l.

CHATILLON.

Un Prevôt. . . . . 1000. liv.
Un Lieutenant. . . . 700. liv.
Un Aſſeſſeur. . . . . 150. liv.
Un Procureur du Roy. 150. liv.
Un Greffier. . . . . 250. liv.
Un Brigadier. . . . 600. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.

} 4850. l.

25950. l.

Cy-contre. . . . . 25950. l.

CHALON.

Un Prevôt. . . . . 1000. liv.
Un Lieutenant. . . . 800. liv.
Un Assesseur. . . . . 200. liv.
Un Procureur du Roy. 200. liv.
Un Greffier. . . . . 250. liv.
Un Brigadier. . . . . 600. liv.
Quatre Archers à 500. livres chacun. . . 2000. liv.

LOUHANS.

Un Sous-Brigadier. . 550. liv.
Quatre Archers à 500. livres chacun. . . 2000. liv.

SEURRE.

Un Sous-Brigadier. . . 550. liv.
Quatre Archers à 500. livres chacun. . . 2000. liv.

} 10150. l.

AUTUN.

Un Prevôt . . . . 1000. liv.
Un Lieutenant. . . . 800. liv.
Un Assesseur. . . . . 200. liv.
Un Procureur du Roy. 200. liv.
Un Greffier. . . . . 250. liv.
Un Brigadier. . . . . 600. liv.
Quatre Archers à 500. livres chacun. . . 2000. liv.

36100. l.

De l'autre part. . . . . 36100. l.

BEAUNE.

Un Sous-Brigadier. . . 550. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.

IVRY.

Un Sous-Brigadier. . . 550. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.

} 10150. l.

MACON.

Un Prevôt . . . . . 1000. liv.
Un Lieutenant. . . . 700. liv.
Un Assesseur. . . . . 200. liv.
Un Procureur du Roy. 200. liv.
Un Greffier. . . . . 250. liv.
Un Brigadier. . . . 600. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.

} 4950. l.

CHAROLLES.

Un Prevôt. . . . . 1000. liv.
Un Lieutenant. . . . 800. liv.
Un Assesseur. . . . . 200. liv.
Un Procureur du Roy.
Un Greffier. . . . . 250. liv.
Un Brigadier. . . . 600. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.

51200. l.

Cy-contre. . . . . . 51200. l.

TOULON SUR ARROUX.

Un Sous-Brigadier. . 550. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv. } 10150. l.

MONT-SAINT-VINCENT.

Un Sous-Brigadier. . . 550. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.

AUXERRE.

Un Prevôt. . . . . 1000. liv.
Un Lieutenant. . . . 800. liv.
Un Aſſeſſeur. . . . . 200. liv.
Un Procureur du Roy. 200. liv.
Un Greffier. . . . . 250. liv.
Un Brigadier. . . . 600. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.

AVALON.

Un Sous-Brigadier. . 550. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv. } 12700. l.

SAULIEU.

Un Sous-Brigadier. . 550. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.

74050. l.

De l'autre part. . . . 74050. l.

NOYERS.

Un Sous-Brigadier. . . 550. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.

MONTBARD.

Un Prevôt . . . . . 1000. liv.
Un Lieutenant. . . . 700. liv.
Un Aſſeſſeur. . . . . 150. liv.
Un Procureur du Roy. 150. liv.
Un Greffier. . . . . 250. liv.
Un Brigadier. . . . . 600. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.
} 4850. l.

BOURG EN BRESSE.

Un Prevôt. . . . . 2000. liv.
Un Lieutenant. . . . 800. liv.
Un Aſſeſſeur. . . . . 200. liv.
Un Procureur du Roy. 200. liv.
Un Greffier. . . . . 250. liv.
Un Brigadier. . . . . 600. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.

MONTLUEL.

Un Sous-Brigadier. . . 550. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.
} 11150. l.

90050. l.

Cy-contre. . . . . . 90050. l.

SAINT JULIEN.

Un Sous-Brigadier. . . 550. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.

BELLEY.

Un Prevôt. . . . . 800. liv.
Un Assesseur. . . . . 100. liv.
Un Procureur du Roy. 100. liv.
Un Greffier. . . . . 200. liv.
Un Brigadier. . . . . 600. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv. } 6350. l.

NANTUA.

Un Sous-Brigadier. . 550. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv.

GEX.

Un Prevôt. . . . . 700. liv.
Un Assesseur. . . . . 100. liv.
Un Procureur du Roy. 100. liv.
Un Greffier. . . . . 100. liv.
Un Brigadier. . . . 600. liv.
Quatre Archers à 500.
livres chacun. . . 2000. liv. } 3600. l.

100000. l.

FAIT à Paris le troisiéme Juillet 1721.
Signé LOUIS. *Et plus bas* LE BLANC.

La Juriſdiction des Prevôts des Maréchauſſées s'étend encore ſur les vagabonds, mendians & gens ſans aveu, qui deviennent ſouvent des pepiniéres de voleurs, & que l'interêt public demande d'écarter des grands chemins, & de policer dans les Villes, dans les Manufactures publiques, ou dans les Hôpitaux, comme on le verra par le détail ſuivant.

EXTRAIT des Ordonnances des Roys de France, ſur les Mendians & Vagabonds.

ITEM, combien que le peuple, & par eſpecial les Laboureurs, pour les Guerres, mortalitez & autres accidens, ſoit en bien petit nombre au regard de ce qui chiet en labour, toutefois pluſieurs Caymans & Caymandes ayant puiſſance d'ouvrer ou garder belles, ou autrement pour eſchever la peine de labourer par gloutonie d'eux, ſe ſont tenus & tiennent oiſeux en noſtre bonne Ville de Paris, & autres bonnes Villes de noſtre Royaume; parquoy pluſieurs labourages demeurent ſans cultiver, & pluſieurs Villages du plat-pays demeurent mal-habitez; Pourquoy Nous par ces preſentes ordonnons, mandons & enjoignons à noſtre Prevoſt de Paris, & à tous Sénéchaux, Baillifs & Juges des bonnes Villes, ou à leurs Lieutenans, & à chaſcun d'eux en ſon pouvoir & Juriſdiction, & ſur peine d'amende

arbitraire où cas que ils ne le feront, qu'ils aviſent & faſſent aviſer les Caymans & Caymandes qui ne ſont pas impotens, mais ont puiſſance de labourer ou autrement gagner leur vie, & auſſi gens vacabonds & oyſeux, comme houliers & autres ſemblables, & qu'ils les faſſent labourer ou gaigner leur vie par garder belles ou autrement, comme faire le pourront, & ne les ſouffrent point caymander, aller & venir par les Egliſes de noſtredite Ville de Paris, & autres, & empêcher le ſervice divin, & auſſi les bonnes gens en leur dévotion ; & à ce les contraignent par prinſe & détemption de leurs perſonnes en priſon au pain & à l'eau, & par toutes autres peines corporelles ou civiles, & autres telles comme il leur ſemblera devoir eſtre fait pour le bien & bon gouvernement de la choſe publique de noſtre Royaume. *Charles VI. Ordonnance des 25. 26. & 27. May 1413. au lict de Juſtice.*

La même diſpoſition a été ſuivie par le feu Roy Loüis XIV. par pluſieurs Arrêts, Ordonnances & Reglemens ; ſçavoir, Arrêt du Conſeil d'Etat du 23. Septembre 1666. portant que dans un mois du jour de la publication, les Vagabonds, Bohémes & gens ſans aveu, ſeront tenus de vuider le Royaume. Enjoint ledit temps paſſé aux Prevôts des Maréchaux, & à tous Juges & Officiers qu'il appartiendra, de les arrêter par tout où ils pourront être appréhendez, les faire attacher à la chaîne, & conduire dans les Galeres pour y ſervir comme Forçats, le tout ſans autre forme ni figure de procès.

Conformément aux anciennes Ordonnances, enjoignons à nos Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans, comme auſſi aux Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux, d'arrêter, & faire arrêter tous ceux qui s'appellent Bohémes ou Egyptiens, leurs femmes, enfans & autres de leur ſuite, de faire attacher les hommes à la chaîne pour être conduits dans nos Galeres, & y ſervir à perpétuité: Et à l'égard de leurs femmes & filles, ordonnons à noſdits Juges de les faire raſer la premiére fois qu'elles auront été trouvées menant la vie de Bohemiennes, & de faire conduire dans les Hôpitaux les plus prochains des lieux, les enfans qui ne ſeront pas en état de ſervir dans nos Galeres, pour y être nourris & élevez comme les autres enfans qui y ſont enfermez: & en cas que leſdites femmes continuent de vaguer & vivre en Bohémiennes, de les faire fuſtiger, & bannir hors du Royaume, le tout ſans autre forme ni figure de procès. *Déclaration du 11. Juillet 1682.*

Faiſons deffenſes à tous Gentilshommes, Seigneurs hauts Juſticiers & de Fiefs, de donner retraite dans leurs châteaux & maiſons, auſdits Bohémes & à leurs femmes; en cas de contravention, que leſdits Gentilshommes & Seigneurs hauts Juſticiers, ſoient privez de leurs Juſtices; que leurs Fiefs ſoient réunis à nôtre Domaine; même qu'il ſoit procédé contre eux extraordinairement, pour être punis d'une plus grande peine ſi le cas y échet, & ſans qu'il ſoit à la liberté de nos Juges de moderer ces peines. *Ibidem.*

Ceux qui ont été bannis par Sentence Prevôtale ou Jugement préſidial rendu en dernier reſſort, & qui ſeront repris, quand même ce ne ſeroit que faute d'avoir gardé leur ban ſeulement, ſeront condamnez aux Galeres, ſans qu'il ſoit en la liberté des Juges de moderer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, ſelon qu'ils le jugeront à propos : & quant à ceux qui auront été bannis par des Arrêts de nos Cours, & qui ſeront pareillement repris pour n'avoir pas gardé leur ban, Nous laiſſons à noſdites Cours & autres nos Juges, ayans pouvoir de juger en dernier reſſort, la liberté d'ordonner de leur châtîment, eu égard à la qualité des crimes pour leſquels il auront été bannis, & à la qualité des perſonnes. *Déclaration du 31. May 1682.*

Enjoignons à tous mendians valides de ſe retirer inceſſamment dans les lieux & Provinces de leur naiſſance, ou autres lieux, pour y travailler aux ouvrages auſquels ils voudront s'employer; leur faiſons très-expreſſes inhibitions & deffenſes de mendier ſous quelque prétexte que ce ſoit; & en cas que aucuns valides fuſſent trouvez mendians huit jours après la publication des preſentes, voulons qu'ils ſoient pris & arrêtez de l'Ordonnance de nos Baillis, Senéchaux, leurs Lieutenans & autres Officiers, & par les Prevôts de nos Couſins les Maréchaux de France, & conduits ez priſons les plus prochaines, pour ſur le témoignage de ceux qui les auront vûs mendier, ou autre preuve & notoriété ſuffiſante de leur

mendicité, être condamnez aux Galeres pour le temps de cinq ans. *Déclaration du 12. Octobre 1686.*

Tous mendians valides, encore qu'ils ayent un métier, & tous faineans & vagabonds ſans métier, ſans condition & ſans employ, qui ne ſont pas natifs de Paris, ou de douze lieuës aux environs, en ſortiront dans trois jours du jour de la publication, à peine d'être enfermez pendant quinze jours pour la premiere fois, & pour la ſeconde, cinq ans de Galeres pour les hommes, & du foüet & du carcan à l'égard des femmes qui ſeront âgées, les uns & les autres de dix-huit ans & au-deſſus; & d'une plus longue détention pour les garçons & filles qui auront moins de dix-huit ans. *Déclaration du 10. Fevrier 1699.*

Ceux qui ſeront natifs de Paris, ſeront tenus d'aller travailler aux hâteliers qui y ſeront ouverts, ſous les peines cy-deſſus. *Ibidem.*

Le procès ſera fait & jugé en dernier reſſort par le Lieutenant général de Police, à ceux qui mendieront, en ſe diſant fauſſement Soldats, & qui ſe trouveront porteurs de Congez non véritables, & à ceux qui contreferont les eſtropiez, ou qui feindront des maladies: & ils ſeront condamnez au Carcan, au Foüet, & même aux Galeres, ſuivant les circonſtances du fait. *Ibidem.*

Il ſera donné main-forte par tous ceux qui en ſeront requis, à ceux qui ſeront prépoſez pour arrêter les mendians. *Ibidem.*

Toute ſorte de perſonnes, hommes ou femmes

âgez de quinze ans & au-deſſus, valides, ſoit qu'ils ayent un métier ou non, travailleront aux ouvrages dont ils peuvent être capables dans les lieux de leur naiſſance, ou dans ceux où ils ſont demeurans depuis pluſieurs années, à peine d'être traitez & punis comme vagabonds. *Déclaration du 25. Juillet 1700.*

Enjoint à tous mendians, faineans, vagabonds, ſans condition & ſans employ, de ſortir des Villes & autres lieux où ils ſe trouveront, dans quinzaine après la publication de nôtre preſente Declaration, & de ſe retirer dans les lieux de leur naiſſance par le plus droit chemin. Leur faiſons deffenſes de s'attrouper plus de quatre; comme auſſi de demeurer ſur les grands chemins, & d'aller dans les Fermes de la Campagne ſous prétexte d'y demander l'aumône, à peine, à l'égard des hommes, d'être fuſtigez pour la premiere fois, & pour la ſeconde à l'égard de ceux qui n'ont pas vingt ans, du Foüet & du Carcan, & ceux de l'âge de vingt ans & au-deſſus, des Galeres pour cinq ans; à l'égard des femmes, un mois dans les Hôpitaux, en cas de récidive fuſtigées & miſes au Carcan. *Ibidem.*

Deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, à peine de cinquante livres d'aumône applicable aux Hôpitaux généraux, de donner après ledit temps aucune choſe auſdits mendians, ſoit dans les Egliſes, dans les ruës, aux portes, ſans préjudice des aumônes qui ſe feront aux pauvres honteux dans leurs maiſons ou ailleurs. *Ibidem.*

Nous voulons bien donner nos ordres aux Commiſſaires départis dans les Provinces, pour pourvoir à la ſubſiſtance par les chemins, de

ceux qui ſe retireront dans le lieu de leur naiſſance, en rapportant un Certificat du Juge de Police du lieu de leur départ, contenant les lieux de leur paſſage & celuy où ils veulent aller. *Ibid.*

Nous donnerons ordre auſdits Commiſſaires départis, de leur faire fournir des logemens dans les Parroiſſes où ils voudront ſe retirer, & des ouvrages pour s'occuper pendant l'hiver, ou des ſecours ſuivant leurs beſoins, afin qu'ils ayent le néceſſaire juſqu'au mois de Mars, que nous ferons ouvrir des hâteliers publics. *Ibidem.*

Leſdits mendians donneront avis aux Curez des Parroiſſes dans leſquelles ils voudront ſe retirer, afin qu'ils en avertiſſent les Intendans. *Ibid.*

Les mendians invalides ſe retireront pareillement dans les lieux de leur naiſſance, & ſe preſenteront aux Hôpitaux deſdits lieux, ou les plus proches. *Ibidem.*

Deffenſes de mendier à peine du Foüet & du Carcan la premiére fois, & pour la ſeconde d'être enfermez. *Ibidem.*

Deffenſes aux Adminiſtrateurs de les laiſſer ſortir même ſous prétexte de manque de fonds; auquel cas de beſoin il y ſera par Nous pourvû. *Ibidem.*

Les femmes pauvres qui ont des enfans à la mammelle, pourront ſe retirer dans les Hôpitaux, & y demeurer pendant le temps qu'elles pourront les allaiter, & que leſdits enfans en auront beſoin : après quoy elles ſeront congediées pour aller travailler aux ouvrages dont elles ſeront capables; & y laiſſeront, ſi elles veulent, leurs enfans pour y être élevez & inſtruits. *Ibidem.*

Les enfans ſans pere, mere, ni parens, qui veulent en prendre ſoin, & qui ne ſont pas en âge

de gagner leur vie, ſeront reçûs dans leſdits Hôpitaux pour y être élevez juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge de la gagner. *Ibidem.*

Pour encourager leſdits mendians, leur permettons de faire valoir pendant cinq ans des heritages, juſqu'à trente livres de revenu ſans payer aucune taille; exhortons les Laboureurs & autres gens de la Campagne, de leur prêter la ſémence dont ils pourroient avoir beſoin pour enſemencer leſdites terres, ſur la recolte deſquelles ils auront un privilége ſpécial juſqu'à concurrence des avances qu'ils auront faites. *Ibidem.*

Enjoignons aux Lieutenans généraux de Police, de faire arrêter leſdits mendians dans les Villes où ils ſont établis, ou dans la Banlieuë; & à ceux deſdits Juges qui ſont graduez, d'inſtruire le procés, & juger en dernier reſſort avec les autres Officiers des Siéges Préſidiaux ou principaux Baillages Royaux, leſdits mendians, vagabonds valides, ſur le témoignage de ceux qui les auront vû mendier, ou des Archers qui les auront arrêtez, ou ſur autre preuve & notoriété ſuffiſante. *Ibidem.*

Les Lieutenans criminels, ou en leur abſence, les particuliers, inſtruiront leſdits procès en la même maniére, dans les lieux où il n'y a point de Lieutenans généraux de Police, ou lorſqu'ils ne ſeront point graduez. *Ibidem.*

Les Prevôts, &c. les arrêteront ſur les grands chemins, & les jugeront en dernier reſſort dans le plus prochain Préſidial ou principal Siége Royal, en la maniére & avec les formalitez accoutumées. *Ibidem.*

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 21. Decembre 1700. il eſt porté que les Officiers des Préſidiaux & Baillages, & autres principaux Siéges Royaux, ſeront tenus d'aſſiſter les Lieutenans généraux de Police, pour juger en dernier reſſort le procès des mendians vagabonds; auſquels procès leſdits Lieutenans généraux de Police préſideront, & au deffaut deſdits Officiers, Sa Majeſté permet auſdits Lieutenans généraux d'appeller des graduez au nombre requis par les Ordonnances, pour juger avec eux.

Enjoignons à tous vagabonds qui ſont dans la Ville, Banlieuë & Fauxbourgs de Paris, de prendre des emplois, de ſe mettre en condition, d'aller travailler à la culture des terres, ou aux ouvrages & métiers auſquels ils peuvent être propres, dans un mois après la publication des preſentes. *Declaration du 27. Août 1701.*

Déclarons vagabons & gens ſans aveu, ceux qui n'ont ni profeſſion, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour ſubſiſter, & qui ne ſont avouez, & ne peuvent certifier de leurs bonne vie & mœurs par perſonnes dignes de foi. *Ibidem.*

Ledit temps paſſé, en vertu d'une ſimple Ordonnance de nos Officiers cy-après nommez, renduë ſur la Requête de nôtre Procureur au Châtelet, ou ſur les procès-verbaux des Huiſſiers, Sergens, Archers & autres Miniſtres de Juſtice, & concluſions de nôtredit Procureur au Châtelet, tous ceux de la qualité cy-deſſus ſeront

arrêtez, & leur procès sera fait & parfait par le Lieutenant général de Police, pour être les procès par luy jugez en dernier ressort avec les Officiers du Châtelet au nombre de sept au moins. *Ibidem.*

Le Lieutenant-Criminel de Robbe-courte, pourra aussi leur faire le procès, à la charge de faire juger la competance, sans néanmoins qu'il puisse prendre connoissance des vagabonds contre lesquels le Lieutenant général de Police aura décreté avant luy ou le même jour; & en cas de contestation, sera la difficulté jugée au Parlement de Paris, sans que lesdits Officiers puissent se pourvoir au Grand Conseil. *Ibidem.*

Vagabonds condamnez pour la premiere fois à être bannis du ressort de la Prevôté & Vicomté de Paris, & pour la seconde aux Galeres pour trois ans. *Ibidem.*

S'ils sont accusez d'autres crimes, le Lieutenant général de Police en laissera la connoissance aux Juges qui doivent en connoître; idem le Lieutenant-Criminel de Robbe-courte. *Ibidem.*

Les bannis à temps ou autrement, en quelque lieu que les condamnations auront été prononcées, sortiront dans un mois desdites Prevôté & Vicomté, sous les peines portées par nos Declarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. *Ibidem.*

Ne pourront séjourner à la suite de nôtre Cour, sous les mêmes peines; & le procez leur sera fait par le grand Prevôt de nôtre Hôtel. *Ibidem.*

ORDONNANCE DU ROY,

Pour faire arrêter les Vagabonds & gens ſans aveu, qui ſe ſont répandus en Champagne & Brie, & dans la Généralité de Paris.

Du 15. Juillet 1706.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant été informée qu'il s'eſt répandu dans ſes Provinces de Champagne & Brie, même juſques dans la Généralité de Paris, un grand nombre de vagabonds & gens ſans aveu, qui à main armée commettent non-ſeulement le faux-ſaunage, mais encore toutes ſortes de deſordres : Et jugeant de quelle importance il eſt d'empêcher le cours de cette entrepriſe, Sa Majeſté mande & ordonne aux Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſeſdites Provinces, aux Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, & aux Intendans deſdites Généralitez de Paris & de Chaalons, de donner les ordres néceſſaires dans toutes les Villes, Bourgs, Villages, Parroiſſes & Communautez de leur reſſort, chacun ainſi qu'il luy appartiendra, pour arrêter leſdits vagabonds & gens ſans aveu par tout où ils ſe trouveront, & remettre ceux qui ſeront pris, entre les mains des Prevôts des Maréchaux des lieux, pour être jugez prévôtalement ſuivant la rigueur de ſes Ordonnances. Et pour porter d'autant plus leſdites Communautez à ſe ſaiſir deſdits Vagabonds,

Sa Majeſté entend que les chevaux, charrettes & équipages de ceux qu'ils auront arrêtez, appartiendront à la Communauté qui en aura fait la capture. A l'égard du Sel dont ils pourront être ſaiſis, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit porté au plus prochain Grenier à Sel, & qu'il ſoit donne par le Commis dix livres à la Communauté, pour chaque minot de Sel qu'elle y aura remis : mais s'il arrive qu'aucune deſdites Communautez facilite ou ſouffre en quelque façon que ce ſoit, le paſſage deſdits Vagabonds, ſans ſe mettre en devoir de les arrêter, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que leſdites Communautez ſeront condamnées en trois cens livres d'amende, & en outre aux dommages & intérêts des Adjudicataires de ſes Fermes. Enjoint auſſi très-expreſſément Sa Majeſté aux Prevôts des Maréchaux provinciaux, & autres réſidens eſdites Provinces, leurs Lieutenans & autres Officiers de Robbe-courte, de s'employer inceſſamment, chacun dans l'étenduë de ſon reſſort, avec leurs Archers, à la recherche & capture deſdits Vagabonds, à peine de privation de leurs gages; défendant Sa Majeſté à tous propriétaires de Bacs & Bateaux, ſervant pour le paſſage des rivieres, & aux Bateliers, Mariniers & Voituriers par eau, & à tous autres, de paſſer, ni laiſſer paſſer aucun deſdits Vagabonds, ſur peine de punition corporelle. FAIT à Verſailles le quinziéme Juillet mil ſept cens ſix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, CHAMILLART.

Deffenſes à tous pauvres de l'un & de l'autre ſexe, de quelque âge & qualité qu'ils ſoient, de

mendier par les ruës, dans les Egliſes & dans les places publiques de Paris, ni même dans le Cours & ſur les routes, chemins & avenuës. Veut Sa Majeſté qu'ils ſoient arrêtez & conduits à l'Hôpital. *Ordonnance du 17. Aouſt 1712.*

Veut Sa Majeſté qu'en cas de rébellion, il ſoit procédé extraordinairement contre les coupables: par le premier Juge ou Officier ſur ce requis, ſans que les condamnations puiſſent être modérées. *Ibidem.*

Les dépens, dommages & intérêts, enſemble les amendes ſeront déclarées encouruës par les Maîtres, comme civilement reſponſables de leurs Domeſtiques, par les Capitaines pour leurs Soldats, & par les Marchands & Artiſans, pour leurs Serviteurs, Compagnons & Apprentifs. *Ibidem.*

L'amende ſera de cinq ſols à l'égard de ceux qui ſeront ſurpris donnant manuellement l'aumône. *Ibidem.*

ORDONNANCE DU ROY,
Concernant les Vagabonds & Gens ſans aveu.

Du 10. Novembre 1718.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ eſtant informée qu'il s'eſt repandu dans ſes Provinces & Pays de Picardie, Artois, Haynault, Cambreſis, Soiſſonnois, des trois Evêchez, de Champagne & Brie, & même en la Généralité de Paris, un grand nombre de vagabonds & gens ſans aveu, qui s'attroupant avec port d'armes, forcent les Habitans de

la Campagne à les recevoir en leurs maiſons & à leur fournir des vivres, empeſchent les Fermiers de Sa Majeſté de percevoir les Droits de ſes Fermes, s'oppoſent à main armée à l'execution des ordres de la Juſtice, & commettent continuellement des deſordres & violences qui intéreſſent également l'autorité de Sa Majeſté, la ſûreté publique & le repos des Particuliers; à quoy êtant neceſſaire de pourvoir avec toute la ſeverité que demande l'importance de cet objet : SA MAJESTÉ, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, veut & entend,

ARTICLE PREMIER.

QUE par les ſoins des Gouverneurs & ſes Lieutenans généraux en ſeſdites Provinces, des Officiers généraux & particuliers commandans les Troupes que Sa Majeſté y a fait aſſembler, & des Intendans deſdits Pays & Généralitez, il ſoit fait inceſſamment dans toutes les Villes, Bourgs, Villages, Parroiſſes & Communautez deſdits Pays & Généralitez, une perquiſition exacte des vagabonds & gens ſans aveu qui pourront s'y rencontrer, pour être leſdits vagabonds & gens ſans aveu arrêtez & conſtituez priſonniers dans les priſons Royales les plus prochaines du lieu où ils auront été arrêtez.

II.

VEUT Sa Majeſté, que par les Prevôts des Marêchaux il ſoit envoyé toutes les ſemaines des Etats de tous les vagabonds & gens ſans aveu, arrêtez ſans attroupement ni port d'armes dans l'étenduë de leur reſſort, au Secretaire d'Etat de la Guerre; enſemble un Memoire détaillé de leur caractere, âge, taille, forces ou

infirmitez ; afin que ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté, Elle puiſſe donner ſes ordres pour faire paſſer aux Colonies ceux qui ſeront en état d'y ſervir, & pourvoir à la punition des autres.

III.

DECLARE Sa Majeſté vagabonds & gens ſans aveu ceux qui n'ont ni profeſſion, ni mêtier, ni domicile certain, ni bien pour ſubſiſter : & généralement ceux qui ne ſont avoüez & ne peuvent faire certifier de leur bonne vie & mœurs par perſonnes dignes de foy.

IV.

VEUT Sa Majeſté que, pour faciliter de plus en plus cette perquiſition, tous les Payſans, Artiſans & Marchands du plat Pays des Généralitez de Paris, Amiens, Soiſſons & Châlons, ſoient tenus dans l'eſpace d'un mois du jour de la publication de la preſente, de prendre chacun un Certificat des Intendans ou de leurs Subdeleguez, contenant leur nom, âge, qualité, domicile, taille, & les ſignes particuliers auſquels on pourra les reconnoître ; leſquels Certificats leur ſeront délivrez gratuitement, Sa Majeſté ſe reſervant de dédommager leſdits Subdeleguez des frais qu'ils ſeront tenus de faire pour leur expedition.

V.

TOUS Payſans, Marchands, ou Artiſans qui après ledit terme d'un mois ſeront arrêtez à une lieuë de diſtance de leur domicile, ſans être porteurs dudit Certificat, ſeront mis en priſon pour y reſter juſqu'à ce qu'ils ayent juſtifié de leur bonne conduite, & payé vingt livres d'amende, qui ſera délivrée par l'ordre de

l'Intendant à celuy qui les aura arrêtez.

VI.

LES Payſans domiciliez dans le Pays d'Artois, dans le Cambreſis, en Haynault, dans les Evêchez & Pays circonvoiſins, ſoit qu'ils ſoient établis ſous une domination êtrangere ou ſous celle de Sa Majeſté, ne pourront entrer dans leſdites Généralitez ſans être porteurs pareillement d'un Certificat de leur Curé, légaliſé par le Juge des lieux & expedié en la forme cy-deſſus preſcrite, ſous les peines portées dans l'Article précédent.

VII.

TOUT Particulier porteur d'un Certificat faux ou expedié pour un autre, ſera reputé vagabond, & comme tel, conſtitué priſonnier pour être tranſporté aux Colonies.

VIII.

AU cas que leſdits vagabonds & gens ſans aveu s'attroupent avec armes, pour courir dans leſdites Provinces & Pays, Mande & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux & particuliers, commandans les Troupes qui y ſont ou ſeront cy-après, de leur courir ſus, de les attaquer à force d'armes par tout où ils les trouveront, & de faire main baſſe ſur eux.

IX.

VEUT Sa Majeſté que, lorſque quelqu'un deſdits vagabonds armez & attroupez aura été arrêté par leſdites Troupes ou autres ſes ſujets, le procès luy ſoit fait ſuivant les ordres de l'Officier général commandant leſdites Troupes, pour être ledit procès jugé militairement par les Prevôt ou ſes Lieutenans qui ſeront départis par Sa Majeſté à la ſuite d'icelles, en la forme

obſervée dans ſes Camps & Armées.

X.

LORQU'UN deſdits vagabonds armez & attroupez aura été jugé en la forme cy-deſſus preſcrite, celuy ou ceux qui en auront fait la capture, ſeront payez par les ordres de l'Intendant de la ſomme de cent livres, en rapportant une expedition du jugement de condamnation, & un certificat comme ils auront fait ladite capture.

XI.

DEFFEND Sa Majeſté à tous Particuliers de quelque condition qu'ils ſoient, de donner retraite dans leurs Châteaux, Maiſons, Granges, Moulins ou autres dépendances, auſdits vagabonds attroupez, & de leur y fournir aucuns vivres, à peine de la vie; Voulant Sa Majeſté que dans le cas où ils s'y trouveroient obligez par force, ils ayent à en donner avis dans les vingt-quatre heures au Commandant des Troupes, établi dans le lieu le plus voiſin de celuy où leſdits vagabonds auront logé.

XII.

ENJOINT pareillement Sa Majeſté, ſous la même peine, aux Gardes des Bois appartenans à Sa Majeſté ou à des Particuliers ſes Sujets, de donner avis audit Commandant du nombre des vagabonds & gens ſans aveu qui ſe retireront ou paſſeront dans les Bois dont ils auront la garde.

XIII.

DEFFEND Sa Majeſté, ſous la même peine, à tous les Fermiers des Ponts & Paſſages, Meuniers, Lavandiers & autres, ayans Bacs ou Bâteaux ſur les Riviéres, de paſſer ou laiſſer paſſer leſdits vagabonds attroupez; leur enjoignant Sa Majeſté, en cas de violence, pour les y obliger,

d'en donner avis audit Commandant dans les vingt-quatre heures.

XIV.

LES Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſeront trouvez en la Compagnie deſdits vagabonds, qui leur donneront ſecours ou aſſiſtance, ou qui s'écarteront dans le plat-Pays deſdites Généralitez avec du faux Sel, du faux Tabac, ou des Marchandiſes de contrebande, ſeront mis au Conſeil de Guerre & condamnez à mort, quand bien même ils ſeroient porteurs de Congez expédiez en la forme preſcrite par l'Ordonnance du 2. Juillet 1716. Veut au ſurplus Sa Majeſté, que ladite Ordonnance, celle du 27. Septembre 1711. & autres antérieures concernant ceux de ſes Troupes qui frauderont les droits de ſes Fermes, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur.

XV.

ET afin que les deffenſes portées par la preſente Ordonnance, ſoient connuës de tous ceux qu'il appartiendra, Veut Sa Majeſté que par les Commiſſaires ordinaires de ſes Guerres elle ſoit publiée à la tête des Troupes dont ils auront la Police; & que par les ſoins des Intendans deſdites quatre Généralitez, & de ceux de Flandres, Artois, Haynault & des Evêchez, elle ſoit publiée pendant trois Dimanches conſécutifs, à l'iſſuë des Meſſes Parroiſſiales, & affichée par tout où beſoin ſera.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & à ſes Lieutenans généraux en ſes Provinces & Armées, Intendans en icelles, Gouverneurs de ſes Villes & Places, Directeurs & Inſpecteurs généraux ſur ſes Troupes, Baillifs, Sénéchaux, Prevôts, Juges, leurs Lieutenans,

aux Commiſſaires de ſes Guerres, & à tous autres ſes Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de s'employer & tenir la main à l'exacte obſervation de la preſente. FAIT à Paris le dixiéme jour de Novembre mil ſept cens dix-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE BLANC.

DECLARATION DU ROY,
Concernant les Mendians & Vagabonds.

Donnée à Chantilly le 18. Juillet 1724.

Regiſtrée en Parlement.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons toûjours vû avec une peine extrême depuis nôtre avénement à la Couronne, la grande quantité de mendians de l'un & de l'autre ſexe qui ſont répandus dans Paris, & dans les autres Villes & lieux de nôtre Royaume, & dont le nombre augmente tous les jours: l'amour que Nous avons pour nos peuples, Nous a fait chercher les expédiens les plus convenables pour ſecourir ceux qui ne ſont réduits à la mendicité, que parce que leur grand âge ou leurs infirmitez les mettent hors d'état de gagner leur vie; & nôtre attention pour l'ordre public & le bien général de nôtre Royaume, Nous engage à empêcher par des réglemens ſéveres, que ceux qui ſont en état de ſubſiſter par leur travail, mendient par pure fainéantiſe, & parce qu'ils trouvent une reſſource plus ſûre & plus abondante dans les

aumônes des perſonnes charitables, que dans ce qu'ils pourroient gagner en travaillant. Ils ſont en cela d'autant plus puniſſables, qu'ils volent le pain des véritables pauvres, en s'attribuant les charitez qui leur ſeroient deſtinées; & l'ordre public y eſt d'autant plus intéreſſé, que l'oiſiveté criminelle dans laquelle ils vivent, prive les villes & les campagnes d'une infinité d'ouvriers néceſſaires pour la culture des Terres & pour les Manufactures; & que la diſſolution & la débauche qui ſont la ſuite de cette même oiſiveté, les portent inſenſiblement aux plus grands crimes. Pour arrêter le progrès d'un ſi grand mal auquel on a voulu remédier dans tous les temps, mais ſans ſuccès juſqu'à preſent, Nous avons fait examiner en nôtre Conſeil les différens Reglemens faits par les Roys nos prédéceſſeurs, & ceux faits par différens Princes & Puiſſances de l'Europe, ſur une matiére qu'on a toûjours regardée comme un objet principal dans tous les Etats bien policez; Et Nous avons reconnu que ce qui avoit pû empêcher le ſuccès du grand nombre de Reglemens cy-devant faits à ce ſujet, eſt que l'exécution n'en avoit pas été générale dans tout le Royaume, & que les mendians chaſſez des principales Villes, ayant eû la facilité de ſe retirer ailleurs, ils auroient continué dans le même libertinage, ce qui les auroit mis à portée de revenir bientôt dans les lieux mêmes d'où ils avoient été chaſſez; que l'on n'avoit pas pourvû ſuffiſamment à l'entretien des Hôpitaux, ce qui avoit obligé dans différens endroits les Directeurs des Hôpitaux à ouvrir les portes à ceux qui y étoient renfermez; que l'on n'avoit point offert de travail & de retraite aux mendians valides qui ne pouvoient en trouver,

ce qui leur avoit fourni un prétexte de tranſgreſſer la loy, par l'impoſſibilité où ils avoient prétendu être de l'exécuter faute de travail & de ſubſiſtance ; & qu'enfin les peines prononcées n'étant pas aſſez ſéveres, ni aucun ordre établi pour reconnoître ceux qui auroient été arrêtez pluſieurs fois, & les punir plus ſévérement pour la récidive ; la trop grande facilité de ſe ſouſtraire à la diſpoſition de la loy, & le peu de danger d'être convaincus à cauſe de la legéreté de la peine, en auroit fait totalement négliger les diſpoſitions. Pour prévenir ces mêmes inconvéniens, Nous avons pris les moyens qui Nous ont paru les plus ſûrs, pour que nôtre preſente Declaration fût également éxécutée dans toute l'étenduë du Royaume : Nous donnerons les ordres néceſſaires pour la ſubſiſtance des Hôpitaux, & où leurs revenus ne ſe trouveroient pas ſuffiſans, nous y ſupplérons de nos propres deniers : Et nous eſpérons même que nos peuples contribuëront volontairement par leurs charitez à une œuvre ſi ſainte & ſi avantageuſe à l'Etat, & qui leur ſera ſi peu à charge, que quand même chaque particulier ne donneroit par aumône aux Hôpitaux chaque année, que la moitié de ce qu'il diſtribuoit manuellement aux mendians, ce ſeul ſecours ſeroit plus que ſuffiſant pour les beſoins de tous les Hôpitaux du Royaume : & en propoſant une ſubſiſtance & un travail aſſûré à ceux des mendians valides qui n'en auront pû trouver, Nous leur ôtons toute excuſe de déſobéïr à la loy, & Nous ſommes par-là en état d'établir des peines plus ſéveres, puiſqu'ils ſont entiérement les maîtres de les éviter : Nous avons même jugé à propos de mettre différens degrez à ces peines, en

les

les prononçant plus legéres pour la premiére contravention, plus ſéveres pour la ſeconde, & en ne faiſant porter toute la rigueur de la loy que contre la troiſiéme contravention qui ne peut mériter ni excuſe ni compaſſion; & nous prenons en même temps les précautions les plus exactes pour reconnoître malgré leurs artifices & leurs déguiſemens, ceux qui étant arrêtez pour une ſeconde fois, voudroient câcher leur premiére détention: Nous eſpérons par ces juſtes meſures, & par la fermeté que Nous apporterons à l'exécution de nôtre preſente Declaration, de faire ceſſer enfin un ſi grand deſordre, diſtinguer le véritable pauvre qui mérite tout ſecours & compaſſion, d'avec celuy qui ſe couvre fauſſement de ſon nom pour luy voler ſa ſubſiſtance, & de rendre utile à l'Etat un grand nombre de citoyens qui luy avoient été à charge juſqu'à preſent. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de nôtre main diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plait ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

ENJOIGNONS à tous Mendians, tant hommes que femmes, valides & capables de gagner leur vie par leur travail, de prendre un employ pour ſubſiſter de leur travail, ſoit en ſe mettant en condition pour ſervir, ou en travaillant à la culture des terres, ou autres ouvrages ou mêtiers dont ils peuvent être capables; & ce dans quinzaine du jour de la publication de la preſente Declaration. Enjoignons pareillement aux Mendians invalides, ou qui par leur grand âge ſont

hors d'état de gagner leur vie par leur travail, même aux enfans, nourrices & femmes groſſes qui mendient faute de moyen de ſubſiſter, de ſe preſenter pendant ledit temps dans les Hôpitaux les plus prochains de leur demeure, où ils ſeront reçûs gratuitement, & employez au profit des Hôpitaux à des ouvrages proportionnez à leur âge & à leurs forces, pour fournir du moins en partie à leur entretien & à leur ſubſiſtance; & à l'égard du ſurplus, dans les cas où les revenus des Hôpitaux ne ſeroient pas ſuffiſans, Nous fournirons les ſecours neceſſaires à cet effet.

II.

Et pour ôter tout prétexte aux Mendians valides qui voudroient excuſer leur fainéantiſe & leur mendicité ſur ce qu'ils n'ont pas pû trouver de travail pour gagner leur vie, Nous permettons à tous Mendians valides qui n'auront point trouvé d'ouvrage dans ledit délay de quinzaine, de s'engager aux Hôpitaux, qui au moyen dudit engagement ſeront tenus de leur fournir la ſubſiſtance & l'entretien. Ces engagez ſeront diſtribuez en compagnies de vingt hommes chacune, ſous le commandement d'un Sergent qui les conduira tous les jours à l'ouvrage, & ſans la permiſſion duquel ils ne pourront s'abſenter; ils ſeront employez aux ouvrages des Ponts & Chauſſées ou autres travaux publics, & autres ſortes d'ouvrages qui ſeront jugez convenables. Leurs journées ſeront payées entre les mains du Sergent, au profit de l'Hôpital, ſur le pied qui aura été convenu avec les Directeurs, qui leur donneront toutes les ſemaines une gratification ſur le montant de leurs journées, qui ſera au moins du ſixiéme du produit, & même un peu plus

ſorte, s'ils ſe ſont bien acquittez de leur travail. Si quelqu'un deſdits engagez trouve dans la ſuite un employ pour ſubſiſter, les Directeurs pourront en connoiſſance de cauſe luy accorder ſon congé; ils l'accorderont pareillement à ceux qui voudront entrer dans nos Troupes. Et ceux deſdits engagez qui quitteront le ſervice deſdits Hôpitaux ſans congé, ou pour aller ſervir ailleurs, ou pour reprendre leur premier état de fainéantiſe & mendicité, ſeront pourſuivis extraordinairement, & condamnez en cinq années de Galeres.

III.

VOULONS en conſéquence qu'après ledit délay de quinzaine expiré, les hommes & femmes valides qui ſeront trouvez mendiant dans nôtre bonne ville de Paris & autres Villes & lieux de nôtre Royaume, même les mendians ou mendiantes invalides, & enfans, ſoient arrêtez & conduits dans les Hôpitaux généraux les plus proches des lieux où ils auront été arrêtez, & dans leſquels les mendians invalides ſeront nourris pendant leur vie, les enfans juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge ſuffiſant pour gagner leur vie par leur travail; & à l'égard des femmes groſſes & des nourrices, elles ſeront gardées pendant le temps qui ſera jugé convenable par les Directeurs deſdits Hôpitaux. Quant aux hommes & femmes valides, ils ſeront renfermez & nourris au pain & á l'eau pendant le temps qui ſera jugé à propos par les Directeurs & Adminiſtrateurs deſdits Hôpitaux, qui ne pourra être moindre de deux mois; & au cas qu'ils ſoient arrêtez une ſeconde fois mendiant, ſoit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtez ou renfermez, ſoit en quel-

ques autres lieux de nôtre Royaume, les invalides ſeront retenus dans leſdits Hôpitaux pendant leur vie, pour y être nourris, & les hommes & femmes valides condamnez par les Officiers cy-après nommez, à être renfermez dans leſdits Hôpitaux pour le temps & eſpace de trois mois au moins, & en outre marquez avant leur élargiſſement, d'une marque en forme de la Lettre *M* au bras, & ce dans l'intérieur de la priſon ou l'Hôpital, ſans que cette marque emporte infamie: & au cas que les uns & les autres ſoient arrêtez mendiant une troiſieme fois en quelque lieu que ce puiſſe être, les femmes valides ſoient condamnées par les Officiers cy-après nommez, à être enfermées dans les Hôpitaux généraux pendant le temps qui ſera jugé convenable, qui ne pourra être moindre de cinq années, même à perpetuité s'il y échoit, & les hommes valides aux Galeres pour cinq années au moins: Et à l'égard des hommes & femmes invalides & hors d'état de travailler, ils ſeront retenus dans leſdits Hôpitaux, pour être les hommes & femmes invalides nourris & alimentez pendant leur vie, & employez, au profit de l'Hôpital, aux ouvrages dont ils pourront être capables eû égard à leur âge & leurs infirmitez.

IV.

PERMETTONS à ceux deſdits Mendians qui voudront ſe retirer dans le lieu de leur naiſſance ou domicile, de ſe preſenter dans ledit temps de quinzaine à l'Hôpital général le plus prochain du lieu où ils ſont actuellement, où leur ſera donné un Congé ou Paſſeport qui fera mention de leur nom, ſurnom, âge, naiſſance & domicile, de leur ſignalement & des principaux lieux

de leur route, enſemble du lieu où ils voudront ſe retirer, dans lequel ils ſeront tenus de ſe rendre dans un délay qui ne pourra être plus long que celuy qui eſt néceſſaire pour faire le voyage à raiſon de quatre lieuës par jour, dont ſera fait mention dans le Congé ou Paſſeport qu'ils ſeront tenus de faire viſer par les Officiers Municipaux de tous les lieux où ils paſſeront; moyennant quoy, & pendant ledit temps ſeulement, ils ne pourront être inquietez ni arrêtez, pourvû qu'ils ne ſoient trouvez attroupez en plus grand nombre que celuy de quatre, non compris les enfans.

V.

ET pour connoître plus facilement ceux qui auront déja été arrêtez une premiére fois, ou contre leſquels il y auroit d'ailleurs des plaintes ou autres faits qui meritent d'être approfondis, Nous voulons & ordonnons qu'il ſoit établi en l'Hôpital général de Paris un Bureau général de correſpondance avec tous les autres Hôpitaux du Royaume. On y tiendra un Regiſtre exact de tous les Mendians qui ſeront arrêtez, contenant leurs noms, ſurnoms, âges & pays, ainſi qu'il aura été par eux déclaré, avec les autres circonſtances principales qu'on aura pû tirer de leurs interrogatoires, & les principaux ſignalemens de leurs perſonnes; & tous les Hôpitaux de Province tiendront un pareil Regiſtre des Mendians amenez en leur maiſon, dont ils envoyeront une Copie toutes les ſemaines au Bureau général établi à Paris, ſur leſquelles Copies on formera au Bureau de Paris un Regiſtre général de tous les Mendians arrêtez dans toute l'étenduë du Royaume, ſur lequel on portera

au nom de chaque Mendiant, les nottes & obſervations reſultant de leurs interrogatoires, & ce que l'on aura pû découvrir à leur ſujet dans les copies des Regiſtres des autres Hôpitaux; on y tiendra auſſi un Regiſtre alphabetique du nom de tous leſdits Mendians: on fera imprimer à la fin de chaque ſemaine la copie de ce qui aura été porté pendant le cours de la ſemaine ſur le Regiſtre général & ſur le Regiſtre alphabetique; & il en ſera envoyé un imprimé à chacun des Hôpitaux du Royaume, enſemble à tous les Officiers de Police & de Marêchauſſée; au moyen de quoy chaque Hôpital ayant les renſeignemens neceſſaires des Mendians arrêtez dans toute l'êtenduë du Royaume, on demeſlera facilement ceux qui ayant été arrêtez pour une premiére fois, auront été mendier dans d'autres Provinces dans l'eſpérance de n'y être pas reconnus, ou ceux contre leſquels il y aura d'autres ſujets qui méritent un châtiment plus ſevére.

VI.

Les Mendians qui ſeront arrêtez demandant l'aumône avec inſolence, ceux qui ſe diront fauſſement ſoldats qui ſont porteurs de congez qui ne ſeroient pas veritables, ceux qui, lorſqu'ils auront été arrêtez & conduits à l'Hôpital, auront déguiſé leurs noms & ſurnoms & le lieu de leur naiſſance, enſemble ceux qui ſeront arrêtez contrefaiſant les eſtropiez, ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas, ceux qui ſe ſeroient attroupez au-deſſus du nombre de quatre, non compris les enfans, ſoit dans les Villes ou dans les Campagnes, ou qui auroient été trouvez armez de fuſils, piſtolets,

épées, bâtons ferrez ou autres armes, & ceux qui ſe trouveroient fletris d'une Fleur-de-Lis ou de la lettre *V.* ou autre marque infamante, ſeront condamnez, quoy qu'arrêtez mendiant pour la premiére fois, ſçavoir les hommes valides aux Galeres au moins pour cinq années, Et à l'égard des femmes ou des hommes invalides, au foüet dans l'interieur de l'Hôpital, & à une détention à l'Hôpital général à temps ou à perpetuité, ſuivant l'exigence des cas, laiſſant au ſurplus à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines s'il y échoit.

VII.

LE Procès ſera fait auſdits Mendians, en cas qu'il échoye de prononcer la marque pour la premiére récidive, ou en cas de la ſeconde récidive ou de l'Article précédent, ſçavoir; s'ils ſont arrêtez dans les Villes où il y a des Lieutenans generaux de Police eſtablis, Fauxbourgs & Banlieües d'icelles, par leſdits Lieutenans généraux de Police; Et en cas d'abſence, maladie, ou autre légitime empeſchement, le Procès leur ſera fait & parfait dans nôtre bonne Ville de Paris par l'un des Lieutenans particuliers au Châtelet, & dans les autres Villes par les Lieutenans criminels, ſur le Procès verbal de capture & affirmation d'iceluy, par voye d'information, ou ſur la dépoſition de deux témoins, extrait des Regiſtres des Hôpitaux pour ceux qui y auroient été enfermez, enſemble ſur les interrogatoires des accuſez, recollement & confrontation. Et ſeront les condamnations prononcées en dernier reſſort & ſans appel, par leſdits Officiers aſſiſtez des autres Officiers des Siéges Preſidiaux, Baillages,

ou Seneſchauſſées Royales du lieu de leur établiſſement, au nombre de ſept, & ce conformément aux Declarations des 16. Avril 1685, 10. Fevrier 1699, 25. Janvier 1700. & 27. Août 1701. Enjoignons à nos Lieutenant criminel de Robe-courte, & Chevalier du Guet de nôtre bonne Ville de Paris, Prevôt de l'Iſle de France, & autres Officiers, & généralement à tous nos Prevôts & Officiers de Marêchauſſée, & Archers, Commiſſaires, Huiſſiers & autres Officiers de Police, Officiers & Archers des Hôpitaux, de faire recherche & perquiſition deſdits mendians & vagabonds, d'arrêter & faire arrêter tous ceux de la qualité cy-deſſus exprimée, tant dans les Villes que dans les Campagnes, grands-chemins, fermes & autres lieux, & de preſter main-forte auſdits Lieutenans généraux de Police, & aux Archers des pauvres. Enjoignons auſdits Archers & Huiſſiers, d'executer ce qui leur ſera ordonné pour l'exécution de la preſente Declaration.

VIII.

POURRONT auſſi le Lieutenant Criminel de Robe-courte de nôtre bonne Ville de Paris, enſemble les Prévoſts généraux de nos Couſins les Maréchaux de France, & leurs Lieutenans, inſtruire les Procès deſdits Mendians & Vagabonds qu'ils auront arrêtez dans les Villes & lieux où il y auroit des Lieutenans généraux de Police, Fauxbourgs & Banlieuës d'icelles, & les juger auſſi en dernier reſſort, pourvû qu'ils ayent décreté avant leſdits Lieutenans généraux de Police; à la charge de faire juger leur competence, & de ſatisfaire aux autres formalitez preſcrites par les Ordonnances, & de ſe

faire aſſiſter des Officiers des Siéges Préſidiaux, Baillages ou Sénéchauſſées Royales, au nombre de ſept au moins : Et en cas de conteſtation pour raiſon de la competence entre leſdits Lieutenans généraux de Police d'une part, & le Lieutenant Criminel de Robe-courte de nôtre bonne Ville de Paris, ou les Prevôts de nos Couſins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, d'autre, elles ſeront réglées par nos Cours de Parlement, ſans que leſdits Officiers ni leſdits accuſez puiſſent ſe pourvoir au grand Conſeil, ni ailleurs, comme il eſt porté par la Declaration du 27. Août 1701. Et à l'égard de ceux que leſdits Prevôts ou Lieutenans, Officiers ou Archers arrêteront dans les Villes où il n'y auroit point de Lieutenant général de Police établi, ou dans les campagnes, grands chemins, fermes, ou autres lieux, leſdits Prevôts & Lieutenans pourront inſtruire leur Procès, & les juger en dernier reſſort avec les Officiers du plus prochain Préſidial, ou principal Siége Royal, en la maniére & avec les formalitez accouſtumées, ſuivant & conformément à ladite Declaration du 25. Juillet 1700.

IX.

N'ENTENDONS comprendre dans les Articles précédens, en ce qui concerne la Juriſdiction des Lieutenant général de Police & Lieutenant criminel de Robe-courte de nôtre bonne Ville de Paris, les Mendians & Vagabonds de la qualité cy-deſſus marquée, qui ſeront arrêtez dans les cours, ſalles & galeries de nôtre Palais à Paris, contre leſquels il ſera procedé par le Lieutenant général au Baillage dudit Palais, auſſi en dernier reſſort & ſans appel, en

la forme cy-deſſus preſcrite, & avec le nombre de ſept Juges au moins.

X.

FAISONS deffenſes à toutes ſortes de perſonnes de troubler directement ou indirectement noſdits Officiers, ni les Officiers & Archers des Hôpitaux généraux, lorſqu'ils arrêteront leſdits Mendians & Vagabonds; Et en cas de rébellion, ſoit par eux ou par autres qui leur donneront azyle & protection pour empêcher qu'on ne les arrête, il ſera procedé contre les coupables, & le Procès leur ſera fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XI.

VOULONS qu'au cas que ceux qui ſeront arrêtez comme contrevenans à la preſente Declaration, ſe trouvant accuſez d'autres crimes qui ne ſoient pas de la compétence des Lieutenans généraux de Police, & autres Officiers cy-deſſus nommez, ils ſoient tenus d'en délaiſſer la connoiſſance aux Juges qui en doivent connoître ſuivant nos Ordonnances; à la charge néanmoins par leſdits Juges, de prononcer contre les accuſez qui auroient contrevenu à la preſente Declaration, les peines portées par icelles, au cas qu'il n'échoye pas de prononcer contre eux de plus grande peine.

XII.

N'ENTENDONS néanmoins que ſous prétexte de la preſente Declaration, il puiſſe être apporté aucun trouble ou obſtacle aux Habitans de nos pays de Normandie, Limoſin, Auvergne, Dauphiné, Bourgogne & autres, même des Pays étrangers, qui ont accoutumé de venir, ſoit pour faire la récolte des foins ou des moiſſons, ou pour

travailler ou faire commerce dans nos Villes & autres lieux de nôtre Royaume : Deffendons aux Prevôts de nos Couſins les Maréchaux de France, leurs Officiers & Archers, & à tous autres, d'apporter aucun empêchement à leur paſſage ; nôtre intention étant qu'il ne ſoit apporté aucun trouble à tous nos Sujets, même aux Etrangers qui viendront pour travailler dans les Villes ou Provinces de nôtre Royaume, ni à toutes autres perſonnes allant & venant dans noſdites Provinces, s'ils ne ſont trouvez mendiant contre les deffenſes portées par nôtre preſente Declaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur ; CAR tel eſt nôtre plaiſir ; en témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Chantilly le dix-huitiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens vingt-quatre, & de nôtre Regne le neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, Oüy & ce requerant le Procureur général du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Baillages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y être lûës, publiées & regiſtrées ; Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-ſixiéme jour de Juillet mil ſept cens vingt-quatre. Signé DU FRANC.

TITRE CIX.

De la ſubordination & diſcipline des nouvelles Marêchauſſées.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ayant, par ſon Edit du préſent mois de Mars, formé & établi des Compagnies de Marêchauſſées pour veiller à la ſûreté publique; & déſirant régler la ſubordination qui doit être obſervée entre les Officiers & Archers deſdites Compagnies, enſemble la diſcipline ſous laquelle ils doivent vivre; SA MAJESTÉ, de l'avis de Monſieur le Duc d'Ordeans Régent, a ordonné & ordonne.

QUE le Prevôt général en chaque Département ſoit le Chef & commande les Lieutenans, Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers, qui ſeront tenus de ſe rendre auprès de luy lorſqu'il les convoquera, & de ſe tranſporter par tout où il le jugera à propos. Enjoint Sa Majeſté auſdits Lieutenans, Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers, de luy obeïr en toutes choſes concernant leurs fonctions & le ſervice de Sa Majeſté, à peine d'interdiction à l'égard des Lieutenans, & de deſtitution à

l'égard des Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers, & de radiation de leurs gages, & même de punition corporelle en cas de déſobéiſſance formelle, ſuivant l'importance des cas; & à cet effet ſeront les accuſez de rébellion envers leurs Supérieurs, jugez ſans appel par les Officiers des Marêchauſſées des deux plus prochains Départemens, qui s'aſſembleront pour tenir un Conſeil de Guerre; Sa Majeſté leur en attribuant dans ledit cas toute Juriſdiction & connoiſſance. *Loüis XV. Ordonnance du 16. Mars 1720. Les dix-ſept premiers Articles de ce Titre ſont tirez de la même Ordonnance.*

II.

LES Brigadiers & Sous-Brigadiers viendront à ces places par leur ancienneté, à moins que d'autres ne leur ſoient préférez par des raiſons particuliéres; ils ſeront reconnus tels, & en feront les fonctions ſur le Brevet qui leur en ſera délivré par le Prevôt général, lequel ſera enregiſtré au Greffe de la Marêchauſſée au lieu de la réſidence du Prevôt général. Deffend Sa Majeſté aux Prevôts généraux d'exiger de ceux qu'ils propoſeront pour les places d'Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers, Archers & Trompettes, aucuns droits de nomination, ni d'en recevoir quand il leur en ſeroit volontairement offert,

à peine de dix années de priſon, qui ſera ordonnée par nos Couſins les Marêchaux de France, dans le lieu par eux indiqué.

III.

LES appointemens des Aſſeſſeurs & Procureurs de Sa Majeſté ſont fixez à trois cens livres, & ceux des Greffiers à trois cens cinquante livres, qui leur ſeront payez par quartier, des fonds deſtinez dans chaque Généralité ou Département pour le payement des Marêchauſſées; & en cas d'inſuffiſance, le ſurplus ſera acquitté des fonds provenans des impoſitions deſdites Généralitez ou Départemens.

IV.

LA ſolde des Exempts eſt fixée à ſept cens livres, celle des Brigadiers à ſix cens livres, celle des Sous-Brigadiers à cinq cens cinquante livres, & celle de chaque Archer & Trompette à cinq cens livres.

V.

LES Archers ſeront vêtus d'un juſte-au-corps de drap bleu doublé de rouge, parement rouge, avec les boutons façon d'argent, & une éguillette de ſoye blanche, le chapeau bordé d'argent, la bandoliére de buffle de la largeur de quatre pouces & demy, bordé d'un galon d'argent, le ceinturon de buffle de la largeur de deux pouces & demy, bordé d'un galon d'argent, le manteau bleu

avec un parement rouge, la houſſe du cheval de drap bleu, avec un bordé & un galon de ſoye blanche, les fourreaux de piſtolet pareils, les bottines à boucles de cuivre toutes uniformes, le cheval de la taille de ceux des Dragons. Les Sous-Brigadiers auront ſur la manche trois gances d'argent à queuë, avec l'éguillette de ſoye. Les Brigadiers auront ſix gances d'argent à queuë, dont trois au-deſſus de la manche, & trois au-deſſous, avec l'éguillette de ſoye. Les Exempts auront un habit de drap bleu, doublé de rouge, avec un parement de drap écarlatte, & des boutons d'argent ſur bois, trois gances d'argent à queuë ſur chacune des manches, trois autres au-devant de chaque côté du juſte-au-corps, & trois ſur chacune des poches. Les Lieutenans auront un juſte-au-corps de drap bleu, doublé de rouge, un parement de drap écarlatte & boutons d'argent ſur bois, avec ſix gances au-devant de chaque côté du juſte-au-corps, dont une en haut, deux au milieu, & trois au-deſſus des poches, trois à chacune des manches, trois à chacune des poches, une ſur le côté, & trois au derriére de l'habit, le bordé ſur tout l'habit, avec l'éguillette d'argent, la veſte de chamois ou couleur de chamois avec un bordé d'argent. Les Prevôts auront un habit de drap bleu, doublé de rouge, parement de drap écarlatte, avec des gances au-devant de l'habit de deux en deux,

juſqu'aux poches, quatre ſur chacune des manches, & quatre ſur chacune des poches, quatre au derriére de l'habit, une ſur chacun des côtez, l'éguillette d'argent, la veſte de chamois ou couleur de chamois, avec un galon & un bordé d'argent.

VI.

CHAQUE Prevôt général ſera tenu de faire trois tournées tous les ans dans les Villes & lieux des réſidences de ſa Généralité; & fera dans chaque réſidence la revûë des Lieutenans, Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers: vérifiera ſi leſdits Officiers & Archers rempliſſent leurs devoirs, & ſi les chevaux, armes & équipages ſont en bon état; leſquelles revûës ledit Prevôt général certifiera, dont il ſera envoyé un double au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, un autre à l'Intendant; & l'autre reſtera entre ſes mains.

VII.

AU cas que les Intendans ſe trouvent dans les lieux où les Prevôts généraux feront des revûës, leſdits Prevôts généraux ſeront tenus de prendre d'eux le jour & l'heure pour être ladite revûë faite en leur préſence & par eux viſée; & où leſdits Intendans ne ſe trouveront pas dans leſdits lieux, Veut Sa Majeſté que leſdits Prevôts ſoient tenus d'appeller leurs Subdéléguez pour être préſens aux revûës, & icelles ſignées d'eux.

VIII.

LES Lieutenans pourront ſur un ordre par écrit des Prevôts, prendre & conduire toutes les Brigades du Département par tout où le ſervice le demandera, pendant le nombre de jours porté par ledit ordre; auquel cas les Brigades des autres réſidences ſeront tenuës d'obéir au Lieutenant chargé de l'ordre du Prevôt, qui rendra compte de ce Détachement extraordinaire au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

IX.

LES Lieutenans de chaque réſidence ſeront tenus de faire tous les mois dans le Chef-lieu deſtiné à chaque Brigade, la revûë des Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers de leur réſidence, & de certifier leſdites revûës, dont ils ſeront tenus d'envoyer un double à l'Intendant, un autre double au Prevôt général; & l'autre reſtera entre leurs mains.

X.

DEFFEND Sa Majeſté très-expreſſément auſdits Prevôts généraux & à leurs Lieutenans, d'employer aucun Exempt, Brigadier, Sous-Brigadier & Archer préſent, qu'autant qu'il aſſiſtera effectivement à ladite revûë, qu'il aura rempli ſes fonctions, & que ſes armes, cheval & équipages ſeront en bon état, à peine de trois mille

livres d'amende & de perte de leur Charge.

XI.

NE pourront les Lieutenans, Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers ſortir des lieux de leur réſidence, ſans un congé par écrit du Prevôt général; à peine contre les Lieutenans de perdre trois mois de leurs appointemens, contre les Exempts d'être caſſez, & contre les Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers, d'être punis comme Déſerteurs.

XII.

CHAQUE Greffier ſera tenu d'avoir un Regiſtre, dont les feüilles ſeront ſignées & paraphées par le Prevôt général, dans lequel toutes les plaintes, Procès-verbaux de captures, informations & autres procedures ſeront enregiſtrées de ſuite & ſans aucun blanc; lequel Regiſtre ſera, lors de la revûë, préſenté au Prevôt général, pour examiner la diligence & procedure qui auront été faites ſur les plaintes & captures.

XIII.

VEUT Sa Majeſté, en cas de dépenſes extraordinaires faites par leſdits Prevôts généraux, leurs Lieutenans & Exempts, dans les fonctions de leurs Charges, pour ſon ſervice & celuy du public, qu'ils en envoyent les memoires & états à l'Intendant, pour, ſur le compte qui en ſera rendu, être par Sa

Majeſté pourvû au payement deſdites dépenſes, & aux gratifications qu'Elle jugera à propos de leur accorder, ſelon les circonſtances & l'importance des ſervices qu'ils auront rendus.

XIV.

DANS les réſidences où il ſe trouvera pluſieurs Brigades, comme dans les Villes principales, les Archers ſeront obligez de tenir leurs chevaux dans une Ecurie commune, de loger dans la même maiſon ou dans le voiſinage; & dans cette Ecurie, il y aura toûjours un Archer de garde pour veiller au penſement & à l'entretien des chevaux; & leſdites Villes ſeront tenuës de fournir une Ecurie commune & grenier ſuffiſant pour contenir les proviſions, ſuivant les ordres qui leur en ſeront donnez par les Intendans.

XV.

CHAQUE Prevôt général aura un Trompette à ſa ſuite, vêtu des livrées du Roy, & toûjours prêt à ſon commandement, lequel ſera à la nomination dudit Prevôt général; ſur laquelle Sa Majeſté fera expédier un Brevet, du jour duquel ledit Trompette ſera payé de ſa ſolde, ainſi & comme les Archers.

XVI.

ET attendu que la retenuë des trois deniers pour livre, deſtinez à l'entretien de l'Hôtel Royal des Invalides, continuëra d'être faite

ſur la dépenſe des gages & ſolde des Officiers & Archers des Marêchauſſées, leſdits Officiers & Archers ſeront admis audit Hôtel des Invalides, lorſqu'ils ſe trouveront hors d'état de continuer le ſervice, ſoit à cauſe des bleſſûres qu'ils auront reçuës dans leurs fonctions, ou à cauſe des infirmitez, après vingt ans de ſervice.

XVII.

POUR maintenir une diſcipline exacte & uniforme dans le ſervice auquel ces Compagnies des Marêchauſſées, créées par ledit Edit du préſent mois de Mars, ſont deſtinées, il ſera choiſi dans le nombre des Prevôts qui ſe ſeront diſtinguez par leur attention au ſervice, cinq Inſpecteurs généraux dans l'étenduë du Royaume, à chacun deſquels Sa Majeſté fixera un Département; leſquels Inſpecteurs ſeront tenus de faire tous les ans les tournées qui leur ſeront ordonnées dans l'étenduë de leur Département, pour examiner & vérifier ſi le ſervice eſt rempli avec exactitude, en dreſſer des Etats dont ils envoyeront une copie à nos Couſins les Marêchaux de France, & une autre au Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, pour ſur iceux être ordonné ce qu'il conviendra, ſoit pour la deſtitution des Officiers & Archers, ſoit pour le ſervice de Sa Majeſté & celuy du public.

XVIII.

SA MAJESTÉ étant informée que quelques Cavaliers des Brigades de Marêchauſſées établies par l'Edit du mois de Mars 1720. au lieu d'avoir des chevaux à eux, ſe contentent d'en loüer, ou d'en emprunter pour paſſer en revûë, ou pour faire une partie des courſes qui leur ſont preſcrites; & jugeant néceſſaire de pourvoir à un abus également contraire à la diſcipline & au bien du ſervice de Sa Majeſté, & abſolument incompatible avec la régularité qu'éxige dans leurs fonctions la tranquillité publique, pour ſûreté de laquelle ils ont été créez; Sa Majeſté a ordonné & ordonne à tous les Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Cavaliers qui compoſent les Brigades de Marêchauſſées, d'être montez & équipez, ainſi qu'il leur eſt preſcrit par l'Article V. de l'Ordonnance du 16. Mars 1720. concernant les Marêchauſſées. *Ordonnance du 16. Juillet 1720. de laquelle ſont tirez les Articles ſuivans.*

XIX.

VEUT Sa Majeſté, qu'en cas que leurs chevaux ne ſoient pas de force ni de taille convenable pour ſoûtenir le ſervice auquel ils ſont deſtinez, ils ſoient tenus de s'en défaire dans le temps qui leur aura été preſcrit par le Prevôt général, & de s'en pourvoir d'un autre propre au ſervice; & que

faute par eux d'y avoir ſatisfait, il ſoit retenu, par les ordres dudit Prevôt, ſur leurs gages & appointemens, la ſomme néceſſaire pour l'achat d'un cheval de ſervice : Voulant Sa Majeſté, que la ſomme ainſi retenuë reſte entre les mains du Tréſorier deſdites Marêchauſſées, pour être employée audit achat, ſuivant les Ordonnances particuliéres du Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

XX.

DEFFEND très-expreſſément Sa Majeſté à tous Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Cavaliers, de ſe préſenter en revûë ſur un cheval loüé ou emprunté, à peine d'être caſſez, de trois mois de priſon, & de confiſcation dudit cheval, qui ſera donné à celuy qui l'aura dénoncé ; auquel Sa Majeſté veut en outre qu'il ſoit payé, par les ſoins du Prevôt général, une ſomme de deux cens livres de gratification, ſur les appointemens du Commandant de la Brigade dans laquelle ſe ſera trouvé le cheval dénoncé.

XXI.

ORDONNE Sa Majeſté, que le Commandant de chaque Brigade tienne un Etat exact du ſignalement des chevaux de ladite Brigade, contenant leur âge, taille, poil & autres marques qui pourront ſervir à les reconnoître; & qu'un cheval ne puiſſe être changé dans leur Brigade, ſans avoir été ſignalé ſur

cet Etat; & que ledit Commandant ſoit tenu d'en donner un double ſigné de luy, au Prevôt général à chaque revûë, afin qu'il puiſſe avoir connoiſſance des changemens qui pourront arriver dans leſdites Brigades.

XXII.

VEUT pareillement Sa Majeſté, que la retenuë de ladite ſomme de deux cens livres de gratification, ſoit faite par le Tréſorier, ſur les appointemens dudit Commandant de Brigade, à la requiſition dudit Prevôt, & payée au dénonciateur ſur les ordres du Secretaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

XXIII.

ET attendu qu'au moyen de la preſente Ordonnance, s'il ſe trouvoit quelque Cavalier monté ſur un cheval loüé ou emprunté lors des revûës des Inſpecteurs, ce ne pourroit être que par la négligence des Prevôts généraux, Sa Majeſté ordonne que lors des revûës faites par leſdits Inſpecteurs, s'ils jugent qu'il ſoit contrevenu à ce qui y eſt porté, le Prevôt général ſoit ſur le champ interdit de ſes fonctions. Veut Sa Majeſté qu'il ſoit tenu de ſe défaire de ſa Charge, ſur le prix de laquelle il ſera pris trois mille livres, applicables au dénonciateur.

SUITE DU TITRE XCIV.

Service des Cadets dans les Places.

ARTICLE PREMIER.

LES Capitaines des Compagnies de Gentilshommes auront ſeuls l'inſpection ſur leſdites Compagnies, pour la diſcipline interieure; ſans que les Gouverneurs des Citadelles & Places où elles ſont, puiſſent rien exiger à cet égard. *Ordonnance du 2. Aouſt 1728.*

Nota. *Quelques difficultez ſurvenuës dans les Places où il ſe trouve des Compagnies de Cadets, ont donné lieu à cette Ordonnance, dont les XXIV. Articles de ce Titre ſont tirez.*

II.

LE Capitaine ne pourra s'abſenter pour coucher hors de la Place plus d'une nuit, ſans en faire avertir le Gouverneur par un Officier ou par un Sergent, en cas d'abſence ou de maladie du Lieutenant ou des deux Sous-Lieutenans; il l'informera de même de ſon retour.

III.

LES Officiers, Sergens & Gentilshommes ne pourront s'abſenter pour découcher, ſi ce

ſi ce n'eſt par quelque raiſon preſſante & indiſpenſable, & avec le congé du Capitaine, qui en fera avertir le Gouverneur de la Place par un Officier ; mais le Capitaine ne pourra permettre aux deux Sous-Lieutenans de s'abſenter en meſme temps.

IV.

Le Gouverneur donnera les ordres neceſſaires pour conſigner aux Portes les Gentilshommes, lorſque le Capitaine de la Compagnie l'en requerra par un Officier.

V.

Le Commiſſaire des Guerres ſera obligé de nommer les Officiers & Cadets de la Compagnie, dans les revûës qu'il en fera chaque mois. Il ne pourra y employer preſent aucun de ceux qui en ſeront abſens, même par Congé du Capitaine ; & obſervera de choiſir pour la revûë, un jour de Dimanche ou de Feſte, de concert avec le Gouverneur ou Commandant de la Place, & avec le Capitaine ou Commandant de la Compagnie, afin de ne point détourner les Cadets de leurs exercices.

VI.

La Compagnie de Gentilshommes ne tirera pas ſon poſte avec les autres Troupes de la garniſon, & fera ſon Service ſeparément ; le Gouverneur déſignera pour la garde que les Gentilshommes auront à faire,

un poſte convenable au nombre que le Capitaine pourra y employer par rapport à la force & à l'eſtat de la Compagnie : Et comme cette garde n'eſt eſtablie que pour ſervir d'inſtruction, & qu'il convient en même temps de ne point s'éloigner de l'eſprit des Ordonnances, qui deffendent de donner des poſtes fixes, celuy pour la garde des Gentilshommes ſera pris dans les moins importants, & ils y feront le Service auſſi régulierement que les autres Troupes. Il ſera obſervé qu'à la parade, auſſi-bien que dans les autres occaſions où la Compagnie ſe trouvera avec d'autres Troupes, elle ſoit placée à la droite, en laiſſant une diſtance entre elle & les autres Troupes.

VII.

LESDITES Compagnies de Gentilshommes battront la marche des Compagnies de Mouſquetaires du Roy.

VIII.

LES Lieutenans tiendront rang de Capitaine en pied d'Infanterie, & les Sous-Lieutenans celuy de Lieutenant en pied ; à moins que ces derniers n'ayent precedemment obtenu ou n'obtiennent dans la ſuite des grades ſuperieurs : les Lieutenans ne monteront point la garde, les Sous-Lieutenans pourront la monter, lorſque le Capitaine de la Compagnie jugera à propos qu'ils la montent pour s'inſtruire.

IX.

LES Sergens tiendront rang de Sous-Lieutenans d'Infanterie, à moins qu'ils n'ayent déja un grade ſuperieur, ou qu'ils n'en obtiennent par la ſuite.

X.

LES Officiers-Majors des Places ne ſe ſerviront point de la canne pour marquer les rangs, & faire défiler la Troupe des Gentilshommes.

XI.

LES Officiers, Sergens & Caporaux de la Compagnie de Gentilshommes, ſeront diſpenſez de faire des rondes dans la Place; mais ils viſiteront, ſuivant qu'il leur ſera ordonné, les poſtes occupez par les Gentilshommes: Si le Capitaine juge à propos pour leur inſtruction, de commander quelques Gentilshommes, pour accompagner les Officiers, Sergens & Caporaux de la garniſon qui font les rondes dans tous les poſtes de la Place, le Gouverneur les y admettra.

XII.

LES Officiers de l'Eſtat-Major de la Place, viſiteront quand bon leur ſemblera les poſtes occupez par les Gentilshommes, & y ſeront reçûs conformément aux Ordonnances du Roy; les rondes des Officiers de la garniſon y ſeront reçûës de meſme.

XIII.

Le Major de la Place donnera l'ordre à l'Officier chargé du détail de la Compagnie de Gentilshommes, qui le portera au cercle particulier de la Compagnie.

XIV.

Si le Commandant de la Place, ou le Major faiſant la ronde Major, trouve dans les poſtes occupez par les Gentilshommes, que l'Officier de garde ou les Gentilshommes manquent à leur devoir, il pourra les faire relever ſur le champ & les envoyer au Capitaine ou Commandant de la Compagnie, qui les fera punir ſuivant l'exigence du cas : Et quant aux autres rondes, elles rendront compte des fautes des Officiers ou Gentilshommes, au Commandant de la Place, qui en fera avertir le Capitaine ou Commandant de la Compagnie, pour les punir.

XV.

Les Gentilshommes ne feront point de patroüilles dans le dedans de la Place; mais le Capitaine de la Compagnie pourra en faire faire autour des Cazernes occupées par la Compagnie, pour voir ſi la diſcipline eſt obſervée, & ſi quelque Gentilhomme ne s'abſente pas après l'appel qui ſera fait tous les ſoirs.

XVI.

LE Capitaine ou Commandant de la Compagnie pourra, en faiſant avertir le Gouverneur ou Commandant de la Place, aſſembler la Troupe entiere ou en détail, ſoit au dedans ou dehors de la Citadelle, toutes les fois qu'il le jugera neceſſaire, pour faire l'exercice & la former au maniement des armes.

XVII.

LE Commandant de la Place pourra faire prendre les armes à la Compagnie dans les jours de ceremonies ordonnées par le Roy, ou dans les cas preſſans & imprevûs, en avertiſſant le Capitaine ou Commandant qui ſe trouvera à la teſte de la Compagnie.

XVIII.

LORSQUE le Capitaine ou Commandant de la Compagnie aura fait mettre un Officier ou Cadet en priſon, il en fera avertir ſur le champ le Commandant de la Place par un Officier, & en uſera de même lorſqu'il le fera ſortir; ſi le Commandant ne ſe trouvoit pas chez luy, l'Officier y laiſſera un billet pour l'en avertir, ce qui ſuffira.

XIX.

IL ſera pratiqué dans les Citadelles ou Châteaux une priſon particuliere pour les Gentilshommes, dont le Geolier recevra l'ordre du Capitaine ou Commandant de la

Compagnie pour leur entrée ou leur ſortie, & executera ce qu'il luy preſcrira à ce ſujet, ſans que le Commandant de la Place puiſſe ordonner audit Geolier rien de contraire.

XX.

S'IL arrive que les Gentilshommes de la Compagnie faſſent du deſordre dans la Citadelle, le Gouverneur pourra envoyer chercher le piquet de la Compagnie, pour les faire arreſter & les remettre aux ordres du Capitaine de la Compagnie : ſi le deſordre arrivoit dans la Ville, le Gouverneur pourra les faire arreſter par les piquets de la Garniſon, en envoyant ſur le champ, ſi c'eſt pendant le jour, ou à l'ouverture des portes, ſi c'eſt pendant la nuit, avertir le Capitaine de la Compagnie, lequel envoyera prendre les Gentilshommes pour les punir d'une maniere convenable à leurs fautes ; l'intention de Sa Majeſté eſtant que la police & la diſcipline des Gentilshommes roulent entierement ſur les Capitaines, qui en ſeront reſponſables.

XXI.

LE Commandant de la Place fera avertir tous les Habitans de ne faire aucun credit aux Gentilhommes, à peine de perdre leur dû ; à moins que ce ne ſoit ſur le billet de l'un de leurs Officiers, auquel cas il pourra les obliger de les faire acquitter.

XXII.

LES Soldats qui ſe trouveront en garniſon dans les Places où il y a des Compagnies de Gentilshommes, les ſaluëront comme leurs Officiers.

XXIII.

S'IL arrivoit que tous les Officiers de l'Eſtat-Major, ayant ordre pour commander dans la Place au deffaut de leurs Superieurs, ſe trouvaſſent en même temps abſens ou hors d'eſtat d'y commander, en ce cas le Capitaine de la Compagnie de Gentilshommes commandera dans la Place par preference à tous autres Officiers de la garniſon, de quelques grades qu'ils puiſſent eſtre, ſans cependant pouvoir rien changer au ſervice & à la police de la Place reglez par le Commandant.

XXIV.

TOUT ce qui a eſté ordonné cy-deſſus pour les Gouverneurs des Places & Citadelles, & pour les Capitaines des Compagnies, aura lieu en leur abſence pour les Commandans.

Fin du Tome Second.
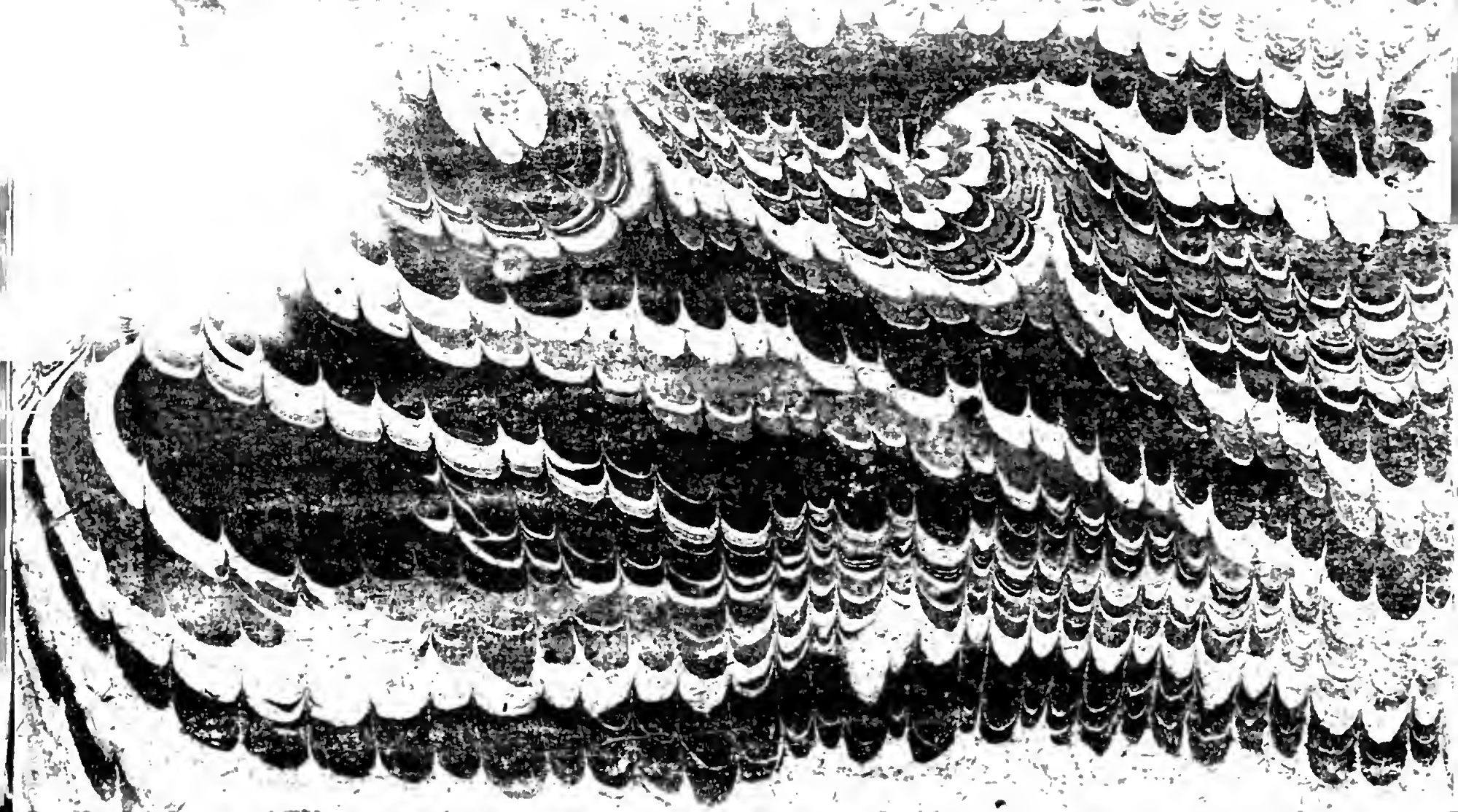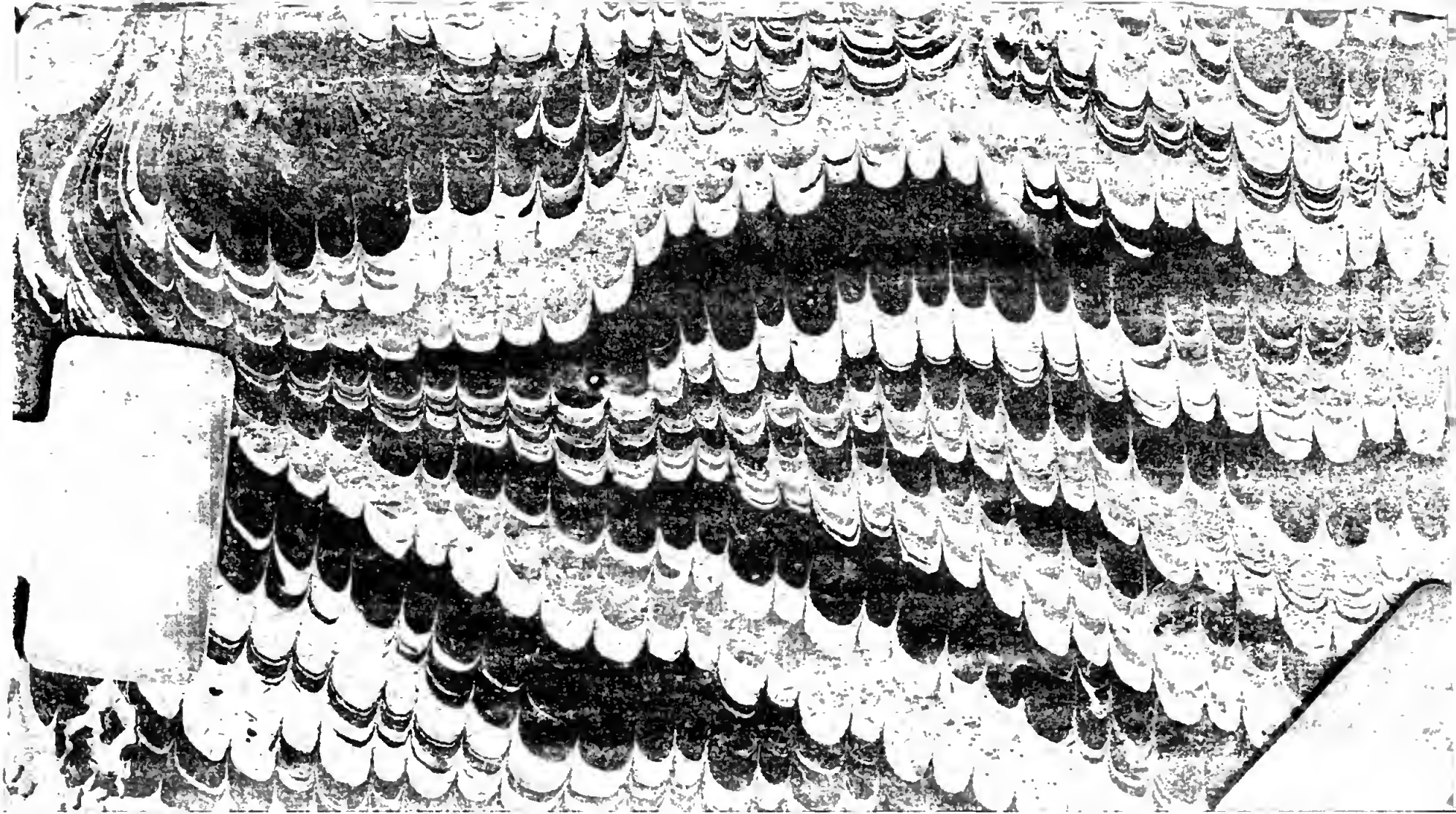
607623